BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303370

POPA
50.94



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1836.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 101 — 156.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1836.

RESSIONS

101.

—

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron FEUTRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à trois délimitations territoriales.

MESSIEURS,

La commune de Trefcon, département de l'Aisne, et la commune de Peuilly, département de la Somme, furent limitées, en 1791, par le ruisseau de Cauvigny, qui depuis a été comblé au point A et couvert, dans son prolongement, de B en E par diverses constructions.

Les agens du Cadastre ont proposé de remplacer l'ancienne ligne séparative, qui n'est plus visible, par une ligne fixe et invariable que forme le chemin de Vraignes à Cauvigny. Les constructions marquées, au plan, des lettres B C D seraient attribuées à Peuilly, et la construction E à Trefcon.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DE CAMBON, le baron DUVAL, le baron FEUTRIER, le comte KLEIN, le comte DE LA GRANGE, le comte LANJUINAIS, le vicomte DE SÉGUR LAMOIGNON.

Le conseil municipal de Peuilly réclame le maintien des anciennes limites que l'état actuel des lieux ne permet plus de reconnaître, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire.

La délimitation proposée a réuni l'assentiment des conseils général et d'arrondissement de l'Aisne et des autorités administratives des deux départemens. Le Ministre de la justice y a donné son adhésion; votre commission est d'avis que vous pouvez donner votre approbation au projet de loi qui vous est présenté, et que déjà la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 11 mai 1836.

La ligne séparative des deux communes de Varinfroy, département de l'Oise, et de May, département de Seine-et-Marne, partage et scinde plusieurs propriétés privées. Le projet de loi a pour objet d'y substituer une ligne fixe et invariable, que forment la rivière, le canal de l'Ourcq, et des chemins publics.

Cette amélioration nécessite, entre les deux communes, des échanges de terrains d'égale étendue et de même valeur.

Les conseils municipaux, les conseils généraux et d'arrondissement dans les deux départemens, les autorités administratives se réunissent dans le même vœu. M. le Garde des sceaux déclare approuver la mesure proposée; les inconvéniens de ces changemens, en ce qui touche les prescriptions hypothécaires, seront évités par la publicité qu'ils recevront et par les avis officieux qui seront donnés aux intéressés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, qui a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 avril dernier.

La commune de La Forêt-du-Temple est enclavée dans la commune de Montroux; elle offre une étendue de 270 hectares, un revenu ordinaire de 35 francs, une population de 213 habitans; parmi ses conseillers municipaux, un seul, le maire, sait écrire.

La réunion qui existait autrefois est demandée dans les deux communes, dont l'une, La Forêt-du-Temple, dépend de l'arrondissement de Boussac; dont l'autre, Montroux, dépend de l'arrondissement de Guéret.

Une objection était née de l'exiguité de l'arrondissement de Boussac qu'il s'agissait de réduire encore.

Une instruction, qui a duré plusieurs années, a démontré que La Forêt-du-Temple ne pouvait être réunie à aucune autre commune du même arrondissement, et que le morcellement de Montroux ne pouvait pas avoir lieu. Les conseils général et d'arrondissement et les autorités administratives ont été d'avis qu'il fût obtempéré au vœu émis par les deux communes. La commune de La Forêt-du-Temple, devenue section de Montroux, et passant dans l'arrondissement de Guéret, sera plus rapprochée de la justice de paix, du tribunal, du chef-lieu administratif; la commune aggrandie pourra devenir succursale, et il pourra y être éta-

bli une école. M. le Garde des sceaux est d'avis qu'il y a avantage pour les justiciables à ce que la réunion soit prononcée. D'après ces considérations, qui ont déterminé l'assentiment de la Chambre des Députés, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SUSSY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à diverses pensions accordées à titre de récompense nationale.

MESSIEURS,

Les trois projets de loi que vous avez renvoyés à l'examen de votre commission, ont pour objet diverses pensions accordées, à titre de récompense nationale, à des citoyens qui se sont empressés de se rallier, avec autant d'ardeur que de courage, autour du trône et du drapeau national, pour combattre et comprimer les factieux qui voulaient le renversement de nos institutions constitutionnelles.

Plusieurs de ces courageux citoyens, dont l'existence était si nécessaire à leur famille, ont péri ou

* Cette commission était composée de MM. le comte DUMAS, le duc DE FEZENSAC, le baron DE LASCOURS, le duc DE MONTMORENCY, le comte PAJOL, le comte PERREGAUX, le comte DE SUSSY.

reçu de graves blessures ; des pensions ont été accordées à la plupart d'entre eux, mais il reste encore quelques droits que la reconnaissance nationale ne peut méconnaître.

1.er PROJET.

Gardes nationaux des départemens de l'Ouest et de Paris. (Événemens de l'Ouest, et journées des 5 et 6 juin 1832.)

Crédit supplémentaire de 4,300 francs.

Lorsque le crédit de 50,000 fr. fut accordé par la loi du 21 avril 1833 pour des pensions aux gardes nationaux blessés, et aux familles de ceux qui avaient succombé dans les journées des 5 et 6 juin à Paris, et dans les événemens de l'Ouest, le travail de la commission instituée à Paris pour constater des droits si glorieusement acquis était presque terminé, et celui des commissions de l'Ouest ne l'était pas encore; cependant le Gouvernement pouvait croire, d'après les renseignemens obtenus, que la somme demandée serait suffisante, puisque les pensions établies sur le nombre des ayant-droit connus jusqu'alors ne s'élevaient pas à plus de 47,300 fr.

De nouvelles réclamations ont été produites depuis la promulgation de la loi, en faveur d'orphelins dont on avait omis de faire connaître l'existence, ou de blessés dont la position devenue plus grave ne permettait plus d'espérer une guérison, qui d'abord avait paru probable.

Les droits une fois reconnus, on ne pouvait se dispenser de les admettre, puisque le même dévouement devait recevoir la même récompense.

Les pensions accordées, en exécution de la loi du 21 avril 1833, et réglées d'après le tarif et les dispositions de la loi du 13 décembre 1830, sur les récompenses nationales, s'élèvent à 54,300 fr., savoir :

40 blessés pour des pensions de 300 à 1,000 fr.....	21,200 fr.
21 veuves à 500 fr.....	10,500
32 orphelins à 500 et 700 fr.....	20,800
7 ascendans à 200 et 300 fr.	1,800
TOTAL.....	54,300 fr.
Le crédit ouvert par la loi du 21 avril 1833 n'étant que de.....	50,000
Il y a insuffisance de.....	4,300 fr.

Votre commission a en conséquence l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'admettre le projet de loi qui accorde au Ministre des finances, pour courir du 1er janvier 1836, un supplément de crédit, en rentes, de 4,300 fr.

2e PROJET.

Gardes nationaux de Lyon et de Paris. (Evénemens de novembre 1831 à Lyon, et d'avril 1834 à Paris.)

Crédit de 17,000 francs.

Le Gouvernement a été autorisé, par la loi du

27 mai 1834, à accorder des secours provisoires aux gardes nationaux blessés en défendant l'ordre public, et aux veuves, enfans et ascendans de ceux qui ont succombé dans les troubles qui agitèrent la ville de Lyon en 1831, et d'avril 1834 à Paris; mais la loi ne l'autorisait pas à constituer des pensions en faveur de ceux qui reçurent de graves blessures, et qui attendent encore ce témoignage de la reconnaissance publique. Leurs droits, Messieurs, reposent sur les dispositions de l'article 137 de la loi du 22 mars 1831, sur l'organisation de la garde nationale.

Cet article porte : « Les gardes nationaux blessés, « pour cause de service, auront droit aux secours, « pensions et récompenses que la loi accorde aux « militaires en activité de service. »

Les pensions que le Gouvernement vous propose d'accorder s'élèvent, suivant le tableau annexé au projet de loi, à la somme de 17,000 fr.; elles ont été établies d'après les mesures adoptées, dans une circonstance analogue, par la loi du 21 avril 1833, et combinées d'après l'esprit de la loi du 13 décembre 1830.

En tête du tableau se trouve le colonel Chapuis, de la 4e légion de Paris, qui, comme ses camarades de l'ancienne armée, après avoir versé leur sang sur de glorieux champs de bataille, ont par leur noble dévouement entraîné ces braves gardes nationaux qui, la plupart, seuls soutiens de leur famille, n'ont point craint de s'exposer, comme de vieux soldats, pour la défense des lois, contre la révolte armée.

Espérons, Messieurs, que la tranquillité du pays sera désormais mise à l'abri des complots des factieux; ils savent actuellement qu'il ne leur est plus permis d'appeler impunément le renversement du pacte fondamental, pour lui substituer les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile; ils sont bien avertis que les citoyens qui ont voulu le maintien de l'ordre sont prêts à se sacrifier de nouveau s'ils étaient assez téméraires pour oser renouveler leurs coupables tentatives, ils retrouveront dans la garde nationale, comme dans l'armée, le même zèle et le même dévouement pour défendre la royauté constitutionnelle et pour conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

3e PROJET.

Victimes de l'attentat du 28 Juillet 1835.

Les douloureux souvenirs que nous avons conservés, Messieurs, de l'attentat du 28 juillet, nous dispensent de vous parler des malheurs bien plus grands que ceux que nous avons eu à déplorer, si la personne sacrée du Roi, qui devait en être la première victime, n'avait pas été preservée par la divine Providence, ainsi que ses trois fils, dont les destinées sont si intimement liées à celles de la France.

Des pensions ont été accordées, par la loi du 4 septembre dernier, aux victimes de cette fatale

journée; mais quelque empressée, quelque bienveillante qu'ait été la sollicitude des Chambres et du Gouvernement, elle n'a pu s'étendre à tous les malheurs qui devaient en résulter.

Parmi les personnes pensionnées, plusieurs ont succombé peu de temps après la promulgation de la loi, et ont légué à leurs familles des droits qu'on ne pouvait méconnaître; des pensions de 600 fr. chacune, vous sont, en conséquence, proposées :

Pour quatre enfans restés orphelins par la mort de leurs mères, à la suite des blessures qu'elles avaient reçues;

Pour un père qui a perdu son fils, seul soutien de sa vieillesse;

Et pour un ouvrier grièvement blessé, dont les droits, pour des circonstances particulières, n'avaient pu être reconnus lorsque la loi du 4 septembre vous fut présentée.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1836.

1er RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts votés par des départemens, des arrondissemens et des villes.

(AISNE, ARDÈCHE, ARIÉGE, GARD.)

AISNE.

MESSIEURS,

Le département de l'Aisne est un de ceux qui avancent le plus rapidement dans le système de nombreuses communications à ouvrir dans l'intérêt de ses habitans. Dès l'année 1831, son conseil général provoqua, par ses délibérations, une loi qui fut votée le 29 décembre, et qui lui permettait de

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DE CAMPREDON, DE CAMBACÉRÈS, le marquis DE CHABRILLAN, le marquis DE CRILLON, le comte CORBINEAU, le comte DE GERMINY, le comte DE TURENNE.

s'imposer 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, jusqu'au 1er janvier 1837.

A cette époque, quinze routes départementales étaient seulement classées.

Il a voté depuis, en 1834, le classement de quinze autres routes.

Cela donne un développement à ses routes d'environ cent soixante lieues.

Une loi spéciale, du 30 juin 1835, attribua à leur confection le produit d'une imposition de 3 centimes, à partir de 1836 inclusivement.

D'après la proposition qui vous est faite, il aura à payer, pendant quatre ans, y compris 1837, 6 centimes, et 3 centimes seulement en 1841.

A cette époque, les travaux de ses anciennes routes seront terminés; ceux des nouvelles seront en pleine activité. Le conseil général aura alors à juger s'il est, comme on le croit, de l'avantage du département d'en demander la continuation.

Utilité pour le présent; sage point de départ pour l'avenir, prévision prudente de ses besoins, sans engagement formel : tels sont les motifs qui ont déterminé le conseil général et la Chambre des Députés, et qui font que votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

ARDÈCHE.

MESSIEURS,

J'ai déjà eu l'honneur de vous faire remarquer,

dans le courant des nombreux rapports qui vous ont été faits au nom de vos commissions spéciales, qu'il n'était pas possible qu'il régnât une parfaite uniformité dans les votes des conseils généraux, et que, conséquemment, un même système de produits à obtenir fût adopté dans toutes leurs délibérations.

C'est un des grands avantages de notre législation, comme de nos habitudes administratives, d'avoir ouvert la voie à plusieurs modes de recettes pour ces grands travaux, selon les diverses localités, les besoins, les ressources du pays, les nécessités des lieux, leur plus ou moins d'avancement dans le système d'ouverture des communications, et les moyens d'ouvrir des voies nouvelles de prospérité au commerce et à l'industrie.

Le département de l'Ardèche est une des parties de la France les plus montueuses, et sillonné par des vallées profondes.

Cette raison explique la rareté des chemins vicinaux et communaux, et la nécessité où se trouve le département de se charger de plus de routes (à cause des dépenses trop considérables que ne peuvent supporter les localités) que ne semblent comporter ses ressources.

Dès 1828, l'ancien conseil général avait voté une surimposition de 4 centimes.

Elle fut prorogée par une loi du 28 avril 1835, jusqu'en 1840.

C'est de tous les points du département que le nouveau conseil général, puisant sa force dans l'élection, est venu apporter le tribut de toutes

ses lumières sur les besoins des localités, un nouveau zèle pour arriver à des solutions plus promptes et plus énergiques, et la pensée d'un nouveau moyen que nous n'avons eu garde d'approuver d'une manière absolue, mais qu'il ne faut pas cependant exclure de ceux qui doivent intervenir en pareille matière.

Il a demandé à être autorisé à emprunter une somme de 1,200,000 fr., exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le taux ne pourra dépasser 5 pour cent.

Il résulte de cette demande et de la loi qui en devra être la suite, que 6 centimes seront perçus pendant vingt-quatre ans; car ces 6 centimes ne produisent que 80,000 fr. par an.

Pour terminer les travaux promptement, il eût fallu établir une surimposition de 30 centimes par année, que les contribuables ne pouvaient supporter.

Une perte d'intérêt, que l'on rendra le moins sensible possible, résulte à la vérité du mode de l'emprunt. Mais les avantages d'une prompte exécution ont été tellement sentis par le conseil général, que ce mode d'emprunt a été admis à l'unanimité, et que tous les organes publics ou privés qui ont porté un jugement sur cette délibération lorsqu'elle a été connue, l'ont consentie et approuvée.

Personne n'ignore que l'assentiment de la population entière a sanctionné cette mesure qui doit avoir tant d'influence sur la prospérité du pays, donner de l'ouvrage à la classe pauvre,

mettre toutes les parties du département en communication entre elles, ne pas les laisser isolées des départemens voisins, ouvrir un débouché à ses produits et en faire changer l'esprit et la situation, en y introduisant l'aisance, la civilisation et l'industrie.

Tous ces motifs, qui ont déterminé la Chambre des Députés, après les avoir suffisamment approfondis, ont rangé votre commission dans la même opinion, et j'ai l'honneur de vous proposer en son nom, l'adoption du projet de loi.

ARIÉGE.

MESSIEURS,

Le département de l'Ariége, dont les besoins ne sont pas aussi complétement pressans que ceux sur lesquels nous venons d'appeler votre attention, avait eu pour habitude de voter des impositions d'année en année; il a cru devoir cependant entrer dans un système plus large d'opérations et de travaux sur les routes départementales.

C'est par suite de l'adoption de ces nouvelles vues qu'il a demandé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1^er^ janvier 1837, cinq centimes au principal des contributions directes.

Votre commission donne son assentiment aux motifs qui l'ont déterminé, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

GARD.

MESSIEURS,

Le département du Gard est un de ceux sur lesquels l'intérêt de toute espèce s'est empressé de se porter. La beauté de son climat, la fertilité d'une partie de son territoire, la qualité de ses produits, l'importance de son chef-lieu, le voisinage d'autres départemens non moins intéressans, celui d'une frontière si importante, et qui lie le commerce de la France et son industrie à une autre portion du continent si riche pour nous en débouchés, et si féconde en souvenirs anciens et nouveaux, n'ont pu manquer d'appeler toute l'attention de votre commission.

Elle a vu avec grand plaisir le conseil général de ce département entrer dans une voie lente, mais productive, de moyens indispensables pour la confection et l'amélioration de ses routes départementales.

Il a demandé, dans sa session de 1835, à s'imposer, pendant dix ans, à partir du 1^er^ janvier 1837, deux centimes et demi additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Votre commission, comme la Chambre des Députés, ne peut que donner son assentiment à cette délibération, et j'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GIROD (de l'Ain), au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour exécution de travaux à la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Dans la séance du 5 avril dernier, vous avez pris une résolution ainsi conçue :

« Vu le plan dressé et le devis rédigé, par ordre « du Ministre de l'intérieur, pour la construc- « tion d'une salle où se tiendraient les séances « législatives et judiciaires ;

« Considérant que cette construction est d'une « urgente nécessité;

---

* Cette commission était composée de MM BARTHE, BESSON, le duc DE CHOISEUL, COUSIN, le président FAURE, le maréchal comte GÉRARD, GIROD (de l'Ain).

« La Chambre des Pairs arrête que le Président « et le Grand-Référendaire demeurent chargés « d'exprimer au Gouvernement le vœu de la « Chambre, pour qu'un projet de loi autorisant « la dépense relative à la nouvelle salle qui lui est « destinée soit présenté dans le cours de la session « actuelle. »

Le Gouvernement s'est empressé de déférer à ce vœu; mais ayant fait étudier de nouveau les documens visés dans votre résolution, et où, pour se conformer trop rigoureusement peut-être à votre réserve habituelle, la dépense n'était portée qu'à 2,000,000 fr., il s'est assuré que les besoins et la dignité de votre service exigeaient que cette somme fût élevée à celle de 2,600,000 fr., dont il a demandé le crédit.

L'étude de ce dernier plan a fait reconnaître à la commission de la Chambre des Députés que, s'il satisfaisait aux conditions principales de la nouvelle construction, il était néanmoins susceptible de quelques modifications évidemment avantageuses, puisque, tout en complétant les dépendances de la salle, elles permettraient de rétablir l'architecture du palais dans la beauté de son caractère primitif. Afin de pourvoir à l'augmentation de dépense qu'entraîneraient les modifications qu'elle jugeait convenables, la commission a proposé d'ouvrir au Ministre de l'intérieur, tant sur l'exercice de 1836 que sur celui de 1837, un crédit total de 3,105,000 fr. Conformément à ces conclusions, auxquelles le Gouvernement a adhéré,

la Chambre a adopté le projet de loi qui vous est maintenant soumis.

Sur le montant du crédit, 105,000 fr. sont destinés à acquitter le complément des dépenses de la salle provisoire, dépenses accrues par suite des dispositions particulières pour le procès de l'attentat du 28 juillet. Il nous suffit de vous indiquer cet emploi qui ne pouvait donner lieu à aucune observation.

Quant à la partie du crédit affectée à la construction de la nouvelle salle, nous avons procédé avec d'autant plus de soin à l'examen que vous nous avez confié, que bien qu'il s'agît d'une dépense à faire dans l'intérêt public, son application semblait vous être spéciale, et que nous savions avec quel scrupule vous vous maintenez, pour les exigences de votre service, dans les limites d'une judicieuse économie.

Nous n'avons point à vous entretenir de l'utilité de la construction proposée. Par votre résolution du 5 avril, vous en avez vous-mêmes déclaré *l'urgente nécessité*, et vous ne l'avez déclarée que parce qu'elle était manifeste. Il nous resterait à appeler votre attention sur les détails de cette construction, mais nous avons pensé qu'il serait superflu de vous en présenter ici l'exposé technique, ces détails vous étant déjà connus, et chacun de vous pouvant les vérifier avec plus de fruit sur les plans et devis à nous communiqués, et qui demeurent à votre disposition. Nous nous bornerons donc à vous dire que nous avons étudié nous-mêmes ces documens avec une sérieuse attention;

que M. le Ministre de l'intérieur est venu nous donner toutes les explications que nous pouvions désirer, et qui seraient reproduites dans le cours de la discussion, s'il en était besoin; enfin, que, nous en sommes convaincus, le projet définitivement arrêté satisfera d'une manière complète au vœu par vous exprimé. Nous nous empressons d'ajouter, d'après l'assurance formelle de M. le Ministre de l'intérieur, que non seulement le crédit ouvert ne sera point dépassé, mais que probablement la limite n'en sera pas atteinte.

Par toutes ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur :

1°. Sur l'exercice de 1836, un crédit de 1,905,000 fr., dont 105,000 fr. pour le complément des dépenses de la salle provisoire construite au Luxembourg, en vertu de la loi du 27 janvier 1835, et de ses dépendances; et 1,800,000 fr. pour la construction définitive et l'établissement d'une salle des séances de la Chambre des Pairs et de ses dépendances;

2°. Sur l'exercice de 1837, un crédit de 1,200,000 fr., pour le complément de cette construction définitive.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE MOROGUES, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la suppression du droit perçu à l'exportation des cartes à jouer.

MESSIEURS,

Autant les droits à l'importation des marchandises étrangères analogues aux nôtres sont généralement utiles à la protection de nos producteurs nationaux, autant des droits perçus sur la sortie des produits français sont contraires aux intérêts de ceux qui obtiennent ces produits. La protection que nos douanes accordent à nos travailleurs est surtout nécessaire quand elle s'applique à une industrie qui occupe proportionnellement plus de

---

* Cette commission était composée de MM. DE CAMBACÉRÈS, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le baron FEUTRIER, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron DE MOROGUES, le comte DE SUSSY, le comte DE TASCHER.

bras que de machines, et plus d'ouvriers que de capitaux, parce qu'alors la richesse créée vient au secours d'un plus grand nombre de familles. Toutes les petites industries sont dans ce cas; la fabrication des cartes à jouer se range parmi elles. Si donc il est convenable que le fisc prélève de gros droits de consommation sur le débit des cartes à l'intérieur, ainsi qu'il en prélève sur le débit d'objets infiniment plus utiles, aucun motif ne devrait l'engager à imposer de fortes taxes à l'exportation, quand ces taxes, en la rendant impossible, restreignent le travail de nos ouvriers, sans que le Trésor en retire aucun bénéfice. Tel était l'état des choses, relativement à l'exportation des cartes à jouer, au moment où l'ordonnance du 7 juillet 1831 fut rendue.

L'article 5 du décret du 16 juin 1808 frappa également d'un droit de 5 centimes, par jeu, les cartes destinées à la consommation intérieure de la France, et celles destinées à l'exportation.

Cette taxe, recouvrée par l'administration des impôts indirects, était la seule qui atteignît les articles de notre industrie destinés pour l'exportation. Elle s'ajoutait aux très faibles droits de sortie dont la douane frappe nos produits fabriqués, auxquels, souvent même, elle accorde des primes, et elle imposait, à elle seule, une charge très onéreuse à nos fabricans, puisque le droit de 5 centimes équivaut à 20 pour cent de la valeur des cartes.

A cause de cela, nos cartiers, malgré la supériorité de leurs produits, et quoiqu'ils pussent les obtenir à aussi bon marché que les étrangers, ne

pouvaient que très difficilement lutter avec eux hors de la France, antérieurement même à l'ordonnance du 29 avril 1831; ordonnance qui aggrava singulièrement leur position en permettant aux Allemands et aux Belges de faire transiter leurs marchandises prohibées à travers notre territoire.

Le prix ordinaire des cartes est, en Allemagne et en Belgique, de 37 fr. la grosse de cent quarante-quatre jeux; le cartier français, obligé d'acquitter le droit de 5 centimes, ne pouvait livrer la grosse de cartes hors de la France qu'à 45 fr., lorsque le transit était interdit aux cartes étrangères; et pourtant alors nos fabriques fournissaient si peu de cartes au-delà de nos frontières, que le Trésor ne percevait annuellement sur cette vente que la modique somme de 8,000 fr., dont la recette dut être presque complétement annulée par l'ordonnance du 29 avril 1831.

Il était donc du devoir du Gouvernement de faire droit aux réclamations de nos fabricans, en les exonérant de la taxe de 5 centimes par jeu exporté. L'ordonnance du 7 juillet 1831 a été ainsi justement et sagement rendue; elle devait être convertie en loi dans la session la plus rapprochée de sa date; ce fut là le motif du projet de loi sur lequel j'ai l'honneur de vous faire ce rapport. Ce projet fut présenté à la Chambre des Députés le 6 mars 1832; la commission, chargée de l'examiner, fit son rapport à cette Chambre le 29 du même mois, mais la clôture de la session ne permit pas de le discuter.

Ce même projet de loi, qui eût dû être repré-

senté à la session de 1833, n'a été reporté à la Chambre des Députés que le 23 mars 1836. Cette Chambre lui a donné son assentiment.

L'article 1^er^ du projet supprime, avec raison, le droit de 5 centimes imposé aux cartes à portraits français ou étrangers, destinées pour l'exportation.

L'article 2 prescrit les mesures nécessaires pour que cette suppression ne donne lieu à aucun abus relativement à ce qui concerne la perception des taxes sur la consommation des cartes en France.

L'article 3 a pour but de prévenir la fraude à laquelle la réimportation des cartes exportées pourrait donner lieu.

L'article 4 et dernier est de toute justice ainsi que les précédens, dont il est la conséquence. Il exonère du droit de 5 centimes les cartes dont l'exportation a été déclarée depuis la publication de l'ordonnance du 7 juillet 1831, en vertu de laquelle cette perception a été provisoirement suspendue.

Votre commission, Messieurs, convaincue de la sagesse du projet de loi, relatif à la suppression du droit de 5 centimes perçu sur les cartes à jouer exportées, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1836.

2e RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts votés par des départemens, des arrondissemens et des villes.

(ISÈRE, HAUTE-MARNE, LA MAYENNE, MORBIHAN, SAÔNE-ET-LOIRE, TARN, LA VIENNE.)

ISÈRE.

MESSIEURS,

C'est un département dont vous connaissez l'importance, et qui a dans le sein de cette Chambre plus d'un représentant éclairé sur ses véritables intérêts, dont votre commision a eu à s'occuper.

* Cette commission était composée de MM. le baron DE CAMPREDON, DE CAMBACÉRÈS, le marquis DE CHABRILLAN, le marquis DE CRILLON, le comte CORBINEAU, le comte DE GERMINY, le comte DE TURENNE.

Dans tous les temps, ce département a appelé l'attention du pouvoir et de l'administration; il a donné à la France des hommes remarquables, et toujours d'abondans tributs de son sol fertile et de son active industrie. C'est une des plus belles parties de notre territoire.

Des lois provoquées par les délibérations de l'ancien conseil général, nommé selon l'ancien système, autorisèrent (celles du 1er juin 1828) l'imposition extraordinaire de 1 centime pendant dix ans, aux contributions directes pour le perfectionnement des routes départementales, (et celle du 15 avril 1829) celle de 1 centime pendant onze ans.

Cette dernière imposition était applicable aux travaux de la route royale de Châlons à Sisteron.

Ces diverses perceptions devaient servir à l'amortissement d'un emprunt, dont les produits, plus promptement recouvrés, étaient un moyen certain d'activer ces divers travaux.

S'il n'est pas sans exemple que les conseils généraux aient voté des centimes pour les routes royales, ces efforts variés prouvent que le département de l'Isère a senti fortement le besoin et l'avantage des communications de tout genre.

Ce n'est pas assez de faire de l'économie, il faut savoir dépenser à propos, en dirigeant l'usage des ressources et en en créant de productives pour les contribuables que l'on impose.

Nous vous ferons remarquer que ces deux emprunts seront remboursés, capital et intérêts, l'un au 1er juillet 1838, et l'autre au 1er juillet 1840.

Depuis ce temps, le nouveau conseil général, en faisant classer huit routes nouvelles, et ne faisant ainsi que compléter le système de ses prédécesseurs, a demandé et obtenu, par la loi du 30 mai 1835, de proroger l'imposition extraordinaire de ces 2 centimes réunis, jusqu'au 31 décembre 1849.

Il demande, en ce moment, pour terminer les travaux des routes départementales, qui s'élèveront, pour leur perfectionnement, à 250,000 fr. de plus que la somme portée dans les premiers aperçus, la continuation de l'imposition extraordinaire de ces mêmes 2 centimes, du 31 décembre 1849 au 31 décembre 1850, et, en outre, une imposition extraordinaire de 2 centimes, à partir de 1841 jusqu'à la même époque.

Son cadastre sera terminé en 1840, et les 4 centimes qui y sont annuellement affectés par le conseil général cesseront d'être perçus à partir de cette même époque.

Je dois encore vous observer que les communes les plus rapprochées des nouvelles routes, comme celles qu'elles traversent, sont appelées, et ont consenti presque toutes, à fournir pour les travaux de ces routes un contingent de près de 400,000 fr.

Il reste donc démontré :

1°. Que l'ancien conseil général, et il s'était formé sous les yeux et sur le choix des administrateurs éclairés qui ont été à la tête de ce département;

2°. Que le nouveau conseil général, produit de

l'élection, et d'une élection qui va chercher ses lumières sur les besoins de la population, dans des classes qui tiennent de plus près à ceux des industries les plus utiles comme les plus nombreuses; conseil général qui, en honorant de son choix un de nos honorables collègues, a donné ainsi la garantie de la sagesse de ses vues;

3°. Enfin, que la population elle-même, représentée par ses conseils municipaux, a délibéré sur ces mêmes questions et donné son assentiment à la nouvelle charge qu'elle était obligée de supporter, et son consentement presque universel tant au projet qu'au système adopté et suivi.

Toutes ces questions ont été résolues telles qu'elles devaient l'être par la Chambre des Députés.

Votre commission n'en a pas moins soumis leur examen à toute l'attention que vous étiez en droit d'attendre d'elle.

Elle s'est convaincue qu'il y avait véritable avantage pour l'avenir et à-propos d'application. J'ai l'honneur de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

HAUTE-MARNE.

MESSIEURS,

Des vues qui, pour être plus simples et susceptibles d'éclaircissemens beaucoup moins détaillés, n'en ont pas moins dirigé prudemment et avantageusement, pour le département de la Haute-Marne, les délibérations de son conseil général,

ont rendu le travail de votre commission aussi facile que le rapport va être peu étendu.

Ce département n'a besoin que de 60,000 fr. pour achever ses routes départementales, et en particulier celle qui réunit les villes de Bourbonne et de Gray.

Il demande à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1837 et 1338, 1 centime et demi, au principal des contributions directes.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

LA MAYENNE.

MESSIEURS,

Le département de la Mayenne est situé dans une partie de la France pour laquelle des vues toutes pacifiques, et l'amélioration du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, font naître des nécessités d'administration faciles à réaliser par l'ouverture des grandes communications.

Déjà des routes stratégiques y ont reçu un grand développement.

Une imposition extraordinaire de 11 centimes a déjà eu lieu. Elle cesse au 31 décembre 1836.

Le conseil général demande qu'elle soit continuée pendant cinq ans.

Rien ne s'oppose à l'adoption de cette mesure.

Votre commission vous avait promis, dans ses premiers rapports, d'appeler votre attention sur

IMP. N. 106.

l'existence ou l'oubli des pièces qui doivent appuyer vos délibérations.

Elle n'a pas trouvé, dans celles qui concernent le département de la Mayenne, le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées.

Sans doute il n'est pas indispensable, comme la délibération du conseil général, mais il doit cependant appuyer les autres pièces.

Votre commission n'en est pas moins d'avis d'adopter le présent projet de loi, et j'ai l'honneur de vous le proposer en son nom.

MORBIHAN.

Messieurs,

Le conseil général du département du Morbihan a voté, dans sa session de 1835, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de la seule contribution foncière.

Comme le produit de cette surimposition, selon le vote du conseil général, doit être employé :

1°. Aux routes départementales;

2°. Aux subventions à fournir aux communes, pour ouvrages d'art, comme ponts et ponceaux;

Et comme aussi l'industrie et le commerce n'ont pas encore reçu un grand développement dans le département du Morbihan, ce qui autorise à faire peser l'imposition sur les objets qui en profiteront davantage;

Que, d'ailleurs, cette surimposition n'est votée

que pour un an, ce qui donnera facilité au conseil général de réfléchir s'il n'est pas plus avantageux de demander à toutes les impositions directes cette surimposition extraordinaire, ce qui, dans l'ordre des choses, semble être un principe de justice distributive : votre commission est d'avis de l'adoption du projet de loi.

SAONE-ET-LOIRE.

MESSIEURS,

Dans un rapport fort étendu de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, il est resté démontré que les ressources habituelles du département de Saône-et-Loire, toutes considérables qu'elles sont, n'étaient pas suffisantes pour l'entier achèvement de ses vingt-deux routes départementales, sur lesquelles il dépense annuellement une somme considérable d'entretien, environ 150,000 fr.

Ce qui reste de ses ressources, réuni à près de 600,000 fr. que fourniront les 5 centimes qu'il demande à s'imposer pendant cinq ans, au principal des quatre contributions directes, réalisera les vœux du département, et la confection de la majeure partie des communications déjà classées.

L'on connaît les lumières et les vues sages des membres de son conseil général.

Si nous voulions acquérir de nouvelles notions sur ce qui le concerne, nous en trouverions de précieuses dans cette Chambre.

Votre commission est restée convaincue de l'utilité de ce vote, et de l'avantage qui en devait résulter pour le département de Saône-et-Loire, qui a un développement de deux cents lieues de routes départementales, et j'ai l'honneur de vous proposer en son nom l'adoption du projet de loi.

TARN.

Messieurs,

Le département du Tarn est au nombre de ceux qui ont eu la volonté et la pensée d'obtenir promptement un développement considérable et très étendu de routes départementales.

Dès l'année 1833, la loi du 28 juin sanctionna une imposition extraordinaire de 5 centimes pendant quatre ans.

Dans sa session de 1834, il demanda à emprunter trois millions.

Le Gouvernement ne crut pas devoir accueillir ce vote.

Cependant, les travaux ne pouvant s'achever sans qu'il fût créé de nouvelles ressources; le conseil général a renoncé au système d'emprunt, et il a voté une contribution extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1837, en décidant que les 5 centimes autorisés par la loi du 28 juin 1835 ne seraient plus perçus après le 31 décembre 1836.

C'est donc 12 centimes pendant sept ans, à partir de 1837, qui devront l'être.

Sa délibération portait qu'il pourrait employer une portion de ses produits aux chemins vicinaux et cantonnaux, sans exprimer que cela pût être comme encouragement.

Le Gouvernement a cru qu'une autre rédaction de l'article de loi que celle qui était proposée par le conseil général serait plus sage, et qu'en lui permettant d'appliquer ces produits aux routes départementales classées ou à classer, les vœux et les vues de ce même conseil général se trouveraient remplis et mieux exprimés.

C'est ainsi rédigée, que la loi a reçu la sanction de la Chambre des Députés, et c'est ainsi qu'elle est présentée à la vôtre.

Vous voyez qu'elle a été soumise à plusieurs genres d'examen, mais que le principe de la surimposition est resté permanent, comme les vœux du conseil général pour l'établissement complet de ses communications.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

LA VIENNE.

MESSIEURS,

En l'année 1833, le département de la Vienne fut autorisé à s'imposer 5 centimes au principal des contributions directes, pendant dix ans, pour les routes départementales, et à trouver des res-

sources promptes dans un emprunt de 800,000 fr.

A la fin de 1836, 600,000 fr. auront été dépensés.

Il restera 200,000 fr. de disponibles sur l'emprunt.

Mais, comme il faut encore, en plus, près de 200,000 fr., le conseil général a demandé que la surimposition continuât jusqu'à ce que ces 200,000 fr. empruntés de nouveau fussent également remboursés.

Il ne s'est point expliqué, dans sa délibération, sur quelle contribution serait assise l'imposition extraordinaire.

Le Gouvernement avait dit, dans son projet de loi, qu'elle serait supportée par l'imposition foncière, affectée, par la loi de 1833, à l'emprunt de 800,000 fr.

Le Gouvernement avait fait erreur, la loi de 1833 y affectait les quatre contributions directes.

La commission de la Chambre des Députés a rétabli les choses telles qu'elles étaient par la loi de 1833, et y a aussi affecté les quatre contributions directes.

Le Gouvernement ne s'est point encore prononcé, mais votre commission est de l'avis de la Chambre des Députés, et vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par cette même Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE NOÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi qui autorisent les villes de Dunkerque et de Troyes à contracter des emprunts.

1er RAPPORT (Dunkerque.)

MESSIEURS,

La ville de Dunkerque, département du Nord, ayant fait des réparations considérables à son port en 1835, la dépense en fut faite par l'administration des ponts et chaussées. La ville s'est reconnue débitrice, envers le Gouvernement, d'une somme de 76,484 fr. 51 c. pour sa quote-part de ces dépenses. L'accumulation des intérêts porta, depuis, cette

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUX, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE COURTARVEL, le comte DUTAILLIS, le duc D'ISTRIE, le comte DE LABRIFFE, le comte DE NOÉ.

somme à celle de 84,066 fr. environ. Un arrangement a été fait par le conseil municipal pour le paiement de la somme de 24,000 fr.; il resterait donc dû encore au Trésor une somme d'environ 60,000 fr.

La ville de Dunkerque désirant enfin se libérer, sans cependant gêner ses finances, son conseil municipal a proposé de faire un emprunt pour ces 60,000 fr. remboursable en capital et intérêts par cinquièmes, à partir de l'exercice de 1837.

Les pièces fournies à votre commission pour l'éclairer sur cette affaire, lui ont prouvé que la ville de Dunkerque pouvait facilement remplir les engagemens de cet emprunt sans nuire à ses charges existantes et à ses revenus. Le préfet du département du Nord, et le sous-préfet de l'arrondissement, ont chacun, en ce qui les concerne, adhéré à la demande du conseil municipal.

La Chambre des Députés, dans la séance du 11 mai 1836, a voté l'adoption du projet de loi présenté à ce sujet par le Gouvernement.

Votre commission a l'honneur de vous proposer d'y donner votre adhésion, en acceptant le projet tel qu'il vous est présenté.

2e RAPPORT (Troyes.)

MESSIEURS,

La ville de Troyes, chef lieu du département de l'Aube, demande à être autorisée à faire un

emprunt de 250,000 fr. avec intérêt à 5 pour cent, et remboursable par dixièmes, à commencer de l'année 1838. Cette somme est destinée à la construction d'une halle aux grains, si nécessaire aux besoins de son commerce.

Les revenus de la ville de Troyes sont dans un état florissant, mais des dépenses antérieures, et que son administration est occupée à liquider, ne lui permettent pas de commencer le paiement de cet emprunt avant l'année 1838. Les pièces produites à votre commission, à l'appui de cette demande, l'ont convaincue que les ressources de la ville étaient plus que suffisantes pour garantir cet emprunt. La construction de cette halle au grains contribuera aussi à augmenter ses revenus. Votre commission y voit donc toutes espèces de garanties pour le prêteur.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mai 1836, a adopté cette loi telle qu'elle avait été proposée par le Gouvernement; votre commission ne peut que vous proposer d'y donner aussi votre adhésion en acceptant le projet de loi qui est soumis à votre délibération.

PRESSIONS
° 108.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1836.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte Rox, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi sur les Douanes.

Messieurs,

Les deux projets de loi relatifs aux douanes, que le Gouvernement vous a présentés, ont été, de la part de votre commission, l'objet d'un examen attentif, dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte.

Nous les réunissons dans un même travail, parce qu'ils n'ont qu'un même objet, et qu'ils ne sont présentés séparément que pour distinguer les mesures qui ont été provisoirement mises en vigueur, par ordonnances, de celles qui devaient être précédées de la sanction législative.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte de Chabrol, le baron de Fréville, Gautier, Humblot-Conté, le comte de La Villegontier, le marquis de Louvois, le comte de Rambuteau, le comte Rox, le comte de Sussy.

Une loi de douanes, qu'elle ait pour but de protéger l'industrie nationale, ou simplement de créer une ressource au Trésor, est toujours restrictive de la liberté du commerce avec l'étranger.

La première question que l'on est obligé de se faire, quand on veut apprécier la nécessité d'une telle loi, est donc celle de savoir s'il est possible, s'il est utile d'ôter au commerce une partie de la liberté qui est de son essence, et de s'opposer à son développement naturel.

Mais il semblerait que, depuis que l'on écrit en faveur de l'entière liberté du commerce, et de la concurrence illimitée, les doctrines économiques auraient eu le temps de se faire bien comprendre de tous les Gouvernemens, et que nous ne devrions plus avoir aujourd'hui qu'à nous conformer à des règles reconnues et généralement admises.

Cependant la lutte dure encore entre les opinions théoriques, et celles des hommes qui ont plus étudié les faits que les doctrines.

Nous avons la confiance, Messieurs, que nous nous sommes conformés à vos intentions en n'adoptant aucun système absolu.

Car qui voudrait, à cette heure, prendre la peine de réfuter sérieusement ceux qui soutiendraient qu'un pays doit chercher à se suffire en toutes choses ; prohiber toutes les denrées analogues à celles qu'il récolte ; vendre sans acheter ; se défendre comme d'un fléau, du commerce extérieur ; qui ne voudraient voir que dans le numéraire un utile objet d'échange ; qui ne comprendraient pas

que des marchandises se paient avec des marchandises ; et qu'entre pays divers, tout se règle, tout se solde par le change qui, en définitive, fait arriver les produits de toute espèce là où ils sont le plus nécessaires ; c'est-à-dire, là où ils ont le meilleur prix ?

On pourrait, peut-être, se dispenser également de réfuter les partisans de la liberté absolue du commerce, qui ne supportent l'idée ni d'une prohibition ni d'un droit protecteur, et qui ne font grâce à la législation commerciale que par tolérance, pour un temps, et à condition que, dans un délai aussi court que possible, elle s'effacera pour livrer les industries à tous les hasards de la concurrence illimitée.

Leur erreur est évidente, quand ils formulent des règles générales, pour tous les pays, sans tenir compte de l'extrême et indestructible différence qui existe entre chacun d'eux, soit par l'étendue, la population, les accidens géographiques ; soit par le génie, le degré de civilisation, les mœurs, les habitudes, les relations établies, la suite des événemens, et l'influence même des hommes supérieurs qui ont gouverné.

Ils se trompent quand, exagérant la valeur de cette observation, que des marchandises reçues du dehors se paient avec des marchandises du pays, ils voudraient qu'on renonçât à faire ce que l'on ne fait encore ni si bien, ni à aussi bas prix que l'étranger, sauf à faire autre chose qu'on n'indique pas.

Ils se trompent encore quand ils ne voudraient faire considérer les droits de douane que sous le rapport de la fiscalité, et que comme une excellente source de revenu pour l'État. Comme simple impôt, la perception des douanes serait injuste, puisqu'elle porterait inégalement sur les diverses parties du Royaume, et gréverait telle province qui, par sa position, serait forcée d'acheter de l'étranger des produits que telle autre province récolte en abondance.

La douane ne saurait donc avoir pour but unique la fiscalité : elle est nécessairement protectrice du travail intérieur ; son tarif aura toujours pour résultat de créer une prime en faveur des producteurs nationaux.

Et c'est ce qui arrive pour les sucres, alors cependant qu'on n'a voulu établir qu'une simple taxe de consommation sur celui qui arrive des colonies; et cette taxe, contre toute attente, est devenue la protection la plus efficace et la plus énergique qu'on eût pu imaginer : elle a fait naître l'industrie de la betterave, industrie immense que l'on admire, quoiqu'elle doive jeter l'administration dans de grands embarras.

La protection, soit qu'on l'établisse de propos délibéré, soit qu'elle résulte fortuitement des combinaisons du fisc, de la guerre ou des troubles politiques, n'est donc pas, comme on l'a souvent avancé, une chose vaine, un pur don, que l'on fait aux contrebandiers, des droits que le Trésor pourrait réaliser; et il n'est pas vrai qu'une pro-

hibition s'élude toujours, et entièrement. C'est ainsi, par exemple, que les industries du coton, des lainages, des aciéries, et d'autres encore que nous sommes heureux de posséder, parce qu'elles donnent du travail à la population, n'auraient jamais pu, sans la prohibition, s'élever parmi nous, parce qu'elles n'auraient jamais pu supporter la concurrence des produits étrangers.

Ce serait, Messieurs, une chose bien vaine que de vouloir rechercher si la liberté illimitée du commerce étant un principe absolu résultant, sans doute, de la loi universelle, on ne doit considérer que comme des accidens malheureux, et des exceptions transitoires, tous les faits qui se sont accomplis chez tous les peuples et dans tous les temps; c'est-à-dire les actes qui restreignent cette liberté dans un but de défense, de conservation, ou de progrès industriels.

La science économique, après tout, ne veut rien que nous ne veuillions nous-mêmes.

Elle veut le développement du travail et de la richesse; et la France, avec son régime actuel, arrive graduellement à un état de prospérité qui ne s'est réalisé à aucune autre époque de son histoire industrielle, commerciale ou financière.

Elle invoque la concurrence; et cette concurrence est chez nous sans limites, depuis que les lois de 1790 ont fait tomber toutes les barrières qui séparaient nos provinces, et ont aboli les maîtrises et les jurandes. Pendant qu'on crie au monopole, elle s'exerce en tout et partout: elle

provoque d'abord à mieux faire ; elle force les industries de sacrifier les profits excessifs ; enfin elle produit le bon marché, qui est le but essentiel, et la fin dernière de tous les axiômes de l'économie politique.

Mais on dit que ce n'est pas assez de cette concurrence entre les nationaux, que c'est surtout la concurrence du dehors qui est désirable, puisqu'un pays ne saurait s'isoler du commerce des autres peuples, ni vendre sans acheter; que sa grandeur tient aux rapports qu'il établit avec les autres nations, et à l'influence qu'il prend dans leurs affaires.

Eh bien ! c'est encore ce qui existe. Nos échanges avec le dehors sont vastes et multipliés. La France reçoit des autres pays, en marchandises de tout genre, la valeur de ce qu'elle peut leur vendre. Ses échanges réunis au transit, tels qu'ils sont constatés par les états de douanes de 1834 (1), s'élèvent à plus de 1,500 millions, lorsqu'ils n'étaient encore, en 1825, que de 1,200 millions (2).

Le progrès est plus sensible encore, s'il s'agit du commerce spécial, de celui qui ne comprend que les objets réellement produits ou consom-

---

(1) Le transit s'est élevé, en 1835, à 24,862,606 kilogr., représentant une valeur de 158,252,383 fr.

(2) Documens statistiques sur la France. Imprim. Royale, 1835, page 45.

més en France. En 1815, il était de 621 millions (1); en 1834, il a été d'un milliard (2).

Il est donc vrai qu'avec notre régime actuel, notre commerce extérieur est non seulement plus considérable qu'il n'ait jamais été, mais encore qu'il est progressif. C'est ce que nous vous ferons sentir davantage lorsque nous vous entretiendrons des droits de tonnage.

Mais, ce qu'il est également important d'apprécier, c'est la répartition de ce commerce entre les différens pays qui nous offrent des occasions d'échange, afin de voir si les tarifs que nous maintenons, pour la conservation de nos classes ouvrières, ne peuvent pas être considérés comme hostiles à telle ou à telle autre Puissance. Pour s'assurer du contraire, il doit suffire d'étudier les tableaux qui décrivent les faits constatés, de 1825 à 1833 inclusivement (3); et, de plus, l'état du commerce pour 1834 (4).

Il résulte, il est vrai, de ce dernier document, que l'Angleterre reçoit de nous pour 62 millions de nos produits, dont les deux tiers sont fabriqués, tandis que nous ne recevons d'elle que pour 27 millions de marchandises. Mais, aux 27 millions de mar-

---

(1) Documens statistiques, page 45.

(2) État publié par l'administration des Douanes pour 1834, page 1.

(3) Recueil de Documens statistiques publié en 1835, page 48.

(4) Pages 2 et 3.

chandises mis à son compte spécial, il faut ajouter la valeur des denrées et marchandises provenant de son commerce d'Asie, d'Afrique, d'Amérique, et de l'Inde surtout, qui, d'après le traité du 26 janvier 1826, ne peuvent être importées des ports d'Angleterre, et ne nous viennent qu'après avoir fait escale dans un port des Pays-Bas.

Il faut encore ajouter la valeur des cotons filés, des tissus fins, et autres marchandises qui, par les frontières de terre, pénétrent frauduleusement en France, tandis que l'Angleterre se défend mieux par sa position insulaire.

On sait d'ailleurs qu'après les échanges réalisés, il se fait, au dehors, une compensation nécessaire entre les Puissances créancières ou débitrices de la France.

Et, il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque nous voyons que l'état de nos importations se balance exactement par celui de nos exportations, et que les deux sommes arrivent exactement au même taux de 500 millions pour le commerce spécial.

Ainsi, Messieurs, avec le système suivi jusqu'à présent, dans la seule vue de l'utilité nationale, le commerce intérieur et le commerce extérieur ont également prospéré et grandi.

Et, dans ce système, que l'on adopte pour règle fondamentale, le premier devoir d'un Gouvernement est de réserver tout le travail possible aux nationaux, et de ne recevoir que par exception, et

dans une juste mesure, la consommation des produits étrangers; ou que l'on admette cette autre règle, que la liberté du commerce est ce qu'il y a de plus avantageux, mais qu'on ne peut l'étendre ni subitement ni indéfiniment, et que des exceptions temporaires doivent être maintenues dans les limites de ce qui est juste et utile, on arrive aux mêmes résultats.

De quelque point que l'on soit parti, on se trouve toujours sur le terrain de la conciliation. Il faut toujours compter avec la force des choses, et se résoudre à ce que veulent le maintien des plus grands intérêts, et le vœu des populations. Qu'on le fasse en se conformant à une règle préétablie, ou par exception à cette règle, le résultat est le même; le fait domine, et chacun peut l'interpréter à son gré.

Or, cette grande et équitable transaction, qui doit être le but et la fin de toute discussion en matière de douane, existe déjà, et nous n'avons plus qu'à la mettre en harmonie avec les faits actuels.

Elle existe, disons-nous, autant entre les théories diverses qu'entre les intérêts positifs, car, dans le tarif des douanes, nous trouvons à la fois ce qui découle du principe de liberté, c'est-à-dire des marchandises entièrement affranchies de droits, parce que nulle cause accidentelle n'en exige la condition. Nous trouvons ce qui convient au simple système de fiscalité, c'est-à-dire des marchandises taxées en vue de la consommation seule-

ment ; nous y trouvons, enfin, ce que veulent les partisans de la protection réclamée par l'industrie, c'est-à-dire, des droits élevés, et même des prohibitions.

Le système dans lequel nous nous sommes placés est donc celui qui les concilie tous ; celui qui repousse ce qu'il y a d'exagéré dans tous les autres ; et qui admet ce qu'ils ont de vrai.

D'après ce que nous venons de dire, Messieurs, nous pensons,

Qu'on doit admettre les produits étrangers aux meilleures conditions possibles, tant que leur emploi immédiat ou leur transformation par les arts industriels peut accroître le travail et les échanges utiles, et, par suite, la richesse du pays ;

Qu'on ne doit pas hésiter à supprimer ou à restreindre cette admission dès qu'elle peut avoir des effets contraires, c'est-à-dire, dès qu'elle peut anéantir ou troubler notablement le travail ou les entreprises d'une nombreuse classe de citoyens ;

Qu'en tête des choses à protéger, il est nécessaire de placer les productions agricoles, et les objets dont la fabrication assure l'emploi de beaucoup de bras et de capitaux ;

Qu'après avoir mis à part les objets qui forment le principal élément du travail de la population, qu'à aucun prix on ne doit consentir à livrer aux hasards de la concurrence illimitée, il reste une multitude infinie de produits qui peuvent être reçus du dehors, et qui suffisent pour alimenter le commerce extérieur ;

Que la concurrence étrangère ainsi limitée, on n'a pas à craindre, pour cela, de voir surgir des monopoles, puisque la concurrence intérieure qui s'exerce librement, entre 33 millions d'habitans, les empêche ou les détruit bientôt; et que cette concurrence est, d'ailleurs, bien suffisante pour forcer les industriels à perfectionner leurs fabrications, et à baisser leur prix;

Qu'ainsi l'existence d'un régime protecteur, ayant pour moyens, soit des droits élevés ou différentiels, soit même des prohibitions, ne saurait encourir aucune réprobation, lorsqu'il n'est maintenu que dans la mesure, et pour le temps qu'exige l'intérêt général du pays; lorsqu'il ne dépasse pas son but, ou ne se perpétue pas, après l'avoir atteint; ni quand les causes accidentelles qui l'ont amené ont cessé;

Que, toutefois, il importe à l'accomplissement des vues qui déterminent un pays à s'imposer les gênes d'un régime protecteur, que les hommes appelés à en jouir obtiennent la garantie que cette protection aura une durée suffisante pour donner aux industries le moyen d'attirer à elles les capitaux dont elles ont besoin pour traverser le temps des épreuves et des mécomptes; pour que les phénomènes à prévoir s'accomplissent sans trouble ni désordre; et, par conséquent, que les règles qu'il s'agit de sanctionner ne doivent pas être exposées à de fréquentes variations, suivant que le vœu en a été exprimé, dans l'autre Chambre, par M. le Ministre du commerce, et par plusieurs orateurs;

Que ce serait, en effet, ne pas vouloir profiter de ses propres sacrifices, et vouloir détruire d'une main ce que l'on aurait fait de l'autre, que de remettre incessamment en question le maintien des tarifs, puisque, tant que la sécurité n'existe pas pour les industries, elles arrêtent leurs tentatives de perfectionnement, et que la protection devient alors plus onéreuse que profitable;

Que l'intérêt du Trésor peut très bien se concilier avec les dispositions qui défendent l'industrie nationale, mais qu'il ne saurait jamais prédominer, ni faire perdre de vue la fin essentielle du tarif des douanes;

Enfin, qu'il est impossible de ne voir dans la législation commerciale qu'un seul but à atteindre, celui du bon marché; que l'objet le plus important doit être celui d'assurer la vie et l'aisance de la population, et de les répartir sur tous les points du territoire.

Nous venons, Messieurs, de vous indiquer, aussi exactement qu'il nous a été possible de le faire, le point de vue où nous nous sommes placés pour apprécier les dispositions des projets de loi qui vous sont présentés, et vous soumettre les observations dont ils nous ont paru susceptibles.

En général, ils se proposent d'abaisser les taxes du tarif, et de lever quelques prohibitions;

Soit parce qu'elles ne sont plus nécessaires aux

productions des objets analogues à ceux que l'on dégrève;

Soit parce qu'on veut atténuer les profits de la contrebande sur des denrées qui ne sont imposées qu'en vue de la consommation;

Soit, enfin, parce qu'on veut exonérer l'industrie française des droits que les circonstances impérieuses de 1816 avaient fait établir, dans un but uniquement fiscal, sur les matières qu'elle emploie, et lui ménager ainsi le moyen de se défendre, par le bon marché, de la concurrence étrangère.

On ne peut qu'applaudir aux vues qui ont dicté ces dispositions.

Mais les moyens de les réaliser ont été contestés.

Prohibitions levées.

On a prétendu que la prohibition sur les cotons filés fins était encore indispensable, et que le retrait qui en a été fait avait même déjà causé de grands dommages.

Cotons filés.

L'industrie des cotons n'est pas ancienne en France : en 1820, la filature ne donnait encore que le n° 60 : depuis, elle a augmenté ses métiers; elle a introduit, dans ses ateliers, de grandes améliorations, et elle est ainsi facilement parvenue au n° 143 (système métrique), ou 180, ancien système français; ses succès ont surpassé toutes les espérances : la fabrication de coton en fils, ou en étoffes, s'élève annuellement à près de 600 millions.

Récemment, une industrie secondaire, la fa-

brication des *tulles* a pris naissance parmi nous. En 1827, elle occupait, à peine, deux cents métiers ; elle en compte mille cinq cents aujourd'hui ; et elle porte sur nos marchés une valeur de 14 millions.

La filature française ne peut encore lui fournir le coton retors des numéros supérieurs qui lui sont nécessaires ; d'après les calculs présentés par l'administration (1), on doit évaluer à 125 et 140,000 kilogrammes la quantité de ces cotons que les tullistes emploient, année moyenne, et qu'ils se procurent par la contrebande.

D'après cette considération, et pour soutenir l'industrie nouvelle des tulles, on s'est déterminé à lever la prohibition qui était devenue sans efficacité pour le n° 143, et au-dessus; et à la remplacer par un droit de 7 fr. par kilogramme, pour le fil simple, et de 8 fr. pour le coton retors.

Cachemires.

M. Girard, fabricant de cachemires, réclame, à son tour, contre le retrait de la prohibition qui affectait les tissus de l'Inde. En rappelant les titres incontestables que lui donnent à votre faveur les progrès qu'il a fait faire à l'industrie dont il s'occupe, il propose de rétablir la prohibition des cachemires de l'Inde, que l'ordonnance du 2 juin 1834 a fait cesser.

Mais, si l'on considère avec quelle facilité a toujours été enfreinte la prohibition d'un tissu léger

---

(1) *Moniteur* du 19 avril 1836, page 790.

et de grande valeur, d'un tissu que l'on peut froisser, ou mettre sur les épaules des voyageurs, sans lui rien ôter de son prix : si, d'autre part, on considère que, malgré cet inconvénient qui tient à la nature des choses, nos industriels, et M. Girard à leur tête, ont pu continuer à fabriquer des cachemires qui le disputent, non pour le bon marché mais pour la variété des dessins et l'éclat des couleurs, aux schals de l'Inde, on arrive à reconnaître qu'on ne fait aucun tort à nos fabriques, en substituant à la prime d'assurance des contrebandiers un droit de 80 et 150 fr. par pièce, qui, s'il est perçu, formera, au moins, une garantie égale à celle que l'on semble regretter. Votre commission, Messieurs, est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de changer la disposition du projet qui autorise l'admission des cachemires, moyennant un droit fixe, à la pièce.

Réductions de droits.

Le projet, dans les vues dont nous avons parlé, propose de réduire les droits protecteurs qui atteignent des objets plus ou moins chargés de main-d'œuvre, tels que les fontes, les fers, le cuivre laminé, la poterie d'étain, les toiles et le linge damassé, les tapis de pied, les foulards écrus et d'autres encore.

Tous ces articles ont été débattus dans les conseils, et nous admettons que les changemens dont ils ont été l'objet, et dont rien, toutefois, n'avait révélé l'urgence, seront favorables au commerce français, si, comme on est en droit de l'attendre,

ils déterminent les pays voisins à reconnaître pour combien leurs propres intérêts sont entrés dans les motifs des projets de loi.

L'article des fers et fontes devait exciter une grande sollicitude, à cause de son importance et du nombre d'intérêts et d'existences qui s'y rattachent. On abaisse les droits qui, en 1822, avaient été établis en vue de la concurrence insoutenable des fers anglais, qui se fabriquent non plus au bois et au marteau, mais à la houille et au laminoir, et qui, tant à cause du bas prix du combustible, qu'à cause de la facilité des communications dans un pays entouré de côtes, et percé de canaux en tous sens, s'établissent et se multiplient sur une immense échelle.

Ce qui rend surtout la rivalité des Anglais redoutable, c'est que leur industrie, comme leur navigation, s'unit aux plus vastes spéculations; qu'on y calcule, à la fois, sur les besoins de toutes les parties du monde; que l'étendue des affaires et des profits permet de réaliser vite, et hardiment, les pertes inévitables, et de rejeter sur d'autres objets les effets d'une crise dont les spéculateurs sont sortis avant qu'on la dévoile.

C'est ainsi que les fers ont pu tomber à moins de 5 livres la tonne, c'est-à-dire au-dessous du taux nécessaire pour couvrir les frais de fabrication, sans qu'il y ait eu perturbation dans le commerce qui se rattache à cette industrie. Ils se sont ensuite élevés jusqu'à 14 livres, et sont maintenant à 11.

En regard de ce dernier prix, la réduction proposée dans le tarif des droits d'entrée ne doit avoir aucun résultat fâcheux. Il ne paraît même pas que le nouveau rapport établi, en ce moment, entre la production et la demande, par la création des chemins de fer, change de sitôt. Car il est probable que l'Angleterre recevra, ensuite, d'Allemagne et des autres pays d'Europe, les demandes qu'elle reçoit actuellement des États-Unis; et que, désormais, l'emploi du fer sera beaucoup plus étendu qu'à l'époque à laquelle nos tarifs ont été calculés. Nous croyons donc, Messieurs, devoir vous proposer d'adopter la réduction d'un quart sur le droit de 25 fr., qui atteignait les fers à la houille, et la réduction de deux neuvièmes sur la fonte importée par mer.

Le tarif est maintenu, à l'égard des fers d'ancienne fabrication, au taux auquel la loi du 21 décembre 1814 l'a fixé, c'est-à-dire à 15 fr. par 100 kilogrammes. Il doit en être ainsi, puisque les circonstances en vue desquelles ce droit a été établi n'ont pas notablement changé; que les fers au bois se travaillent toujours aux mêmes conditions; et que leurs débouchés sont restés les mêmes.

Mais, en maintenant le droit de 15 fr., qui est encore de 3 fr. 75 c. inférieur à celui des fers laminés, on le rend applicable à plusieurs provenances qui n'en jouissaient pas jusqu'alors : c'est ainsi que les fers martelés qui arrivent par les frontières de terre seront traités comme l'étaient

précédemment ceux qui arrivent par certains ports de l'Océan.

Il en est de même pour la fonte : on lui ouvre de nouvelles issues pour se faire admettre au droit réduit de 4 fr., tandis que le droit est de 7 fr. pour les côtes, et de 6 fr. pour les frontières de terre.

A cette occasion, Messieurs, nous devons vous rendre compte de deux pétitions que vous nous avez renvoyées, et qui se rapportent à ce droit exceptionnel de 4 fr., que la loi du 27 juillet 1822 n'avait établi que pour valoir sur une courte ligne tirée de Solre-le-Château à Rocroy, et qui, désormais, sera applicable sur la ligne bien plus étendue de Blanc-Misseron à Sapogne.

La première est présentée aux noms de cent seize maîtres de forges, affineurs et lamineurs, et autres fabricans des arrondissemens de Sédan et Mézières, qui voudraient, puisqu'on a étendu l'application du droit de 4 fr., qu'on le réduisît encore spécialement en leur faveur, afin, sans doute, de leur conserver l'espèce de privilége dont ils jouissaient lorsque les parties de la frontière, à gauche de Solre-le-Château, et à droite de Rocroy, supportaient le droit de 6 fr. : et ils ne demandent, en effet, la nouvelle réduction que pour la distance qui existe entre ces deux points.

Nous repoussons cette prétention, par la considération que la loi de douanes n'a pas pour objet de protéger les industries de France les unes

contre les autres, et que, si elle l'avait fait accidentellement, elle devrait s'amender sans que personne pût se prévaloir d'un droit acquis.

La seconde pétition est celle des maîtres de forge du département de l'Isère, qui sollicitent l'application pure et simple de ce même droit de 4 fr. aux fontes qu'ils reçoivent par la frontière des Alpes. Mais il leur a déjà été répondu, avec toute raison, que, lorsqu'en 1822, on avait fait une exception en faveur des deux arrondissemens du Nord, c'était pour ne pas détruire les usines qui s'étaient établies à l'époque où il y avait entière franchise entre la France et la Belgique, et qui se trouvaient situées de manière à ne pouvoir nullement se pourvoir de fontes à l'intérieur; mais que les mêmes motifs ne pouvaient être invoqués par les aciéries du département de l'Isère, qui toutes se sont formées sous l'empire du tarif actuel.

Rails.

Nous devons encore vous parler, Messieurs, des barres à rainures, dites *rails*, que l'on demande à recevoir au droit de 5 f., pour hâter l'établissement des chemins de fer. Les rails sont prohibés, comme ouvrages en fer : on lève une prohibition en les assimilant aux fers en barres de même dimensions. Cette disposition du projet de loi nous a paru juste, puisque les rails sont des fers d'une seule manipulation, qui s'étirent comme les autres barres.

Le droit de 5 fr. par 100 kil., comparé à celui de 18 fr. 25 cent., permettrait d'introduire les barres à rainures, pour les repasser au laminoir, et les employer de toute autre manière, presque sans frais et en fraude du tarif.

On a reconnu, d'ailleurs, que l'admission des *rails* anglais n'est pas d'un aussi grand intérêt qu'on a semblé le croire d'abord ; car il a été prouvé que la différence du prix qui peut exister entre eux et les nôtres est très faible, relativement à la dépense totale et au revenu présumé des chemins de fer. Il a été également reconnu que les usines françaises sont en état de pourvoir, avec le dixième de leur fabrication, à la fourniture de tous les rails qu'il est présumable qu'on pourra placer dans le courant de l'année la plus active en constructions de chemins de fer.

D'ailleurs, si pour des cas extraordinaires il y avait nécessité de recourir aux forges étrangères, la loi même, qui ferait une vaste concession, pourrait, ainsi qu'on en a fait l'observation, autoriser une importation limitée aux conditions qui seraient alors jugées convenables.

Les réductions proposées dans la vue de rendre la contrebande moins active, et de faire passer au Trésor tout ou partie de la prime des contrebandiers, ont moins d'importance que celles dont nous venons de vous entretenir.

Cependant elles méritent de fixer votre attention.

Il y a long-temps qu'on reconnaît que l'élévation des droits n'est pas toujours le meilleur moyen d'obtenir des produits abondans : et cela est vrai quand on dépasse certaines quotités de droits, et qu'on en vient à faire reculer la consommation, ou à provoquer une résistance que le service des douanes n'a pas la force de réprimer. Le grand art est donc de savoir ce qui peut être exigé du consommateur avec justice et avec succès. Il y a des réductions qui favorisent tellement l'usage de certains produits, qu'en définitive elles ne diminuent pas les recettes, et que, quelquefois même, elles les élèvent. Il y en a d'autres qui n'ont d'autre effet que celui d'appauvrir le Trésor, ce qui arrive surtout quand elles n'ont eu pour motif que de désintéresser la contrebande; car la contrebande est un jeu qui excitera toujours les hommes cupides, hardis, et qui aiment à courir des hasards, quel que soit le prix du succès : et c'est ainsi qu'on a vu, sous l'ancien régime, la contrebande bien plus active qu'elle ne l'est de nos jours, quoique les taxes fussent alors bien moins élevées qu'elles ne le sont, et que la répression fût terrible.

Vous approuverez donc, Messieurs, que le projet de loi, en réduisant ce qu'on peut appeler *la taxe de consommation* relative à des denrées dont l'usage est plus ou moins facultatif, plus ou moins dépendant du goût ou du luxe, comme *le cacao, le cachou, la cannelle, le poivre,*

et *les autres épices*, *la salsepareille*, *le séné*, *la vanille*, *etc.*, soit resté dans de justes limites, et n'ait pas entièrement sacrifié les intérêts du Trésor.

Cacao. On a déjà la certitude que le droit du cacao, réduit pour les pays hors d'Europe de 90 fr. à 55 fr., se perçoit avec facilité, et donne de bonnes recettes.

Café. Nous aurions désiré qu'une pareille expérience pût se faire à l'égard du café, dont le droit est encore fixé de 50 à 100 fr. par 100 kil.; mais lorsqu'on voit, par l'état du commerce de 1834, que ce droit a produit 10,222,581 fr., répartis sur une quantité de 10,893,721 kil. (ce qui revient à moins de 94 cent. par kil. ou 9 sous et demi par livre), on se trouve arrêté d'abord; car on sent bien que, pour donner plus d'essor à la consommation ou moins d'activité à la fraude, il faudrait retrancher une partie notable du nombre de ces sous; mais chacun d'eux représente un revenu de 580,000 fr.: de telle manière que si on voulait ramener le droit du café à celui que le projet de loi propose pour le cacao, c'est-à-dire à 55 cent., il faudrait retrancher 45 cent. du droit de un fr., et enlever au Trésor un revenu de 5,220,000 fr., sans même espérer qu'une diminution de 4 sous et demi par livre, sur un objet qui se consomme par demi-once, puisse avoir un autre résultat. Le ministère anglais en a fait une de 25 sous par livre, et celle-là devait être et a été effectivement très productive pour l'échi-

quier; mais elle laissait encore 12 sous à percevoir, et nous n'en avons que 9 à 10.

Au reste, Messieurs, la question élevée, dans le sein de votre commission, nous a paru decidée par la remarque que, depuis 1816, la consommation du café, en France, est demeurée stationnaire, quoique, depuis cette époque, les prix aient baissé d'un tiers, c'est-à-dire beaucoup plus qu'on ne pourrait baisser le droit.

Piment.

A l'égard du piment importé de l'Inde par bâtimens français, la différence que l'on a mise entre le droit de celui qui sera importé de l'Inde, et le droit de celui qui sera importé des autres pays hors d'Europe, nous a paru trop considérable; car elle s'élève à 45 fr. par 100 kil., ce qui fait 450 fr. par tonneau de mer : c'est presque une prohibition, là où il ne faudrait qu'une simple incitation pour que les spéculateurs français donnassent la préférence à l'origine la plus lointaine.

Nous regretterions qu'il en fût ainsi à l'égard du Mexique d'où il vient beaucoup de piment, et où d'ailleurs il est difficile de former des cargaisons de retour, parce que les productions de ce pays ne sont ni très nombreuses, ni très encombrantes. Mais on nous a assuré qu'à l'occasion des arrangemens commerciaux qui se préparent entre les deux pays, le Gouvernement chercherait le moyen de favoriser ce genre d'importation.

Toiles de lin et de chanvre.

Pour le tarif des toiles, le projet de loi propose un changement que l'intérêt de notre commerce avec la Belgique réclamait depuis longtemps. On applique à cinq espèces différentes, qu'on désigne par 8, 12, 16, 18 et 20 fils, une quotité de droits particulière pour rendre plus égale, et relative à la valeur des tissus, l'échelle ascendante du tarif.

Nous n'avons d'autre remarque critique à faire à cet égard que celle qui s'applique à l'omission d'un chiffre, laquelle dément tout-à-fait le but avoué de la loi. Si, en réduisant à 180 fr. le droit des toiles écrues de dix-huit fils, on laissait les toiles de dix-neuf fils au droit actuel de 240 fr., il s'ensuivrait qu'elles paieraient plus que les toiles de vingt fils, dont le droit n'est fixé qu'à 225 fr., et que les toiles d'une extrême finesse. Il faut évidemment entendre que les toiles de dix-huit et dix-neuf fils seront passibles du même droit de 180 fr.

La loi laisse au Gouvernement le soin d'appliquer, dans la proportion donnée, cette même réduction aux *toiles blanches* ou *mi-blanches*, *teintes* et *imprimées*, de manière que chacun des cinq numéros dont il s'agit devienne passible du droit actuellement applicable au numéro qui lui est immédiatement inférieur, mais augmenté toutefois comme il est explicitement ordonné pour les toiles écrues, savoir : le droit des toiles de sept fils devenant commun aux toiles de huit fils, d'un cinquième; le droit des toiles de onze fils deve-

nant commun aux toiles de douze fils, de deux treizièmes, et ainsi de suite.

La brusque réduction faite sur le linge de table se motive, sans doute, par l'élévation non moins brusque qu'on a fait admettre, en 1826, en faveur de ce genre de tissus. On avait imaginé qu'avec une forte hausse de tarif, on attirerait en France, la belle industrie des linges damassés; mais le peu de progrès que, sous ce rapport, on a fait en dix années, n'autorise pas à maintenir des taxes qui ont quelque chose de trop direct à l'égard des deux seuls pays qui réussissent bien dans la fabrication du linge de table. On peut donc admettre, comme une convenable rectification de tarif, les changemens qui ont été débattus et arrêtés dans l'autre Chambre. Linge de table.

Mais il est à regretter qu'on n'ait pas, selon la demande qui en avait été faite, accordé un certain délai, pour la mise en vigueur de la nouvelle loi, afin que ce qui est maintenant sur le métier ou sur le pré, pût encore se vendre aux conditions qui existaient au commencement du travail.

La réduction de droit sur le linge de table a donné lieu à des réclamations dont nous avons à vous rendre compte.

Le sieur Philippe, fabricant à Lille, assure que la protection était encore nécessaire, et qu'il faudrait une taxe proportionnelle à la qualité, c'est-à-dire, à la valeur de chaque espèce de linge. Dans

ce but, il propose une classification fort détaillée, mais dont il nous a été impossible d'apprécier le mérite, et moins encore de faire un amendement.

La seconde pétition que vous nous avez aussi renvoyée est signée par quatorze fabricans de linge de table damassé et ouvragé, établis à Merville, arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord. Ils contestent également le défaut de réussite qu'on reproche à leur industrie; et, pour montrer que la protection dont ils ont joui n'a pas été infructueuse, ils ont déposé, au secrétariat de la Chambre, des échantillons de linge ouvré et damassé, avec des certificats attestant qu'ils proviennent des fabriques du pays.

Il ne nous a pas paru, Messieurs, que cette réclamation dût vous arrêter; car, si les assertions des pétitionnaires sont exactes, elles prouvent qu'ils auraient fait assez de progrès pour n'avoir plus besoin de l'intégralité d'un droit protecteur qui s'élève jusqu'à 550 fr. par 100 kilogrammes; et qu'ils peuvent, sans dommage, éprouver la réduction qui vous est proposée; car, il ne s'agit pas de supprimer le tarif, mais de l'arrêter seulement au maximum de 300 fr.

Au reste, l'art. 34 de la loi du 13 décembre 1814 donne au Gouvernement la facilité, et par conséquent lui impose le devoir, d'arrêter au besoin les effets du nouveau tarif, s'ils devenaient évidemment funestes.

Nous arrivons à la série des réductions les plus importantes, à celle qui comprend les produits naturels qu'on peut considérer comme élémens de travail, et que l'on a voulu dégrever, pour le plus grand intérêt de l'industrie manufacturière.

Produits agricoles.

Quand on repasse la nomenclature de ceux des produits qui sont communs à la France; quand on y voit figurer *les laines, le suif, les peaux brutes, les scies, les chevaux, le linge, le lin, le sumac; les graines grasses, l'huile d'olive, les fromages, les marbres, les minerais, la houille, le plâtre et la chaux*, on ne peut d'abord se défendre de la crainte que les intérêts de l'agriculture et de l'extraction du sol n'aient été mis bien largement à contribution pour satisfaire les prétentions diverses des fabricans, ou pour maintenir des rapports de bon voisinage.

Laines.

Mais on doit espérer que la réduction de 30 à 20 pour cent de la valeur qui est prononcée en faveur des laines étrangères continuera d'être neutralisée dans ses effets, à l'égard des propriétaires ruraux, par l'immense accroissement de consommation qui rend la demande très active, et ne permet pas l'avilissement des prix. Cependant cette réduction est bien plus considérable encore qu'elle ne le semble, en ce que le projet de loi ne se borne pas à abaisser la quotité du droit; mais en ce que, de plus, il change son mode d'application, en supprimant le *minimum de valeur*. Quant aux laines communes qui payaient les 33 pour cent,

le plus souvent sur une valeur forcée ou fictive de 1, 2 et 3 fr. par kilogr., selon leur état de brutes ou de lavées à chaud ou à froid, ce n'est pas de 10, mais de 20 et de 30 pour cent qu'on propose de les dégrever en réalité.

Il faut, d'ailleurs, bien reconnaître que si, dans l'état de grande souffrance dans lequel l'agriculture se trouve, la loi lui retirait la chance de quelque dédommagement sur le seul produit qui lui en procure, cette première de toutes les industries aurait de justes motifs de se plaindre.

Et ce qui doit également fixer l'attention, c'est que, par cela même que les laines seraient plus dépréciées, l'importation des laines étrangères deviendrait plus facile, par la diminution, *sans limite*, de la valeur qui serait la mesure de la perception du droit.

Si la force des choses exigeait que, plus tard, on revînt sur cette partie du tarif, ce serait sans doute pour établir un droit au poids qui varierait selon l'état du marché, et qui n'aurait pas l'inconvénient de frapper l'importation en raison inverse du besoin qu'on en éprouve.

Les difficultés qu'on a eues à s'entendre, et sur le mode de préemption, et sur le réglement des primes afférentes au droit *ad valorem*, ont assez fait connaître que le mieux serait de renoncer à ces droits à la valeur, qui impliquent un procès pour chaque acte de la perception.

Chevaux. Les chevaux ne paieront plus que 25 fr. au lieu

de 50 fr. par tête. Cet abaissement du tarif est motivé sur la nécessité de détruire la fraude. Mais il est difficile d'admettre que si, désormais, la quantité des chevaux qué l'on introduira légalement s'accroît dans une proportion notable, ce doive être plutôt parce que la fraude ne trouvera plus la prime suffisante, que parce que les éleveurs étrangers trouveront un nouvel avantage à nous vendre, à la faveur du droit réduit.

Bétail.

Si, comme on l'a dit, dans quelques opinions, la réduction du droit sur les chevaux, le suif et les peaux brutes, devait être considérée comme impliquant la réduction des droits sur le bétail, nous ne vous proposerions pas, Messieurs, de l'adopter, parce qu'il nous semblerait dangereux de remuer, sans une nécessité évidente, des intérêts qui descendent dans toutes les classes de la population agricole. Nous demeurons, au contraire, convaincus que la discussion qui a eu lieu ne permet pas d'en avoir la pensée.

Soies.

Les soies sont, à peu près, totalement affranchies du droit assez considérable qui avait été maintenu, jusqu'en 1833, pour encourager la culture du mûrier, et l'éducation des vers à soie ; cette mesure est fort avantageuse à nos fabriques de soieries qui, jadis sans rivales, en trouvent maintenant de très redoutables, en Prusse, en Suisse, en Saxe, en Piémont, et même en Angleterre, où, cependant, un vaste débouché leur est encore ouvert.

Mais l'agriculture aurait à regretter la protection dont elle jouissait, si, en même temps qu'on l'oblige à subir la concurrence des soies étrangères, sur le marché intérieur, on n'agrandissait pas ce marché en supprimant l'ancienne prohibition qui arrêtait leurs produits, à la sortie, et en faisait dépendre la valeur du bon vouloir des fabricans français. Ces deux dispositions corrélatives, qui consistent à admettre les soies étrangères, et à laisser sortir les nôtres, nous semblent devoir amener de bons résultats, et mériter votre approbation.

Nous fatiguerions votre attention, Messieurs, et, peut-être, sans utilité, si nous entreprenions de vous rendre compte de chacun des articles que renferment les deux projets de loi ; et, cependant, nous sentons que tous ces articles ont une importance véritable, puisque chaque ligne du tarif est une loi tout entière qui doit régir, animer, ou perdre une industrie grande ou petite.

Houilles. Mais, parmi les articles compris dans la série que nous examinons, il en est un dont nous ne pouvons nous dispenser de vous entretenir avec quelques détails, c'est celui des houilles. La première condition de tous les succès en industrie, c'est que ce combustible s'obtienne à bas prix. Mais ce bas prix, doit-on le demander à l'étranger ou le créer, en France, par les sacrifices bien entendus qu'exige l'établissement d'un grand système de viabilité.

Nous n'hésitons pas à répondre que c'est en

France, en donnant du travail aux nationaux, et en pourvoyant à la canalisation naturelle et artificielle du pays, que nous devons vouloir obtenir, pour toujours, une exploitation de houillières, grande, économique et indépendante; et que, dès lors, il faut maintenir le tarif qui protége ces établissemens.

Mais, en attendant que nos grandes voies de communication du centre vers le littoral puissent se réaliser, il faut bien aviser à quelques mesures transitoires qui, sans nuire aux extractions françaises, viennent au secours des points extrêmes du Royaume où la houille ne peut arriver qu'avec des frais qui empêchent de s'en servir comme instrument ou moyen de reproduction.

C'est dans ces vues qu'ont été rendues les ordonnances d'octobre et de décembre dernier.

La première a réduit de 1 fr. à 30 cent. le droit d'entrée des houilles arrivant par mer, au sud des Sables d'Olonne, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée, parce que, sur tout ce littoral, les houilles du centre ne sauraient encore parvenir à des conditions que l'industrie puisse accepter.

La seconde ordonnance a fait une autre exception, mais moins importante, en faveur des départemens maritimes de l'Ouest; elle a réduit de 40 cent. seulement le droit de 1 fr. pour la côte qui s'étend des Sables-d'Olonne à Saint-Malo. Sur ce point, il n'était pas aussi facile de se décider que pour la région du Midi; car il s'agissait d'appeler la concurrence étrangère dans la basse Loire où peuvent déboucher et où débouchent, en effet,

les houilles de l'Auvergne, du Forez, du Nivernais, et de la basse Loire même. Mais on a calculé que, jusqu'à ce que la rivière et le canal qui lui sera parallèle soient mis en bon état, on pouvait compenser tous les désavantages relatifs, par le droit de douane conservé, et surtout par l'abaissement des droits de navigation intérieure qui affectent la houille dans une grande proportion. Ils le seront, en effet, par une loi qui ne tardera pas d'être soumise à vos délibérations.

Le droit de 1 fr. établi par la loi du 28 avril 1816 a été maintenu sur tous les autres points, c'est-à-dire, sur toute la côte au nord de Saint-Malo, parce qu'on a considéré que cette partie du littoral avait ses approvisionnemens garantis par la navigation descendante de la Seine, et par tous les canaux qui la mettent en contact facile avec les houilles du nord, pour l'extraction desquelles il a été fait de grands sacrifices. On a voulu rendre stable la position des entreprises qui ont été faites dans le plus grand intérêt de nos industries, et n'avoir plus à dépendre, pour leurs approvisionnemens, des arrivages par mer, que tant de circonstances peuvent détourner; en maintenant d'ailleurs à la Belgique un débouché que nous avons tant de motifs de lui conserver, et qui lui a été particulièrement ouvert par la création du canal de Saint-Quentin.

Ainsi, Messieurs, le droit primitif n'étant réduit que pour deux localités, il en résulte qu'il y

a, de fait, un tarif différentiel, et trois zones distinctes : celle du Midi, qui ne paie plus que 30 cent. par hectolitre ; celle de l'Ouest, qui en paie 60 ; et celle du Nord, qui reste à l'ancien taux de 1 fr. par mer.

Nous venons, Messieurs, de vous exposer dans quelle vue on est arrivé au système dont, après de vives réclamations, tout le monde a fini par reconnaître l'utilité pratique. C'est encore ici où l'on peut voir à combien d'exceptions les principes généraux sont inévitablement soumis. Personne ne conteste que la houille ne doive être affranchie de tout impôt ; et il faut qu'elle subisse un droit de douane : elle n'en est encore exempte que pour la navigation à la vapeur (1). Personne ne conteste, non plus, que les charges publiques ne doivent être égales pour tous les Français ; et voici pourtant une denrée qui exige un traitement tout spécial, et à l'égard de laquelle il faut, d'ailleurs, combiner le tarif des douanes avec des vues d'un ordre fort supérieur à celles qui se rapportent à l'impôt.

Salpêtre et nitrate de soude.

Le nouveau régime que l'on veut admettre, à l'égard du nitrate de soude et de potasse, est d'une haute importance pour toutes les industries ; pour le commerce qui nous l'apporte, soit de l'Inde,

(1) Art. 23 du 1er Projet.

soit des côtes de l'Océan pacifique; et pour le département de la guerre, dont il peut favoriser les approvisionnemens et dégrever le budget d'une somme considérable. Ce seul article ferait l'objet d'un fort long rapport, si d'avance, Messieurs, vous n'aviez été mis en mesure d'apprécier tous les faits et toutes les considérations qui se rapportent à la question de savoir s'il est aussi prudent qu'économique de préférer à l'extraction du salpêtre indigène l'achat du salpêtre de l'Inde. Vous savez d'ailleurs comment cette question est devenue plus facile à résoudre par cela même qu'elle s'est compliquée d'un nouvel élément, depuis qu'il a été établi qu'avec du nitrate de soude, et le sel extrait du wareck, on pouvait recomposer du salpêtre propre à la fabrication de la poudre, et s'affranchir, au besoin, des achats dans l'Inde, en s'aidant d'une industrie mixte qui maintiendrait, jusqu'à un certain point, l'industrie des salpêtriers français. Mais ceux-ci montrent peu de confiance dans le succès de cette fabrication, qui n'a pas encore été mise en pratique; et déjà ils se présentent à vous pour obtenir une indemnité, bien assurés qu'ils paraissent être que, dans quelque système que l'on se place, pour réduire à 15 fr. le droit de 52 fr. 50 c., qui les protége aujourd'hui contre la concurrence du salpêtre de l'Inde, leurs établissemens seront anéantis.

Mais quoique nous vous proposions effectivement d'adopter le nouveau droit admis par le projet de loi, nous nous abstenons de donner aucune suite à la pétition des salpétriers, parce que leurs

droits, que nous n'entendons préjuger en aucune sorte, ne pourront ressortir que de la décision que les autorités compétentes porteront, d'une part, sur la nature des titres qu'on a conférés à ces fabricans; et, d'autre part, sur le dommage réel que leur causera l'abaissement du tarif, soit qu'on adopte ou qu'on répudie la fabrication par le wareck.

Nous avons aussi pensé qu'on ne devait pas s'arrêter au désir, qui nous a été manifesté, que la réduction du droit ne reçût pas son exécution immédiatement après la promulgation de la loi. Nous avons considéré que cette loi était annoncée depuis si long-temps, qu'en attendant qu'elle fût adoptée, le salpêtre importé était retenu dans les entrepôts, et qu'aucun fabricant n'en avait en réserve.

Bois d'ébénisterie.

Dans cette classe des matières propres à l'industrie, nous croyons devoir faire observer qu'on abaisse, dans une grande proportion, le droit d'entrée sur le bois d'ébénisterie ; mais que la réduction ne paraît pas avoir été convenablement graduée en faveur des espèces de bois qui ne se divisent pas en feuilles de placage, et qui s'emploient dans leur épaisseur, comme le buis, l'ébène et le gaïac; car il est facile de s'apercevoir que sur ces derniers bois l'impôt frappe plus grièvement que sur les bois dont on multiplie les surfaces, comme l'acajou, le palissandre et le

bois de citron. Mais nous ne croyons pas que cette observation ait assez d'importance pour en faire l'objet d'un amendement; pas plus que celle qui se rapporte au bois de sapan, qu'on paraît avoir mal à propos placé parmi les bois d'ébénisterie, quoiqu'il ne serve qu'à la teinture, et ne se présente qu'en morceaux de petite dimension.

Nous terminons ici, Messieurs, nos remarques sur les points qui se rattachent aux tarifs d'entrée et de sortie.

Nous aurons, d'ailleurs, peu de chose à dire sur les articles réglementaires destinés à garantir l'exacte application des droits, et à réprimer la fraude par des moyens qui répondent aux nouvelles ruses qu'elle emploie.

Primes des tissus de laine.

Nous adoptons de confiance le tarif des primes pour les tissus de laine exportés : nous devons supposer qu'il a été calculé de manière à reproduire, sans injustice pour les fabricans, et sans lésion pour le Trésor, le droit que la laine supporte à l'entrée. Mais nous avons été frappés des inconvéniens que doit avoir la minutieuse distinction de tant d'espèces de tissus et de tant de quantités de primes. Nous ne le sommes pas moins du vice d'un système de primes qui profite autant à ce qui a été fabriqué avec des laines du pays qu'à ce qui l'a été avec des laines étrangères, les seules

qui aient subi l'impôt dont il s'agit d'accorder l'équivalent. Nous devons donc exprimer le vœu que les tarifs d'importation soient, autant que possible, calculés de manière qu'on voie bientôt disparaître la nécessité des allocations du genre de celles-ci, qu'elles aient nom de *primes*, de *drawback* ou de *restitution*.

Primes des mélasses.

On fait déjà un pas dans cette voie en supprimant la prime des mélasses (1) : nous pensons que la Chambre ne pourra qu'y applaudir.

Produits étrangers admis à recevoir un complément de main-d'œuvre.

Parmi les articles réglementaires, il en est un qui exige quelques explications, et parce qu'il a une importance réelle, et parce qu'il a été l'objet d'une réclamation publique insérée dans un journal (2), et parce qu'il a d'ailleurs encore donné lieu à d'autres réclamations qui nous ont été adressées; c'est l'article 5 du second projet, lequel porte que des *ordonnances royales pourront autoriser, sauf révocation, en cas d'abus, l'importation temporaire des produits étrangers destinés à être fabriqués, ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre, et qu'on s'engagera à réexporter, ou à rétablir en entrepôt, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, et en remplissant les formalités et les conditions qui seront déterminées.*

Ceux qui ont réclamé contre cet article comme ayant été introduit dans la loi sans examen préa-

(1) Art. 2 du 1er Projet.

(2) Journal *La Paix*, du 26 mai.

lable, ont méconnu les faits. Il faisait partie du projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 3 février 1834 (1); le Ministre exposait (2) qu'à cet égard il voulait satisfaire à la demande très souvent renouvelée par l'industrie. La proposition avait été bien accueillie par la commission, dans son rapport du 29 avril 1835, qui n'a pas été discuté : cette même proposition a été intégralement reproduite dans le projet du 2 avril dernier, qu'une nouvelle commission a examiné, et dont elle a proposé l'adoption.

Toutefois, nous devons reconnaître que la rédaction, trop générale et trop vague de la disposition dont il s'agit, pourrait devenir une occasion d'abus et de faveur; que, sous le prétexte d'objets présentés pour un complément de main-d'œuvre, elle faciliterait, sans qu'il fût même besoin pour cela d'user d'aucune fraude, l'importation temporaire d'objets fabriqués, à bas prix, à l'étranger, qui recevraient en France le degré de perfection qu'ils ne pourraient avoir ailleurs, et lesquels réexportés détruiraient les débouchés de nos fabriques qui, à égalité de perfection, ne pourraient, à cause du bas prix des objets fabriqués à l'étranger, obtenir la préférence, et même supporter la concurrence.

Nous pensons donc que la faculté accordée à l'administration, par l'article 5, ne pourra être

(1) Art. 7.
(2) Page 41 de l'Exposé des motifs.

exercée que par ordonnance royale, légalement promulguée, statuant d'une manière générale, sans privilége ni acception de personnes.

Nous désirons aussi que, pour dissiper toutes les craintes de nos fabricans, M. le Ministre du commerce veuille bien désigner, dans le cours de la discussion, les objets pour lesquels le Gouvernement demande la faculté d'autoriser l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir, en France, un complément de main-d'œuvre.

Une autre réclamation nous est encore parvenue, de la part de M. *Duchon-Doris*, parlant au nom des habitans de Pondichéry, et comme fondateur, dans ce comptoir, d'une filature de coton. Iles de la Sonde. Pondichéry.

Ce négociant ne s'élève pas contre le retrait de l'ordonnance qui a promis d'admettre les sucres de Pondichéry au même droit que ceux de Bourbon, parce que, entre le moment où l'on a sollicité cette mesure et celui de sa mise en vigueur, la culture du sucre avait été abandonnée, et qu'elle n'a pas été reprise depuis; mais il réclame, pour les autres denrées de Pondichéry, le bénéfice de la disposition du projet de loi d'après laquelle *les produits naturels (le sucre excepté) qui seront importés, en droiture, par navires français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australasie situées au-delà des passages formés par ces îles, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les pro-*

venances les plus favorisées, autres que les colonies françaises.

M. Duchon-Doris fait observer que si l'on a voulu favoriser les voyages au long cours, la distance de nos ports à Pondichéry est plus grande que celle qui conduit à la partie occidentale de l'île de Sumatra, que l'on doit aller reconnaître avant de remonter dans le golfe du Bengale; qu'il y aurait un dommage évident pour les Français de Pondichéry, si on recevait les poivres, cafés et autres denrées de Sumatra, à de meilleures conditions que ceux venant de Pondichéry, puisque ce serait ôter à nos colonies la possibilité d'aller échanger leurs tissus de coton dans les établissemens hollandais, contre des poivres et autres produits qu'ils réexpédient ensuite sur la Métropole.

Le privilége qu'on accorde aux îles de la Sonde, sur l'Inde proprement dite, est d'ailleurs, aux yeux du pétitionnaire, une mesure qui porte à faux, puisque les Hollandais veulent se réserver le transport, en Europe, de toutes leurs productions; et que, quand ils livrent des cafés, ces cafés ne paient plus, dans les ports de France, par la déduction du cinquième, que 62 fr. 40 cent.; tandis que ceux de Pondichéry paient encore 85 fr. 80 cent., et ceux de Saint-Domingue, 95 fr.; ce qui dérange toutes les anciennes combinaisons du commerce.

L'article dont il est question, Messieurs, a été, dans l'autre Chambre, l'objet d'un examen tout spécial; la commission des douanes en avait même

proposé le retranchement ; mais il a été maintenu, en vue surtout des nouvelles relations que l'on peut établir, moins avec les îles de la Sonde qu'avec les pays situés au-delà de leurs passages. On a jugé à propos de s'en rapporter au Gouvernement pour aviser au moyen d'empêcher que ce qu'il a voulu faire en faveur des expéditions directes, pour les mers de la Chine, ne soit une cause de dommage à l'égard de Mahé et de Pondichéry, et à l'égard de nos relations avec les Antilles, surtout après que le gouvernement d'Haïti aurait satisfait à ses engagemens envers la France.

Ces courtes observations, Messieurs, suffisent pour vous faire apercevoir combien la question est complexe, et combien il nous serait difficile de vous proposer de substituer des vues nouvelles aux vues que le Gouvernement a long-temps méditées, et qui ont déjà été accueillies.

Toutefois les réclamations de Pondichéry nous ont semblé mériter un grand intérêt; et nous pensons qu'elles doivent appeler le Gouvernement à rechercher s'il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance pour assimiler les provenances de nos établissemens de Malabar et de Coromandel à celles des îles de la Sonde.

Jaugeage.

Les différens articles du premier projet, qui traitent du jaugeage des navires, de l'assiette des droits de navigation, et du tonnage légal des bâtimens reconnus aptes à faire tel ou tel genre de

transport, nous ont paru répondre aux besoins du commerce et de notre marine marchande.

Ainsi, en changeant le mode d'après lequel la loi du 12 nivôse an II veut que l'on détermine la capacité des bâtimens français, pour que, d'après cette capacité officielle, ils paient les droits qui affectent les mouvemens de la navigation, on fera cesser le désavantage que cette loi crée de fait, à notre préjudice, en ce que, de la formule qu'elle impose, il ressort toujours que le navire d'une contenance donnée est légalement censé mesurer un cinquième de plus que s'il avait été jaugé en Angleterre, ou aux États-Unis d'Amérique. Il importe peu que notre mode de jaugeage soit plus exactement géométrique que celui des autres pays; il en résulte toujours que les navires français, avec les actes authentiques, brevets, congés, etc., dont l'administration les pourvoit, sont, soit dans nos ports, soit ailleurs, assujettis à des perceptions plus considérables que leurs concurrens étrangers.

État de la navigation marchande.

On doit regretter qu'on ait tant tardé à faire justice de ce mauvais état de choses. Rien pourtant ne saurait exciter plus vivement la sollicitude des Ministres de la marine et du commerce, que l'état de langueur où se trouve notre marine marchande.

Pour en apprécier les progrès, nous avons comparé ses mouvemens avec ceux du commerce : nous avons pris la période des neuf années, de 1825 à 1833, et nous nous sommes arrêtés aux

chiffres donnés par le recueil statistique récemment distribué aux Chambres (1).

Selon ce document officiel, les valeurs importées et exportées ont été :

En 1825, de..... 1,200,916,506 fr.
Et en 1833, de..... 1,459,591,064

Les mouvemens du commerce, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, ont donc augmenté de 258,674,558 fr. (2), ce qui répond à plus d'un cinquième.

Mais il n'en a pas été de même de la navigation française (3).

Il résulte du même document que le nombre des tonneaux s'est élevé de 1,499,152 à 1,763,960; et qu'ainsi le tonnage offre, en général, une augmentation de 264,808 tonneaux, ce qui, par un résultat bien remarquable, forme aussi le cinquième du chiffre de 1825 : de telle manière que le mouvement des navires a été en rapport exact avec celui des marchandises.

Mais si la navigation, dans son ensemble, et sans distinction de pavillons, a profité de l'accroissement du commerce, la navigation qui est propre

---

(1) Pages 51, 52 et 53.
(2) Page 58.
(3) Page 57.

à la France n'a pas marché d'un pas égal avec celle de l'étranger; elle est restée en arrière, et a même rétrogradé.

En effet, au lieu d'avoir acquis, en 1833, au moins un cinquième en sus de l'importance qu'elle avait en 1825, elle a perdu, au contraire, 59 bâtimens, 7,145 tonneaux, et 2,933 hommes d'équipage.

D'après les renseignemens que nous avons obtenus du ministère, il y a eu, il est vrai, en 1835, plus de bâtimens, de tonneaux, et d'hommes d'équipage employés (1); mais leur rapport avec les opérations du commerce français, qui se sont aussi accrues, reste à peu près le même; et, d'après les mêmes renseignemens, la progression en faveur de la navigation étrangère aurait encore été plus forte en 1835 (2).

---

(1) En voici le chiffre :

8,993	navires	français.
795,138	tonneaux	
66,411	marins	
11,554	navires	étrangers.
1,250,940	tonneaux	
98,226	marins	

(2)

1,057	navires	français.
118,141	tonneaux	
10,592	marins	
1,859	navires	étrangers.
163,977	tonneaux	

Nous croyons, Messieurs, devoir appeler l'attention du Gouvernement sur cet état de choses.

Ici, Messieurs, se termine la tâche que vous nous avez imposée.

Nous vous avons signalé, avec sincérité, les imperfections qu'il nous a paru qu'on pouvait reprocher aux projets de loi que vous avez renvoyés à notre examen, et nous vous avons fait sentir que, dans plusieurs de leurs dispositions, ils seraient susceptibles d'améliorations, et même d'amendemens.

Mais, en considérant qu'en cette matière les lois ont donné au Gouvernement tous les moyens de prévenir et d'arrêter le mal qui viendrait à se manifester; en nous pénétrant, d'ailleurs, des vues supérieures de bien public qui vous animent, dans toutes les circonstances; et, convaincus que pour tous les intérêts qui se rattachent au régime des douanes, ce sera, réellement, un grand bienfait que de sortir, dès cette année, du provisoire qui se prolonge depuis 10 ans, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption des deux projets de loi soumis à votre délibération.

Ce sera aussi, pour la législation elle-même, un véritable avantage de n'avoir plus désormais à s'occuper que de projets récens, dans toute leur actualité, ou de hautes et de grandes questions qu'on pourra examiner avec le soin et la maturité

qu'elles exigent : car, il y a autant d'inconvéniens que de difficultés à avoir à traiter simultanément un si grand nombre de questions différentes, et d'une si grande importance.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA NAVIGATION INTÉRIEURE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les commissaires que nous avons désignés et que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^er^ janvier 1837, le droit de navigation intérieure ou de péage, spécialisé sur toute la

partie navigable ou flottable des fleuves et rivières dénommés au tableau A annexé à la présente loi, sera imposé par distance de cinq kilomètres, en raison de la charge réelle des bateaux en tonneaux de mille kilogrammes, ou du volume des trains en décastère.

Ce droit sera perçu, pour chaque cours de navigation, conformément au tarif fixé par ledit tableau, sans préjudice, quant à la rivière d'Oise, des dispositions établies par l'ordonnance du 13 juillet 1825, rendue en exécution de la loi du 5 août 1821.

Les droits de navigation sur le canal du Centre seront réduits conformément au tableau B ci-annexé.

Une ordonnance royale déterminera l'époque où cette réduction aura son effet.

ART. 2.

Le nombre des tonneaux imposables sera déterminé au moment du jaugeage des bateaux, et pour chaque degré d'enfoncement, par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé, et celui de l'eau que déplacera le bateau vide y compris les agrès.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des ton-

neaux pour maintenir les trains à flot, ne seront pas compris dans le cubage.

ART. 3.

Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la deuxième classe du tarif;

1°. Les bois de toute espèce autres que les bois étrangers d'ébénisterie ou de teinture, le charbon de bois ou de terre, le coke et la tourbe, les écorces et les tans;

2°. Le fumier, les cendres et les engrais de toute sorte;

3°. Les marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, les pierres et moellons, les laves, les grès, le tuf, la marne et les cailloux;

4°. Le plâtre, le sable, la chaux, le ciment, les briques, tuiles, carreaux et ardoises.

Enfin le minerai, le verre cassé, les terres et ocres.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la première classe du tarif.

ART. 4.

Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différens seront soumis au droit le plus élevé, tant à la remonte qu'à la descente, à moins que les marchandises imposées comme étant de première classe ne forment pas le dixième de celles qui seront trans-

portées; auquel cas, chaque droit sera appliqué séparément aux deux parties du chargement.

ART. 5.

Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement.

Il sera ajouté au poids reconnu un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

ART. 6.

La régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnemens payables par mois et d'avance ou par voyage :

1°. Pour les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs ou des marchandises d'un port à un autre ;

2°. Pour ceux de petite capacité, lorsqu'ils n'iront pas au-delà de trois distances du port auquel ils appartiennent.

ART. 7.

Les trains chargés de marchandises quelconques seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu pour les trains non chargés.

Le droit sur les trains sera réduit de moitié pour toute la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

ART. 8.

Les bascules à poissons seront imposées en raison de leur volume extérieur en mètres cubes.

Chaque mètre cube sera assimilé, pour la perception, à un tonneau de marchandises de deuxième classe.

Les bascules entièrement vides ne paieront aucun droit.

ART. 9.

Seront exempts des droits :

1°. Les bateaux entièrement vides ;

2°. Les bâtimens et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3°. Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agens des ponts et chaussées ;

4°. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5°. Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6°. Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

ART. 10.

Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés, pour chaque cours de navigation, par une ordonnance royale.

Dans les six mois qui précèderont la mise à exécution de la présente loi, tout propriétaire ou conducteur de bateaux sera tenu de les conduire, à vide, à l'un desdits bureaux, à l'effet de faire procéder au jaugeage par les employés des contributions indirectes.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un renfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

ART. 11.

Toute personne mettant à flot un nouveau bateau sera tenue de le présenter, avant son premier voyage, ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois les bateaux qui ne font qu'un voyage pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement; mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

ART. 12.

La perception sera faite à chaque bureau de navigation :

1°. Pour les distances déjà parcourues, si le droit n'a pas été acquitté à un bureau précédent;

2°. Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'au lieu de destination, si le déchargement doit être effectué avant le prochain bureau;

3°. Enfin, pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination, le batelier aura la faculté de payer, au départ ou à l'arrivée, pour toutes les distances à parcourir, ou qui auront été parcourues sur la partie d'une rivière ou d'un canal imposée au même tarif, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau, avec les laissez-passer dont il devra être muni.

ART. 13.

Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

ART. 14.

Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux, après justification de l'acquittement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

ART. 15.

Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson, devra, à défaut du bureau de navigation, se munir à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination, ou à celui devant lequel il aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport, sera déclaré de la même manière.

ART. 16.

Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissemens et lettres de voitures, seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis. Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

ART. 17.

Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais, lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès seront compris dans le tirant d'eau à vide.

ART. 18.

La perception des droits de navigation sur les trains continuera à être faite, pour chaque rivière, suivant les usages établis.

ART. 19.

Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits et les obligations des bateliers à cet égard, l'application des droits nouveaux à la forme et à la dimension des trains, seront déterminés par ordonnance royale, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le Ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

ART. 20.

Toute contravention aux dispositions de la présente loi, et à celle des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des peines établies par les lois, en cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtimens, bateaux et trains, seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

ART. 21.

Les contestations sur le fond du droit de navigation, seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

ART. 22.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 21 de la présente loi, sont applicables au droit de navigation intérieure, perçu par la régie

TABLEAU A.

Tarif des Droits de navigation à percevoir sur les Fleuves et Rivières navigables ci-après :

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX AUXQUELS S'APPLIQUE LE TARIF.				QUOTITÉ DE LA TAXE PAR TONNEAU ET PAR DISTANCE.				TRAINS PAR DÉCASTÈRE ET PAR DISTANCE.	OBSERVATIONS.
	RIVIÈRES PRINCIPALES.	AFFLUENCE DE 1er ORDRE.	AFFLUENCE DE 2e ORDRE.	AFFLUENCE DE 3e ORDRE.	A LA DESCENTE. MARCHANDISES DE 1re classe.	A LA DESCENTE. MARCHANDISES DE 2e classe.	A LA REMONTE. MARCHANDISES DE 1re classe.	A LA REMONTE. MARCHANDISES DE 2e classe.		
					c.	c.	c.	c.	c.	
Seine	Seine (Haute-) du point navigable à Paris	Aube			2	1	2	1	2	
		Yonne	Eure							
			Armançon							
		Marne	Saulx	Ornain						
			Morin (Grand-)							
	Seine (Basse-) de Paris à Rouen	Oise	Aisne		2	1	2,5	1,25	5	
		Eure								
Meuse	Meuse				2	1	2,5	1,25	5	
Moselle	Moselle	Meurthe			2	1	2,5	1,25	5	
Rhône	Rhône	Ain	Bienne		2	1	2,5	1,25	5	
		Saône	Doubs							
			Seille							
		Isère								
		Drôme								
		Roubion								
		Ardèche								
		Durance								
		Gardon								
		Rhône (Petit-)								
Adour	Adour	Midouze			2	1	2,5	1,25	5	
		Gave de Pau								
		Nive								
Gironde	Gironde	Garonne	Salat		2	1	2,5	1,25	5	
			Ariége							
			Tarn							
			Bayse							
			Lot							
		Dordogne	Vezère							
			Ile canalisée							
	Charente	Boutonne								
		Cal. de Brouage								
Charente	Sendre				2	1	2,5	1,25	5	
	Sèvre-Niortaise	Mignon								
		Antise								
		Vendée								
Loire	Loire	Allier			2	1	2,5	1,25	5	
		Cher								
		Indre								
		Vienne	Creuse							
		Thouet								
		Mayenne	Sarthe	Loir						
		Layon								
		Sèvre-Nantaise								
		Acheneau								
	Canal du Centre									*Voy.* le Tableau B.
Vilaine	Vilaine				2	1	2,5	1,25	5	
Orne	Orne				2	1	2,5	1,25	5	
	Toncques									

TABLEAU B.

	MARCHANDISES DE 1re CLASSE.	MARCHANDISES DE 2e CLASSE. (sauf la houille).	MARCHANDISES HOUILLE.	TRAINS PAR DÉCASTÈRE et par DISTANCE.
	c.	c.	c.	c.
Canal du Centre	20	10	6	40

des contributions indirectes, tant sur les canaux concédés, qu'à l'embouchure des fleuves.

ART. 23.

La perception du droit de navigation sur les navires, bâtimens et bateaux, allant des ports situés à l'embouchure des fleuves à la mer, ou venant de la mer à destination desdits ports, continuera d'être faite d'après les tarifs et le mode actuellement en vigueur.

Sont également maintenues les dispositions des articles 15 à 28 du décret du 4 mars 1808, concernant la perception d'une taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtimens à quille, pontés ou non pontés, servant au cabotage et transport sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, jusqu'au point où s'étend l'action de l'inscription maritime, d'après l'ordonnance du 10 juillet 1835.

ART. 24.

Le Gouvernement pourra, dans l'intervalle des deux sessions législatives, opérer, par ordonnance royale, des réductions aux tarifs annexés à la présente loi.

Les changemens résultant desdites ordonnances seront présentés aux Chambres dans le premier mois de la plus prochaine session, pour être convertis en lois.

ART. 25.

Les dispositions des lois, décrets, arrêtés et ta-

rifs, contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Fait au palais des Tuileries, le 9 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé C^te^ d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous apportons à votre examen le projet de loi sur la navigation intérieure, adopté récemment par la Chambre des Députés.

Les droits de navigation ont été établis successivement, sur la plupart des bassins et cours d'eau, par des arrêtés du Gouvernement, en vertu de la délégation de la loi du 30 floréal an 10. Le système de perception s'est ressenti de la diversité des actes qui ont constitué cet impôt. Ainsi, non seulement des inégalités monstrueuses de taxes existent de bassin à bassin, et quelquefois de rivière à rivière dans le même bassin, et même d'une partie à l'autre d'un même cours d'eau; mais le mode de perception, loin de présenter l'uniformité si désirable en pareille matière, varie sur divers points, et se diversifie selon des tarifs plus ou moins compliqués. Ainsi, sur une rivière, le droit est établi d'après l'espèce du bateau; sur une autre, il l'est d'après la dimension; ailleurs, il porte sur les marchandises, suivant le poids, la mesure, le nombre ou l'espèce; ici, le bateau est imposé

à la charge possible; là, il ne l'est qu'à la charge réelle.

Le Gouvernement ne fut pas le seul à reconnaître ces inconvéniens : ils ont frappé depuis long-temps le commerce et la navigation, et l'on réclamait avec instance un changement de système.

Un essai fut tenté à cet égard : une loi fut proposée pour la basse Seine; elle reposait sur ces bases équitables, que l'impôt devait être payé en raison de la distance parcourue; que la taxe était établie sur le poids des marchandises, divisées en deux classes, poids vérifié d'après le tonnage des bateaux, et que les bateaux vides étaient exempts du droit. Cette loi, promulguée le 23 mai 1834, et mise à exécution à dater du 1^er^ septembre suivant, a pleinement satisfait les divers intérêts qui l'avaient provoquée; et le tarif a été calculé avec une exactitude si précise, que les produits du nouveau mode de perception n'ont apporté qu'une faible réduction à ceux qu'on recouvrait sous l'ancien.

Ce succès obtenu, quant à une partie de fleuve, en même temps qu'il faisait reconnaître la possibilité d'appliquer le nouveau mode à l'ensemble de la perception, rendait plus vif le besoin d'un changement, et donnait plus de force aux réclamations.

Un travail général était devenu indispensable; mais le Gouvernement, en s'occupant d'améliorer l'économie de l'impôt, ne dut pas s'écarter de cette idée qu'il fallait obtenir un produit équiva-

lent à celui que fournissait cette branche de revenu public.

Une simple conversion des tarifs devait amener ce résultat.

Là se présentait la question de savoir si le tarif devait être uniforme pour tous les bassins imposés, ou s'il fallait faire un tarif particulier pour chaque bassin.

Certainement, à n'examiner la chose que théoriquement, le premier parti était bien préférable; des règles uniformes de perception rendent plus simple et meilleure la position du percepteur et celle du contribuable; et s'il se fût agi d'établir du premier jet l'impôt sur la navigation, ou qu'on n'eût pas été retenu par le besoin de réaliser les mêmes produits, nul doute qu'il n'eût fallu adopter un tarif unique; mais on n'avait pas à procéder dans une matière neuve; les tarifs établis variant dans une proportion considérable, on eût été obligé, pour se restreindre à un seul tarif, d'augmenter l'impôt sur beaucoup de rivières, et des réclamations n'auraient pas manqué de s'élever : on peut en juger par celles qui se sont produites dans le système différent, lequel, bien qu'il prêtât à moins d'inconvéniens, ne pouvait pas cependant en être tout-à-fait exempt.

Le second parti, celui de faire un tarif par bassin, a donc dû être adopté : c'était un vice, sans doute, que de consacrer une inégalité de taxes d'un bassin à l'autre; mais les habitudes du commerce y étaient façonnées, et l'on ne pouvait, ainsi

qu'il vient d'être expliqué, éviter ce mal qu'en diminuant sensiblement le revenu de l'État.

En calculant les tarifs ainsi qu'il vient d'être dit, et de manière à assurer l'équivalent des produits actuels, on avait cependant jugé nécessaire de faire une exception en faveur des houilles, dans l'intérêt de l'industrie, et pour protéger les produits de nos mines contre ceux de l'étranger. Ainsi, le droit à la descente avait été, quel que dût être l'effet de cette réduction sur les revenus de l'impôt, fixé uniformément à un centime par tonneau et par distance. Cette disposition spéciale du projet du Gouvernement se trouve consacrée par l'adoption qu'a faite la Chambre des Députés du tarif de la basse Seine appliqué à tous les bassins, tarif dans lequel la houille est imposée, à la descente, au droit d'un centime par tonneau.

Le tarif proposé par le Gouvernement avait aussi admis une autre exception, en fixant les droits sur le canal du centre à un chiffre bien moins élevé que celui qu'eût donné la simple conversion des tarifs actuels. On avait en effet reconnu, depuis long-temps, qu'une réduction devait être opérée dans ce tarif, très élevé et très compliqué, et que c'était la condition indispensable pour que cette ligne de navigation pût soutenir la concurrence avec le canal de Bourgogne.

Tel était l'ensemble du projet soumis à la Chambre des Députés.

Dans la discussion, de vives réclamations se sont élevées, touchant les inégalités par bassin; et ce-

pendant les rivières pour lesquelles on réclamait ne se trouvaient pas plus surtaxées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Le tarif proposé ne faisait que reproduire les taxes existantes; mais les chiffres appliqués sur une même base révélaient et faisaient ressortir des inégalités que les différences dans l'assiette de l'impôt n'avaient pas permis d'apercevoir jusque-là.

Le Gouvernement, frappé des avantages et de la justice d'un nivellement dans les tarifs, a consenti à l'établissement de droits identiques sur dix bassins de navigation, égaux à ceux déjà en perception sur la basse Seine.

Quant au tarif de la haute Seine, il reste tel qu'il a été proposé, c'est-à-dire, qu'il est réglé de manière à reproduire exactement les recettes actuelles, ce qui range le bassin dans une classe exceptionnelle, puisque son tarif était le plus faible de tous.

Cette conversion de la plupart des tarifs en un tarif commun sera l'objet d'un sacrifice sur l'impôt. La perte n'ira pas à moins d'un million; mais le commerce et l'agriculture trouveront, dans cette mesure, des facilités nouvelles pour les transports, et elle contribuera, par conséquent, au bien général du pays. Cette considération a déterminé le Gouvernement à adhérer à la réduction.

Nonobstant cet allégement considérable, quelques réclamations se sont encore fait entendre en faveur de certaines rivières. Des préoccupations d'intérêts de localité n'ont pas permis d'apprécier

avec justesse l'effet du remaniement que l'on avait à opérer. Il est impossible qu'en nivelant les tarifs, quelques parties moins imposées ne supportent pas ce que l'on retranche à celles qui le sont trop.

La commission a cru devoir proposer, et la Chambre a cru devoir retrancher du tarif, les bassins de l'Escaut et de l'Aa. L'état des rivières, dont une partie se trouve concédée dans le bassin de l'Escaut, et les travaux à exécuter pour améliorer la navigation de l'Aa, sont des circonstances qui peuvent dispenser de modifier, quant à présent, le tarif de ces deux bassins. Le réglement qu'on ferait aujourd'hui serait, comme on l'a dit, prématuré, et aurait peut-être l'inconvénient de ne pas répondre aux nécessités qui seront ultérieurement constatées.

La Chambre des Députés a adopté le tarif réduit, proposé pour le canal du Centre. Mais par une disposition spéciale, introduite par amendement dans la loi, l'application du nouveau tarif reste suspendue jusqu'au moment où une ordonnance royale déterminera qu'il doit être mis en vigueur; et il a été expliqué, tant dans le rapport de la commission que dans la discussion à la Chambre, que la réduction sur le canal du Centre ne peut produire de bons résultats qu'autant qu'elle sera combinée avec un abaissement des tarifs sur les canaux de Briare et du Loing, qui font communiquer, par la Loire, le canal du Centre avec la Seine. Les canaux de Briare et du Loing n'étant pas la propriété de l'État, il faut

convaincre les propriétaires de l'utilité d'une réduction analogue à celle projetée pour le canal du Centre; et c'est pour que les deux mesures soient mises simultanément à exécution, que le tarif voté par la loi demeure provisoirement suspendu.

Dans l'état des choses, la loi qui vous est présentée est utile, elle est urgente; elle réalisera, pour la plupart des communications fluviales, les bons effets que la navigation de la basse Seine a retirés de la loi du 23 mai 1834. Cette mesure est impatiemment attendue; il est de la plus grande importance qu'elle soit votée dans le cours de la présente session. Vous comprendrez, Messieurs, cette nécessité, et vous ne voudrez pas différer d'accorder au commerce, à l'industrie, un avantage qu'ils apprécient d'autant mieux, qu'une expérience positive en a démontré la réalité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au réglement définitif du Budget de l'exercice 1833.

MESSIEURS,

C'est dans la session précédente que la loi qui a pour objet le réglement définitif des comptes de l'exercice 1833 eût dû être soumise à votre examen.

Ce retard, qui ne peut être imputé au ministère, et dont il ne faut sans doute accuser que la multiplicité et l'importance des discussions qui ont occupé, pendant la session de 1835, la Chambre des Députés, a de graves inconvéniens.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte BÉRENGER, le duc DE CADORE, GAUTIER, le comte DE HAM, le comte D'HAUBERSART, le baron MALOUET, le duc DE MASSA.

Outre que le contrôle perd de son efficacité à mesure que le temps efface le souvenir des faits sur lesquels il doit s'exercer, le droit qu'ont les Chambres d'exiger, dans l'administration des affaires de l'État, une parfaite régularité, perd nécessairement quelque chose de sa force, alors qu'elles-mêmes n'en donnent pas l'exemple. Il ne sera possible de rentrer dans l'observation exacte de la méthode que les lois ont tracée, qu'en votant dans une même session le réglement des comptes de deux exercices. C'est dans ce but que les Ministres, outre la loi des comptes de 1833 sur laquelle vous avez aujourd'hui à statuer, ont présenté, dès le 27 février dernier, celle des comptes de 1834. Mais il ne nous est pas permis de vous donner l'espérance que celle-ci puisse, dans la session actuelle, devenir l'objet de votre discussion, et vous êtes condamnés sans doute à voir se perpétuer encore, au moins pendant une année, cet ajournement d'un de vos plus importans devoirs.

En attendant, Messieurs, nous venons vous présenter les résultats de l'examen attentif qu'a fait la commission à laquelle vous aviez confié ce soin, du projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui doit régler définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice 1833.

Les comptes dans lesquels ces recettes, et ces dépenses sont établies, ont déjà subi le triple contrôle de la commission chargée de l'examen des comptes des Ministres, de la commission de la Chambre des Députés et de la cour des comptes. Après des vérifications si multipliées, et qui, ainsi que vous

aurez pu vous en convaincre en lisant les rapports qui vous ont été distribués, ont été faites avec un soin si scrupuleux, il est impossible de conserver aucun doute sur leur exactitude.

Notre mission ne saurait donc être de reproduire ici les détails de ces vérifications, ni de répéter des résultats, d'ailleurs exactement concordans, qui vous ont déjà été présentés plusieurs fois, et sous diverses formes.

Votre investigation devrait peut-être se proposer un but, nous ne dirons pas plus utile, car la régularité dans la comptabilité des finances est une des plus sûres garanties de leur bonne administration, mais plus élevé et plus général. Elle devrait se porter sur la partie morale et politique de la gestion des affaires publiques; elle devrait se proposer de rechercher dans le passé les moyens d'améliorer l'avenir, en déduisant des faits constatés par les comptes, les conséquences qui peuvent conduire, non seulement à l'agrandissement du revenu et à la diminution des dépenses, mais aussi au perfectionnement de la condition morale et matérielle des citoyens, au développement de la prospérité et de la puissance du pays.

La loi des comptes, Messieurs, est autant que le budget une sorte d'encyclopédie de tous les intérêts sociaux, et l'une aussi bien que l'autre peut devenir le texte de toutes les observations que la sagesse et l'expérience de cette Chambre peuvent lui inspirer sur la marche des affaires. La seule différence entre elles, c'est que les raisonnemens que l'une suggère cherchent naturellement leur base

plus avant dans les faits du passé, tandis que l'autre, ne présentant guère à l'esprit que les rapports du présent avec l'avenir, offre un appui de moins à la raison qu'elle peut quelquefois laisser flotter dans le vague et dans l'incertitude. Et à qui pourrait-il mieux convenir qu'à cette assemblée, Messieurs, qui est spécialement chargée de conserver toutes les traditions et toutes les expériences, et qui est la représentation du passé, parce qu'elle est le dépôt de toutes ses gloires, d'y puiser de préférence les inspirations de son zèle pour le progrès et la grandeur du pays? Votre commission nous a autorisé, Messieurs, à exprimer en son nom l'opinion où elle est que dans la Chambre des Pairs la discussion générale des intérêts publics trouverait plus utilement sa place dans l'examen de la loi des comptes que dans celle du budget. Cette opinion repose sur deux motifs pratiques dont nous devons soumettre la valeur à votre appréciation.

Le premier, c'est qu'en supposant que comme cela pourrait et devrait être, la discussion de la loi des comptes se présentât ici antérieurement à l'époque où la discussion du budget commence dans la Chambre des Députés, l'une pourrait alors profiter des lumières qui jailliraient de l'autre, tandis que la discussion du budget ne pouvant avoir lieu parmi vous qu'aux derniers momens de la session, et alors que la Chambre des Députés n'est en réalité plus présente, cette discussion est d'une inutilité complète, et qui a pour effet inévitable d'éloigner les Pairs d'y prendre part. Le second motif, Mes-

sieurs, c'est que lorsque la Chambre des Pairs remarque dans l'administration des intérêts publics un abus ou une tendance qu'elle juge vicieuse, elle peut, sans entraver la marche des affaires, manifester par un amendement à la loi des comptes l'intention d'en provoquer le redressement, tandis qu'elle ne peut amender le budget sans exposer le Gouvernement à une perturbation grave, et que, dans l'esprit d'ordre et de conservation dont elle est animée, il peut arriver qu'elle soit réduite à faire à ce danger le sacrifice de ses convictions. Vous n'avez donc pas, en matière de finances du moins, l'indépendance qui vous appartient dans l'exercice de votre part de la puissance législative. N'est-il pas d'ailleurs à regretter sous plus d'un rapport, dans l'intérêt public, Messieurs, que la Chambre des Pairs ne puisse prendre aucune part réelle et efficace à cette revue générale des intérêts sociaux que la discussion du budget fait passer chaque année devant la Chambre des Députés, que les lois de finances, dans lesquelles se résument pourtant toutes les questions politiques et administratives, ne puissent profiter en rien du concours d'une assemblée qui ne prétend sans doute à aucune autre nature de supériorité, mais à qui une pratique ancienne et non interrompue des affaire donne pourtant incontestablement celle de l'expérience ; enfin que la sanction qu'elle jette à la hâte à ces lois ne soit qu'une vaine formalité, qu'un simple enregistrement?

Nous avons pensé, Messieurs, qu'il n'était pas de l'intérêt public qu'il continuât d'en être ainsi;

et c'est bien plus pour ce motif que pour satisfaire à ce qu'exigeraient sans doute aussi la dignité de cette Chambre et la conscience de ses membres que nous avons cru devoir recommander à son attention ce moyen simple, et qui ne dépend que de sa seule volonté, de se saisir enfin de la part que nos institutions lui assignent dans la discussion, autant que dans la délibération des affaires de l'État.

Mais s'il était dans les droits et dans les devoirs de votre commission de vous communiquer cette pensée, Messieurs, il ne lui appartenait pas, et surtout il n'était pas en son pouvoir, à une époque aussi avancée de la session, de commencer à la mettre en pratique. Il faudrait, en effet, si la Chambre se décidait à attacher désormais à la discussion de la loi des comptes l'examen général de tous les intérêts publics, que, munie de ce mandat exprès, la commission chargée de présenter le rapport de cette loi se livrât à peu près aux mêmes études que la commission du budget dans la Chambre des Députés; et, pour qu'elle pût en retirer le même fruit, il faudrait aussi et qu'elle fût plus nombreuse, afin d'y concentrer un faisceau plus lumineux de connaissances spéciales, et qu'elle eût devant elle le temps nécessaire pour en porter la lueur sur toutes les parties de la gestion des intérêts publics.

Pour nous, Messieurs, qui n'avons que la mission, un peu stérile, il faut l'avouer, que nous attribuaient vos précédens et la nécessité; pour nous à qui le temps et l'impatience générale n'eussent

pas laissé la possibilité, en eussions-nous eu le courage, d'entreprendre la tâche bien plus vaste et plus élevée, mais aussi bien plus utile que nous avons hasardé de tracer, nous avons été réduits, après avoir, pour l'acquit de notre conscience, revisé minutieusement des chiffres déjà trois fois vérifiés; après avoir reconnu que le rapport aussi consciencieux que complet qui a été soumis à la Chambre des Députés contenait, sur les résultats de l'exercice de 1833, un exposé à la clarté et à la précision duquel il n'était pas possible de rien ajouter: nous avons été réduits, disons-nous, à rechercher parmi les faits susceptibles de quelques observations qui ont échappé à l'attention du laborieux auteur de ce rapport, ou qu'il n'a pas jugés dignes d'en faire mention, quelques uns de ceux sur lesquels il nous a paru le plus utile d'appeler vos réflexions.

Les dépenses de l'année 1833, quoique moindres de 85 millions que celles de 1831, et de 45 millions que celles de 1832, ont encore été fort considérables, Messieurs, puisqu'elles se sont élevées à 1,132,000,000 fr. Cependant elles sont demeurées de 32,572,126 fr. inférieures aux crédits qui y avaient été affectés.

C'est que la prudence du Gouvernement a éloigné les causes de dépenses qui nous menaçaient encore au moment où les crédits furent ouverts. Il en est résulté la possibilité de subvenir à la fois à l'entretien d'une armée de 400,000 hommes, aux frais auxquels a donné lieu la continuation de l'appui que la politique prescrivait de prêter à la Bel-

gique; aux dépenses, commandées par l'honneur de la France et l'intérêt bien entendu de sa puissance, qu'ont occasionées la possession du territoire d'Alger; à un déploiement inusité, mais nécessaire de notre force navale; aux encouragemens extraordinaires donnés à l'achèvement des routes, des canaux et des monumens publics; enfin, à l'impulsion salutaire qui a été imprimée à l'instruction élémentaire; et cependant il a été possible aussi de faire, sur les crédits votés, une réserve de 28,280,010 fr., que l'article 7 du projet de loi vous propose de transporter, à titre de ressources extraordinaires, au budget de l'exercice 1834.

Mais, comme l'a justement fait remarquer le rapport présenté à la Chambre des Députés, ce résultat n'est nullement, en effet, un excédant du revenu sur la dépense; il ne représente que la fraction non consommée, dans cet exercice, de la somme qu'à défaut d'un revenu suffisant, la loi avait assignée sur le capital même de la fortune publique, aux dépenses auxquelles elle avait à pourvoir. Ainsi l'infériorité trop manifeste des recettes ordinaires avait obligé de mettre à la disposition du Gouvernement, jusqu'à concurrence d'une somme de 167 millions, d'une part, la faculté de vendre les forêts de l'État; de l'autre, celle d'emprunter. Or, vendre la propriété publique et emprunter, c'est également aliéner le capital. De ces 167 millions pris, ou plutôt à prendre sur le capital, on n'en a dépensé, en 1833, que 138,719,990 fr., et ces 28,280,010 fr., auxquels on a cru pouvoir

donner le nom d'excédant, et qu'on propose de reporter à 1834, ne sont en effet que ce qui est resté de cette somme à la fin de l'exercice. Nous n'avons rien à objecter contre cette affectation, puisqu'en 1834 l'insuffisance des recettes ordinaires la rend encore indispensable, et qu'avec ce supplément les ressources de ce dernier exercice n'excèdent les dépenses faites que d'une somme de 3,439,099 fr.

Mais comme, pour les États autant que pour les particuliers, c'est une extrémité périlleuse et souvent funeste que d'être contraints, par l'impuissance du revenu, à empiéter sur le capital, on ne saurait mettre assez en évidence à ses propres yeux, afin de l'avoir toujours présente à la pensée, la nécessité d'en sortir le plus tôt possible, ainsi que de n'y plus retomber. Il n'y a eu dans le choix de la forme qui a été adoptée, nous le savons bien, aucune intention de dissimuler cette position; mais nous n'en pensons pas moins, comme la commission de la Chambre des Députés, qu'il eût été plus d'accord avec la vérité comme avec les règles d'une bonne administration, d'annuler ce superflu de 28,280,000 fr. que présente la comparaison des dépenses, non pas avec les recettes, mais avec les crédits ouverts, et d'affecter ensuite par une disposition expresse et sur les mêmes ressources, à l'exercice 1834, les fonds qu'on ne pouvait en effet se dispenser de lui attribuer. Au surplus, sur les 167 millions de ressources extraordinaires attribuées à l'exercice 1833, et dont il vous est proposé de transporter 28 millions sur l'exercice 1834,

Imp. N° 110.

il n'a été effectivement réalisé en produits d'aliénation de bois que,

En 1833.	4,401,562 f.	76 c.
En 1834.	12,336,837	24
Ensemble.	16,738,400	»
En sorte qu'au complément de ce crédit, montant à. . . .	150,204,600	»
	167,000,000	»

et qui est demeuré à la disposition du Ministre des finances, pour être réalisé quand il le jugera convenable, il a été, jusqu'à la fin de 1834, pourvu seulement au moyen des ressources que le crédit florissant de l'État à offert à la dette flottante, et sans qu'il ait été nécessaire, ni d'aliéner que pour une somme de 16 millions, les propriétés foncières que l'État possède encore, ni de recourir à l'emprunt. Un tel résultat, Messieurs, est de nature à adoucir les regrets que vous avez éprouvés lorsqu'il vous a fallu sanctionner en pleine paix un prélèvement indispensable sur le capital de l'État, et à montrer qu'avec le maintien de cette paix, que tout s'accorde aujourd'hui plus que jamais à nous promettre, ce dommage peut être facilement réparé. Votre commission vous le dit avec une vive satisfaction, Messieurs, un pays dont le Trésor a pu demeurer pendant plusieurs années à découvert d'une somme qui s'est élevée jusqu'à 546 millions, et qui est encore en ce moment de 384, et qui n'en a pas moins eu la possibilité de réduire de beaucoup la circulation de ses

obligations à échéance déterminée, et de rembourser une partie considérable des avances de ses comptables; un pays qui emprunte sur ses bons du Trésor, à 2 et demi et même à 2 pour cent l'an, alors que l'intérêt des premières valeurs du commerce est de 3 et demi à 4 pour cent; un tel pays, disons-nous, peut s'applaudir de la loyauté et de l'habileté avec lesquelles ses finances ont été administrées, et penser avec quelque orgueil qu'il n'est point de crédit mieux assis que le sien.

Le rapport de la cour des comptes sur l'exercice 1833, n'a été rendu public que depuis que le projet de loi destiné à régler les comptes de cet exercice, a été voté dans la Chambre des Députés. Il nous serait facile de compiler dans ce beau travail un assez grand nombre d'observations critiques qu'il renferme, lesquelles n'ont pas encore été produites dans la discussion des assemblées législatives, et qui, pour la plupart, seraient dignes de fixer votre attention. Telles seraient celles qui ont pour objet un excédant d'impôts perçu par erreur dans trois départemens, quelques crédits dépassés, des imputations aux dépenses du personnel des crédits affectés au matériel; la confusion, encore existante dans un ministère, entre ces deux natures de service, séparées dans les comptes de tous les autres en deux chapitres distincts; la nécessité de justifier de l'emploi du produit de la négociation des traites sur le ministère de la marine; des primes des douanes payées après épuisement des crédits, sans ordon-

nances préalablement rendues par le Roi; enfin, la troisième dizaine de décembre non comprise dans le compte des finances de l'année.

Mais comme aucune de ces observations ne nous a paru susceptible d'amener la nécessité d'apporter aucune modification au projet de loi; comme nous ne devons pas douter que le ministère ne s'empresse de faire disparaître les irrégularités signalées par ce rapport, qui ont quelquefois déparé, dans le cours de cet exercice, l'application de notre beau système de comptabilité; comme enfin le rapport de la cour des comptes aura sans doute été l'objet de votre étude, et que chacun de vous aura pu y puiser les observations qu'il croira utile de faire sur l'administration des finances, nous croyons pouvoir abréger notre tâche et la vôtre, Messieurs, en nous bornant à cette simple nomenclature, et nous venons à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1^er^ fixe les dépenses de l'exercice à la somme de 1,132,064,167 fr., et les dépenses restant à payer à celle de 3,069,863 fr.

Par l'article 2, les crédits complémentaires nécessaires pour couvrir les dépenses effectuées au-delà des crédits sur plusieurs articles, parmi lesquels figurent pour les principales sommes la dette publique, les remboursemens, restitutions, non-valeurs et primes, et les frais de régie et de perception, sont fixés à 1,941,878 fr.

L'article 3 annulle ou transporte aux exercices subséquens, conformément au tableau A, p. 43,

des comptes, la portion non employée des crédits montant à 34,514,004 fr.

L'article 4 établit le résultat des dispositions qui précèdent, relativement aux crédits, en les réglant définitivement à la somme de 1,128,994,304 fr.

L'article 5 arrête les droits constatés au profit de l'État à 1,166,450,263 fr., dont 1,162,821,797 fr. en recettes opérées dans le courant de l'année, et 3,868,466 fr. restant à recouvrer, et statue en outre que les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées seront portées au crédit de l'exercice courant au moment où les recouvremens auront lieu.

Sur les ressources de l'exercice, arrêtées à la somme de 1,162,821,797 fr., l'article 6 transporte à l'exercice 1835 une somme de 5,547,483 fr. pour servir à payer les dépenses départementales à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1833, et fixe les recettes applicables à ce dernier, à la somme de 1,157,274,324 fr.

L'article 7 arrête le résultat général du budget, constate l'excédant de 28,280,010 fr., et le transporte, à titre de ressource extraordinaire, à l'exercice 1834.

L'article 8, relatif au budget spécial du ministère de l'intérieur et des travaux publics, auquel avait été affecté un crédit de.. 10,000,000 »
en fixe la dépense à..... 5,078,609 fr. 73 c.

et transporte l'excédant de... 4,921,390 27
à l'exercice 1834.

Ici se terminent, Messieurs, les dispositions

réellement spéciales à l'exercice 1833, et qui composaient seules le projet de loi qui fut présenté l'année dernière à la Chambre des Députés pour le réglement des comptes relatifs à cet exercice. Nous avons passé légèrement sur ces articles, parce qu'ils vous sont surabondamment expliqués par les nombreux documens qui ont été mis sous vos yeux.

Mais les dispositions comprises dans les titres 3 et 4 du projet de loi nécessitent quelques explications.

« Il existe au Trésor un découvert de 13,164,305 francs 10 cent., dont l'origine remonte à 1806, et qui s'est depuis perpétué sans figurer ostensiblement dans les comptes. Il vient de ce que les budgets ont toujours laissé en dehors des charges de chaque exercice, d'une part, le semestre de la dette viagère et des pensions civiles et ecclésiastiques, échéant le 22 décembre; de l'autre, les intérêts de cautionnemens dus pour l'année courante. Cet usage date, pour le viager et les pensions, de l'époque où l'on revint au calendrier grégorien, c'est-à-dire de l'an 14-1806. Cette dernière année de l'ère républicaine dura du 21 septembre 1805 au 31 décembre 1806, et comprenait par conséquent les trois semestres échus les 22 décembre 1805, 22 juin et 22 décembre 1806. Cependant le budget de l'an 14 ou 1806, n'y ayant pourvu que pour deux semestres seulement, il se forma alors un vide qui n'a pas été rempli. Il en fut de même pour les intérêts des cautionnemens, à partir de l'année 1814. C'est alors que ces intérêts, précédemment servis par la caisse d'amortissement, prirent place

pour la première fois parmi les dépenses de l'État. Mais le crédit qui y fut affecté par la loi du 23 septembre 1814 n'était applicable qu'aux intérêts dus pour l'année 1813. En sorte que dès le principe il existait un arriéré sur ce chapitre de dépense comme sur les deux premiers. »

Il résulte de cette explication que, dans l'impuissance de la faire plus courte ni plus claire, nous avons textuellement copiée de l'exposé des motifs du budget de 1837, que depuis beaucoup d'années il existe dans nos finances un découvert occulte noyé dans la dette flottante de 13,164,305 francs 10 cent., en violation flagrante du principe d'ordre qui exige que dans la dépense de chaque exercice soient compris tous les droits acquis contre l'État pendant l'année à laquelle il s'applique.

Il n'était qu'un seul moyen, Messieurs, de sortir de cette irrégularité : c'était d'ouvrir ou à l'exercice prochain ou à un des exercices non encore réglés un double crédit, destiné à subvenir dans la même année à l'acquit, et de la dépense arriérée et de la dépense courante. M. le Ministre des finances ayant cru devoir charger l'exercice 1834 de délivrer notre comptabilité financière de cet abus, ce n'est que dans le projet de loi destiné à régler les comptes de cet exercice qu'il avait inséré les dispositions qui doivent amener ce résultat. La Chambre des Députés, prévoyant que ce projet de loi ne pouvait pas être voté cette année, n'a pas voulu différer ce redressement jusqu'à l'année prochaine. Elle a donc transporté les dispositions de ce projet de loi dans la loi actuelle, et le Gouvernement a

consenti à cette translation. Vous ne verrez rien que de très louable, Messieurs, nous en sommes certains, dans cet empressement à dissiper une illusion, à réformer une irrégularité, à rentrer à la fois dans la vérité et dans l'ordre, et nous n'avons pas hésité à vous proposer de vous y associer.

L'art. 10 complette ce résultat en ordonnant que les intérêts et les arrérages dûs pour l'année 1835 jusqu'au 31 décembre de cette année, seront imputés sur les crédits affectés à ces dépenses pour le budget de 1835.

L'article 11, extrait comme les précédens et comme ceux, un seul excepté, dont nous avons à vous parler encore, du projet de loi présenté par le Gouvernement pour le réglement des comptes de 1834, prescrit au Ministre des finances d'établir et de publier les comptes de chaque exercice dans le délai de deux mois après sa clôture, et la situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances et tous les documens à établir au 31 décembre de chaque année, dans le premier trimestre de l'année suivante.

Ces dispositions auxquelles la Chambre des Députés, sur la proposition de sa commission, a cru devoir ajouter surabondamment, selon nous, la reproduction de règles qui étaient déjà obligatoires, ne peuvent que donner une latitude nouvelle à l'exercice du droit d'examen, et hâter le réglement définitif des comptes des exercices passés: sous ce double rapport, leur utilité ne nous a pas paru contestable.

L'article 12 a pour objet de donner au Trésor

public, au bout d'un délai déterminé, la faculté de se libérer, par un versement à la caisse des dépôts et consignations, du montant des créances portant intérêt, liquidées à la charge de l'État, et notamment de celles qui proviennent de la liquidation de l'ancienne Liste civile, et qui résultent du prix d'immeubles. Dans cette disposition, destinée à accélérer la libération de l'État et à l'affranchir du service d'intérêts onéreux, votre commission n'a rien vu qui ne fût conforme à l'équité, surtout après l'exception que dans un esprit de justice auquel vous vous associerez avec empressement, la Chambre des Députés a établie au profit des créanciers en faveur de qui le terme du paiement aurait été stipulé par une clause expresse du contrat.

Par les articles 13, 14 et 15, la loi règle le régime des saisies-arrêts, oppositions, significations, et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État; dans le but d'empêcher que l'exercice de ce droit ne puisse devenir préjudiciable aux intérêts du Trésor, elle désigne, en en limitant le nombre, les fonctionnaires à qui ces actes peuvent valablement être adressés; elle borne à cinq années la durée de leurs effets, à moins qu'ils ne soient renouvelés; enfin elle prescrit dans le délai d'une année, à peine de nullité, le renouvellement des saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport dont sont actuellement frappées les sommes dues par l'Etat.

Enfin l'article 16 autorise le Gouvernement à verser à la caisse des consignations, en capital et

intérêts, le montant des cautionnemens dont, faute de productions ou de justifications suffisantes, le remboursement n'aura pu être effectué par le Trésor dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire ou de la réception des fournitures ou travaux.

Votre commission, Messieurs, après avoir mûrement examiné ces dispositions évidemment conçues dans l'intérêt public et qui, bien que limitatives du droit commun, ne paraissent pourtant susceptibles de léser aucun intérêt privé, n'a pu qu'en approuver la sagesse, et vous en propose unanimement l'adoption.

Telle est, Messieurs, la série des dispositions que la Chambre des Députés à puisées dans le projet de loi relatif au réglement des comptes de 1834, pour les insérer dans le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen.

L'article 17 et dernier renferme des dispositions nouvelles qui n'ont point, comme les précédentes, leur origine dans l'initiative de la Couronne, et que la Chambre des Députés, sur la proposition de sa commission, et, par conséquent, en vertu du droit d'amendement, a cru devoir introduire dans le projet de loi.

On s'est plus d'une fois élevé ici, avec autant de raison que de force, Messieurs, contre les amendemens que, sans égard pour une des règles les plus fondamentales de notre droit parlementaire, la Chambre des Députés attache trop souvent aux lois de finances, et qui, à l'abri des motifs d'urgence indispensable qui vous obligent ordinaire-

ment à donner sans retard une sanction complète à ces lois, deviennent une atteinte à l'indépendance de vos opinions.

Nous-même, Messieurs, nous fûmes chargé, en 1834, par votre commission des comptes, dont nous avions, comme aujourd'hui, l'honneur d'être le rapporteur, de vous proposer le rejet de quelques uns de ces amendemens, et vous accueillîtes unanimement cette proposition.

Mais il s'agissait alors de dispositions nées, au milieu de la discussion générale, d'une proposition individuelle, et qui pouvaient n'avoir pas été assez mûrement examinées; il s'agissait de dispositions qui n'appartenaient pas nécessairement à la loi des comptes et ne participaient pas de son urgence; il s'agissait surtout de dispositions dérogatoires au droit commun, utiles à l'intérêt du Trésor public, il est vrai, mais préjudiciables à ceux de ses créanciers; qui prononçaient la déchéance au bout d'un très court délai, qui imposaient aux Ministres l'obligation de statuer sur les droits de ces créanciers avec une précipitation qui rendait impossible tout examen approfondi; enfin, qui confondaient tous les pouvoirs et violaient tous les principes en soumettant à la puissance législative la révision de jugemens souverains rendus, dans la plénitude de sa compétence, par le pouvoir judiciaire.

Ici, au contraire, Messieurs, il s'agit d'une disposition délibérée dans la commission de la Chambre des Députés et proposée, en son nom, à cette assemblée; d'une disposition qui, évidemment, est à sa place la plus naturelle dans la loi des comptes,

puisqu'elle ne fait que soumettre aux règles établies pour les crédits supplémentaires et les réglemens des comptes, les services spéciaux dont les budgets, par l'article 2 de la loi des finances du 2 août 1829, ont déjà été rattachés pour ordre au budget général; d'une disposition, enfin, dont ni l'utilité, ni l'opportunité, ni la justice, ne peuvent être l'objet d'aucun doute, et à laquelle le ministère donne lui-même son approbation.

Ces détails suffisent, Messieurs, à l'explication des motifs qui ont unanimement déterminé votre commission à vous proposer l'adoption de l'article 17, comme elle vous a déjà proposé celle de tous les autres articles du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte REINHARD, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des deux Projets de loi sur la pêche de la Baleine et de la Morue.

MESSIEURS,

Dans les deux projets de loi soumis à l'examen de votre commission, il s'agit d'une question de primes pour le commerce; mais la question est dominée par un grand intérêt de l'État. 30 francs de prime par tonneau dans la pêche de la baleine, 26 et 20 francs par quintal métrique de morue, ne sont pas destinés, en première ligne, à favoriser l'industrie : ce sont des frais d'instruction, des arrhes d'engagement pour des marins qu'aucune autre école ne pourrait fournir plus forts et meilleurs aux besoins de la marine française. Ce sont

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le baron BERNARD, le baron DAVILLIER, le baron DUVAL, le comte GUILLEMINOT, le vice-amiral comte JACOB, le comte REINHARD,

des encouragemens sanctionnés par des précédens séculaires, autorisés par l'exemple de l'Angleterre, et dont le succès est garanti par l'expérience progressive des dernières années. Aussi votre commission, Messieurs, omettant toute discussion de principes, rend-elle hommage au but qu'on veut atteindre; elle ne s'occupera que des moyens qu'on propose pour y conduire. Néanmoins, il convient de ne point perdre de vue que toute opération de prime appartient aux exceptions à la règle; que, destinée à hâter ou à suspendre la marche naturelle des faits, elle est artificielle, et procède par essais et par tâtonnemens; que, marchant à travers des concurrences et des conflits, elle est susceptible d'amener des torts ou des injustices, et surtout de créer des abus; et peut-être aucune autre circonstance n'est plus propre à faire ressortir ces inconvéniens qu'une combinaison qui, n'employant l'industrie et le commerce que comme moyen, entreprend d'arriver à son objet par des voies indirectes et détournées.

C'est là, en effet, Messieurs, ce qui résulte, avec évidence, de l'exposé des motifs soumis aux deux Chambres par le ministère, des rapports qui ont été faits et des discussions qui ont eu lieu dans celle des Députés. D'accord sur le but, on y a été divisé sur les moyens; des objections graves se sont emparées des détails, et le combat de deux systèmes a été terminé par une sorte de transaction entre la commission et le Gouvernement.

Votre commission a dû d'autant moins se dis-

penser de vous rappeler ce qui s'est passé à l'autre Chambre, qu'elle a à vous rendre compte d'une réclamation vive et fortement motivée, qui lui a été adressée par la chambre de commerce de Dieppe, en son nom et au nom, dit-elle, de la majeure partie du littoral de la France. J'entre en matière.

La pêche au long cours et au grand cabotage, considérée de tout temps comme une pépinière de matelots, a acquis pour la France une nouvelle et décisive importance depuis la dernière guerre. Encouragée sous la Restauration, d'abord trop faiblement, et ensuite outre mesure, elle a rencontré un juste milieu dans la loi de 1832. Des succès heureux et progressifs ont été obtenus; mais ces succès mêmes ont amené la nécessité de la modifier, d'une part, dans les intérêts du Trésor, parce que les primes à accorder pour 1836 dépassent (à la vérité, par un concours de circonstances inattendues) de près de 2 millions le crédit de 3 millions accordé par la loi; et, d'autre part, dans les intérêts de la marine, parce qu'une industrie nouvelle est venue déranger les calculs sur lesquels elle devait fonder l'espoir d'obtenir les matelots les plus nombreux et les plus robustes. Dans les intérêts du Trésor, la prospérité croissante de la navigation de pêche permet de diminuer graduellement, et d'année en année, le montant des primes; il reste à parler des intérêts de la marine.

La pêche de la morue se partage en *grande pêche*, qui se fait à *la côte* de Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon, et en *petite*

péche, qui se fait *aux bancs* de Terre-Neuve et vers *l'Islande*. La grande pêche, à trop forte distance des côtes de France pour permettre d'y ramener ses produits frais, imposait la nécessité de sécher le poisson sur les lieux mêmes, et des sécheries ont été établies à cet effet à *la côte* ainsi qu'aux îles de Saint-Pierre et de Miquelon. Delà, soit à cause de la durée et des travaux de la navigation, soit pour le service des sécheries, l'obligation de renforcer le nombre des équipages; delà, en même temps, la facilité de transporter la morue directement dans nos colonies; des deux îles, pendant dix mois; de la côte, pendant trois mois seulement. Mais la pêche même y est peu abondante; depuis quelques années, le poisson semble abandonner ces parages; on craint même qu'il n'y reparaisse point. Ainsi, à la fois, faible produit et grand nombre de bras; et de plus, crainte d'encombrement de la marchandise dans les colonies, indépendamment de la rivalité redoutable de la pêche des États-Unis. Voilà des élémens contradictoires qui, pour le commerce, forment un contresens; et, pour la marine, la nécessité de les concilier par la compensation des primes. Le prix de revient du quintal métrique arrivé aux colonies est évalué à 52 francs; le prix vénal y est de moitié du prix de revient, c'est-à-dire, 26 francs, ce qui fait exactement le montant de la prime. Tel était du moins le prix vénal jusqu'en 1829; on le dit aujourd'hui de 29 ou 30 fr.; et c'est-là où se trouve la chance des bénéfices du commerce.

La *petite pêche*, celle qui se fait *au banc* de Terre-Neuve et en Islande, est beaucoup plus abondante; on évalue, année moyenne, par tête de matelot, le produit de cette pêche, réduit à l'état de morue *sèche* à 47 quint. mét., tandis qu'à la côte, le produit, par tête de matelot, n'est que de 16 quint. mét., c'est-à-dire le tiers. La petite pêche en même temps est beaucoup plus rapprochée du littoral de France, où elle porte ses produits en état de morue *verte* ou *salée*. Ils servent à la consommation de la France et à l'exportation en Europe, principalement en Espagne et en Italie. Aux colonies la morue verte ne saurait faire concurrence avec la morue sèche; le climat s'y opposerait. Mais depuis quelques années de *grandes* sécheries ont été, d'aprés des procédés nouveaux et économiques, établies en France même et dès lors la concurrence était ouverte, avec cet avantage encore, que l'exportation de France aux colonies se faisant par *pacotilles*, pouvant ainsi mesurer ses envois sur les besoins présumés, et en outre disposer de toutes les saisons de l'année, n'a point à craindre d'encombrement. Aussi dans ces derniers temps la petite pêche a doublé, tandis que la grande pêche a diminué de moitié. Il est évident que *sans protection efficace*, la grande pêche serait sous peu de temps absorbée par la petite, et que, dès lors, le nombre des matelots employés à cette navigation serait diminué, sinon des deux tiers, au moins de la moitié. Voilà donc encore conflit entre les intérêts

du commerce et entre les intérêts de la marine.

Cependant les sécheries en France qui, quoiqu'à moindre extension, y ont existé de tout temps, sont une industrie légitime et utile qu'il n'est ni permis ni possible de détruire. De là la pensée d'étendre la protection efficace aux produits de la grande pêche, transportés et séchés en France, et le problème de les distinguer des produits de la petite pêche. Cette pensée appartient à la commission de la Chambre des Députés qui a cru résoudre le problème en proposant des *entrepôts* exclusivement pour la morue de grande pêche; et voilà une complication nouvelle et une seconde exception à la règle, entée sur une première exception.

La tendance de cette proposition était entièrement conforme à la pensée dominante du ministère; mais l'exécution a paru difficile; des objections graves, faites par des hommes très instruits dans la matière, l'ont même représentée comme impossible. Néanmoins le Ministre du commerce a consenti à la proposition; le tarif des primes a été modifié en conséquence, et il a été réservé à une ordonnance royale de surmonter les difficultés. Il convient de dire que le Ministre n'a pas donné l'assurance formelle d'en triompher; ses promesses ou plutôt ses espérances à cet égard sont très hypothétiques.

Ici, Messieurs, se place la réclamation dont j'ai eu l'honneur de vous parler, et un mémoire (de M. *Mailhos*) qui vous a été distribué récemment,

prouve que le commerce de la ville de *Dunkerque* s'y associe entièrement. Mais auparavant il est nécessaire de dire que l'industrie de la pêche de la morue n'est point une industrie illimitée pour ses produits; qu'elle trouve ses bornes aux colonies par la concurrence des États-Unis, qui déjà leur fournissent au-delà de la moitié de leurs besoins; en Europe, par celle des autres nations maritimes, surtout de l'Angleterre; qu'abstraction faite de la consommation en France, elle ne se soutient qu'à l'abri des primes dont, quoiqu'à un moindre dégré, la petite pêche a également besoin, et qu'il paraît constaté que déjà les produits français de la double pêche (61,000 à 70,000 quint. mét. pour nos colonies; 160,000 environ pour la France, 20,000 pour l'Espagne et l'Italie) suffisent au maximum de toute consommation, s'ils ne le surpassent. Il en résulte que la petite pêche croit avoir le droit de demander que le marché des colonies lui soit également ouvert.

La réclamation de Dieppe, insistant fortement sur une certaine préoccupation d'attente, qui, selon les pétitionnaires, avait au jour de la discussion de la loi, empêché l'autre Chambre de donner une attention entière, aux discours forts de faits et de raisons qui plaidaient leur cause, et s'appuyant à cet égard sur *le Moniteur* qui rend compte de la séance du 12 mai, cette réclamation, dis-je, se réduit à demander qu'au lieu de 26 fr. pour la morue sèche, en entrepôt, provenant de Terre-Neuve, la prime de 22 fr. soit rendue commune

à toutes les morues de pêches françaises, portées dans nos colonies, sans distinction d'origine: ce qui rendrait inutile la faculté d'entreposer en France les morues séchées loin de la Métropole. Elle reproduit, en conséquence, exactement le premier projet du Gouvernement, et sans doute elle se recommande par l'inutilité de l'entrepôt. Mais les autres raisons qu'elle fait valoir ont déjà trouvé, en partie, leur réponse dans les discours des deux Ministres, et avant tout, l'économie de la loi, telle qu'elle est actuellement sous vos yeux, s'oppose à ce que le Gouvernement revienne à ses premières vues. Les avantages de l'entrepôt, à égalité de prime, accordés aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, quoique se trouvant dans une position plus favorable et produisant à un moindre prix de revient que la côte de Terre-Neuve, mais accordés à condition d'augmenter le nombre des équipages, condition que ne pourrait ni ne voudrait remplir la petite pêche, prouvent que l'esprit entier de la loi est dans la nécessité de procurer de bons et de nombreux matelots à la marine.

Les mêmes principes qui régissent la loi des primes pour la morue s'appliquent au projet de loi pour les primes de pêche de la baleine. Ici la prime se paie par tonneau; depuis 1832 elle sera, en 1837, descendue de 70 fr. à 50 fr., et de 1,043 fr. à 727 fr. par tête de matelot, tandis que, dans ce même intervalle, le nombre des matelots s'est accru de 829 à 1,147. Ainsi à la fois décharge pour le Trésor et augmentation pour la marine; l'expé-

rience du passé répond de l'avenir. La prime annuelle par tête de matelot n'étant, pour la pêche de morue que de 367 fr., la différence se compense par la durée des voyages et par la valeur des hommes : il y a un plus grand nombre de novices pour la morue. Un élément particulier à cette pêche est l'emploi des marins *étrangers*, indispensable dans les premières années de la Restauration, qui avait trouvé le souvenir de cette pêche effacé, et la tradition de ses manœuvres perdue dans les ports français ; emploi utile encore aujourd'hui, parce qu'il attire des hommes d'expérience, dont la plupart ensuite se naturalisent en France. Par cette raison, et surtout par la combinaison des primes qui sont plus élevées en faveur des équipages composés entièrement de Français, le nombre des marins étrangers, qui, en 1817, était de plus de la moitié, n'est plus aujourd'hui que de deux pour cent.

Une industrie nouvelle, éminemment importante pour l'agriculture française, est venue influer indirectement sur la prospérité des armemens pour cette pêche : c'est l'industrie du sucre indigène. L'extension donnée à la culture de la betterave a fait diminuer celle des plantes oléagineuses ; le prix des huiles a augmenté, et dans les produits de cette pêche qui, en 1834, avaient une valeur de 46,350,000 fr., celle d'huile pour fabrique était de 44,600,000 fr. Il en résulte que si jamais la législation rendait cette industrie inaccessible à la petite culture, celle-ci, forcée de se réfugier de nou-

veau dans la culture du colza, se trouverait en concurrence désastreuse avec des primes payées par le Trésor. Il suffit ici d'indiquer cette considération, qui ne paraît pas indigne de trouver sa place ailleurs.

Le projet de loi proposé par le Gouvernement a été adopté sans modification par la Chambre des Députés; il y a eu peu de discussions, et votre commission, à son tour, ne peut qu'y donner son assentiment. Elle se permettra une seule observation : de même qu'il est constaté qu'avant la loi de 1832, par une fausse combinaison des primes, quelques armateurs trouvaient avantage à expédier aux colonies des cargaisons de morues pourries, bonnes à leur arrivée à être converties en fumier; de même des personnes instruites soutiennent qu'encore aujourd'hui il est possible qu'une expédition, en règle pour obtenir la prime, parte pour la pêche de la baleine; qu'en route, elle débarque la plus grande partie de ses matelots; qu'ensuite elle revienne à vide, c'est-à-dire sans baleines, et qu'elle y trouve encore son profit. Cela prouverait sans doute combien les abus sont inséparables des entreprises privilégiées; mais le Gouvernement le sait, et l'on peut se confier en sa sagesse pour les précautions qu'il conviendrait d'employer.

Votre commission, Messieurs, sans entrer dans des discussions de théorie ou dans des souvenirs d'histoire, s'est renfermée dans l'ordre des faits qui présentent un intérêt actuel et vivant; elle y a rencontré des questions qui ne lui paraissent pas

assez éclaircies et qui pourraient provoquer un examen plus approfondi pour décider entre des opinions et des systèmes différens. Elle ne doit pas dissimuler que quelques faits essentiels, allégués soit par la réclamation du commerce de Dieppe, soit par le mémoire du commerce de Dunkerque, sont en contradiction directe avec les faits qui ont motivé les modifications qu'a subies le projet de loi sur la morue dans la Chambre des Députés. Mais la fin de la session des Chambres approche, et les ports français attendent que la loi promulguée serve de boussole à leurs spéculations. Il est un principe autour duquel toutes les opinions se rallient, savoir, qu'il importe, même au prix de sacrifices d'argent ou d'intérêts, que la navigation de pêche lointaine puisse mettre à la disposition de la marine française des matelots nombreux, robustes et expérimentés. Les deux projets de loi, avec des efforts louables pour concilier des intérêts divergens ou opposés, satisfont, au moins provisoirement, à cette exigence politique et nationale. Quelques essais à tenter, quelques difficultés à vaincre sont abandonnés à l'ordonnance royale; le temps aidera l'expérience, et le temps nous appartient.

La commission vous propose l'adoption pure et simple des deux projets de loi sur les armemens pour la pêche de la baleine et pour la pêche de la morue.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 juin 1836.

3e RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le comte de Germiny, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts votés par des départemens, des arrondissemens et des villes.

(ARRONDISSEMENS DE DUNKERQUE ET DE VALENCIENNES, VILLES DE BOULOGNE-SUR-MER, LYON ET METZ.)

Arrt de DUNKERQUE.

Messieurs,

Depuis long-temps il a été reconnu qu'une route de Dunkerque à Furnes était d'autant plus importante à établir, que la communication entre ces deux villes, le long de la mer, est souvent dangereuse, et celle le long du canal, impraticable.

* Cette commission était composée de MM. le baron de Campredon, de Cambacérès, le marquis de Chabrillan, le marquis de Crillon, le comte Corbineau, le comte de Germiny, le comte de Turenne.

Le conseil général du département du Nord a déclaré, dans sa dernière session, qu'il reconnaîtrait une nouvelle route comme route départementale, mais à condition que l'arrondissement de Dunkerque se chargerait exclusivement de sa construction.

La ville de Dunkerque, par une délibération de son conseil municipal, s'est engagée à porter une somme de 25,000 fr. sur son budget, pour cet objet.

Le conseil d'arrondissement a voté deux centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, ainsi que la loi du 16 septembre 1807 y autorise les conseils d'arrondissement quand ce sont des dépenses qui les concernent exclusivement, et celle-ci est dans ce cas.

Tous ces motifs déterminent votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Arr^t de VALENCIENNES.

Messieurs,

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le conseil d'arrondissement de Valenciennes à s'imposer extraordinairement, jusqu'à concurrence de 60,000 fr., pour sa quote-part (le tiers environ) dans la confection de la route de Condé à Saint-Amand.

Une somme de 180,000 fr. était jugée nécessaire pour la confection de cette route.

On a voulu adjuger à ce prix, elle n'a pu l'être. Il est reconnu qu'elle doit coûter 200,000 fr.

Dans cette situation, le conseil d'arrondissement de Valenciennes demande que la surimposition de 60,000 fr. soit portée à 70,000 fr.

Cette demande est juste et fondée, le produit en est indispensable. La proportion de la charge supportée par l'arrondissement reste la même, et elle ne change l'état des choses que par l'obligation absolue de la dépense.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

BOULOGNE-SUR-MER.

MESSIEURS,

La ville de Boulogne-sur-Mer a été autorisée, par ordonnance du Roi, à construire un abattoir sur plans et devis approuvés, dont la dépense s'élèvera à près de 180,000 fr.

L'excédant du revenu de cette ville ne serait pas suffisant pour payer les frais de construction ; mais ce même revenu est considérable.

Il est d'ailleurs augmenté par la perception de deux centimes et demi par kilogramme de viande, autorisée légalement par ordonnance en date du 30 septembre 1835.

La ville de Boulogne demande à être autorisée à contracter un emprunt remboursable par le moyen de cette surtaxe et à le négocier jusqu'à concurrence de 190,000 fr.

Utilité de la construction, bonne situation financière de cette ville, moyen facile de perception

par la surtaxe de droit d'octroi, promptitude dans l'exécution d'une mesure d'ordre et de salubrité : tels sont les motifs qui ont déterminé l'approbation de l'autre Chambre et portent votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

LYON.

MESSIEURS,

La ville de Lyon a contracté, en 1832, un emprunt de 2,000,050,000 fr. applicable, en grande partie, au remboursement d'emprunts antérieurs.

La dette municipale de la ville de Lyon s'accroît tous les ans; ses déficits augmentent ou continuent (celui de 1836 est de 131,000 fr.); ses ressources ne s'accroissent pas dans une proportion égale à ses besoins, à ses dettes, au service forcé de leurs intérêts ou de leur acquittement.

Cette situation financière de la ville n'est donc pas bonne, et il est de notre devoir de signaler :

1°. L'activité de son administration actuelle sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique et sous celui des embellissemens et autres objets utiles.

2°. Une sensible amélioration dans les produits de l'octroi, qui se sont fortement accrus depuis quinze mois.

Mais il n'en est pas moins vrai, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer dans un de

nos rapports passés, dans lequel nous présentions, non moins à votre discernement qu'à celui des fonctionnaires municipaux de cette grande ville, cette position financière comme pouvant et devant avoir les plus fâcheux résultats, que cet état de choses ne peut continuer.

Si la ville de Lyon a des propriétés dont elle ne puisse tirer un capital considérable, nous croyons qu'elle pourrait peut-être les aliéner.

Si elle n'a de ressource que dans les impositions extraordinaires, il faudra bien qu'elle finisse par se les refuser à elle-même, ou que les Chambres lui en refusent la sanction.

Ces surimpositions, lorsque le produit n'en est pas applicable à des objets qui améliorent la propriété et en augmentent la valeur ou le revenu, ont toujours lieu au détriment de cette même propriété; elles ruinent le propriétaire foncier, éloignent les locataires et portent la population des villes hors de leur enceinte; et, comme les tarifs excessifs d'octroi diminuent la consommation, les trop fortes charges mises sur les impositions directes tarissent les sources de la matière imposable.

Ajouterons nous que la ville de Lyon demande seulement que cette nouvelle charge soit assise sur son imposition foncière, et que cette demande, ainsi exclusive, double les inconvéniens déjà signalés?

Ce n'est pas sans peine que votre commission vous fera remarquer, Messieurs, que cette ville,

quoique aujourd'hui dans une situation très prospère, doit réfléchir à tous les moyens d'en fixer l'éventualité, sans la perdre de vue.

Elle est, sans doute, le point central d'un genre d'industrie immense, qui fait sa gloire, son profit, son existence, et la place au premier rang des premières villes du Royaume, mais cette prospérité est tout entière dans celle de son commerce, le luxe extérieur de la ville n'en est ni l'objet, ni l'aliment, donc elle doit long-temps réfléchir pour faire des dépenses étrangères à ses pressans besoins, regretter de ne pas toujours avoir ainsi calculé, et se garder pour l'avenir de se livrer à des dépenses tout au moins inutiles.

Celle qui vous est proposée est presque indispensable, elle peut, si la ville de Lyon entre dans les voies d'une sage économie, combler une partie de son déficit, et lui laisser le temps de se créer quelques ressources dans toutes les diminutions possibles de dépenses ordinaires et dans l'absence absolue de dépenses extraordinaires.

La surimposition, qui est de quinze centimes, a d'ailleurs l'avantage de n'avoir qu'une très courte durée, celle de l'année 1836, et ainsi de ne point trop effrayer la propriété.

Votre commission vous propose donc l'adoption du projet de loi.

METZ.

MESSIEURS,

La ville de Metz a contracté des dettes qui, pour

n'être pas très considérables, n'en doivent pas moins être acquittées fidèlement et promptement.

Elle doit, pour les travaux de la salle de spectacle, pour ceux d'un marché couvert, pour pavage, pour indemnité de terrain, environ... 100,000 fr.

Son conseil municipal avait demandé l'autorisation de faire cet emprunt aux hospices, qui devaient, à cet effet, aliéner des rentes sur l'État qu'ils possèdent; depuis, il a demandé à emprunter à sa caisse d'épargnes.

Le conseil d'Etat, intervenu, n'a pas donné sa complète approbation à ces divers modes d'emprunts compliqués de circonstances particulières.

Mieux renseigné et plus éclairé sur ses ressources et les facilités d'emprunts, qu'il pourrait puiser à d'autres sources, le conseil municipal a demandé une autorisation pure et simple d'emprunter 96,562 fr. 54 c. pour être affectés aux dépenses et paiemens dont il vient d'être fait mention, avec obligation de rembourser cet emprunt en dix ans sur les revenus de la ville, qui serviraient aussi ses intérêts.

Les travaux sont terminés et doivent être payés. La situation financière de la ville est bonne, ses ressources sont suffisantes pour faire face au remboursement, j'ai l'honneur, par tous ces motifs reconnus suffisans par votre commission, de vous proposer, en son nom, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIO
N° 113
—
1836.

IMPRESSIONS
N° 113.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte SIMÉON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'achèvement de cinq monumens de la Capitale.

MESSIEURS,

Les grands travaux publics dont le but est l'utilité générale, tels que les routes, les canaux, les phares, les ponts, sont ceux qui, dans tous les temps, ont le plus honoré les peuples. Ils l'emportent sur les monumens qui ne sont que de luxe, et il y a aussi dans la manière de les exécuter un luxe propre à satisfaire l'orgueil d'une grande nation. Les Romains, qu'il faut toujours citer quand il est question de monumens, les Ro-

* Cette commission était composée de MM. le chevalier ALLENT, le comte DE CAFFARELLI, le baron DE PRONY, le duc DE PLAISANCE, le comte DE RAMBUTEAU, le baron DE SACY, le vicomte SIMÉON.

CHAMBRE DES PAIRS.
SECRÉTARIAT

mains ont déployé toute leur magnificence dans leurs aqueducs, et même dans les égouts de leur ville, ce qui a fait dire que Rome était aussi admirable dans ses constructions souterraines que dans ses temples et ses palais. Les voies romaines qui sillonnent encore une partie de l'Europe, les ponts jetés sur tant de fleuves, les canaux dont on retrouve les traces en Italie et dans les Gaules, ont servi de modèles aux nations modernes, et la France n'a pas été la dernière à les imiter. Ce fut pour compléter les immenses monumens de ce genre qu'elle possédait déjà, que la loi du 27 juin 1833 fut rendue; elle consacra 100 millions à l'achèvement de la canalisation de la France, à celui des lacunes des routes royales, à l'ouverture de routes stratégiques dans les départemens de l'Ouest, à l'achèvement du système des phares destinés à l'éclairage des côtes maritimes, à des études de chemins de fer. Les monumens de pur luxe ou d'une utilité secondaire sont rarement entrepris dans les pays régis par un gouvernement constitutionnel; on y est, avec raison, avare des deniers de l'État, et on considère presque comme une prodigalité toute dépense qui ne doit pas être productive. Cependant, lorsque des monumens qu'on n'eût peut-être pas commencés, mais qui l'ont été à une autre époque, déparent, par leur inachèvement, une grande capitale, on regarderait comme une honte de les abandonner à la destruction; aussi les Chambres n'hésitèrent point à comprendre pour une somme de 17,240,000 fr. les monu-

mens de Paris, parmi les travaux que la loi de 1833 avait pour but d'achever.

Les travaux d'utilité générale qu'elle prescrivait sont en grande partie exécutés; ils l'ont eté avec célérité, sans supplément de crédit. Les fonds alloués ont parfaitement suffi.

Il n'est pas inutile, Messieurs, de vous rappeler ce résultat, lorsque j'ai à vous entretenir de l'insuffisance des fonds accordés par la même loi pour les monumens de Paris.

Les devis pour les travaux des canaux ou des routes sont moins sujets à erreur que les devis de travaux d'art : des déblais, des remblais, des terrassemens, des pavages, s'évaluent avec certitude, tandis que lorsqu'il s'agit de bâtimens, et surtout de les réparer et de les augmenter, presque tout devient hypothétique et incertain. Le Ministre des travaux publics pouvait, en 1833, évaluer, avec une parfaite connaissance de cause, les travaux à exécuter sous la direction de l'administration des ponts et chaussées, tandis qu'il ne pouvait présenter que des évaluations plus ou moins approximatives pour les monumens de la Capitale, et surtout pour ceux qu'il s'agissait de reprendre après une longue interruption.

Votre commission, chargée d'examiner le projet de loi de 1833, avait signalé la nécessité de plus amples informations, et de détails plus précis pour plusieurs de ces travaux. « Il s'agissait, disait-elle, de poser un principe, de faire une sorte de dotation à un ordre de dépenses, sans avoir encore à les spécifier.

C'est ainsi, ajoutait-elle, que le projet de loi doit être entendu, et le Ministre l'a proposé en ce sens. » N'était-ce pas là, Messieurs, annoncer qu'on ne devait pas regarder comme définitives les évaluations qui vous étaient présentées? Effectivement, le compte rendu de la situation des travaux, au 31 décembre 1834, signala divers mécomptes et plus d'un oubli dans les appréciations premières. J'aurai l'honneur de vous en entretenir en parlant de chacun des monumens pour lesquels on vous demande des supplémens de crédit. Je n'insiste en ce moment que sur un seul point, savoir : que dès les premiers jours de 1835, le Ministre de l'intérieur constata l'insuffisance de plusieurs de ces crédits, et déclara qu'on serait obligé de suspendre les travaux lorsque les sommes allouées seraient entièrement dépensées, et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle eût accordé les fonds qui seraient reconnus nécessaires pour l'achèvement de ces monumens.

Il résulte de la situation des travaux au 31 décembre 1835, que les crédits ouverts par la loi de 1833 seront suffisans pour achever les travaux prévus aux devis de la plupart des monumens, notamment de l'arc de triomphe de la barrière de l'Étoile, du Panthéon, de l'École des Beaux-Arts, de l'institution des Sourds-Muets, de la colonne de bronze qui doit s'élever sur le terrain de la Bastille, de la Chambre des Députés, dont les grands travaux ont été achevés en 1834, et où il ne reste à poser que quelques objets d'art dans l'intérieur.

Il n'y a donc insuffisance de fonds que pour l'é-

glise de la Madeleine, le Muséum d'histoire naturelle, l'hôtel du quai d'Orsay, le Collége de France et l'obélisque de Louqsor. Ces cinq monumens sont l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations, et j'aurai l'honneur de vous en entretenir successivement dans l'ordre où ils sont inscrits au projet de loi, dont vous avez confié l'examen à la commission dont je suis l'organe.

M. le Ministre de l'intérieur vous annonce que l'église Saint-Denis nécessitera aussi une dernière allocation, mais on n'a pas pu évaluer encore ce que devra coûter la complète restauration de ce monument si précieux pour notre histoire. Il n'en est donc pas encore question.

ÉGLISE DE LA MADELEINE.

Peu d'édifices ont été soumis à plus de vicissitudes que l'église de la Madeleine. Louis XV en acheta le terrain des fonds de sa cassette, et en posa la première pierre en 1765. Les travaux continuèrent jusqu'à la mort de l'architecte Contant d'Ivry, arrivée en 1777. Couture, son successeur, désapprouva tout ce qu'il avait fait, et obtint la permission de le faire démolir. Les nouveaux travaux furent continués, d'après ses plans, jusqu'en 1793, qu'il y eut ordre de les suspendre. Ils étaient peu avancés, et la plupart de vous, Messieurs, peuvent se souvenir de l'état où ils se trouvaient en 1806, lorsque l'Empereur conçut l'idée d'achever ce temple et de le consacrer à la gloire de l'armée. Un décret, daté

de Posen, ordonna l'ouverture d'un concours, et les conditions principales du programme furent que l'on conserverait, autant que possible, les constructions déjà faites, et que la dépense ne dépasserait pas 3 millions.

Un architecte alors peu connu, M. Vignon, s'inquiéta peu de ces conditions; son plan, à la vérité, n'obtint pas l'assentiment des juges du concours, mais il reçut celui de l'Empereur. En conséquence, tout ce qui avait été fait fut démoli jusqu'aux fondations, et on commença à élever le temple périptère qui existe aujourd'hui.

En 1813, le Gouvernement changea la destination de cet édifice, et se décida à le rendre au culte catholique.

Les travaux furent interrompus de nouveau par les événemens de 1814; on ordonna de les continuer en 1816; mais des discussions sur les plans firent perdre encore deux années, et ce ne fut qu'en 1818 que le Roi approuva le projet rectifié, tel qu'il a été exécuté.

Ce monument a déjà coûté plus de 11 millions. On compte, avec la somme de 1,280,000 fr. qui vous est demandée, achever tout ce qui tient à sa construction et à sa décoration. Il ne restera à exécuter que la sculpture du fronton du nord et les statues qui doivent être placées à l'extrémité des murs d'échiffre des deux perrons. Ces objets avaient été compris dans les devis présentés en 1833, mais les augmentations résultant de la substitution de la peinture à la sculpture et des revêtemens de mar-

bre dans l'intérieur de l'église, ont empêché qu'on ne s'en occupât. Il n'y a nul inconvénient à les ajourner. Ce sont des accessoires qu'on pourra exécuter, n'importe à quelle époque, et dont l'absence n'empêche pas l'édifice de recevoir sa destination. Les statues des perrons pourront être payées sur les fonds annuellement accordés au budget du ministère de l'intérieur pour encouragement aux beaux-arts, et il ne sera point nécessaire de demander aux Chambres un fonds spécial pour cet objet.

Nous ne pouvons blâmer l'administration d'avoir préféré à de vains ornemens extérieurs la décoration intérieure de l'église, sans laquelle elle n'eût point été terminée et ne pourrait pas être livrée au culte.

Dans le plan primitif, la sculpture était seule destinée à la décorer. Des murs en pierres blanches, des colonnes qui, malgré leurs cannelures et la richesse de leurs chapiteaux corinthiens n'auraient présenté à l'œil qu'une même teinte blanche; les caissons sculptés dans les voûtes, des statues et des bas-reliefs de marbre blanc, n'auraient présenté qu'un ensemble monotone et froid. On s'en est aperçu à temps; mais en remplaçant les bas-reliefs par des tableaux, on a reconnu que la peinture ne s'accorderait point avec le reste de la décoration de l'édifice s'il n'était enrichi d'incrustations de marbre de couleur et de dorures. C'est une grande augmentation de dépense, et qui rend nécessaire un supplément de crédit.

Votre commission vous propose, Messieurs, de l'accorder. Au moyen de la somme qui vous est demandée, la Madeleine sera, sous le rapport monumental, complétement terminée à la fin de 1837. Elle pourra alors être remise à la ville de Paris, qui restera chargée de la meubler.

Cette église sera l'un des plus magnifiques monumens de l'art moderne. Au luxe extérieur d'architecture qui distinguait les temples grecs, se trouvera réuni le luxe intérieur des églises chrétiennes les plus riches. Si, lorsque la construction en fut reprise en 1818, les travaux n'avaient pas été trop avancés pour en changer encore une fois la disposition, on eût sans doute renoncé au caractère qu'on lui a conservé, et ces superbes colonnes, si inutilement placées à l'extérieur, où elles forment, sur les côtés de l'édifice, un pérystile qui ne saurait être d'aucun usage, auraient pu être portées dans l'intérieur, et le diviser en trois nefs, comme l'étaient les basiliques antiques, dont les premières églises empruntèrent la forme et le nom. Mais puisqu'il s'agissait d'utiliser des constructions déjà faites, il faut convenir qu'on en a tiré le meilleur parti possible. Cette église sera peut être peu commode pour le culte, mais elle sera admirée et digne de l'être, à cause de la perfection de son exécution. Les peintures qui la décoreront seront faites sur l'enduit même du mur, et aucune matière combustible ne sera entrée dans sa construction, où la pierre, le marbre, le fer, le bronze et l'or auront seuls été employés. Cette observation vous paraîtra

avoir quelque importance, lorsque au moment où je parle, sont à peine éteintes les flammes qui menaçaient de dévorer l'une des plus belles de nos antiques cathédrales.

Votre commission a vu avec satisfaction que les différens marbres qui décorent la Madeleine sont tous d'origine française. Les Pyrénées, les Vosges, la Provence, les ont fournis. Ainsi le prix considérable auquel ils s'élèvent a été réparti entre plusieurs départemens, et rien n'en est sorti du Royaume. C'est un exemple que Louis XIV avait déjà donné lorsqu'il fit construire Versailles, mais qui n'avait pas toujours été suivi. Il sera d'autant plus important de ne pas s'en écarter à l'avenir, que la France a dans son sein une variété infinie de marbres des plus riches couleurs, et n'a, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, rien à envier aux autres pays.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

D'après les lois des 21 frimaire an 3, et 17 prairial an 4, le Muséum d'histoire naturelle devait occuper tout l'espace compris entre la place de la Pitié, la rue de Seine, le quai Saint-Bernard et la rue de Buffon. Ce plan, repris sous le gouvernement impérial, a été constamment suivi depuis lors; mais comme on n'appliquait à son exécution que des sommes modiques, il restait encore à acquérir, en 1833, des terrains assez considérables à l'angle du quai Saint-Bernard et de la rue de Seine.

La loi du 27 juin y pourvut, et le tiers à peu près du crédit ouvert par cette loi en faveur du jardin des Plantes fut appliqué à ces acquisitions. Cet établissement, borné de tout côté par la voie publique, s'étend actuellement sur une surface d'environ 86 arpens.

D'après l'état de situation des travaux au 31 décembre 1834, il y avait lieu de penser que la somme de 2,550,000 fr. accordée, tant par le budget de 1833 que par la loi du 26 juin, serait suffisante pour achever les travaux compris au devis. Mais, en même temps, le Ministre ne dissimulait pas qu'il y aurait à faire de nouvelles et considérables dépenses avant que toutes les parties de ce vaste établissement eussent atteint le degré d'achèvement que comporte l'état actuel des sciences naturelles. Ces sciences se développant chaque jour davantage, il est, comme on l'a dit, dans la destinée du Muséum d'histoire naturelle de n'être jamais achevé ; mais lorsqu'il sera constamment mis au niveau du progrès des sciences, on aura obtenu tout ce qu'on peut attendre d'un gouvernement éclairé.

Pour atteindre ce but, le Ministre indiquait diverses constructions, dont la dépense pouvait, par approximation, être évaluée à 870,000 fr. Un seul des articles compris dans cette somme, l'amphithéâtre d'anatomie comparée, est porté dans les demandes de supplément de crédit qui ont été faites cette année. Elles s'élèvent à la somme de 1,200,000 fr., et se composent de 363,550 fr. 9 c.

d'excédant de dépenses sur les crédits antérieurement accordés, et de 836,449 fr. 91 c. de travaux non compris dans les devis primitifs, mais qui sont ou la conséquence forcée des constructions déjà faites, ou le résultat des besoins constatés du service.

Les augmentations sur les travaux compris aux devis de 1833 sont de deux sortes. Les unes tiennent à des causes indépendantes de la volonté de l'administration, les autres au développement qu'elle a cru devoir donner aux constructions.

Dans la première classe, il convient de ranger des carrières inconnues qu'on a rencontrées en creusant les fondations de la galerie de minéralogie, des serres et des réservoirs. Les sondages n'avaient pas indiqué ces carrières. Elles ont forcé de descendre les fondations de la galerie à cinq mètres, celles des serres à huit, et celles des réservoirs à sept, au lieu de trois mètres et demi de profondeur à laquelle on avait compté qu'on trouverait un terrain solide : il en est résulté une augmentation considérable de dépense qu'il était impossible de prévoir et de ne pas faire.

La Chambre des Députés avait exprimé le désir que le milieu de la galerie de géologie correspondît au milieu des serres en face desquelles elle est placée, et de la pièce d'eau du grand parterre. Cela était parfaitement convenable et a été exécuté; mais afin d'établir une parfaite régularité il a fallu donner à la galerie la même longueur qu'aux serres, et pour cela, ajouter à ses extrémités des ailes qu'on

a destinées à placer la bibliothèque et l'herbier.

Cette plus grande étendue donnée à la galerie a rendu inutile pour ce moment la longue armoire qui devait en occuper l'axe, et dont la confection est renvoyée à l'époque où l'augmentation des collections la rendra nécessaire. Au moyen de ces appendices, la galerie de minéralogie coûtera, d'après l'exposé du Ministre, 812,815 fr. 24 c. au lieu des 700,000 fr. déjà alloués.

Les serres étaient évaluées, dans le rapport fait à la Chambre des Députés, en 1833, à une somme de 393,000 fr. La dépense du mur de soutenement des terres du grand labyrinthe, auquel elles sont adossées, a été de 88,000 fr., et se trouvait comprise dans un autre article. La dépense prévue était donc de 481,000 fr.

Avant d'entreprendre cette construction si importante pour la science, l'administration jugea convenable d'envoyer en Angleterre le professeur de botanique et l'architecte, pour y examiner certaines serres qui passent pour être les plus belles de l'Europe. Cette étude démontra que le projet de 1833 n'était point complet. Il en fut rédigé un nouveau. La hauteur des pavillons fut portée de trente pieds à cinquante, et leur surface étendue dans la même proportion. Les serres à châssis courbes furent augmentées d'un étage, qui permit de classer les végétaux suivant le degré de chaleur qui leur convient. Le nouveau devis s'éleva à 517,585 fr., mais divers travaux supplémentaires reconnus indispensables pendant l'exécution, les

modifications demandées dans le chauffage, et plusieurs autres améliorations dont le détail a été mis sous les yeux de votre commission, élèverout la dépense totale à 727,276 fr. 25 cent.

On a dit que l'administration, en présence d'un surcroît aussi considérable de dépense, aurait pu se borner à faire exécuter seulement celui des deux pavillons qui est adossé au grand labyrinthe, avec les serres à châssis courbes du même côté, et renvoyer la construction du second pavillon à l'époque où l'on devra construire la seconde serre à châssis courbes, en remplacement des serres anciennes, en bois, qui ont été réparées récemment, et qui, par conséquent, devront être conservées encore assez long-temps. On répond à cette observation, que l'un des pavillons est destiné aux plantes de serres chaudes, l'autre aux plantes de serres tempérées, ce qui nécessitait deux locaux séparés.

Le Ministre, persuadé de leur importance, n'a pas hésité à ordonner leur achèvement. Il a pensé, et vous penserez avec lui, Messieurs, que dans un établissement tel que le jardin des Plantes, il était de la dignité du Gouvernement français de ne refuser à la science rien de ce qu'elle réclamait, et de ne rien faire d'inférieur à ce qui existe en ce genre dans les pays étrangers.

Le bâtiment des singes, évalué à 61,177 fr., avait été réduit par les rabais de l'adjudication à 55,000 fr. Ce projet allait être exécuté, lorsque les professeurs administrateurs du Muséum demandèrent qu'il y fût fait quelques adjonctions, et

notamment celle d'une vaste cage dans laquelle les singes pussent prendre l'exercice nécessaire à leur conservation et aux observations des naturalistes. Il en résultera un surcroît de dépense de 41,000 fr.

La distribution des eaux était évaluée à 74,658 fr. A cette époque le service devait être fait au moyen d'une concession de six pouces d'eau. Depuis, la ville de Paris y a ajouté une seconde concession de six autres pouces d'eau, qui sont à quatre mètres au-dessus des premiers.

Afin de profiter de l'avantage de cette différence de niveau, qui permettra d'arroser les parties les plus élevées du jardin, il a fallu construire un vaste bassin à deux étages. La dépense s'en trouvera augmentée de 186,000 fr. environ.

A ces diverses augmentations des travaux prévus dans les anciens devis, il est indispensable d'en ajouter de nouvelles. Je crois inutile de es énumérer ici. Vous en trouverez, Messieurs, le détail dans les tableaux synoptiques qui nous ont été distribués et dans l'exposé des motifs du projet de loi. Elles s'élèvent ensemble à 836,449 fr., et forment, avec le supplément aux anciens crédits, la somme totale de 1,200,000 fr. qui vous est demandée pour le Muséum d'histoire naturelle.

Votre commission vous propose de l'accorder.

Ceux de ses membres qui ont visité ce magnifique établissement ont été frappés de la beauté et de la haute utilité des travaux qui ont été faits ; les serres, toutes en fer, ont la solidité et l'élégance qui conviennent au lieu où elles sont placées. Les plus

grands végétaux pourront s'y développer; le système du chauffage à l'air chaud et à la vapeur y est combiné de manière à entourer les plantes, suivant le besoin, d'une atmosphère sèche ou humide; on peut aussi produire dans les serres à châssis courbes une pluie factice à la température qu'on désire lui donner.

La galerie de minéralogie, soutenue par des colonnes, pourrait paraître décorée avec trop de luxe; mais on doit à cette disposition d'avoir pu la diviser dans sa largeur en trois parties, dont les deux latérales sont plus élevées de trois mètres et un tiers que la partie du milieu; on a pratiqué sous cette élévation des magasins pour les doubles. Au-dessus seront des armoires vitrées aussi bien que dans la partie basse de la galerie; et comme ces armoires n'auront que peu de hauteur, tous les échantillons dont se compose le cabinet se trouveront placés à la portée de la vue et de la manière la plus commode pour l'étude.

Ces diverses améliorations dans les plans et une infinité d'autres faites ou projetées dans le jardin, complètent, pour le moment, du moins, (car qui peut prévoir ce que l'avenir réserve de progrès à la science!) un établissement qui fait l'admiration de l'Europe, ce jardin du Roi créé sous Louis XIII, que Buffon avait agrandi, et qu'ont illustré après lui Daubenton, Lacepède, Cuvier, dont nous aimons à rappeler la gloire dans cette enceinte où ils ont siégé.

HÔTEL DU QUAI D'ORSAY.

Nous arrivons à celui des monumens qui a excité le plus de critique. Commencé en 1810, l'hôtel du quai d'Orsay fut destiné au ministère des relations extérieures, et l'Empereur avait voulu, dit-on, qu'il contînt un appartement digne d'être offert aux rois ses confédérés, dans les voyages qu'ils faisaient quelquefois à Paris. A l'extérieur, tout fut sacrifié à l'aspect monumental de l'édifice; à l'intérieur, tout l'a été à la représentation.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1814, cet hôtel ne s'élevait encore qu'à la hauteur du premier étage. Pendant les quinze ans qui suivirent, on n'y plaça que quelques assises de pierres, sans but déterminé, et seulement pour qu'il ne fût pas dit qu'on voulait laisser tomber ce qui avait été commencé. En 1823, le Gouvernement proposa de le vendre. La Chambre des Députés s'y opposa, mais on ne se décida point sur ce qu'on en voulait faire. On avait parlé d'y placer la Chambre des Députés, la Bibliothéque royale, l'Institut, les expositions des produits de l'industrie; tous ces projets furent rejetés aussitôt que formés, et on se borna à des dépenses d'entretien.

Cet édifice fut au nombre de ceux dont la loi de 1833 ordonna l'achèvement, et on se décida alors à y placer le ministère des travaux publics avec toutes ses dépendances. Les devis qui furent pré-

sentés, à cette époque, se ressentirent de la promptitude qui avait été apportée à leur rédaction. On ne devait les considérer que comme des aperçus de dépenses : l'état de situation des travaux au 31 décembre 1834 en fait foi. La nécessité d'un supplément de crédit y est formellement exprimée. Voici dans quels termes le Ministre s'en explique :

« Cet édifice pourrait être complétement terminé dans le courant de 1836, si les fonds destinés à son achèvement étaient suffisans pour parer à toutes les dépenses; mais il n'en est pas ainsi. En se rendant un compte exact des distributions de l'hôtel du quai d'Orsay et des ressources de logement qui en résultaient, on a reconnu que tel qu'on l'avait d'abord projeté, il manquait d'emplacement pour loger les nombreux services qu'on avait l'intention d'y centraliser, c'est-à-dire tous les services du ministère de l'intérieur; et on s'est décidé à construire un étage en attique sur toutes les parties du bâtiment. Le premier soin de l'administration, en pareil cas, est, sans doute, de rendre un édifice propre à la destination qu'il doit avoir. En second lieu, le devis primitif ne comprenait pas de grille d'enceinte, c'était une omission à réparer. Cette grille est estimée 115,360 fr. Enfin, de l'obligation de travailler sur tous les points à la fois pour donner plus d'activité aux travaux est résulté celle de multiplier les échafauds, et de là un accroissement sur la dépense prévue pour cette nature d'ouvrages. Ces diffé-

rentes causes amèneront une insuffisance de crédit, qu'on peut évaluer à 999,537 fr. 36 cent.

« La somme restant disponible au 1^er^ janvier 1835 servira, ajoutait le Ministre, à continuer les travaux, qui devront être arrêtés lorsqu'elle sera épuisée, et jusqu'à ce qu'une loi mette de nouveaux fonds à la disposition de l'administration pour pourvoir à leur achèvement. »

Ainsi le Ministre, comme je l'ai déjà dit en commençant, annonçait, dès les premiers jours de l'année dernière, la nécessité du crédit supplémentaire qu'il est venu demander cette année.

Vous voyez, Messieurs, que l'insuffisance des fonds accordés en 1833 provient d'omissions dans les devis faits à cette époque, et de la construction de l'attique, qui a coûté environ 700,000 fr.

Quant aux principales distributions intérieures, il paraît qu'on a exactement suivi les plans primitifs; ils avaient été conçus sous l'influence d'un luxe qui n'est plus de notre temps, et on ne s'en est point affranchi lors de la reprise des travaux. Il s'ensuit que si c'est à un ministère qu'on affecte cet hôtel, le rez-de-chaussée du principal corps de logis, de celui qui donne sur le quai, devra vraisemblablement rester inoccupé et ne pourra s'ouvrir tout au plus qu'une ou deux fois l'an pour des occasions extraordinaires.

Cet édifice, du côté de la rue de Lille, présente l'aspect d'un beau palais italien. Le portique qui y donne entrée, la cour principale, les galeries qui l'entourent, forment un ensemble que le goût

approuve et qui charme les yeux. Il est à regretter que l'architecte n'ait pas placé sur le quai, en vue des Tuileries, l'élégante façade qui donne sur la rue de Lille, et reporté sur cette rue, où on la verrait moins, la lourde masse qui s'élève sur le quai, et dont la principale partie présente dans son retour d'équerre une autre ordonnance que dans sa façade. Des fenêtres carrées et petites y remplacent les grandes arcades des fenêtres des deux premiers étages, ce qui nous paraît être une grande faute en architecture. On ne peut au reste, en faire le reproche à l'architecte actuel; c'est un des vices du plan adopté en 1810. Comme dans ce plan tout était sacrifié à l'aspect extérieur, il y a une infinité de place perdue, des galeries ouvertes qui s'accommodent mal avec notre climat froid et brumeux, des appartemens dont les fenêtres donnent sur ces galeries et ne reçoivent par conséquent pas un jour direct. Dans le principal corps de logis, des pièces d'une élévation extrême, elles ont vingt-sept pieds, et dans les autres parties une multitude d'entre-sols. On a voulu regagner en hauteur la place qu'on n'employait pas en superficie, et il en est résulté une grande quantité d'étages où l'on pourra placer beaucoup de cartons et de papiers, mais où des bureaux seraient pour la plupart assez incommodément établis.

De la discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre et de l'exposé des motifs du projet de loi, il résulte que le Gouvernement a renoncé à placer dans cet hôtel le ministère de l'intérieur ou des travaux

publics. On n'est point fixé sur ce qu'on en veut faire. On a parlé d'y mettre le conseil d'État, si peu convenablement placé à l'hôtel Molé. L'hôtel du quai d'Orsay serait beaucoup trop vaste pour cette destination. On y joindrait, disait-on, les archives générales du Royaume. Nous ne savons pas s'il est nécessaire de les déplacer de l'hôtel Soubise; mais, dans ce cas, il importerait de ne pas mettre un dépôt si précieux en contact avec une autre administration. Les archives, comme les bibliothéques, doivent être isolées et séparées des habitations, pour en éloigner autant que possible les dangers de l'incendie.

Le Gouvernement s'occupera de la destination à donner à l'hôtel du quai d'Orsay; dans l'incertitude où l'on est à cet égard, la Chambre des Députés a sagement fait de réduire le crédit demandé à la somme indispensable à l'achèvement extérieur et aux clôtures du monument. Le Ministre ne s'est point opposé à cette réduction; mais, sur ses observations, le crédit, que la commission de la Chambre des Députés avait cru devoir borner à 352,000 fr., a été porté à 607,000 fr. C'est cette somme qui vous est demandée, et votre commission vous propose, Messieurs, de l'allouer, en se fondant sur les mêmes motifs qui ont déterminé l'autre Chambre, c'est-à-dire sur la nécessité de terminer tout ce qui tient à la maçonnerie intérieure, à la menuiserie, serrurerie et vitrerie des ouvertures extérieures, aux grilles et trottoirs, de façon que le bâtiment soit débarrassé des clô-

tures en planches qui l'entourent et des masures qui existent encore sur les rues de Lille et de Belle-Chasse.

COLLÉGE DE FRANCE.

Le Collége de France, reconstruit en 1774 sur les dessins de Chalgrin, était circonscrit entre la place Cambrai, la place Fromentel et des propriétés particulières; il comprenait un espace de 3,250 mètres carrés. A en juger par son entrée sur la place Cambrai, on se serait attendu à trouver dans l'intérieur du bâtiment des salles vastes et appropriées à leur destination; au lieu de cela, les amphithéâtres étaient petits et obscurs. Nous avons vu se presser inutilement aux portes de celui où l'illustre Cuvier professait en 1830, une foule d'auditeurs qu'il ne pouvait pas contenir. On avait commencé, en 1828, à réparer les anciens bâtimens, qui étaient en fort mauvais état, et à en construire un nouveau sur la place Cambrai. C'est dans cette situation qu'intervint la loi de 1833, qui accorda 650,000 fr. pour la restauration et l'agrandissement du Collége de France; le budget ordinaire de la même année portait déjà, pour le même objet, un crédit de 50,000 fr.

Il survint, lorsqu'ont eut mis la main à l'ouvrage, ce qui arrive presque toujours lorsqu'on porte le marteau dans d'anciennes constructions, des mécomptes dans les devis. On fut obligé de reprendre en sous-œuvre les fondations et de reconstruire une partie des charpentes; aussi le Mi-

nistre annonça-t-il, dans le compte rendu des travaux au commencement de l'année dernière, une insuffisance probable d'environ 400,000 fr. dans les crédits votés pour l'achèvement du Collége de France.

Il résulte de l'état de situation des travaux au 31 décembre 1835, et des demandes qui nous sont faites, que ce supplément doit s'élever à 640,000 f. Nous croyons qu'il doit être accordé.

Cet accroissement de dépenses provient de ce que le projet de bâtir sur la place Fromentel a été reconnu impraticable à cause de l'exhaussement des terres, et du grave inconvénient d'y appuyer les nouvelles constructions. On a, en conséquence, reporté les nouvelles bâtisses sur la rue Saint-Jacques, ce qui a donné, pour la seule acquisition des maisons à démolir, une augmentation de 199,202 f. Le bâtiment sur la place Fromentel devait coûter 260,000 fr.; celui sur la rue Saint-Jacques coûtera 148,345 fr. de plus; enfin les planchers et les murs des anciens bâtimens se sont trouvés dans un tel état de dégradation, que leur réparation a été augmentée de 292,452 fr.

Ce surcroît de dépenses, qui est devenu indispensable à mesure qu'on exécutait les travaux, peut être attribué en partie à des erreurs d'évaluation; mais il est dû principalement à la nécessité de refaire presque toutes les anciennes constructions, qu'on avait seulement le projet de restaurer.

Le Collége renfermera deux amphithéâtres de plus, et s'étendra sur une superficie d'environ 4,000 mètres carrés. L'observatoire a été recon-

struit et porté au centre du bâtiment, et on a fait une grande et belle galerie de physique.

Au sujet de ces deux constructions, qui ont été l'objet de beaucoup de critiques, votre commission s'est assurée qu'elles ont été faites d'après les indications données par MM. les professeurs, et conformément au programme qu'ils avaient eux-mêmes tracé. Le savant conservateur du cabinet de physique nous a dit qu'il était convenablement disposé; et quant à l'observatoire, il ne faut pas oublier qu'il est destiné moins à la pratique qu'à l'enseignement théorique de l'astronomie et de l'usage des instrumens qu'elle emploie. Il paraît suffisant pour cela, et même pour faire quelques observations. C'est à l'Observatoire royal que se trouvent tous les instrumens pour les grands travaux astronomiques, et c'est là qu'ils se font avec toute la précision qu'on doit attendre des savans qui en sont chargés.

Les bâtimens du Collége de France, lorsqu'ils auront été terminés, seront commodes et adaptés à leur destination. Peut-être a-t-on un peu trop agrandi les salles et les galeries aux dépens des logemens des professeurs, qui sont en grande partie supprimés; peut-être aussi a-t-on trop enjolivé les peintures, ce qui leur ôte la simplicité qui s'accorde si bien avec la science. Ce que nous regretterons davantage, c'est qu'en faisant une dépense aussi considérable, on n'obtienne que la restauration d'un vieux bâtiment originairement mal construit, et que la légèreté des bâtisses anciennes

n'ait pas permis de donner plus de solidité à celles dont on les a augmentées.

OBÉLISQUE DE LOUQSOR.

La loi de 1833 avait accordé une somme de 300,000 fr. pour le pont de la Concorde, et pour l'érection des deux obélisques qui devaient être amenés d'Égypte. Un seul a été transporté. C'est le plus petit; il a 23 mètres de hauteur. D'après le plan qui nous a été remis, il doit être élevé sur un piédestal de 8 mètres 33 centimètres, ce qui donnera au monument entier une élévation d'environ 100 pieds au-dessus du pavé.

Le crédit ouvert par la loi du 27 juin s'est trouvé insuffisant, quoiqu'il ne s'agisse plus aujourd'hui que de l'érection d'un seul monolithe, au lieu de deux, et que les travaux du pont soient ajournés; cet excédant de dépense provient de ce qu'avant l'arrivée de l'obélisque, on ne s'était pas fait une idée exacte des frais que son érection devrait occasioner. On croyait pouvoir l'établir sur le piédestal en marbre qui existait sur la place Louis XV, ce qui depuis a été reconnu inexécutable. Ce piédestal n'était pas, à ce qu'il paraît, assez fort pour porter ce poids énorme; il s'élevait d'ailleurs sur un grand socle circulaire où devaient être assises quatre statues colossales. Une si large base n'eût point été en proportion avec l'obélisque; on a pu s'en convaincre lorsqu'on en a vu le modèle en charpente.

Le piédestal qu'on a adopté sera composé de cinq blocs de granit de Bretagne, à peu près pareil pour la couleur au granit de l'Égypte. Il n'aura guère plus d'épaisseur que l'obélisque à sa base, et conservera à ce monument toute sa légèreté. C'est ainsi que les obélisques de Rome sont placés, et ils font un trop bel effet pour qu'on ne se borne pas à l'imiter.

Il avait été question d'entourer l'obélisque d'une grande fontaine ornée de sphinx. Nous avons vu avec plaisir qu'il n'en est pas fait mention dans le projet qui nous a été communiqué. En effet, l'humidité qu'entretiendraient autour du monument des eaux abondantes et jaillissantes pourrait nuire à sa conservation. L'étendue du bassin, les sphinx qui devaient entourer le piédestal, auraient fait paraître l'obélisque petit et grêle. Il ne peut être mis convenablement au milieu de la place qu'à la condition d'y être isolé comme l'est celui de Saint-Pierre à Rome.

L'élévation, à Paris, d'un obélisque venu de Thèbes, est un événement assez remarquable pour qu'il soit permis de s'y arrêter un moment.

Ces monumens parurent aux Romains le plus plus noble trophée qu'ils pussent apporter de l'Égypte. L'Europe doit aux empereurs tous ceux qu'elle possède, et il est probable que c'est à Constantin que la France est redevable de celui qu'on voit à Arles, et qui fut relevé dans cette ville en 1675, en l'honneur de Louis XIV.

L'obélisque d'Arles n'a que quarante-sept pieds

de hauteur, celui du Vatican en a soixante-dix-huit, et celui de Paris un peu plus de soixante-dix.

Le transport de l'obélisque de Louqsor à Paris était donc une entreprise digne de la France. Bossuet désirait que Louis XIV enrichît notre architecture des ouvrages de l'Egypte. De quel prix celui-ci doit-il être à nos yeux, puisqu'il rappelle une expédition à jamais célèbre, et ces acclamations que la vue des ruines de Thèbes arracha à l'admiration de l'armée française !

L'enthousiasme de toute la population de Rome, l'artillerie du château Saint-Ange, saluèrent aussi l'érection de l'obélisque de Saint-Pierre. Jusqu'à Sixte V on avait reculé devant la difficulté de cette entreprise, que le grand Michel-Ange lui-même n'avait pas osé tenter. La vapeur, ce moteur puissant qui manquait aux siècles qui nous ont précédés, rendra facile aujourd'hui ce qui en 1586 exigea les forces réunies de 800 hommes, de 140 chevaux et de 40 cabestans. Le trajet qu'il fallut faire faire à l'obélisque du Vatican fut d'environ 260 mètres. Celui que nous verrons élever est actuellement à 280 mètres du milieu de la place. Les deux monolithes ont à peu près les mêmes dimensions et le même poids. Le piedestal de l'un et de l'autre doit être du tiers environ de sa hauteur. Il y aura donc une grande similitude entre les deux monumens, et beaucoup de rapport entre ce qui se passa à Rome et ce qui se passera à Paris ; il sera curieux d'en établir la comparaison et de l'étendre jusqu'à la dépense qui, malgré la perfection de nos

machines, sera peut-être peu inférieure à celle de 38,000 écus romains qui fut faite par Sixte V.

On vous demande, Messieurs, une nouvelle somme de 260,000 fr. en supplément du crédit de 300,000 fr. accordé en 1833. Nous ne pensons pas que vous deviez la refuser. Le monument dont il s'agit n'est à la vérité que de luxe, mais il se lie à de trop grands souvenirs, il est d'une nature trop particulière et trop noble, pour que la France n'applaudisse pas à son élévation.

Nous sommes arrivés, Messieurs, à la fin de notre tâche. La somme de 3,987,000 fr. qui vous est demandée pour l'achèvement de cinq des monumens de Paris est considérable sans doute, mais son emploi est d'une nécessité si évidente, que votre commission n'a pas pu hésiter à vous proposer de la voter. Cette augmentation de dépense est due en très grande partie à des améliorations notables apportées aux premiers projets; le reste est le résultat, soit de cas imprévus, soit d'omissions et d'erreurs dans les devis; il n'a pas paru à votre commission qu'on dût en faire l'objet d'un reproche grave à l'administration. Un Ministre doit se renfermer dans les crédits qui lui sont ouverts. C'est à cette condition seule qu'ils lui sont accordés, et il ne peut s'en écarter sans engager sa responsabilité. Cette responsabilité ne l'oblige cependant point à l'exécution judaïque de son mandat. S'il est soumis à rendre des comptes, il n'est point pour cela l'exécuteur aveugle de la mission qui lui est confiée. Il est administrateur, par conséquent

juge de ce qu'il est convenable de faire pour parvenir au but qu'il est chargé d'atteindre. Il agirait contre les véritables intérêts du pays, si, dans la crainte de se compromettre, il prenait le parti qu'il sait être le moins bon et renonçait à celui qui est évidemment le meilleur. Ainsi nous ne pouvons qu'approuver ce qu'a fait M. le Ministre de l'intérieur, lorsqu'au risque de ne pouvoir pas achever d'utiles travaux, il les a commencés sur le plan qui lui paraissait le plus digne du Gouvernement qui les avait ordonnés, et le plus convenable à la destination qu'ils devaient recevoir. La seule observation qu'on pourrait lui faire, c'est d'avoir trop tardé de demander des fonds que dès l'année dernière il savait lui être nécessaire. Il faut toutefois reconnaître que les crédits ouverts par la loi de 1833 n'ont pas été dépassés, en ce sens que les travaux exécutés jusqu'à ce jour peuvent être soldés sans qu'il soit besoin des crédits supplémentaires qu'on vous demande. S'ils étaient refusés, il arriverait seulement que les travaux entrepris resteraient inachevés.

On pourrait croire, d'après la discussion qui a eu lieu dans une autre Chambre, et la disposition qui en est résultée et qui a été formulée dans l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis, qu'on voudrait resserrer l'administration dans des limites qui lui ôteraient cette liberté d'agir qui lui appartient, et dont nous parlions tout à l'heure. Ce serait contrevenir à ses droits et rendre impossible les améliorations dont tous les projets, et surtout

ceux des architectes, sont susceptibles. Nous devons penser, d'après ce que nous a dit M. le Ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, qu'on n'a point entendu donner à cette disposition une pareille portée. C'est d'après cette assurance que votre commission vous propose de l'adopter. La Chambre des Pairs est aussi jalouse de ses prérogatives, aussi peu disposée qu'on l'est dans une autre enceinte à livrer sans contrôle les deniers de l'État; mais ce contrôle, elle ne peut vouloir l'exercer que dans les formes établies, et en laissant à chaque pouvoir la liberté que notre constitution lui assure.

Votre commission conclut à l'adoption pure et simple du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 114.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1836.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 277 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Baron Atthalin.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Exelmans.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte de Lobau.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. Tripier.
M. le Comte de Turgot.
M. le Duc de Valentinois.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aramon.
M. Bailliot.
M. le Duc de Bassano.
M. le Baron Bernard.
M. le Baron Brayer.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Corbineau.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Président Félix Faure.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Montébello.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Baron Portal.
M. le Baron de Prony.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Vaubois.

TROISIEME BUREAU.

M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte Bérenger.
M. Besson.
M. le Comte Bourke.
M. de Cambacérès.
M. le Baron de Cambon.
M. le Comte Curial.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Daru.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dumas.
M. le Baron Duval.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Comte de Flahault.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Louis.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron Mounier.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Reinhard.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Duc de Sabran.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Prince de Wagram.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte Beker.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. Canson.
M. le Duc de Castries.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. Cousin.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Heudelet.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de La Grange.
M. le Baron Lallemand.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mun.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte Valée.
M. le Baron Voysin de Gartempe.
M. le Baron Zangiacomi.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Marquis d'Aragon.
M. Aubernon.
M. le Comte Baudrand.
M. le Baron Berthezène.
M. Bertin de Veaux.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Duc de Cadore.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte de Germiny.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte de Puységur.
M. le Baron de Reinach.
M. de Ricard.
M. le Comte Roguet.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte de Sussy.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.
M. le Comte de Vogüé.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Barou Aymard.
M. Barthe.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Président Boyer.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Crillon.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Baron de Fréville.
M. de Gasparin.
M. Gautier.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Baron de Lascours.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Morogues.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte Portalis.
M. le Maréchal Duc de Reggio
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Serrant.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouët.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Baron de Beaujour.
M. de Bellemare.
M. le Comte de Berenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Baron de Campredon.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Cholet.
M. le Baron Davillier.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Feutrier.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Baron Grenier.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Baron Malouet.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Marquis de Vérac.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Duc de Caraman.
Vice-Président,	M. le Comte de La Rochefoucauld.
Secrétaire,	M. le Comte Dejean.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Baron de Sacy.
Vice-Président,	M. Bailliot.
Secrétaire,	M. le Comte Guilleminot.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Brézé.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Nemours.
Vice-Président,	M. le Baron de Cambon.
Secrétaire,	M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Vaudreuil.

Imp. N° 114.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Heudelet.
Vice-Président, M. le Baron Lallemand.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. Cousin.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Sémonville.
Vice-Président, M. le vice-amiral Comte Verhuell.
Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Klein.
Vice-Président, M. le Baron de Morogues.
Secrétaire, M. le Comte de Serrant.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Pange.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron de Campredon.
Vice-Président, M. le Vicomte Dubouchage.
Secrétaire, M. le Baron Feutrier.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 2^e^, M. le Marquis de Cordoue.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Tascher.
Pour le 4^e^, M. le Comte de Bastard.
Pour le 5^e^, M. le Comte de Germiny.
Pour le 6^e^, M. le Baron de Morogues.
Pour le 7^e^, M. le Vicomte Siméon.

IMPRESSIONS
N° 115.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1835.

MESSIEURS,

Par le projet de loi, dont je suis chargé au nom de votre commission de vous soumettre le rapport, le Gouvernement fait à la Chambre la demande du contingent nécessaire au recrutement de l'armée, à prélever sur la classe de 1835, c'est-à-dire sur les jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année dernière. C'est la sixième fois que, depuis 1830, la législature est appelée à voter le contingent annuel de l'armée, en exécution de la loi du 11 octobre de cette même année; c'est aussi la sixième fois que le nombre des hommes

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le comte DE CESSAC, le comte CLAPARÈDE, le comte DUMAS, le maréchal marquis DE GROUCHY, le comte HEUDELET, le marquis DE LAPLACE.

appelés est porté à quatre-vingt mille. La fixité de ce chiffre indique suffisamment la pensée constante, qui a présidé à la détermination, celle d'avoir toujours une force militaire de cinq cent mille hommes environ prêts à marcher au premier appel. Et, en effet, un recrutement annuel de quatre-vingt mille hommes, avec la durée actuelle du service qui est de sept ans, et défalcation faite du contingent affecté à la marine et de toutes les pertes diverses, conduit très approximativement à ce résultat, dans lequel on n'entrera cependant d'une manière régulière qu'en 1837, et en continuant de voter un contingent de la même force.

La libération des classes de 1829 et 1830, dont la première, sous l'empire de la loi du 9 juin 1824, est soumise à huit ans de service, et la seconde n'en doit que sept, en vertu de la nouvelle loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, arrivant à la fois pour toutes les deux à la fin de l'année 1837, l'on aura en 1838 encore à libérer, outre la classe de 1831, un nombre considérable d'enrôlemens volontaires, qui, dans le cours de cette année et à cause des apparences de guerre, s'étaient élevés à plus de trente mille, et avaient été contractés aux conditions de la dernière loi du recrutement; de sorte que d'ici à la fin de 1838, l'armée éprouvera, par suite des libérations, une perte d'environ deux cent seize mille anciens militaires, dont cent quarante-trois mille sont encore sous les drapeaux, et soixante-treize mille à peu près font partie de la réserve. En 1837 et 1838, il y aura donc lieu, si l'effectif de l'armée active est toujours maintenu

au taux actuel, à de nombreuses incorporations dans ses rangs pour remplir ces vides. M. le Ministre de la guerre n'a point jugé à propos de mettre en activité la seconde moitié du contingent de 1833, qui n'avait point marché, et dont les hommes ont déjà réalisé, dans leurs foyers, deux ans et demi sur leur temps de service; c'est le contingent de 1834 qui est appelé en ce moment, et l'on peut calculer qu'avant la fin de cette année, il sera entré en totalité sous les drapeaux, et que dans le courant de l'année prochaine, la plus grande partie de celui qui est appelé par la présente loi suivra ce mouvement. Ainsi vous voyez, Messieurs, qu'à l'exception d'une portion du contingent de 1833, laissée tout-à-fait de côté, et en raison de circonstances particulières qui tiennent au pied de guerre, encore assez récent, de l'armée et à l'effectif élevé auquel un pareil état a porté les divers corps, l'on aura encore jusqu'en 1838 la satisfaction d'avoir pu faire servir activement la presque totalité des contingens appelés, et de n'avoir ainsi dans la réserve, c'est-à-dire dans cette masse d'hommes en non activité dans leurs foyers, mais toujours sous les prescriptions de la loi du recrutement, que des militaires ayant passé plus ou moins de temps au service. C'est le but vers lequel doivent tendre tous les efforts, et il serait à désirer qu'il devînt la conséquence toute naturelle de notre système militaire; car il ne faut point perdre de vue que le passage de la totalité des contingens dans les rangs de l'armée active est la première condition d'une bonne réserve; et si l'on ne peut pas dire que le

problème de la meilleure composition à lui donner soit complétement résolu, quand on a obtenu ce résultat, l'on peut être du moins certain d'avoir posé la base fondamentale sur laquelle elle doit être constituée et sans laquelle elle ne saurait l'être convenablement.

Maintenant, pour avoir la facilité de faire passer tous les contingens sous les drapeaux, il faut combiner l'effectif de l'armée active avec la force des contingens annuels à incorporer, de manière à ne pas altérer sa composition, et à rester dans les prévisions des budgets. Or, cet effectif de l'armée étant arrêté, et nous pouvons le considérer comme à peu près fixé à 3oo,ooo hommes, l'incorporation de tout contingent doit nécessairement faire sortir de ses rangs un nombre égal d'anciens militaires qui entrent dans la position de non activité, comme élément de la réserve, et le séjour des jeunes soldats sous les drapeaux, qu'il importe aussi de calculer pour ne pas trop affaiblir la force morale de l'armée par des renouvellemeus trop nombreux, dépendra uniquement de la force des contingens à y faire entrer chaque année, et sera d'autant plus long qu'ils seront eux-mêmes moins considérables. D'un autre côté, avec la durée du temps de service fixé à sept ans par la loi de recrutement, nous avons vu qu'un recrutement annuel de 8o,ooo hommes était nécessaire pour porter la totalité des forces disponibles du pays, par la voie des appels, à un chiffre convenu de 5oo,ooo. La force des contingens se trouve donc ici déterminée par la durée du service, et, si cette durée était plus

longue, il faudrait alors des contingens moins nombreux. Dans l'état actuel des choses, l'incorporation annuelle de 80,000 hommes dans les rangs de l'armée ne permettrait pas de les faire séjourner plus de trois ans à trois ans et demi, temps bien court pour les former, et évidemment insuffisant pour les armes spéciales, pour lesquelles une pareille mesure, tout-à-fait inconciliable avec la nature de leur service, équivaudrait à la ruine entière. Il en résulterait, de plus, des frais considérables de *premières mises* et de déplacement, qui viendraient augmenter les charges du budget de la guerre; et c'est pour ce motif que la loi fondamentale du recrutement prescrit que, dans le vote annuel du contingent, il en sera fait deux parts distinctes, et que le projet de loi divise celui-ci, comme les précédens, en deux classes de 40,000 hommes chacune, dont l'une, en y comprenant 4,300 hommes pour le contingent spécial de la marine, doit être appelée immédiatement à l'activité, et l'autre ne peut y être mise qu'en vertu d'une ordonnance royale. Nous pouvons entrevoir un terme assez rapproché, et il arrivera en 1838, où cette classification ne sera plus illusoire, et les contingens ne pourront être incorporés en totalité, comme nous avons eu l'occasion de le remarquer pour une portion du contingent de 1833. L'on aura alors, dans la réserve, un certain nombre d'hommes entièrement étrangers au métier des armes. Pour remédier à un vice aussi radical, sans augmenter l'effectif de l'armée active, et sans diminuer le chiffre de 500,000 hommes, auquel on

veut toujours voir s'élever notre force militaire, il faudra bien, de toute nécessité, réduire la force des contingens annuels, et il ne se présentera peut-être pas d'autre moyen que d'augmenter la durée du temps de service.

L'on se rappelle que, par la loi du 9 juin 1824, cette durée était fixée à huit ans, et qu'elle fut réduite à sept par la loi du 21 mars 1832. Il est encore douteux si cette mesure apporte aux populations tout l'avantage que l'on s'est proposé par son adoption, qui fut même assez contestée au sein des Chambres, lors de la discussion de cette dernière loi. Nous ne nierons pas que, le temps de service étant moins long, et les hommes étant conséquemment retenus moins long-temps sous les exigences de la loi du recrutement, l'espèce de perturbation ou d'incertitude que cet état leur cause, qu'ils soient en activité dans l'armée ou en non activité dans leurs foyers, cessera plus tôt. Mais d'autre part, l'on ne peut contester que, dans une population toute livrée au travail et à l'industrie, moins il sera enlevé d'hommes aux occupations ordinaires de la vie, moins cette population se trouvera chagrinée; et pour les hommes appelés y aura-t-il une bien grande aggravation dans leur position? Il est permis de penser le contraire, si l'on fait attention qu'en temps ordinaire ils seront rendus à leurs habitudes, à leur ancien état, dans un délai aussi court qu'aujourd'hui, et qu'ils n'auront en réalité d'autre charge que de devoir à l'État peut-être une année de service de plus, qu'avec les probabilités d'une longue paix ils passe-

ront en toute certitude chez eux. N'oublions pas, Messieurs, que c'est alors que l'on désarme et que l'on opère des réductions dans les forces militaires et actives d'un pays, qu'une sage prévoyance commande de ne rien négliger de ce qui peut au contraire renforcer les institutions qui organisent ses moyens de défense, et que la paix doit toujours être utilisée pour préparer la guerre et pour en écarter ainsi les chances. On ne saurait trop le répéter, cette force militaire de 500,000 hommes, sur laquelle la France a besoin de compter pour le maintien de ses libertés, de son indépendance et de sa considération au dehors, ne sera respectable qu'avec la condition de renfermer dans sa portion active un nombre assez considérable de jeunes soldats, qui puissent y séjourner un temps suffisant pour n'avoir plus que des hommes exercés et pliés à la discipline dans la partie non active, que l'on appelle toujours assez improprement la réserve. Car la véritable réserve du pays est la garde nationale mobilisée, et derrière elle la garde nationale sédentaire, c'est-à-dire toute la population en état de porter les armes : c'est là que se trouve l'auxiliaire de cette force de 500,000 hommes, qui doit être organisée et toute prête pour être portée au premier appel du danger sur nos frontières. Et l'on sent encore ici toute l'importance de ne la composer que d'hommes éprouvés au métier des armes, puisqu'à son tour elle doit grossir les bataillons de la garde nationale mobilisée de ces mêmes hommes une fois libérés du service, qui deviennent ainsi autant d'élémens pré-

cieux de cette grande réserve du pays. Votre commission n'a point et ne pouvait avoir l'intention, à propos de la loi actuelle, de traiter la question de la réserve sur cette vaste échelle; elle s'est bornée à poser le principe qui lui a paru devoir servir de base à toute réserve, et a voulu seulement en montrer les conséquences fécondes pour le mécanisme et le développement de notre système d'organisation militaire. Cependant elle exprime, à cette occasion, le regret de voir que ce qui doit constituer la réserve réelle ne soit encore qu'ébauché sous le nom de *corps détachés de la garde nationale*, par la loi très incomplète du 19 avril 1832, et appelle, par ces observations générales, l'attention sérieuse du Gouvernement et des Chambres sur ces hauts intérêts qui touchent de si près à la puissance et à la gloire nationale.

Le projet de loi contient, cette année, une modification importante dans le mode de répartition. Les cinq derniers contingens avaient été répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons, *d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des années antérieures*, en remontant à l'année 1825; de sorte que l'on arrivait cette année à avoir la possibilité, comme le Ministre de la guerre en avait annoncé plusieurs fois l'intention, d'asseoir cette base sur les dix classes précédentes. Mais au lieu d'appliquer ce mode, à la fois et aux départemens et aux cantons, la présente loi le maintient seulement pour les départemens, et fait la sous-répartition entre les cantons *proportionnellement au nombre*

des jeunes gens compris sur la liste du tirage de chaque canton pour la classe appelée. Le motif de ce changement est dans les inégalités observées dans les contingens assignés par l'ancien mode à des cantons, dont les réclamations se renouvelaient plus nombreuses chaque année, et les préfets, consultés de nouveau sur les moyens de faire cesser cet état de choses, se sont prononcés à la majorité de 69 contre 17 en faveur du mode de sous-répartition entre les cantons qui vous est proposé aujourd'hui. En prenant ainsi pour base de la répartition la population appelée à participer au tirage, l'on suit un principe d'équité que l'on ne saurait mettre en doute. L'expérience apprendra si ce mode, en chargeant le préfet d'arrêter, en conseil de préfecture, la force des contingens cantonnaux sur les listes mêmes de tirage, ne doit pas quelquefois apporter de retard préjudiciable aux opérations du recrutement ; car il faudra réunir au chef-lieu du département les listes de tous les cantons pour établir cette sous-répartition proportionnelle, et, d'un autre côté, il est nécessaire qu'elle soit connue à l'avance, pour que les conseils de révision puissent commencer leurs opérations ; aussi le projet dit-il formellement *qu'elle sera rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.* C'est à la diligence de l'administration départementale qu'est confié le soin d'activer l'envoi de ces listes, et de prévenir les retards. L'on aurait pu craindre encore certaine influence d'intérêts particuliers aux localités, qui tendrait à réduire, par des omissions

Imp. N. 115.

volontaires, les listes cantonnales. L'on sait que les maires établissent dans leurs communes les premiers tableaux de recensement, qui, revisés au chef-lieu du canton, en séance publique, devant le sous-préfet, forment ensuite la liste du tirage; mais l'on peut être rassuré par cette considération, que les dispositions mêmes de la loi du recrutement contre les omissions de ce genre, font naître d'autres intérêts particuliers non moins vivaces, qui ne manqueraient pas de paralyser les effets de cette tendance. Le nouveau mode de sous-répartition ne soulève donc pas d'objections très sérieuses, et renferme un principe de justice distributive qui doit porter, si non à l'adopter définitivement, du moins à en faire l'essai.

Les inégalités qui ont été constatées, pour certains cantons, dans l'ancien mode de répartition, et qui ont conduit à le modifier pour les cantons, se font également remarquer dans son application aux départemens. Cette méthode, qui repose sur une approximation plus ou moins exacte de la vérité mais qui ne donne point la situation actuelle de la population recrutable, subit un contrôle de fait, lorsque les listes du tirage sont connues, et peuvent être compulsées : l'on conçoit dès lors comment l'attention a été plus aisément et plus naturellement éveillée sur les différences de répartition entre les cantons d'un même département ou d'un département voisin, tandis que cette comparaison était moins immédiate pour les départemens, où il devenait nécessaire de réunir les listes de tous les cantons qui les composent respectivement, pour en

avoir le nombre des jeunes gens qui ont pris part dans chacun au tirage, et pouvoir ainsi faire un rapprochement avec les contingens assignés. Mais si les réclamations contre les inégalités plus ou moins grandes qui pèsent sur la généralité des départemens, par suite du mode actuel de répartition, n'ont pas été jusqu'ici aussi vives, soit de la part des populations, soit de la part des préfets, ces inégalités ne sont pas moins réelles, et ressortent d'un examen attentif des chiffres des tableaux de répartition des contingens entre les départemens d'après la moyenne des hommes inscrits des classes précédentes, lesquels tableaux sont annexés depuis trois ans aux lois annuelles des contingens. C'est ainsi qu'en comparant les contingens partiels assignés aux départemens, d'après le système des moyennes, pour les classes de 1833 et de 1834, avec la population effectivement recrutable des années 1833 et 1834, l'on trouve que des départemens ont été imposés à des contingens plus forts, d'autres à des contingens moindres que ceux qu'ils auraient dû supporter, si l'on eût proportionné les levées au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de ces années.

Ces différences s'élèvent à des chiffres de 100, 150 et même de plus de 200 en plus ou en moins pour quelques uns, comme les départemens de l'Aisne, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, de l'Oise et du Bas-Rhin, et affectent tous les autres, dans de plus faibles proportions il est vrai. Du moment que l'on a acquis cette certitude, que le mode en usage s'écarte autant de la vérité, il con-

vient d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de le modifier ou de le changer. Si l'on pouvait connaître le nombre d'hommes inscrits dans les départemens aussi facilement qu'on le sait pour les cantons par les listes de tirage, le mode adopté dans le projet de loi, pour ceux-ci, s'appliquerait sans aucun inconvénient aux premiers. Mais, comme l'a très judicieusement observé M. le Ministre dans l'exposé des motifs de la loi à la Chambre, la centralisation de toutes les listes de tirage pour avoir le chiffre total de la classe appelée, qui doit servir de base à la répartition, entraînerait dans bien des longueurs qui entraveraient nécessairement les opérations du recrutement; il suffirait même du retard d'un seul département ou d'un seul canton pour les arrêter tout-à-fait. Cette combinaison ne serait donc pas sans de graves inconvéniens.

On avait encore pensé que, la population recrutable allant en croissant dans tel département, et en décroissant dans tel autre, l'on s'éloignait d'autant plus de la situation réelle de cette population, au moment où elle doit acquitter l'impôt du recrutement, que l'on partait, pour baser la répartition, d'une moyenne prise sur un plus grand nombre d'années précédentes, et l'on proposait, en conséquence, de le réduire. Ce raisonnement serait fort juste, si effectivement telle était la loi que suit la population recrutable dans ses variations; mais il n'en est pas ainsi, comme chacun de vous, Messieurs, peut s'en assurer par les tableaux de recensement rectifiés qu'il a sous les

yeux, et où il verra que, pour beaucoup de départemens, le mouvement de cette population présente des alternatives de hausse et de baisse, quelquefois assez brusques, qui ne sont assujetties à aucune règle précise, en sorte que le moyen proposé conduirait à des résultats encore plus fautifs. C'est ce que le calcul vient pleinement confirmer, en comparant la moyenne des neuf classes antérieures à celle de 1834, et la moyenne des trois classes seulement qui la précèdent, avec le chiffre de cette classe.

Messieurs, une proposition à ce sujet, qui repose sur une idée fort simple, a été développée au sein de votre commission, laquelle lui a paru mériter votre attention. Son auteur (1) voudrait que la loi annuelle du contingent, au lieu d'indiquer un chiffre déterminé pour la force de ce contingent, fixât la proportion du nombre des hommes appelés à celui des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, de sorte que cette loi ne ferait plus mention de la force numérique du contingent, mais bien du prélèvement proportionnel à opérer sur chaque liste de tirage. Ce ne serait plus ce prélèvement, qu'il est si difficile d'établir équitablement pour les départemens, comme nous venons de le voir, qui dépendrait du chiffre du contingent, mais ce chiffre qui deviendrait la conséquence du rapport ainsi fixé des hommes appelés à ceux compris au tirage. Il est vrai que la force du contingent à fournir reste alors éventuelle; mais, outre

---

(1) M. le comte d'Ambrugeac.

qu'en la déterminant dans la loi on n'en atteint jamais, par le fait, le chiffre exact après les opérations du recrutement, l'administration n'aurait-elle pas toutes les données nécessaires pour calculer, avec une précision suffisante, les résultats du prélèvement ordonné? L'éventualité, au lieu d'exister pour les populations dans la répartition, serait, sans aucun danger de mécompte fâcheux pour l'armée, dans la force du contingent fourni, et le compte rendu l'année suivante, aux Chambres, des résultats de la levée, les mettrait toujours en demeure d'apprécier la justesse des prévisions du Gouvernement. Cette nouvelle manière d'envisager la question du recrutement annuel est-elle contraire aux lois actuelles sur la matière, et y apporterait-elle une trop grande perturbation? Il n'en a point paru ainsi à votre commission, qui a examiné attentivement la mesure dont il s'agit. Le vœu de la Charte qui consacre le principe du vote annuel du contingent est toujours rempli. Il n'est point dérogé à la loi fondamentale du 21 mars, qui prescrit qu'un contingent sera levé chaque année, en vertu d'une loi, qui règle en même temps le mode de répartition. Le contingent ne continuera pas moins à être voté annuellement, comme, dans un autre ordre de choses, on lève des impôts au moyen de centimes extraordinaires ou facultatifs, dont on ne peut prévoir le montant exact avec une rigueur mathématique.

Si l'on applique aux dix classes antérieures à 1835 ce nouveau mode de procéder à la levée des contingens, l'on trouve qu'en prélevant trois

hommes sur onze dans la population recrutable dont se composent ces classes, c'est-à-dire les trois onzièmes des hommes inscrits, on arrive à des contingens dont le chiffre diffère peu de 80,000, et que les contingens des sept dernières années, ainsi obtenus, auraient formé un effectif total de plus de 561,000 hommes, supérieur conséquemment de mille hommes environ au chiffre de 560,000, qui serait le produit d'un recrutement annuel de 80,000 hommes pendant le même nombre d'années, et qui, réduit à 500,000 par l'évaluation des pertes de tout genre éprouvées en ce laps de temps, doit représenter notre puissance militaire, celle qui est appelée à veiller en permanence à la défense du territoire. Il paraîtrait sans doute avantageux d'étendre ce mode aux listes cantonnales, et il en résulterait une uniformité qui bornerait le rôle de l'administration à une simple surveillance des opérations du tirage dans chaque canton; mais l'on pourrait objecter que les listes de tirage ne seront pas toutes susceptibles de se prêter exactement au rapport fixé, et qu'il y aura pour la plupart, après les avoir soumises à cette division, des restes plus ou moins petits, qui seront ainsi en dehors de la proportion déterminée, et qui, en raison du grand nombre des cantons, s'élevant à deux mille huit cent vingt-six pour les quatre-vingt-six départemens du Royaume, finiront par produire un nombre assez considérable qui ne concourra pas au prélèvement, en sorte qu'il n'aurait pas lieu de fait sur toute la population recrutable, et que l'éventualité du contingent à recevoir serait en-

core augmentée de celle de toutes ces différences. Tandis que cette méthode, appliquée aux listes départementales seulement, donnerait dans le rapport indiqué, et sans erreur sensible, des contingens spéciaux, qu'il ne faudrait plus que répartir proportionnellement entre les divers cantons de chaque département, ce que l'on pourrait toujours faire avec exactitude, au moyen du mode de sous-répartition adopté dans le projet de loi. Mais il ne s'agit point ici de se prononcer sur le choix du meilleur moyen d'exécution ; il n'est entré ni dans l'intention de votre commission, ni dans celle de son auteur, de faire de cette mesure cette année, par forme d'amendement, l'objet d'une proposition spéciale : ce qui vient d'être exposé ne doit tout au plus être considéré que comme l'indication d'un système qui mérite de fixer l'attention des Chambres et du Gouvernement par sa simplicité et son principe d'équité.

Nous avons à regretter que M. le Ministre de la guerre n'ait pu, par des raisons qu'il a eu soin d'expliquer, faire distribuer à la Chambre *le Compte rendu sur les opérations du recrutement de l'armée en* 1835, en apportant ce projet de loi à vos délibérations. A défaut de ce document officiel, votre commission ne se croit pas moins fondée à vous signaler, et d'accord d'ailleurs avec ce qui est dit dans l'exposé des motifs de la loi, les mêmes abus que les années précédentes dans la manière dont les conseils de révision procèdent à l'examen des jeunes gens appelés, et surtout au choix des remplaçans ; abus aussi préjudiciables aux intérêts de

l'armée qu'à ceux du Trésor. On y voit l'influence de localité prédominer ces intérêts généraux, et résister aux avertissemens et aux injonctions réitérées de l'autorité supérieure. Nous reconnaissons, avec M. le Ministre, qu'il est instant de remédier à un tel état de choses, qui a son origine dans la composition même des conseils de révision, et dont les conséquences s'aggravent chaque jour, ainsi qu'il est facile d'en acquérir la preuve par la situation de l'armée en 1835, où l'on comptait sous les drapeaux 62,000 remplaçans environ, dont plus de 50,000 avaient été admis par ces conseils; et nous pensons, comme lui, que, pour atteindre plus sûrement ce but, il est nécessaire d'apporter des modifications à la législation, qui règlent l'organisation et les attributions des conseils de révision. C'est un vœu que vos commissions précédentes ont eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer, et sans doute la Chambre aura vu avec satisfaction l'engagement qu'a pris le Gouvernement de lui présenter au commencement de la séssion prochaine un travail complet sur cette importante question.

Les engagemens volontaires de l'année précédente, dont l'état sommaire doit être communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel, sont, en 1835, de trois à quatre mille; c'est à peu près le même nombre qu'en 1834. Ce chiffre, peu élevé et stationnaire, résulte d'un état de paix prolongé, et du bien-être général qui en est le fruit, et l'on peut ajouter que l'armée n'a rien perdu sous ce rapport; car les

enrôlemens volontaires n'amènent en temps ordinaire dans ses rangs que des sujets pour la plupart assez médiocres, si l'on en juge par le relevé des condamnations des conseils de guerre, que le dernier compte rendu sur la justice militaire montre, en 1833, plus considérable pour cette catégorie que pour celle même des remplaçans. Que l'on n'infère point de là, cependant, que l'esprit militaire déserte ce sol de France où il a été de tout temps comme implanté. L'on sait comment il se réveille dans toute la population, quand la guerre peut devenir imminente, et pour preuve, au besoin, il suffirait d'évoquer les souvenirs récens de 1831, année dans laquelle nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que, sur de simples apparences de guerre, plus de 30,000 volontaires se sont précipités dans les rangs de l'armée, malgré les nombreuses levées qui se faisaient à cette époque.

Assurément, Messieurs, il appartenait à un Gouvernement aussi éclairé que doit l'être le nôtre, et à l'époque où nous vivons, de répandre les premiers élémens d'une bonne instruction dans les corps de l'armée; c'était une garantie due aux familles, ainsi qu'aux jeunes gens qui sont enlevés momentanément à leur état dans la société. Ce devoir, l'administration supérieure de la guerre l'a compris, et elle le remplit avec une louable sollicitude et un véritable discernement. Tout est satisfaisant dans l'exposé que M. le Ministre vous a fait de nos écoles régimentaires, et des progrès qui s'y font remarquer. L'on aperçoit une distri-

bution judicieuse des diverses branches de connaissances qui peuvent être utiles aux hommes, soit pour continuer avec avantage la carrière militaire, soit pour reprendre plus tard les occupations de la vie civile. Déjà la discipline militaire, ni trop douce, ni trop sévère, mais toujours juste, est très propre à former la jeunesse à des idées raisonnables d'ordre et de soumission. Qui a contracté des habitudes d'obéissance aux règles, toutes d'honneur, de cette discipline, et des sentimens de respect pour ses chefs militaires, est plus disposé à se soumettre aux lois qui protégent la société, lorsqu'il y rentre, et à reconnaître la voix de ceux qu'elle a placés à sa tête pour les faire exécuter. L'armée, ainsi constituée, avec les mœurs qui caractérisent sa composition, et les moyens d'instruction qui y sont organisés, ne peut donc être qu'une bonne école pour notre jeune population. Aussi, à peu d'exceptions près, et qui tiennent aux abus du remplacement, voit-on nos soldats, en quittant les drapeaux après avoir satisfait à la dette de la patrie, une fois rendus à la vie privée, y trouver aisément des moyens d'existence ; l'industrie les recherche, et il en est souvent parmi eux qui occupent dès le début des emplois fort lucratifs dans nos fabriques et nos usines. L'instruction, qui leur est maintenant assurée dans tous les corps de l'armée, contribuera efficacement à augmenter pour eux ces chances d'avenir, et le Gouvernement, par de semblables mesures, en consolidant les bases d'un bonne armée, pourra encore se féliciter d'avoir formé de bons citoyens.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

TABLEAU comparatif du système de répartition suivi par le Gouvernement, et de celui établi sur la moyenne des trois années antérieures, dans leur application à la classe de 1834.

DÉPARTEMENS.	NOMBRE réel des inscrits de la classe de 1834, d'après les comptes numériques dressés par les Préfets.	MOYENNE	
		Sur les neuf classes antérieures (système du Gouvernement).	Sur les trois classes antérieures (indication de la commission de la Chambre des Députés).
Côtes-du-Nord. . .	6,434	5,282	5,091
Lozère.	1,517	1,353	1,272
Nord.	9,208	8,013	7,818
Tarn.	3,507	3,271	3,099
Seine-Inférieure.	6,483	5,421	5,160
Var.	3,255	2,872	2,768
etc.	etc.	etc.	etc.
Et pour la France entière.	326,298	288,278	286,417

TABLEAU comparatif des Contingens assignés à quelques départemens sur les levées de 80,000 *hommes des classes de* 1833 *et de* 1834, *d'après le mode usité, et de ceux qui leur auraient été affectés, en prenant pour base de la répartition le nombre des jeunes gens inscrits sur les Listes de tirage.*

DÉPARTEMENS.	NOMBRE DE JEUNES GENS INSCRITS.	CONTINGENT A FOURNIR D'APRÈS LES INSCRITS.	CONTINGENT FOURNI D'APRÈS LES MOYENNES.	DIFFÉRENCE DU CONTINGENT FOURNI A CELUI QUI AURAIT DÛ L'ÊTRE. EN PLUS.	EN MOINS.	OBSERVATIONS.
Aisne	Pour 1833 — 4565	1278	1150	.....	128	La classe de 1834 dépassant de 30 à 40,000 hommes toutes celles des années précédentes, ce qui tient très probablement aux neuf mois de paix de 1814, on aurait pu attribuer à l'élévation du chiffre de cette classe les différences observées ; mais l'on voit qu'elles se reproduisent avec autant d'inégalité pour la classe de 1833.
	Pour 1834 — 4961	1216	1164	.....	52	
Aube	Pour 1833 — 1774	497	542	45		
	Pour 1834 — 1673	410	537	127		
Calvados	Pour 1833 — 3552	994	1118	124		
	Pour 1834 — 4770	1169	1104	.....	65	
Côtes-du-Nord	Pour 1833 — 4882	1367	1478	111		
	Pour 1834 — 6434	1577	1466	.....	111	
Dordogne	Pour 1833 — 4315	1208	1364	156		
	Pour 1834 — 4747	1164	1347	183		
Eure-et-Loire	Pour 1833 — 2486	696	591	.....	105	
	Pour 1834 — 3173	778	603	.....	175	
Lot-et-Garonne	Pour 1833 — 2781	778	870	92		
	Pour 1834 — 2791	684	860	176		
Manche	Pour 1833 — 4722	1322	1447	125		
	Pour 1834 — 6398	1569	1433	.....	136	
Bas-Rhin	Pour 1833 — 5475	1532	1527	.....	5	
	Pour 1834 — 5335	1308	1528	220		
Haut-Rhin	Pour 1833 — 3983	1115	1118	3		
	Pour 1834 — 3825	938	1118	180		
Tarn-et-Garonne	Pour 1833 — 2019	565	624	59		
	Pour 1834 — 2084	511	618	107		
Yonne	Pour 1833 — 3292	921	819	.....	102	
	Pour 1834 — 3685	903	831	.....	72	

	Pour 1834 — 3082	803
	Pour 1833 — 3503	851
	Pour 1834 — 3084	211
	Pour 1833 — 3016	262
	Pour 1834 — 3852	638
	Pour 1833 — 3883	1113
	Pour 1834 — 2332	1308
	Pour 1833 — 2432	1933
	Pour 1834 — 3308	1260
	Pour 1833 — 4235	1958
	Pour 1834 — 3580	882
	Pour 1833 — 3581	822
	Pour 1834 — 3153	822
	Pour 1833 — 3182	909
	Pour 1834 — 1342	1011
	Pour 1833 — 1312	1308
	Pour 1834 — 0831	1252
	Pour 1833 — 1283	1305
	Pour 1834 — 3550	1110
	Pour 1833 — 3225	659
	Pour 1834 — 1031	910
	Pour 1833 — 1324	1305
	Pour 1834 — 1001	1310
	Pour 1833 — 1002	1352

IMPRESSIONS
N° 116.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 14 du présent mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de 200,000 fr. est ouvert, sur l'exercice 1836, au Ministre de l'intérieur, pour contri-

buer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet.

Donné au Palais de Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous soumettre un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 200,000 fr., destiné à la célébration des anniversaires de Juillet.

Depuis 1830, vous le savez, le premier de ces anniversaires était consacré à une cérémonie funèbre, le second à des réjouissances publiques. Les souvenirs du 28 juillet 1835 ont changé la seconde journée en un jour de deuil; ils réclament de la douleur nationale une commémoration non moins sacrée, et nous avons cru répondre aux sentimens qui vous animent en réunissant désormais, dans une seule solennité, ces deux anniversaires funèbres. C'est rendre encore un digne et légitime hommage aux mânes des citoyens morts il y a six ans pour la défense des lois et de la monarchie constitutionnelle, que d'associer leur mémoire à celle de ces nobles victimes, tombées aussi le 28 juillet 1835 pour la cause de la Constitu-

tion ; car c'était la Constitution que des factieux voulaient atteindre dans la personne sacrée du Monarque qui règne par elle.

Le Gouvernement se propose aussi de marquer ce sixième anniversaire par l'inauguration de l'arc de triomphe de l'Étoile. Ce monument national, Messieurs, noble pensée de l'Empire, c'est le Gouvernement de Juillet qui l'a enfin achevé, comme il a fait de tant de travaux utiles ou glorieux qui embellissent aujourd'hui nos villes, et ouvrent à l'industrie et au commerce de nouvelles sources de richesses et de prospérité. Il nous a paru que la meilleure manière de consacrer de grands souvenirs était de fixer l'attention publique sur ces importans et glorieux résultats, véritables et pacifiques conséquences de la révolution de 1830.

Du reste, Messieurs, rien ne sera retranché de tout ce qui se rapporte aux actes de munificence qui signalent toujours ces solennités.

Tels sont les motifs qui nous ont engagé à vous demander un crédit de 200,000 fr. pour contribuer, avec les fonds fournis par la ville de Paris, à la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet ; car s'il est juste que la ville de Paris supporte une partie de ces dépenses, n'oublions pas qu'avant tout, ces dépenses sont nationales comme la révolution elle-même.

IMPRESSIONS

Nº 117.

—

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent le département du Nord et l'arrondissement de Mirecourt (Vosges), à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Dépt du Nord).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil

général, le 2 octobre 1835, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel aux quatre contributions directes des années 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, pour le produit de cette imposition, être affecté à l'amortissement de la dette résultant de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

Donné au Palais de Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser le département du Nord à s'imposer un centime additionnel à ses quatre contributions directes de cinq années, pour subvenir au paiement d'une dette dont il se trouve grevé, par suite de la construction de la route départementale de Lille à Saint-Omer.

La dépense de cette construction a été fort considérable; on a appelé à y concourir l'arron-

dissement d'Hazebrouck et les diverses communes que l'établissement de la nouvelle communication intéressait plus particulièrement; mais leurs contingens respectifs, réunis aux sommes que le conseil général pouvait y affecter chaque année dans le budget départemental, n'ont pas suffi pour acquitter les travaux.

Ces travaux étaient entièrement achevés lors de la dernière session des conseils généraux, et il restait encore dû aux entrepreneurs un solde de près de 230,000 fr., exclusivement à la charge du département.

Le conseil général, considérant, d'un côté, que cette dette était extrêmement onéreuse, attendu qu'elle portait intérêt, conformément à une clause du marché des entrepreneurs; d'un autre côté, qu'on ne pouvait songer à l'éteindre avec les ressources ordinaires du département, sans laisser en souffrance les autres services départementaux; ce conseil, disons-nous, s'est décidé à recourir à des moyens d'amortissement spéciaux et prompts en votant l'imposition extraordinaire qui est aujourd'hui soumise à la sanction législative.

2e PROJET (Arrond^{t} de Mirecourt).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera imposé extraordinairement, sur l'arron-

dissement de Mirecourt (Vosges), trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, conformément à la demande qui en a été faite par le conseil de cet arrondissement, dans sa session de 1835, pour, le produit de cette imposition, être employé, conjointement avec la somme votée par le conseil général dans la même session de 1835, à l'achat et à l'appropriation d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 de ce mois, et qui a pour objet d'autoriser une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels aux contributions directes, pendant l'année 1837, sur l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges.

Le produit de cette imposition est destiné à pourvoir à une partie des frais d'achat et d'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture.

Le conseil général des Vosges, sur la demande du conseil d'arrondissement de Mirecourt, a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'une maison située dans cette ville pour servir d'hôtel de sous-préfecture; mais comme les arrondissemens

de Remiremont et de Neufchâteau ont supporté une partie de la dépense faite pour les hôtels dont ils sont en possession, le conseil général a jugé convenable de mettre pour condition à son vote, que la ville ou l'arrondissement de Mirecourt concourrait pour un tiers aux frais de toute nature occasionés par cette acquisition.

Dans une délibération en date du 8 octobre dernier, le conseil d'arrondissement a reconnu que la ville chef-lieu ne se trouvait pas en position de pourvoir à cette dépense, et que, d'un autre côté, l'acquisition projetée devant profiter à toutes les communes de l'arrondissement, il était juste de les appeler toutes à fournir leur contingent proportionnel.

Les dépenses à faire pour l'hôtel de sous-préfecture sont évaluées, savoir :

Prix d'achat et frais accessoires, ci...	21,500 fr.
Travaux d'appropriation.....	3,500
Ensemble.....	25,000 fr.

Le principal des contributions sur lesquelles doit porter l'imposition additionnelle votée s'élève à 293,893 fr. 63 c.; ce qui donne, pour le produit de 3 centimes, 8,816 fr. 74 c., somme un peu au-dessus du tiers de la dépense présumée, qui est de 8,333 fr. 33 c. La condition stipulée par le conseil général se trouvera donc remplie.

La législation sur les dépenses publiques ne reconnait que des dépenses générales, des dépenses

départementales et des dépenses communales ; aussi, quoique la loi du 28 pluviôse an 8 eût placé parmi les attributions des conseils d'arrondissement celle d'entendre le compte de l'emploi des centimes additionnels, destinés aux dépenses de l'arrondissement, les lois de finances étant restées muettes sur cette sorte de dépense, le principe législatif de l'an 8 n'a pu recevoir d'application régulière.

Cependant les Chambres ont autorisé, à plusieurs reprises, des impositions spéciales d'arrondissement ; mais ce ne pouvait être que des cas rares et pour des dépenses purement facultatives, toutes les dépenses obligatoires rentrant nécessairement dans les obligations des départemens. Aussi, quoique le Gouvernement soit décidé à n'user qu'avec la plus grande réserve de la faculté de présenter à votre approbation des impositions d'arrondissement, comme, dans le cas présent, il s'agit d'une dépense facultative et non obligatoire pour le département ; que les villes chefs-lieux de deux autres arrondissemens du département des Vosges ont été pourvus, par le même mode, d'hôtels de sous-préfectures, nous croyons devoir vous proposer l'adoption d'un projet de loi qui n'est qu'une espèce de restitution, en faveur de l'arrondissement de Mirecourt, des sommes qu'il a avancées pour doter les autres chefs-lieux de semblables établissemens.

IMPRESSIONS

N° 118.

—

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

6 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changemens de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET

Tendant *à changer la limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, et celle de Reignac, arrondissement de Loches, méme département.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Courçay, arrondissement de Tours, et celle de Reignac, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), est fixée dans la direction indiquée au plan annexé à la présente loi par le liséré bleu DE. En conséquence, les polygones cotés AB audit plan sont réunis, savoir : le premier à la commune de Courçay, et le second à celle de Reignac; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La limite des arrondissemens de Tours et de Loches, département d'Indre-et-Loire, présente, entre les communes de Courçay et de Reignac, une irrégularité qu'il importe de faire disparaître. Cette limite traverse le village de La Thibaudière, qui se trouve, par conséquent, dépendre de deux communes et de deux arrondissemens, et il serait

beaucoup plus convenable de le réunir tout entier à la commune de Courçay.

C'est pour obtenir ce résultat qne nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture, et que la Chambre des Députés a déjà adopté, dans sa séance du 4 juin.

2^e^ PROJET

TENDANT *à distraire les communes de Turcey et de Villotte, du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et à les réunir au canton de Saint-Seine, et à l'arrondissement de Dijon, méme département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Turcey et de Villotte, sont distraites du canton de Vitteaux, arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et réunies au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon, même département.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Turcey et de Villotte dépendent du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Semur, dont elles sont séparées par des distances fort considérables et par des chemins la plupart du temps impraticables. Ces communes en éprouvent les plus graves inconvéniens, et les autorités de la Côte-d'Or ainsi que les conseils d'arrondissement et le conseil général de ce département ont pensé que, d'après le vœu formel des habitans de ces communes, elles devaient être rattachées au canton de Saint-Seine, arrondissement de Dijon.

A tous les avantages qui résulteront pour eux de ce changement, il faut ajouter aussi qu'il aura pour effet de répartir d'une manière moins inégale la population des deux cantons de Saint-Seine et de Vitteaux, dont le premier n'a que seize communes comprenant 7,167 âmes, et dont le second possède trente-deux communes et une population de 14,516 âmes.

Nous venons en conséquence, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner ce changement, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 4 juin.

3e PROJET

TENDANT *à distraire l'enclave formée par un bois communal de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, et à la réunir à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave, dite le bois de Fays, désignée par des lignes jaune et rouge, sur le plan ci-annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy (Meuse), et réunie à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La suppression d'une enclave qui dépend de la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et qui ne peut être plus convenablement réunie qu'à la commune de Rambluzin, arrondissement de Ver-

IMP. N. 118.

dun, même département, rend nécessaire une loi dont nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre le projet à votre approbation.

La Chambre des Députés a déjà donné son assentiment à cette rectification cadastrale, en adoptant, dans sa séance du 4 juin, le projet de loi dont il s'agit.

4e PROJET

TENDANT *à distraire l'enclave du moulin de Montsimer, de la commune de Bannes, département de la Mayenne, pour la réunir à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, département de la Sarthe.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave dite du moulin de Montsimer, désignée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bannes, canton de Meslay, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, canton de Loué, arrondissement du Mans, département de la Sarthe.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui seraient respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'enclave du moulin de Montsimer, qu'administre la commune de Bannes, département de la Mayenne, devant, d'après les réglemens du cadastre, être réunie à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, département de la Sarthe, nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi qui doit effectuer cette rectification territoriale. Vous reconnaîtrez, Messieurs, par l'examen des pièces qui vous seront soumises, que cette opération ne peut causer aucun préjudice à la commune de Bannes, et qu'elle apportera une notable amélioration dans la situation des habitans de l'enclave, qui se trouveront plus rapprochés de tous les chefs-lieux administratifs et judiciaires.

La Chambre des Députés a déjà donné son approbation au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

5e PROJET

TENDANT *à distraire le hameau de La Napoule, et son territoire, de la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, et à les réunir à la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan (Var), et la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge AC sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de La Napoule est distrait de la commune de Fréjus et réuni à celle de Mandelieu.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquemment acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les habitans du hameau de La Napoule, département du Var, ont demandé à être distraits

de la commune de Fréjus, dont ils sont éloignés de plus de 25 mille mètres, et à être réunis à Mandelieu dont ils sont fort rapprochés. Cette dernière commune, qui n'a que 72 ames de population, trouverait dans cette réunion les ressources administratives dont elle est actuellement privée.

Ce changement à la circonscription des arrondissemens de Draguignan et de Grasse, favorable à tous les intérêts privés ainsi qu'à ceux de l'administration, ne peut être opéré que par une mesure législative.

La Chambre des Députés a déjà, dans sa séance du 4 juin, adopté le projet de loi que le Roi nous avait ordonné de lui soumettre. Nous espérons que vous voudrez bien également donner votre approbation à ce projet dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

6e PROJET

TENDANT *à distraire des terrains enclavés qu'administre la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et à les réunir à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissemment de Commercy, méme départeuent.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les trois cantons de bois communaux nommés Pliamont, la Côte-des-Bœufs et le Quart-en-réserve,

sont distraits de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et réunis à la commune de Vaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département,

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les opérations cadastrales ont fait reconnaître que trois portions de bois communaux de la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, n'avaient aucun point de contiguité avec le territoire de cette commune, et que, pour obtenir une délimitation régulière, il convenait de les réunir à la commune de Vaux-les-Palameix, une de celles entre lesquelles ces portions de bois sont enclavées.

La commune de Vaux-les-Palameix étant située sur un autre arrondissement, celui de Commercy, cette opération nécessite le concours des pouvoirs législatifs.

La Chambre des Députés a déjà, dans sa séance du 4 juin 1836, donné son approbation au projet de loi que le Roi nous avait chargé de lui soumettre et auquel nous espérons que vous ne refuserez pas votre adhésion.

IMPRESSIONS
N° 119.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention au fonds de retraite des pensions du Ministère des affaires étrangères;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 de ce mois, et dont la teneur suit, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État des

affaires étrangères, un crédit extraordinaire de 100,000 fr., sur l'exercice 1836, à titre de subvention à la caisse des retraites de son département.

ART. 2.

Ce crédit devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1836.

ART. 3.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

ART. 4.

Aucune pension liquidée, postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le *maximum* de 6,000 fr. déterminé par la loi du 15 germinal an 11.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 15 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a voté, dans la séance du 14 de ce mois, une subvention de 100,000 fr. en faveur de la caisse de retraites du département des affaires étrangères.

Cette caisse, fondée en 1800, a vécu pendant 36 ans de ses propres ressources, et sans autre secours. Des circonstances extraordinaires ont augmenté ses charges. Elle doit maintenant acquitter 300,000 fr. de pensions viagères, et le produit des retenues qu'elle perçoit ne s'élève pas au-dessus des deux tiers de cette somme.

Une subvention était donc indispensable. Le ministère l'a demandée, et nous avons l'honneur d'apporter à la Chambre des Pairs le projet de loi qui accorde 100,000 fr. au service de l'année courante.

Ce projet diffère, à quelques égards, de celui que le ministère avait présenté. Mais les déclarations faites à la tribune de la Chambre des Députés ayant

établi que les amendemens adoptés ne préjugeaient, en aucune manière, la question du *maximum* applicable aux ambassadeurs dans la loi générale sur les pensions civiles, le département des affaires étrangères a cru devoir s'abstenir de toute objection.

IMPRESSIONS

N° 120.

—

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux travaux des routes stratégiques dans l'Ouest;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à user, en tout

ou partie, dans le cours de l'exercice 1836, du crédit ouvert sur l'exercice 1837 (budget annexe), pour les travaux des routes stratégiques.

Donné à Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un crédit de 12 millions a été alloué, par la loi du 27 juin 1833, pour l'exécution d'un système de routes stratégiques dans les contrées de l'Ouest. Ce crédit a été distribué, pour ordre, sur les exercices 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837. Trois millions ont été affectés à l'exercice 1836, et 2,500,000 fr. sont inscrits au budget de 1837.

Les travaux ont été poussés, sur tous les points, avec une activité dont les résultats ont dépassé nos espérances; et si les ressources de 1836 ne viennent pas s'accroître de celles qu'on avait réservées pour l'exercice 1837, l'administration se trouvera dans l'obligation de fermer ses chantiers au milieu même de la campagne, et d'ajourner à l'année prochaine des ouvrages qu'il sera facile de terminer cette année même.

C'est pour prévenir un résultat aussi fâcheux que nous venons vous demander, non pas l'allocation d'un crédit supplémentaire, mais la faculté de disposer, en 1836, d'un crédit déjà ouvert et qui, dans les premières prévisions, avait été assigné à l'année 1837.

Vous le savez, Messieurs, la célérité dans les travaux, quand elle est sagement calculée, quand elle est le résultat d'efforts combinés avec prudence, est tout à la fois une cause de succès et d'économie. C'est par ce double motif, c'est surtout pour mettre plus tôt le pays en jouissance de communications vivement désirées et impatiemment attendues, que nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à vos délibérations le projet de loi dont voici la teneur, et qui a déjà obtenu les suffrages de la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 121.

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 14 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre du commerce et des

travaux publics, sur l'exercice 1836, un crédit extraordinaire de 1,200,000, francs, à l'effet de pourvoir au rétablissement des communications interrompues sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la crue et le débordement des eaux.

ART. 2.

Il sera rendu un compte spécial des fonds alloués par la présente loi.

DONNÉ à Paris, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations, un projet qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui ne peut manquer d'obtenir le vôtre. Il s'agit de pourvoir à une nécessité publique des plus urgentes; il s'agit de donner au Gouvernement le moyen de rétablir, sur les rivières navigables et sur les routes royales, les communications que les dernières inondations ont interrompues.

Vous connaissez déjà, Mesieurs, le récit de ces désastres, et il serait aussi douloureux que superflu de vous le retracer; des crues subites, extraordinaires et telles que, sur certains points, on n'en avait pas vu de pareilles, de mémoire d'homme, ont encombré le lit des rivières, coupé les routes, raviné profondément les chaussées, emporté les ouvrages d'art.

Déjà, Messieurs, vous le savez, un hiver rigoureux et qui n'a été qu'une longue succession de gels et de dégels, avait causé aux routes de terre

les plus grands dommages. Les fonds ordinaires se trouvent donc insuffisans en présence de besoins qu'il n'avait pas été possible de prévoir. Nous avons réclamé une allocation supplémentaire de 1,200 mille francs, dont l'emploi sera l'objet d'un compte spécial.

La Chambre des Députés a pensé que cette demande devait être accueillie; sans doute, Messieurs, vous en reconnaîtrez aussi l'urgente nécessité, et vous ne refuserez pas votre adhésion au projet de loi dont voici la teneur.

IMPRESSIONS
N° 122.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la navigation de la Scarpe;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif annexé à la loi du 11 avril 1835 est modifié ainsi qu'il suit :

Le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera partagé, après l'exécution et la réception définitive des travaux projetés pour le perfectionnement de la navigation, en quarante-une distances égales, pour chacune desquelles, et par chaque tonneau du poids de mille kilogrammes, le concessionnaire sera autorisé à percevoir un centime.

Ce droit sera réduit de moitié pour les bateaux vides et pour les bateaux chargés de cendre de bois, de cendre de houille, de cendre de tourbe et d'engrais.

Chaque distance entamée sera considérée comme distance parcourue.

Sont d'ailleurs maintenues toutes les autres dispositions du tarif annexé à la loi du 11 avril 1835.

Donné à Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi du 11 avril 1835 a autorisé le Gouvernement à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession des travaux de la Scarpe. Le sieur Bayart de La Vingtrie, adjudicataire de cette entreprise, prévoyant que l'ouverture du canal de Roubaix pourrait détourner vers une autre voie une partie de la circulation qui a lieu aujourd'hui sur la ligne navigable dont il est concessionnaire, a conçu la pensée de prévenir, ou au moins d'atténuer ce résultat, en introduisant, dans le système des travaux qu'il doit exécuter à ses risques et périls, divers perfectionnemens dont l'utilité est incontestable. Il se propose de remplacer les écluses simples par des écluses à sas, et de substituer ainsi une navigation continue à une navigation intermittente. Le cahier des charges qu'il a souscrit lui a ouvert la faculté de ce changement, et le sieur Bayart de La Vingtrie n'a besoin, à cet égard, d'aucune autorisation nouvelle. Mais il est une autre amélioration, non moins

avantageuse, qu'il a l'intention de réaliser, et dont il ne songerait pas cependant à s'occuper, si une disposition législative ne lui assurait pas, dans le nouvel état des lieux, le maintien du tarif qui lui a été concédé en 1835.

D'après le plan qui a servi de base à la loi, le cours de la Scarpe doit être de 40,360 mètres qui seront comptés pour 41,000 mètres. Le droit à percevoir a été fixé à 1 centime par tonneau et par chaque distance de mille mètres; le produit de la perception doit donc s'élever à 41 centimes pour le trajet entier à parcourir. Le sieur Bayart se propose de supprimer quelques contours sinueux et de rendre ainsi la ligne navigable plus directe et plus courte, le temps du voyage moins long, les frais de halage moins chers, le fret des bateaux plus économique, et l'écoulement des eaux mieux assuré; mais si, malgré l'abréviation de distance, la perception de 41 centimes n'était pas maintenue tout entière à son profit, il ne trouverait qu'une source de pertes dans les sacrifices qu'il consentirait à s'imposer, et dont l'intérêt public serait appelé à tirer des profits incontestables.

Le projet de loi que nous présentons à vos délibérations a pour but de décider qu'après l'exécution des travaux, le cours de la Scarpe sera divisé en 41 distances, et que pour chaque distance et par chaque tonneau du poids de 1,000 kilogrammes, il sera perçu le droit de 1 centime déjà autorisé par la loi de 1835, pour le même poids et pour chaque distance de 1,000 mètres.

Enoncer une pareille proposition, c'est déjà la justifier suffisamment : nous ajouterons qu'elle a été soumise à une enquête ; que dans tous les dégrés d'instruction qu'elle a subis, elle n'a rencontré que des avis favorables ; enfin, que déjà la Chambre des Députés y a donné son assentiment. Nous espérons, Messieurs, que le vôtre ne lui manquera pas.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 123.
—
1836.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Canal latéral à la Garonne;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le délai accordé par la loi du 9 juillet 1835, pour la formation de la société anonyme qui res-

tera chargée de l'exécution du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, est prorogé au 31 mars 1837.

Les délais de sept ans et de dix ans, fixés par l'article 5 de la loi du 22 avril 1832, ne commenceront à courir que du jour de la promulgation de la présente loi.

Donné à Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 9 juillet 1835 a relevé le sieur Doin, concessionnaire du canal latéral à la Garonne, de la déchéance qu'il avait encourue, et a rendu la concession du canal commune à plusieurs autres personnes qu'elle désigne dans son article 1^er^. Cette loi stipule que les nouveaux concessionnaires seront tenus d'exécuter toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi primitive du 21 avril 1832; mais elle leur impose, en outre, quelques conditions nouvelles, celle, entre autres, de ne pouvoir commencer les travaux ni poursuivre aucune expropriation avant d'avoir obtenu l'autorisation royale nécessaire pour la formation d'une société anonyme.

La demande en autorisation ne peut d'ailleurs être formée qu'en justifiant de la souscription des trois quarts au moins du fond social nécessaire à l'exécution de l'entreprise, et que l'on évalue à 40 millions; dans le cas où cette justification ne serait pas fournie dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la loi, la compagnie doit encourir la déchéance.

Le terme assigné par la loi du 9 juillet 1835 est sur le point d'expirer : cependant la compagnie n'a pu réaliser encore que la moitié des souscriptions dont elle doit justifier pour demander la formation d'une société anonyme. Il est à craindre que d'ici au 9 juillet prochain il ne lui soit impossible d'en réunir le complément : elle demande que le délai fixé par la loi soit prorogé au 31 mars de l'année prochaine.

Cette demande, Messieurs, nous a paru pouvoir être accueillie : nous avons pensé qu'il convenait d'encourager les efforts des hommes honorables qui se réunissent pour doter le pays d'une entreprise aussi utile, et qui doit exercer une si grande influence sur l'avenir d'une vaste province et d'une importante cité maritime.

La Chambre des Députés a partagé notre avis à cet égard, et nous avons la confiance que vous l'adopterez également, Messieurs, en donnant votre adhésion au projet de loi.

PRESSIONS
N° 124.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au prolongement du canal de Roubaix;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à procéder de nouveau, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du canal de la Deule à Roubaix, déjà ordonné par la loi du 8 juin 1825.

La concession comprendra le prolongement de ce même canal jusqu'à la frontière belge.

ART. 2.

Cette concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle sera donnée au rabais sur le prix du tarif de la susdite loi, réduit d'un quart.

ART. 3.

Le concessionnaire du canal sera mis en possession des travaux déjà faits, et des terrains achetés pour leur continuation; mais il sera tenu de rembourser au sieur Brame, précédent concessionnaire, la valeur qui sera préalablement fixée par le Ministre des travaux publics, d'après une expertise faite dans les formes déterminées par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807.

ART. 4.

Le concessionnaire sera tenu d'indemniser l'Etat en principal, intérêts et frais de toutes condamnations qui pourraient être prononcées en vertu de l'art. 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

Le canal de Roubaix, depuis la Deule jusqu'à la

frontière, est affecté à la garantie de la présente clause, et il sera pris hypothèque, au nom de l'État, sur ce canal.

Donné à Neuilly, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite d'une loi du 8 juin 1825 et d'une ordonnance royale en date du 7 septembre suivant, le sieur Brame a été autorisé à ouvrir un canal entre la Deule et la ville de Roubaix. Ce canal avait, tout à la fois, pour objet de procurer à la ville de Roubaix une communication navigable destinée à la mettre en rapport avec les nombreux canaux qui sillonnent le département du Nord, et d'amener dans ses murs les eaux que réclamaient depuis long-temps, et que réclament encore les besoins d'une industrie qui s'accroît tous les jours par de merveilleux progrès.

Le sieur Brame, usant de la faculté qui lui était ouverte par son cahier des charges, a demandé et obtenu la permission d'agrandir la section du canal de manière que les bateaux pussent passer de la Deule dans le canal, et réciproquement, sans l'obligation d'un transbordement toujours dispendieux.

Mais le sieur Brame ne voulait pas s'arrêter à

cette amélioration. Il sollicita en outre l'autorisation de pousser le canal au-delà de Roubaix, par deux embranchemens, dont l'un devait percer la frontière et se prolonger sans doute jusqu'à l'Escaut, bien que cette intention ne fût point alors explicitement annoncée. Un commencement d'instruction eut lieu sur cette nouvelle demande; des conférences furent tenues entre les ingénieurs civils et militaires. Sous les rapports civils, le conseil général des ponts et chaussées ne vit que des avantages dans l'opération projetée; sous les rapports militaires, le comité des fortifications n'y aperçut aucun inconvénient, et la commission mixte sanctionna cet accord des deux conseils. Sur ce seul avis de la commission mixte, dont la connaissance lui fut donnée par M. le préfet du Nord, le concessionnaire se crut suffisamment autorisé à entreprendre les travaux, et il les entreprit effectivement. Cependant il ne pouvait pas, il ne devait pas ignorer que les limites du canal avaient été posées à Roubaix par une loi, et que ce n'était pas par de simples actes intérieurs d'administration, uniquement destinés à éclairer l'autorité compétente appelée à prononcer en dernier ressort, que ce canal pouvait recevoir une extension aussi importante. Aucun projet n'avait été présenté, aucune enquête n'avait eu lieu; aucune décision administrative, aucun acte de l'autorité compétente n'avait conféré au sieur Brame le droit qu'il s'était arrogé d'étendre à ce point le domaine de sa concession primitive. Aussi, Messieurs, l'administration, informée de l'état des choses, prit les mesures nécessaires

pour arrêter le cours d'une entreprise aussi illégale et pour forcer le sieur Brame à se placer dans une voie régulière. Le sieur Brame se détermina enfin à solliciter l'autorisation d'ouvrir un canal d'embranchement sur la frontière, déclarant, cette fois, que son intention positive était d'opérer une jonction avec l'Escaut, au moyen d'un autre canal projeté en Belgique et qui devait faire suite au canal français.

Cet embranchement de Roubaix sur l'Escaut n'ayant pas 20,000 mètres de longueur, l'administration pensa, qu'aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, il y avait lieu, dans l'espèce, de procéder par voie d'ordonnance: elle ouvrit, en conséquence, les enquêtes dans les formes prescrites par le titre II du réglement du 18 février 1834. Le conseil d'État, saisi de l'affaire, à la suite de cette première instruction, fit observer qu'à la vérité le canal de Roubaix sur l'Escaut pouvait être considéré comme un canal d'embranchement; mais que, par sa liaison avec le canal déjà autorisé de Roubaix sur la Deule, il constituait un canal à point de partage, un canal de grande navigation, et qu'à ce titre, il devait être rangé dans la classe des grands travaux publics qui appartiennent au domaine de la loi.

L'administration, Messieurs, s'empressa de se conformer à cette délibération du conseil d'État, et une seconde enquête fut, en conséquence, ouverte suivant le vœu du titre Ier de l'ordonnance déjà citée du 18 février 1834.

Ces deux enquêtes ont amené les mêmes résul-

tats; elles ont provoqué, d'une part, les vœux les plus ardens pour l'établissement du canal; de l'autre, les plus vives oppositions à cette entreprise; et nous pouvons dire, Messieurs, que l'importance et l'utilité publique du canal projeté ressortent à un même degré et de ces vœux et de ces oppositions. On ne se passionne pas, en effet, à ce point pour une opération qui doit rester sans avantage; on ne combat pas avec tant d'ardeur une entreprise dont on ne redoute pas la rivalité.

Peu de mots d'ailleurs, Messieurs, suffiront pour établir les grands résultats que doit créer le prolongement du canal de Roubaix. Par ce prolongement la Deule sera jointe à l'Escaut; deux bassins de deux Royaumes voisins seront mis en relation mutuelle; Lille, qui déjà communique avec Dunkerque par les voies navigables françaises, communiquera bientôt avec Anvers par les voies navigables Belges, et deviendra un entrepôt pour ces deux grandes cité maritimes; Roubaix, située sur la même ligne de navigation, sera appelé à jouir d'avantages analogues; mais la principale utilité du canal de Roubaix, le premier objet, l'objet essentiel de son établissement, c'est d'ouvrir une voie nouvelle par laquelle le charbon des mines de Mons arrivera plus directement et à meilleur marché à Lille et à Roubaix, dont la consommation s'accroît tous les ans. Vous savez, Messieurs, qu'on ne peut trop favoriser la circulation de la houille, cet agent si précieux de la production : la houille est l'aliment principal de la prospérité de l'industrie, et tout ce qui tend à augmenter le mouvement

et à diminuer en même temps le prix de ce combustible, mérite de notre part protection et encouragement.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, des oppositions uniquement fondées sur la crainte d'une concurrence qui ne peut tourner qu'au profit du public; mais, parmi ces oppositions, il en est une, celle du sieur Honnorez, qui a été pour nous la matière d'un examen sérieux, et sur laquelle nous croyons devoir appeler toute votre attention.

Une loi, du 13 mai 1818, a déclaré le sieur Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée; la soumission de ce particulier, que la loi a homologuée et revêtue de sa sanction, porte, dans son article 11 : « Qu'il ne sera accordé de permission « de construire aucun autre canal, au préjudice « du canal de la Sensée, soit dans le vallon de la « Sensée, soit dans un rayon de dix lieues en tout « sens du canal. »

Cette disposition, Messieurs, oppose-t-elle un obstacle absolu à l'établissement de tout canal qui se trouverait dans les circonstances qu'elle prévoit; ou bien n'ouvre-t-elle, en définitive, qu'un droit à indemnité dans le cas où le gouvernement déclarerait l'utilité publique d'un canal qui porterait effectivement préjudice au canal de la Sensée, et qui serait placé dans un rayon de dix lieues de ce canal? Nous n'avons pas hésité un seul instant à nous prononcer pour cette dernière solution. Il nous a paru, Messieurs, que l'État n'avait pu, à aucune époque, renoncer d'une manière absolue au droit imprescriptible, nous dirons même à l'im-

périeux devoir d'ouvrir ou d'autoriser les communications que réclame le bien du pays. L'utilité publique, quand elle est constatée légalement, ne peut être arrêtée, empêchée par aucune cause quelconque; le droit de propriété s'efface devant elle : comment les droits, quels qu'ils soient, que M. Honnorez peut tirer de son contrat avec le Gouvernement ne s'effaceraient-ils pas également, sauf l'indemnité légitime, si toutefois il y a lieu à indemnité? Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de nous étendre plus long-temps sur cette question.

Les habitans de la vallée de la Scarpe ont réclamé l'ajournement des travaux : ils craignent que l'autorisation d'ouvrir le canal de Roubaix à la frontière ne mette le concessionnaire de la navigation de la Scarpe dans la nécessité de renoncer à sa spéculation, et que l'abandon de cette utile entreprise ne ramène dans la vallée de la Scarpe le fléau des submersions qui, pendant long-temps, ont porté de si grand dommages à la propriété et décimé la population. Ces craintes, Messieurs, nous paraissent sans fondement. Le concessionnaire de la Scarpe poursuit son entreprise avec une grande activité; l'un des projets de loi que nous venons aujourd'hui présenter à vos délibérations atteste qu'il s'occupe de l'améliorer, et qu'il se met en mesure de combattre avec plus de succès la concurrence que lui suscitera le canal de Roubaix. Quant aux submersions de la vallée, le canal de Roubaix y est parfaitement étranger; elles tiennent surtout aux manœuvres de l'écluse d'Anthoing et à l'insuffisance des débou-

chés de cette écluse. Une négociation est entamée à ce sujet avec la Belgique; on est prêt de tomber d'accord sur presque tous les points en litige, et déjà même des travaux sont entrepris au-delà de la frontière pour augmenter les débouchés de l'écluse d'Anthoing.

Ainsi, Messieurs, nous le répétons, nous n'apercevons aucun obstacle au prolongement du canal de Roubaix vers la frontière; sa grande utilité ne peut être mise en doute, son ouverture est attendue avec impatience par une population nombreuse. La Chambre des Députés y a donné son assentiment : nous réclamons le vôtre avec confiance.

IMPRESSIONS
N° 125.
—
1836.

IMPRESSIONS
N° 125.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

Qui autorise l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 13 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, le

même jour et séparément, à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, et l'autre de la rive gauche de la Seine.

ART. 2.

Chaque chemin pourra pénétrer dans l'intérieur de Paris, de manière que la plus courte distance de son point de départ au mur d'enceinte n'excède pas 1,500 mètres.

ART. 3.

La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans; le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 c. par tête, non compris l'impôt sur le prix des places pour le transport des voyageurs sur la distance entière de Paris à Versailles.

Ce prix, tel qu'il sera définitivement déterminé par l'adjudication, sera divisé, après l'exécution des travaux, par le nombre de kilomètres dont se composera le chemin, et le tarif des prix à payer pour les distances intermédiaires sera réglé sur le résultat de cette division.

Si la compagnie adjudicataire ne se charge pas elle-même du transport des voyageurs, elle ne sera autorisée à percevoir que les deux tiers des prix fixés ainsi qu'il est dit ci-dessus; l'autre tiers appartiendra à la compagnie qui se chargera des transports.

ART. 4.

Le tarif des marchandises de première, deuxième

et troisième classes, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.

ART. 5.

A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles ; le Gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

ART. 6.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer.

ART. 7.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, la compagnie, après avoir été mise en demeure, encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle, ainsi qu'il est réglé, d'ailleurs, au cahier des charges de l'entreprise.

ART. 8.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

ART. 9.

Des réglemens d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ART. 10.

Le cahier des charges, annexé à la présente loi, sera modifié conformément aux dispositions ci-dessus.

ART. 11.

Le taux des places dont le prix sera inférieur au maximum fixé par la présente loi sera réglé au 1^er^ janvier de chaque année, et, pour l'année en-

tière, par un arrêté du préfet, sur la proposition de la compagnie, et conformément à cette proposition.

L'arrêté du préfet sera placardé et affiché dans tous les bureaux du chemin de fer.

Donné à Neuilly le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

Imp. N° 125.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis plusieurs années déjà, la ville de Versailles sollicite et attend avec impatience l'établissement d'un chemin de fer qui la réunisse à la Capitale : cette ville, que diverses circonstances ont fait déchoir de son ancienne splendeur, espère qu'une nouvelle voie, plus rapide et plus économique, attirera dans son sein un plus grand concours d'étrangers, et la fera remonter au rang dont elle est descendue.

Vous savez, Messieurs, quelles merveilles nouvelles la munificence royale s'occupe d'ajouter à celles dont Louis XIV avait déjà doté Versailles; un chemin de fer qui abrégera les distances, qui mettra en quelque sorte cette cité aux portes de la Capitale, devient le complément nécessaire de tous ces magnifiques travaux, et l'on conçoit quel intérêt s'attache à sa prompte réalisation.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de tous les détails des divers projets qui ont été suc-

cessivement remis à l'administration, ni des instructions diverses que ces projets ont subies. L'exposé des motifs présentés à la Chambre des Députés contient, à cet égard, des développemens que nous vous demandons la permission de ne pas répéter ici. Nous nous bornerons à vous dire, qu'après un examen attentif de la question, et par suite du dépouillement des enquêtes, l'administration avait pensé que l'origine du chemin de fer de Paris à Versailles devait être placée sur la rive droite de la Seine; que, ce premier point convenu, elle avait choisi, parmi les divers projets qui prenaient naissance sur la rive droite, celui qui avait réuni au plus haut degré les suffrages du conseil général des ponts et chaussées et des conseils municipaux de Paris et de Versailles : c'est ce projet qu'elle avait cru devoir présenter à la sanction des Chambres.

Cependant, Messieurs, nous nous hâtons d'ajouter que l'intention du Gouvernement n'était nullement de priver la rive gauche du bienfait d'une communication analogue : il se proposait, au contraire, d'attacher à cette rive la tête d'une grande ligne commerciale qui devait passer par Versailles, et pousser ses rameaux vers le midi et l'ouest de la France, et si l'instruction de ce grand projet eût été complète, il se serait empressé de le soumettre, dès ce moment même, à la délibération des Chambres législatives.

A peine le projet de loi relatif au chemin de Paris à Versailles, sur la rive droite de la Seine, était-il

déposé à la Chambre des Députés, que tous les intérêts touchés par cette grande question se sont mis en mouvement, les uns pour combattre, les autres pour appuyer la proposition du Gouvernement. Un débat nouveau s'est ouvert devant la commission, qui s'est livrée à un examen sérieux et difficile de cette importante affaire. Cette commission, pour tout concilier, pour n'accorder aucune préférence, pour ne constituer aucun droit de priorité, a pensé qu'il y avait lieu de se rattacher à une proposition subsidiaire du Gouvernement, et d'offrir simultanément aux spéculateurs la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite, l'autre de la rive gauche de la Seine.

La Chambre des Députés a donné son assentiment à cette double proposition, et nous venons vous prier de la revêtir de votre sanction. Les deux chemins étant présentés ensemble à la spéculation des capitalistes, il serait inutile de chercher ici à établir la prééminence de l'un sur l'autre : c'est une question que nous abandonnons désormais à la sagacité de l'intérêt privé. La Seine divise Paris en deux villes à peu près égales en surface, mais inégales en population : la population de chaque rive, considérée isolément, est assez nombreuse pour motiver suffisamment l'établissement d'une voie de fer qui lui soit spécialement destinée. La construction d'un chemin de fer sur chacune des rives de la Seine conservera à chaque rive ses droits, ses intérêts et ses habitudes, et, ainsi que

nons l'avons déjà dit, la commission de la Chambre des Députés, dans la résolution à laquelle elle s'est arrêtée, n'a fait que devancer les intentions du Gouvernement.

Nous croyons superflu d'entrer ici dans de plus amples développemens : nous nous bornons donc à réclamer vos suffrages pour le projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter.

CAHIER DE CHARGES pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Versailles.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de l'homologation de l'adjudication, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Versailles, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le chemin de fer partira des abords de la place d'Armes à Versailles, suivra la contre allée de gauche de l'avenue de Paris jusqu'au-delà de la rue Saint-Charles, sur une longueur de 2,000 mètres environ, passera à gauche du Bas-Viroflay et du Bas-Châville, traversera le vallon de Ville-d'Avray, en laissant Sèvres sur la droite, entrera en souterrain à 150 mètres environ avant le mur d'enceinte du parc de Saint-Cloud, du côté de Ville-d'Avray, reparaîtra au jour au bord de l'allée de Villeneuve, qu'il traversera en tranchée, arrivera au niveau du sol de l'allée de Marnes, que l'on fera passer au-dessus du chemin de fer par un pont, et sortira du parc après avoir traversé, en tranchée, l'allée du Retz.

De là le chemin se continuera en passant derrière Saint-Cloud, Surenne et Puteaux, traversera, par un viaduc, la

route royale, n° 13, de Paris à Cherbourg, passera derrière la caserne de Courbevoie, et viendra se rattacher à Asnières, avant le passage de la Seine, au chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Le niveau des rails du chemin de fer, au point de départ à Versailles, se trouvera à 3 mètres 32 centimètres en contre-bas du sol de l'avenue de Paris en ce point, ou à 100 mètres 32 centimètres (100^{m} 32^{c}) au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle à Paris.

La pente *maximum* du chemin de fer ne dépassera pas 5 millimètres par mètres.

ART. 3.

La compagnie se conformera, d'ailleurs, aux dispositions du tracé indiqué sur le plan général, et sur le nivellement en longueur annexés au présent cahier de charges.

Toutefois, en cours d'exécution, elle aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois excéder le *maximum* de pente indiqué par l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ART. 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

ART. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m}44^{c}).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire à 1^{m} 44^{c}, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ART. 6.

Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à sept cents mètres (700m); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ART. 7.

Il sera pratiqué au moins six gares, entre Paris et Versailles, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies, et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ART. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ART. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, sept mètres (7m) pour la route départementale et six mètres (6m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de six mètres (6m) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7m), et la hauteur de ces parapets d'un mètre trente centimètres (1m30c) au moins.

ART. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour les routes royales, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à six mètres (6m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres (7m), et la distance verticale, entre l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m30c).

ART. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ART. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ART. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres, par mètre, pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

ART. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer;

les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m 3^c), les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ART. 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aquéducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

ART. 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux

frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ART. 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, sept mètres de largeur (7^{m}) entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6^{m}) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^{m}30^{c}).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

ART. 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

ART. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés par-

ticulières, par des murs et des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

ART. 21.

Dans la traversée du parc de Saint-Cloud, la partie du chemin de fer située au jour, sera séparée des terrains environnans par des grilles en fer solidement établies, et dont les dessins devront être préalablement agréés par l'intendant de la Liste civile.

Le souterrain sera attaqué par la partie extérieure au parc du côté de Ville-d'Avray. Les déblais provenant des fouilles du souterrain et des tranchées ne pourront être extraits que de ce côté, et il ne pourra être pratiqué aucun puits à cet effet dans l'intérieur du parc, à moins du consentement spécial de l'intendant-général de la Liste civile. La portion de ces déblais qui n'entrerait pas dans la composition du chemin de fer devra être déposée en dehors du parc; toutefois, si l'intendant-général de la Liste civile en réclamait l'emploi, elle serait mise à sa disposition.

Les communications des allées interrompues par le chemin de fer seront rétablies au moyen de ponts en maçonnerie ou en fer, qui ne pourront être exécutés, d'ailleurs, que sur des projets approuvés par l'administration et agréés par l'intendant général de la Liste civile.

Tous les travaux ci-dessus décrits seront exécutés sous la surveillance spéciale de l'architecte de la Liste civile.

En considération de la servitude nouvelle qui crée le passage du chemin de fer dans le parc de Saint-Cloud, l'adjudi-

cataire sera tenu de mettre à la disposition de l'administration une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000 fr.) pour concourir aux frais du déplacement de la route qui passe sous les murs du château. Cette somme devra être versée aux termes et suivant les proportions qui seront ultérieurement fixées.

ART 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et purgés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ART. 24.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ART. 25.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ART. 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aquéducs et autres ouvrages d'art, qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ART. 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

ART. 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ART. 30.

Dans les trois mois qui suivront l'approbation de l'adjudication, la compagnie sera tenue de payer, à titre d'indemnité, à MM. Richard et compagnie, auteurs d'un avant-projet de chemin de fer de Paris à Versailles, par Saint-Cloud, une somme de trente mille francs (30,000 fr.)

ART. 31.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social de 4 millions au moins, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie

deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au Trésor public ; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution ; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

ART. 32.

Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1^er^, faute aussi, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases ; après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivans de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ART. 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ART. 34.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ART. 35.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ART. 36.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation

de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport qui seront déterminés par l'adjudication à intervenir, et dont le *maximum* est ci-après indiqué. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes paiera comme 200 kilogrammes, etc.

Suit le tarif.

TARIF.

		PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSP.	PRIX DE TOTAL.
Voyageurs.....	Par tête et par kilomètre : (non compris le dixième du prix des places dû au Trésor public.....	f. c. 0,055	f. c. 0,030	f. c. 0,085
Bestiaux.....	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures..	0,06	0,04	0,10
	Cheval, mulet, bête de trait.	0,04	0,02	0,06
	Veaux et porcs.....	0,01	0,01	0,02
	Moutons, brebis chèvres....	0,01	0,0075	0,0175
Par tonne de houille et par kilomètres.....		0,06	0,04	0,10
Marchandises par tonne et par kilomètre.....	1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.....	0,08	0,06	0,14
	2e classe. Blés, grains farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon.....	0,09	0,07	0,16
	3e classe. Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigre, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.....	0,10	0,08	0,18

Imp. nº 125.

		PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSP.	TOTAL.
		f. c.	f. c.	f. c.
Objets divers, par tonne et par kilomètre.	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)...	0, 10	0, 08	0, 18
	Wagon, chariot, ou autres voitures, destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0, 06	0, 04	0, 10
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.....			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.....			

Il est entendu que le tarif ci-dessus indiqué ne s'applique pas à la partie commune au chemin de fer de Saint-Germain, et que pour cette partie, quel que soit le résultat de l'adjudication à intervenir, les droits de péage et les frais de transport seront perçus tels qu'ils ont été réglés par le cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835.

ART. 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excèdera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ART. 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ART. 39.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ;

2°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ART. 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2°. A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3°. Et en général à tous paquets ou colis pesant, isolément, moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à, ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0,40 c.)

ART. 41.

Au moyen de la perception des droits, et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises, et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ART. 42.

Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ART. 43.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée; maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir, en bon état, le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ART. 44.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autorise-

rait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

ART. 45.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la compagnie.

ART. 46.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Versailles, ou qui seraient établis en prolongemens du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires du chemin de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer de Paris à Versailles. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

ART. 47.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins, et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ART. 48.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ART. 49.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

ART. 50.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de pré-

fecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

ART. 51.

Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise s'il n'a effectué le dépôt d'une somme de huit cent mille francs (800,000 fr.)

Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numéraire, ou en rentes sur l'État, en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre; il sera rendu par cinquième comme il est dit à l'article 31.

ART. 52.

L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après homologation par ordonnance royale.

ART. 53.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le Ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 7 mai 1836.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé pour être annexé au projet de loi.

Paris, le 8 mai 1836.

Le Ministre du Commerce et des Travaux publics,

Signé PASSY.

IMPRESSIONS
N° 126.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

Qui autorise l'établissement d'un chemin de fer entre Montpellier et Cette;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

L'offre faite par les sieurs Mellet et Henry, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette, est acceptée.

ART. 2.

Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs Mellet et Henry, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 25 avril 1836 par le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et accepté, sous la date du 26 du même mois, par lesdits sieurs Mellet et Henry, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

ART. 3.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'une année, à partir de la promulgation de la présente loi, les sieurs Mellet et Henry, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, seront déchus de plein droit de la concession du chemin de fer.

ART. 4.

Si les travaux commencés ne sont pas achevés dans le délai de trois ans, les concessionnaires, après avoir été mis en demeure, encourront la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication, ainsi qu'il est réglé au cahier des charges.

ART. 5.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas

constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Donné à Paris, le 16 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.

Les relations les plus actives existent déjà entre ces deux villes, et chaque jour elles s'accroissent de plus en plus par suite du grand mouvement commercial qui s'opère dans la Méditerranée. Cette heureuse circonstance, jointe à la forme du terrain qui n'offre, pour ainsi dire, qu'une surface plane, ou du moins sans relief bien sensible, entre Montpellier et le port de Cette, désignaient en quelque sorte cette localité comme éminemment favorable à l'entreprise d'une voie de fer : aussi une société d'honorables négocians s'est empressée d'en faire faire les études, et le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos suffrages a pour but d'en réaliser la construction.

Sans entrer dans le détail des dispositions du projet, il nous suffira de vous dire, Messieurs, qu'il remplit toutes les conditions d'art et d'économie auxquelles doivent satisfaire les entreprises de cette

nature. Le chemin de fer sera même moins long que la route de terre actuelle ; il n'offre que des pentes très faibles, toutes inférieures à 4 millimètres, et pourra dès lors être parcouru, avec avantage, par les machines locomotives.

Ce projet a été soumis, dans le département de l'Hérault, aux formalités d'enquête prescrites par les réglemens : toutes les opinions se sont réunies pour en réclamer l'exécution : le conseil général du département, la chambre de commerce de Montpellier, consultés sur la convenance et l'utilité de l'opération, ont donné l'un et l'autre un avis favorable à l'entreprise.

La commission d'enquête a examiné avec soin toutes les circonstances de l'affaire : elle a fait ressortir tous les avantages qui résulteront nécessairement, pour le département de l'Hérault et pour les départemens voisins, du chemin de fer projeté : ce chemin multipliera les relations entre Cette et Montpellier; il permettra de parcourir la distance qui les sépare, plus promptement et à moins de frais; il offrira, pour le transport des marchandises, une voie toujours sûre, facile et économique : il aura certainement pour effet d'amener dans le port de Cette un plus grand nombre de bâtimens, et d'augmenter, par-là même, l'importance de ce port, dont la prospérité se lie si intimement à celle des départemens qui l'entourent. Déterminée par ces considérations diverses, la commission d'enquête a déclaré, à l'unanimité, l'utilité publique de l'entreprise; et eu égard d'ailleurs aux sacrifices de temps et d'argent que s'était imposés la

compagnie qui s'était chargée des études, elle a demandé que la concession en fût délivrée directement à la compagnie.

Le préfet de l'Hérault a partagé, sur ces divers points, l'avis de la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de l'affaire, a reconnu également que le chemin de fer projeté réunissait tous les caractères de l'utilité publique; il a donné son assentiment, sous le rapport de l'art, aux dispositions du projet, moyennant quelques modifications de détail proposées par les ingénieurs de la localité; il a pensé également qu'il y avait lieu d'en conférer directement la concession à la compagnie soumissionnaire, sous la réserve que le tarif pourrait être revisé au bout de cinquante ans, et que si, à cette époque, les produits de l'entreprise donnaient un dividende de plus de 10 pour cent, le tarif serait réduit de manière à le ramener dans cette limite.

Enfin la commission mixte des travaux publics n'a mis, sous le rapport de la défense du Royaume, aucun obstacle à l'exécution des travaux : elle s'est bornée à indiquer quelques conditions auxquelles le tracé du chemin devra satisfaire dans l'intérêt militaire.

L'exposé qui précède nous dispense sans doute d'entrer dans de plus longs développemens pour justifier la proposition que nous venons soumettre à vos délibérations. Nous nous bornerons à vous dire que, par le chemin de fer, il sera possible de franchir, en moins d'une heure, la distance qui sépare les villes de Cette et de Montpellier.

Les voyageurs ne parcourent aujourd'hui cette distance qu'en quatre à cinq heures, et le trajet des marchandises ne dure pas moins d'une journée ; les nouveaux prix de transport seront d'un quart environ moins élevés que les prix actuels : ainsi il y aura tout à la fois économie dans le temps et dans les frais du voyage. Cette double considération fait suffisamment ressortir l'utilité de l'entreprise projetée.

Il serait superflu sans doute d'exposer ici avec détail les diverses dispositions du cahier des charges qui règle les obligations du concessionnaire : ce cahier des charges, sauf quelques dispositions nouvelles dont nous avons reconnu les convenances, est le même que celui que vous avez adopté, l'année dernière, pour le chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, Messieurs, dans le cours de cet exposé, la compagnie qui a fait à ses frais les études du chemin de fer de Montpellier à Cette, en a sollicité la concession directe, et toutes les opinions ont été favorables à cette demande. Depuis, cette compagnie, par une délibération authentique du 9 janvier dernier, a transmis ses droits à MM. Mellet et Henry, et les a chargés de la poursuite de l'affaire : c'est donc à MM. Mellet et Henry que le projet de loi confère la concession de l'entreprise. Les soumissionnaires ont déposé d'ailleurs un cautionnement de 130,000 fr. Ainsi les intérêts publics, comme ceux des tiers, se trouvent garantis.

CAHIER DE CHARGES pour l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette.

ARTICLE PREMIER.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le chemin de fer, partant de Cette, sera d'abord établi le long des dunes, entre la mer et les étangs, jusque près du poste des douanes, dit *Poste-Germain*, où il traversera l'étang d'Ingriel et le canal des Étangs, pour venir passer au devant de Frontignan. Il sera ensuite dirigé de manière à passer un peu au-dessus de Vic, sous Mirevals, près du mas de Recouly, à la ferme de La Castelle, et près de Saint-Martin-de-Prunet; enfin il aboutira à Montpellier, dans les environs de la place de la Sonnerie, et sera mis en communication avec cette place.

Le point de départ du chemin dans la ville de Cette, ainsi que de sa hauteur au-dessus de la mer en ce point, et au passage des marais de Frontignan et de Vic, seront ultérieurement fixés par l'administration.

La compagnie sera tenue de se conformer, pour la partie du tracé située aux abords de la place de Cette, aux dispositions indiquées dans la délibération de la commission mixte en date du 30 mars 1836.

La pente maximum du chemin de fer ne dépassera pas trois cent soixante-cinq millimètres (0^{m}365) par mètre.

ART. 3.

Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 5,000, le tracé définitif du chemin de fer de Montpellier à Cette, d'après les indications de l'article précédent. Elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints, un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqués dans l'article précédent ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'administration supérieure.

ART. 4.

Le chemin de fer pourra n'être d'abord établi qu'avec une voie sur tout son développement ; mais la compagnie devra acquérir immédiatement la superficie de terrain nécessaire

pour l'établissement d'une seconde voie, si le besoin s'en faisait sentir plus tard.

ART. 5.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m}44). Si, par la suite, on établissait une seconde voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à la largeur de chaque voie, c'est-à-dire 1^{m}44, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

ART. 6.

Les alignemens devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à douze cents mètres (1,200^{m}); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordemens devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer, aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ART. 7.

Il sera pratiqué au moins sept gares, entre Montpellier et Cette, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies, et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins; leur emplace-

ment et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'administration.

ART. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisemens de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ART. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route royale, sept mètres (7^{m}) pour la route départementale et cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres; la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (1^{m}50), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1^{m}) au moins.

ART. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route royale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, et à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3^{m}50), et la distance verticale, entre

l'intrados et le dessus des rails, ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m30).

ART. 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ART. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois, et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ART. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder quatre centimètres, par mètre, pour les routes royales et départementales, et six centimètres pour les chemins vicinaux.

ART. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacemens des routes royales ou

départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m 3^c), les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ART. 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Au passage des étangs, la compagnie sera tenue d'établir, au travers des levées du chemin de fer, un certain nombre de ponts ou ponceaux destinés à établir la communication entre les eaux situées des deux côtés du chemin de fer.

Les levées, au passage des marais, seront accompagnées de fossés disposés sur des pentes régulières : ces levées seront traversées par des aquéducs à clapets, destinés tout à la fois à procurer l'écoulement des eaux des marais et à empêcher l'invasion des eaux de la mer.

La disposition de ces ouvrages, la position, le nombre et le débouché des ponts, ponceaux et aquéducs, seront déterminés par l'administration, d'après les projets de détail qui devront être soumis à son approbation avant de pouvoir être mis à exécution.

L'entretien des fossés et de tous les ouvrages mentionnés ci-dessus restera à la charge des concessionnaires.

ART. 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire, pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ART. 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution pourrait devenir nécessaire, seront ouverts immédiatement pour deux voies ; en conséquence, ils auront 6m 50c de largeur entre lez pieds-droits au niveau des rails, et 5m 20c de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

ART. 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m) de hauteur.

ART. 20.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs et des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

ART 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin, et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés ou payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et réglemens confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et réglemens aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, au cas du non accord, d'après les réglemens arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ART. 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ART. 24.

Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agens de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ART. 25.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ART. 26.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aquéducs et autres ouvrages d'art, qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ART. 27.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence et d'accidens, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

ART. 28.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

ART. 29.

Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, la compagnie devra déposer un cautionnement de 130,000 fr., soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, soit en autres effets du Trésor, avec transfert, au nom de la caisse des dépôts et consignations, de celle de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra, d'ailleurs, commencer aucuns travaux et poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'administration, de la constitution d'un fonds social montant à 2,600,00 fr., et de la réalisation en espèces d'une somme égale au huitième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie

deviendra la propriété du Gouvernement, et restera acquise au Trésor public ; l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'État des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellemens, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du Gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux, ou justifié, par actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer, pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution ; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

ART. 30.

Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, faute enfin, par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases ; après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties du chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 34, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivans de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

ART. 31.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803, dans la proportion assignée aux terres de meilleure qualité.

Les bâtimens et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

ART. 32.

L'administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les réglemens qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les réglemens dont il s'agit dans les deux paragraphes précédens seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ART. 33.

Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

ART. 34.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'homologation

de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ce transport à ses frais, et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes paiera comme 200 kilogrammes, etc.

Suit le tarif.

TARIF.

		PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSP.	TOTAL.
		f. c.	f. c.	f. c.
1°. Voyageurs, par personne et par kilom., non compris $\frac{1}{10}$ du prix des places dû au Trésor.	En voiture découverte ou non fermée.....	0,03	0,02	0,05
	En voiture couverte et fermée.....	0,05	0,025	0,075
2°. Bestiaux, par tête et par kilomètre.	Chevaux, mulets, bêtes de trait, bœufs, vaches, taureaux, transportés par voiture.....	0,06	0,040	0,10
	Veaux et pores.....	0,015	0,010	0,025
	Moutons, brebis et chèvres..	0,013	0,007	0,020
3°. Marchandises, par tonne et par kilomètre.	1re classe. Pierre à chaux et à plâtre, moellons, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes; grains et sels.....	0,07	0,05	0,12
	2e classe. Farines, chaux et plâtre, minerai, coke, charbon de bois, bois à brûler, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumon, faïence, verre à vitre et bouteilles, vinaigre, vins, boissons et spiritueux, huile et savon.....	0,086	0,054	0,14
	3e classe. Fonte moulée, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, coton, laines, chanvre, lin; tabac, bois de menuiserie, bois de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, fruits secs, drogues, épiceries, denrées coloniales, poissons frais ou secs, garance moulue, porcelaines et objets manufacturés.....	0,10	0,06	0,16
	Houille.....	0,06	0,04	0,10

Imp. n° 126.

		PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSP.	PRIX DE TOTAL.
Objets divers, par tonne et par kilomètre.	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....	f. c. 0, 10	f. c. 0, 06	f. c. 0, 16
	Wagon, chariot, ou autres voitures, destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....	0, 05	0, 03	0, 08
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement, en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.....			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.....			

S'il est reconnu, après une période de cinquante ans, que le dividende moyen des cinq dernières années excède 10 pour cent du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, le tarif ci-dessus indiqué sera diminué de manière à ramener à cette proportion le montant du dividende.

ART. 35.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excèdera pas quinze kilogrammes, sans être tenu,

pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ART. 36.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ART. 37.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1°. A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ;

2°. A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ART. 38.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1°. Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2°. A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3°. Et en général à tous paquets ou colis pesant, isolément, moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à, ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de soixante centimes (0,60 c.)

ART. 39.

Au moyen de la perception des droits, et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais, et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises, et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un réglement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ART. 40.

Les agens et gardes que la compagnie établira, soit pour

opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés ; et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

ART. 41.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent, et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissemens aux points de départ et d'arrivée ; maisons de gardes et de surveillans, bureaux de perception, machines fixes, et en général tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir, en bon état, le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnemens de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à-

l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

ART. 42.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et au service du chemin de fer, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

ART. 43.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnités de la part de la compagnie.

ART. 44.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Montpellier à Cette, ou qui seraient établis en prolongemens du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchemens ou prolongemens, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires du chemin de fer d'em-

branchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des réglemens de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer de Montpellier à Cette. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchemens et prolongemens.

ART. 45.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins, et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

ART. 46.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, aux prix déterminés par le tarif, tous les moyens de transports établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ART. 47.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Montpellier.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile par le membre dé-

signé, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Hérault.

ART. 48.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au conseil d'État.

ART. 49.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le Ministre du commerce et des travaux publics.

Paris, le 25 avril 1836.

Le Conseiller d'État Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines,

Signé LEGRAND.

Approuvé le 25 avril 1836.

Le Ministre du Commerce et des Travaux publics,

Signé PASSY.

Accepté le présent Cahier de Charges dans toute sa teneur, tant en mon nom que comme fondé de pouvoir de M. Mellet, suivant procuration notariée, en date du 16 avril 1836.

Paris, le 26 avril 1836.

Signé HENRY.

IMPRESSIONS
N° 127.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les départemens de la Nièvre, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et l'arrondissement de Pont-Audemer à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

1er PROJET (Nièvre).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 mai 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1837, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 14 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Signé PASSY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du département de la Nièvre a voté, dans sa session de 1834, le classement au rang des routes départementales de trois routes nouvelles, dont l'ouverture intéresse le développement de la prospérité de son territoire. Dans sa dernière session, le conseil général s'est occupé de

réaliser les ressources nécessaires pour construire ces routes, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pour cet objet, pendant sept années, à partir de 1837, 2 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Déjà, sans doute, le département supporte une imposition extraordinaire de 10 centimes sur les mêmes contributions, qui ne doit expirer qu'à la fin de l'année 1842, et dont le produit est affecté à l'achèvement des anciennes routes départementales. Le vote du conseil général fera donc peser, pendant quelques années, une charge additionnelle de 12 centimes sur les contribuables; mais ceux-ci en seront amplement dédommagés par les avantages sans nombre que devra leur procurer l'achèvement plus rapide des communications, qu'ils attendent avec une vive impatience. Vous vous associerez sans doute avec empressement, Messieurs, à la pensée d'avenir qui a dicté la délibération du conseil général de la Nièvre, et vous donnerez votre assentiment au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés.

2e PROJET (Hautes-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées est auto-

risé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Sur le produit de cette imposition, on prélèvera la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Le surplus sera spécialement affecté, dans la proportion indiquée par la délibération du conseil général: 1°. aux travaux des routes départementales; 2°. aux subventions à fournir aux communes pour les travaux d'art sur les chemins vicinaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du département des Hautes-Pyrénées a demandé, dans sa dernière session, que ce département fût autorisé à s'imposer, pendant dix années, à partir de 1837, 6 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition doit être appliqué, 1°. aux travaux des routes départementales; 2°. à des subventions à fournir aux communes pour les ouvrages d'art qui doivent être construits sur les chemins vicinaux; 3°. à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères.

Il nous sera facile de justifier devant vous, Messieurs, les diverses parties du vote dont nous venons de vous donner connaissance.

Les routes départementales sont loin encore du terme de leur achèvement : elles exigent encore plus de 400,000 fr. pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien ; et si l'on se bornait aux ressources ordinaires, le commerce, l'agriculture et l'industrie, seraient privés pendant long-temps encore des communications que réclame le développement de leur prospérité.

Quant aux chemins vicinaux, ils sont, pour la plupart, dans l'état le plus déplorable : les communes sont hors d'état de pourvoir aux besoins de ces communications, et surtout aux frais des ouvrages d'art : c'est pour ces travaux que le conseil général se propose d'intervenir, et de porter secours aux communes. Cette intervention n'a rien d'ailleurs que de conforme à la législation qui régit la matière.

Enfin, ainsi que nous l'avons dit, Messieurs, une partie de l'imposition extraordinaire devra être employée à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères, et ce n'est assurément pas l'emploi le moins utile que cette imposition doit recevoir. La prison actuelle n'offre pas de local séparé pour les personnes d'âge et de sexe différens. On conçoit combien un pareil état de choses doit entraîner d'inconvéniens ; il est urgent d'y mettre un terme, et l'on ne peut donc qu'applaudir à la pensée qui, sous ce rapport aussi, a dicté la délibération du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Imp. N° 127.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui, nous l'espérons du moins, recevra également vos suffrages.

3e PROJET (Haut-Rhin).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, défalcation faite de la portion réservée par le conseil général du département pour les besoins de l'instruction primaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département du Haut-Rhin à s'imposer un centime et demi additionnel au principal des contri-

butions directes pour les travaux des routes départementales.

La durée de cette imposition a expiré au 1er janvier dernier, et cependant les quinze routes départementales classées sont loin encore du terme de leur achèvement. Ces routes, dont le développement présente une longueur totale de 387,746 mètres, sont encore en lacune sur un grand nombre de points, et l'on évalue à 464,000 fr. la dépense nécessaire pour les terminer.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il lui serait impossible, à l'aide de ses ressources ordinaires, de faire face à d'aussi grands besoins, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pour cinq années encore, à partir de 1837, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue par année à 102,189 fr., formera en cinq années un capital de 510,945 fr. qui suffirait et au-delà, pour terminer l'ensemble complet des routes départementales, s'il devait être appliqué en totalité aux travaux de ces routes; mais le conseil général se propose d'en distraire, chaque année, une somme de 32,000 fr. pour subvenir aux dépenses du service de l'instruction primaire, qui est en souffrance sur plusieurs points du département.

L'on ne peut qu'applaudir, Messieurs, aux vues sages et éclairées qui ont déterminé le vote du conseil général du Haut-Rhin. Toutes les mesures qui doivent contribuer à améliorer les communications intérieures, et à répandre l'instruction dans

les classes pauvres, sont en même temps des élémens de prospérité pour le pays, et, à ce titre, elles ne peuvent manquer de recevoir vos suffrages. Vous donnerez donc, nous en avons la confiance, votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés.

4e PROJET (Arrondt de Pont-Audemer.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil, dans les sessions de 1834 et 1835, à s'imposer extraordinairement une somme de 35,000 fr., à percevoir sur les exercices 1837 et 1838, par portions égales et additionnelles au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

La somme de 35,000 fr. sera affectée au paiement du contingent que l'arrondissement de Pont-Audemer s'est engagé à fournir dans la dépense des travaux de curage de la rivière de Rille.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis plusieurs années, le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pour contribuer à la dépense des travaux nécessaires au curage de la rivière de Rille, au-dessous de Pont-Audemer. Dans son état actuel, cette rivière peut recevoir, à l'aide de la marée, des bâtimens de 10 à 80 tonneaux; mais par suite de l'encombrement de son lit, ces bâtimens ne peuvent remonter qu'au lieu dit la ferme du Colombier, où ils sont obligés de rompre charge, et l'on conçoit quelle perte de temps et d'argent il en résulte pour le commerce de la localité.

Déjà une partie de ces obstacles et de ces inconvéniens aura bientôt disparu : des travaux de curage, sur 2,000 mètres environ de longueur, entre la ferme du Colombier et le port de Ruelle, en aval de Pont-Audemer, sont en cours d'exécution; et les travaux, dont la dépense est supportée moitié par l'État et moitié par la localité, seront terminés, suivant toute probabilité, dans le cours de la campagne actuelle.

Il ne reste plus, dès lors, qu'à pourvoir à la dépense du curage entre le port de Ruelle et le centre de Pont-Audemer. Le projet est rédigé : la

dépense en est évaluée à 44,000 fr.; le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer a offert d'y contribuer pour 35,000 fr., et a demandé d'être autorisé à pourvoir au paiement de son contingent, au moyen d'une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution foncière, personnelle et mobilière. Le conseil général du département, en acceptant cette offre dans sa dernière session, s'est engagé à fournir le complément de la dépense.

Nous n'avons pas besoin sans doute, Messieurs, d'insister auprès de vous sur les motifs qui ont dicté la délibération du conseil d'arrondissement de Pont-Audemer; il nous suffira de vous dire qu'elle ne fera peser, d'une part, qu'une charge bien légère sur les contribuables, puisqu'il n'en résulte qu'une surimposition de deux centimes et demi au plus sur deux des quatre contributions directes, et que, d'autre part, après l'exécution des travaux qu'elle concerne, les bâtimens de 200 à 300 tonneaux pourront remonter jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer. Cette seule indication suffit pour faire apprécier l'influence que ces travaux devront exercer sur la prospérité de l'arrondissement.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre des Députés, et que le Roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 128.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux travaux à exécuter dans le Port de Bordeaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mai 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le produit du demi-droit de tonnage en perception dans le port de Bordeaux continuera

d'être affecté, en 1836, aux travaux d'amélioration de ce port.

En conséquence, un crédit de quatre-vingt-seize mille francs est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics. Ce crédit sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produits de droits spécialisés.*

Donné au palais des Tuileries, le 14 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale du 24 janvier 1832 avait affecté pour quatre années, aux travaux du port de Bordeaux, le produit du demi-droit de tonnage en perception dans ce port.

Ce produit, qui s'est élevé à 367,681 fr., réuni à une subvention annuelle de 25,000 fr., fournie par la ville de Bordeaux, a permis d'effectuer dans le port de cette ville d'importantes améliorations : une chaussée pavée en grès a été établie le long des quais du port, sur 500 mètres de longueur; des cales ont été construites à neuf, sur une longueur de 533 mètres; on a dressé et pavé plus de 34,000 mètres carrés de surface de quai; on a prolongé plusieurs aqueducs en maçonnerie, et commencé les travaux de curage du port.

Mais s'il a été fait beaucoup déjà, il reste beaucoup à faire encore; et en présence des besoins qu'éprouve le commerce de Bordeaux, il y aurait péril à suspendre des travaux dont l'interruption pourrait être fatale au port de cette ville. Ce port, en effet, s'envase de plus en plus, et il est nécessaire d'exécuter des travaux de curage importans, pour lui rendre la profondeur de mouillage qu'exigent les bâtimens du commerce.

Pour subvenir à l'exécution des travaux dont nous venons de vous entretenir, le conseil municipal de Bordeaux a pris l'engagement de fournir encore, pendant sept années, une subvention annuelle de 25,000 fr., si, de son côté, l'État consentait à y appliquer, pendant le même laps de temps, le produit du demi-droit de tonnage,

Cette proposition ne nous a paru pouvoir soulever aucune objection sérieuse; et, conformément à la demande du conseil municipal, un crédit de 96,000 fr., égal au produit présumé du demi-droit de tonnage, a été porté au budget de 1837, pour les travaux du port de Bordeaux; mais aucun crédit semblable n'a été alloué au budget de 1836, et l'affectation autorisée par l'ordonnance du 24 janvier 1832, ayant cessé au 31 décembre 1835, il devient nécessaire de la prolonger jusqu'au 1er janvier 1837. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous n'insisterons pas auprès de vous, Messieurs, sur les motifs de la proposition que nous venons apporter à vos délibérations : il nous suffira de vous dire que sans l'allocation de 96,000 fr. que nous vous demandons d'accorder au port de Bordeaux, pour 1836, les travaux de ce port seraient nécessairement interrompus; et vous savez trop combien d'intérêts se trouveraient compromis par cette interruption, pour que nous ne soyons pas certains, à l'avance, que vous donnerez votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 129.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 juin 1836.

4e RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GERMINY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires ou à des emprunts votés par des départemens, des arrondissemens et des villes.

(VILLE DE ROUEN, DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.)

ROUEN.

MESSIEURS,

Trois ordonnances successives ont autorisé la ville de Rouen,

1°. A faire construire un abattoir;

2°. A contracter un emprunt de 440,000 fr.;

La dépense de l'abattoir, estimée d'abord à une

* Cette commission était composée de MM. le baron DE CAMPREDON, DE CAMBACÉRÈS, le marquis DE CHABRILLAN, le marquis DE CRILLON, le comte CORBINEAU, le comte DE GERMINY, le comte DE TURENNE.

somme d'environ 500,000 fr., s'élèvera définitivement à 960,000 fr.

On pourrait objecter que c'est une trop fréquente habitude de la part, tant des administrations municipales, qui pourraient à cet égard prendre plus de précautions pour ne pas être trompées dans leurs prévisions, que de la part de leurs architectes, qui pourraient faire les devis avec plus de soin et d'exactitude, de se trouver obligés à faire voter des supplémens de dépenses.

Votre commission m'ayant chargé de faire mention, dans ce rapport, de ce vœu d'ordre et de régularité, je l'ai été en même temps de vous faire connaître,

1°. Que le premier emprunt, comme vous l'avez remarqué, n'est pas suffisant;

2°. Que comme il reste à pourvoir à une dépense de 420,000 fr., il est bon d'y faire face par un nouvel emprunt égal à cette somme;

3°. Que le revenu des abattoirs est calculé devoir être au *minimum* de 90,000 fr.;

4°. Qu'il n'y a donc aucun inconvénient, et même qu'il y a avantage sous tous les rapports, à faire cette dépense et cet emprunt;

5°. Que cette même dépense est du nombre de celles qu'une ville importante comme Rouen doit s'empresser de faire dans des temps de prospérité, et dont l'utilité contraste avec le tort que celles d'une autre nature font à la situation financière de quelques villes;

6°. Que les revenus de cette même ville de Rouen vont en croissant, et sont tout-à-fait en rapport

avec la prospérité de son industrie et les soins vigilans de son administration.

Qu'en conséquence, rien ne s'oppose à l'adoption du projet d'emprunt remboursable en vingt ans sans sur-imposition, d'où résulte celle du projet de loi que votre commission a l'honneur de vous proposer.

Dép^t^ de la VENDÉE.

Messieurs,

J'ai déjà eu l'honneur de vous faire remarquer, dans le courant de ces nombreux rapports qui ont signalé à vos réflexions tant de zèle pour la prospérité du pays, de bons et nombreux concours de la part des chefs des administrations, et de celle des conseils chargés de surveiller les intérêts généraux; qu'il avait existé dans plusieurs départemens, non pas une divergence absolue de vues et de moyens dont la variation fût dangereuse, et dût être réformée, soit par les propositions du Gouvernement, soit par les votes législatifs; mais que cependant le système de travaux et de moyens de les exécuter n'avait pas été complétement uniforme.

Le département dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est dans ce cas de dérogation aux habitudes générales.

Le préfet et le conseil général ont examiné l'ensemble et les détails de toutes les communications indispensables pour rendre la circulation facile et complète dans ce département.

Ils ont été mus par la pensée que, s'il n'y existait que des routes royales en petit nombre, et des routes départementales rares, et seulement sur quelques points, ils ne feraient rien pour l'ensemble de tous ses habitans.

Ils ont donc préparé le travail et le classement de toute la viabilité qui était utile et nécessaire.

Ils sont arrivés à déterminer, de concert avec les conseils d'arrondissement, et par des recherches soigneuses dans les diverses localités, et à reconnaître que cent lieues environ de grandes communications formeraient un réseau de viabilité complet, donnerait la vie au pays, et toute la circulation nécessaire à l'agriculture et aux autres objets qui en ont besoin.

Il a été reconnu qu'une dépense d'environ 12,000 fr. par lieue de 4,000 mètres, y était nécessaire.

Mais il n'a point été proposé de donner à ces communications le nom ni toute la perfection des routes départementales, quoiqu'on leur ait conservé une suffisante ouverture.

Une sur-imposition de 5 centimes pendant onze ans, à partir de 1837, et un emprunt réalisable pendant les dernières années, et remboursable au moyen du recouvrement de ces centimes, était nécessaire.

Le conseil général a voté l'un et l'autre.

Il a ainsi devancé la pensée et le principe introduit dans la loi sur les chemins vicinaux, en voulant créer de grandes lignes vicinales, sans le luxe ou la régularité complète des routes départemen-

tales, et aussi en faisant l'application de sommes complètes pour commencer et finir les travaux, au lieu de subventions créées par cette même loi, à accorder aux communes qui doivent contribuer à ces travaux.

Il n'y a pas dérogation absolue au système établi par la loi sur les chemins vicinaux.

On pourra, et l'on devra même, à cause de la modicité des estimations des travaux, faire concourir les communes; et il est aisé à l'administration de les y déterminer; n'a-t-elle pas en main tous les moyens de stimuler leur zèle?

Le conseil général pourra aussi, plus tard, classer ces grands chemins dans les routes départementales, et lorsqu'il ne s'agira plus que d'entretien, cela ne sera-t-il pas avantageux?

On voit, dans le parti proposé, un ensemble de fonctionnaires et de conseils faire tous leurs efforts, voir les choses d'ensemble et dans tous leurs détails, éviter la perfection peut-être, pour faire plus économiquement, davantage et plus vite.

S'il se présentait, d'ailleurs, quelques graves inconvéniens dans le résultat de la loi présentée à votre sanction, le conseil général, qui a voulu qu'elle ne dût servir que dans quelques années à la réalisation de l'emprunt, pourrait user de la faculté qu'on est convenu (en en faisant toutefois un bien rare et un bien discret usage), qu'il aurait, de ne pas user de l'autorisation.

Votre commission, déterminée par tous ces motifs, vous propose l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

Nº 130.

—

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 16 et 18 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée d'examiner les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au mode de procéder de la Cour des Pairs.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 15 mars, la Chambre a nommé une commission qu'elle a chargée *de préparer un projet de loi pour régler la compétence et le mode de procéder de la Cour des Pairs.*

Cette commission s'est occupée avec un zèle soutenu de remplir la tâche laborieuse et difficile qui lui était imposée.. Le terme où la session est parvenue ne permet plus d'espérer que la délibération d'une si grave matière puisse encore s'ou-

---

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, le comte DE BASTARD, le duc DE BROGLIE, COUSIN, le comte MOLÉ, le duc DE MORTEMART, le baron MOUNIER, le comte DE PONTÉCOULANT, le comte PORTALIS.

vrir : cependant, nous avons pensé que nous n'en devions pas moins vous présenter le résultat de nos travaux. Le projet de loi que la commission a rédigé sera ainsi livré à votre examen ; et si au commencement de la session prochaine vous jugiez qu'il mérite d'être discuté, on profiterait des réflexions auxquelles vous auriez eu plus de temps pour vous livrer.

L'ordre que la commission devait suivre dans son travail était indiqué par la nature des choses, et prescrit par votre résolution. Il convient de fixer, d'abord, la compétence de la Cour des Pairs, de régler les limites de sa juridiction : c'est-à-dire de déterminer, avec une plus grande précision, dans quelles circonstances et à l'égard de quelles personnes s'exercera l'autorité judiciaire que la Charte attribue à la Chambre des Pairs. Sa compétence ayant été fixée, il convient de s'occuper de l'organisation et des formes de procéder de la Cour. Elles sont subordonnées à la nature et à l'étendue de sa juridiction. Le législateur a voulu que certains crimes fussent jugés par la Cour des Pairs. On doit rechercher les formes les plus propres pour arriver, à l'égard de ces crimes, au but de tout jugement : constater la vérité des faits et distinguer l'innocent du coupable.

Vous voyez, Messieurs, que le travail de la commission se divisait naturellement en deux parties : 1°. la compétence de la Cour ; 2°. son organisation et sa procédure.

Il nous a semblé qu'il était utile d'en faire l'objet de deux lois séparées. La prévoyance con-

seille de diviser les dispositions de manière à simplifier les lois ; elles peuvent alors traverser plus aisément les épreuves de la délibération parlementaire. Une considération plus grave n'échappera pas d'ailleurs à vos esprits.

La loi sur la compétence et la loi sur le mode de procéder de la Cour des Pairs ne sont pas du même ordre. Tout ce qui touche à la compétence ne peut être réglé que par le concert des trois pouvoirs. On ne saurait invoquer une disposition comprise dans un projet qui n'aurait pas reçu l'assentiment des deux autres branches de la législature ; mais il n'en est pas de même de la procédure. Sans doute, le concours de toutes les lumières doit perfectionner l'œuvre ; sans doute la loi doit donner aussi aux formes de la Cour des Pairs la sanction de sa solennité et de sa fixité ; néanmoins, si par quelque circonstance la délibération de la Chambre des Députés se trouvait ajournée, lorsque le projet aurait été adopté par la Chambre des Pairs, ne pourrait-elle pas y puiser immédiatement les règles qu'elle s'imposerait pour agir comme Cour de justice ? Ce serait, relativement à la Cour, ce que sont, relativement aux deux Chambres, leurs réglemens intérieurs. Ils ont une influence manifeste sur l'action de la législature, mais ils n'en sont pas moins discutés et arrêtés par chaque Chambre isolément. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre des Pairs a été dirigée jusqu'ici, à travers de dangereux écueils, par une jurisprudence qu'ont formée ses propres décisions ; elle consa-

crerait ou modifierait cette jurisprudence à la suite d'un examen approfondi. Les difficultés qui étaient élevées, la Cour les résolvait par ses arrêts; les articles réglémentaires que la Chambre aurait votés seraient, en quelque sorte, des arrêts rendus à l'avance. Les formes qu'elle observerait seraient proclamées, et elle aurait posé des bornes qui ne seraient point transgressées.

Ce ne seraient donc pas des débats infructueux, que ceux-là même qui se renfermeraient dans cette enceinte, puisque beaucoup des dispositions que vos suffrages auraient approuvées seraient de nature à recevoir, aussitôt, une application utile et salutaire.

Loi relative a la compétence de la Chambre des Pairs.

La Charte constitutionnelle a fondé, sur une triple base, la juridiction de la Chambre des Pairs :

Elle lui a confié la défense de l'État, en lui remettant la punition des plus graves attentats à sa sûreté, et celle des crimes de haute trahison (1);

Elle lui a confié la défense des institutions publiques, en lui remettant la punition des Ministres que la Chambre des Députés accuserait d'avoir abusé de leur pouvoir (2);

Enfin, dans le dessein d'assurer à la Chambre des Pairs la force et l'indépendance nécessaires pour remplir la haute mission de défendre la nation des entreprises contre sa liberté et contre son repos, la Charte a déclaré qu'à la Chambre seule appartenait le droit de juger un de ses membres (3).

A l'égard de cette dernière attribution, la compétence de la Chambre est clairement, complétement déterminée par la Charte elle-même.

Aucun Pair, dit-elle, *ne peut être arrêté, que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle.*

La garantie que la constitution du pays a voulu

---

(1) Charte, art. 28.
(2) *Idem*, art. 47.
(3) *Idem*, art. 29.

accorder aux Pairs est absolue. On ne saurait rien y ajouter; et faire mention dans une nouvelle loi de la compétence de la Chambre pour juger ses membres, ne serait qu'une vaine répétition des paroles solennelles de la loi fondamentale.

Quant aux Ministres accusés par la Chambre des Députés, si la juridiction de la Chambre des Pairs est établie par la Charte, il était nécessaire de régler l'application du principe, aussi bien que de fixer les règles spéciales de procédure qu'exigent la nature particulière des crimes et celle de l'accusation : c'est l'objet de la loi sur la responsabilité des Ministres, que vous avez votée dans le cours de cette session. Nous n'avions donc point à nous en occuper.

Il en est autrement de la compétence que vous attribue la Charte sur les crimes de haute trahison, et les attentats à la sûreté de l'État.

La Charte a déclaré que la Chambre des Pairs jugerait les coupables de ces grands crimes publics; mais en même temps, elle a prescrit à la législature de les définir.

En effet, Messieurs, il ne pouvait être question de confier à la Chambre des Pairs la répression de tous les crimes contre la sûreté de l'Etat, que les lois pénales ont dû prévoir. Trop souvent, il y aurait eu disproportion entre l'importance du tribunal et celle de l'affaire qui lui aurait été soumise; et la Chambre aurait été trop souvent détournée de ses fonctions législatives, pour être transformée en cour de justice. Aussi la Charte indiqua-t-elle énergiquement, dans le choix même

des expressions, que l'autorité de la Chambre ne serait invoquée que lorsque la société aurait été menacée, par quelqu'un de ces crimes éclatans que le nom d'attentat signale à l'horreur des peuples, ou par un de ces actes de haute trahison où un citoyen tourne contre la patrie le pouvoir qui lui avait été confié.

De là résultait la nécessité de définir les attentats à la sûreté de l'État que la Chambre des Pairs aurait à juger, et celle de définir le crime de haute trahison, qui ne paraissait plus dans nos lois criminelles.

Nous ne rappellerons pas les tentatives faites pour obéir à l'injonction si précise et si grave de la Charte constitutionnelle. Vous savez que si jusqu'à présent elle est restée sans exécution, la faute ne peut en être imputée à la Chambre des Pairs (1).

Obligés par une impérieuse nécessité de remplir le rôle que la Charte leur assignait, et de passer des fonctions de législateur aux sévères et pénibles fonctions de juge, les Pairs n'ont cessé de réclamer la loi annoncée par la Charte, qui devait fixer leurs attributions, resserrer et non pas accroître la sphère de leur autorité.

Le premier devoir de votre commission était, donc, de vous proposer la loi qui doit pourvoir à l'exécution de l'art. 28 de la Charte.

---

(1) Il nous a paru utile de donner un tableau qui présente l'indication des différens projets et propositions relatifs à la Cour des Pairs. Ce tableau est imprimé à la suite du présent rapport.

Dans une monarchie, l'attentat contre la personne du Roi, ou contre un des membres de la famille royale, est l'attentat le plus grave à la sûreté de l'État. La société tout entière est ébranlée par un crime qui tend à changer le Gouvernement. Parfois il se lie aux complots des factions ; alors on doit placer le tribunal dans la région la plus élevée, afin que la justice soit rendue au-dessus de leurs clameurs et de leurs efforts. D'autres fois, c'est le forfait d'un fanatique isolé ; mais l'histoire montre que, dans tous les temps où les partis divisent un pays, ils se font une arme du crime, et se poursuivent d'odieuses imputations. Alors, encore, l'intérêt général veut que le tribunal appelé à prononcer soit à l'abri de leurs suggestions, et que la solennité de sa sentence puisse éclairer et rassurer l'opinion publique.

Tous les projets soumis précédemment à la Chambre, projets que nous avons soigneusement étudiés, déférent l'attentat contre le Roi et les membres de la famille royale au jugement de la Cour des Pairs.

Dans ce cas, Messieurs, c'est la grandeur du crime, c'est l'importance de ses résultats, qui déterminent la compétence. L'intérêt public veut que le scélérat le plus obscur, coupable d'un pareil attentat, ne comparaisse que devant la plus haute cour du Royaume. Mais il n'en est pas de même des autres crimes contre la sûreté de l'Etat : ceux-ci changent de nature d'après la condition des personnes qui les ont exécutés, tramés ou favo-

risés. Une rébellion dans laquelle quelques citoyens ont été entraînés ne met pas l'Etat en danger. L'action de la justice, telle que la loi générale l'a réglée, est suffisante. Les tribunaux ordinaires distingueront les innocens et puniront les coupables; mais la chose change de face, lorsque, comme nous l'indiquions tout à l'heure, un homme revêtu d'une éminente dignité, ou investi par ses fonctions d'une grande autorité, attaque, par une criminelle entreprise, la société qu'il devrait servir et défendre. Le crime prend alors une importance particulière. Il est présumable que celui qui viole ses engagemens et qui hasarde une haute fortune, ne s'y est décidé que par l'espoir du succès qu'il tire des vastes ramifications du complot.

Considérés de ce point de vue, les crimes de haute trahison sont ceux des crimes contre la sûreté de l'État, prévus par les lois, qui seraient commis par certaines personnes.

Il s'agissait de déterminer ces crimes et ces personnes.

Les crimes le sont, dans le projet que nous vous présentons, par la citation d'une série d'articles du Code pénal qui comprend toute la section relative aux crimes contre la sûreté extérieure de l'État, ainsi que toute la section relative aux crimes contre sa sûreté intérieure, à l'exception de l'article 86. Celui-ci punit l'attentat contre le Roi et la Famille royale, et, comme vous l'avez vu, cet attentat est soumis, quel que soit son auteur, à la juridiction de la Chambre des Pairs.

Quant à la désignation des personnes, nous avons eu pour guide la résolution votée par la Chambre en 1816, et les projets subséquens qui en ont renfermé la nomenclature dans les plus étroites limites.

Les Princes du sang, les Pairs, les Maréchaux de France, les Ministres secrétaires d'Etat, les Ambassadeurs et Ministres plénipotentiaires, les Commandans en chef des forces de terre ou de mer, les Commandans des divisions militaires, les Gouverneurs ou Commandans en chef des colonies, sont évidemment placés dans des conditions qui imprimeraient aux crimes contre la sûreté de l'État, auxquels ils auraient participé, le caractère de la haute trahison.

Il en est de même des Archevêques et des Evêques. Le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, leur autorité sur le clergé, qui couvre de son influence toute la surface du Royaume, et plus encore leurs rapports avec le pontife suprême, qui est en même temps un souverain étranger, le démontrent suffisamment; mais ces considérations, que nous nous bornons à indiquer à vos réflexions, ont fait reconnaître qu'il convenait de comprendre, aussi, parmi les crimes de haute trahison les crimes qui seraient la suite de l'abus des fonctions épiscopales, et qui sont prévus par les articles 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal.

Les actes que ces dispositions du Code incriminent sont attentatoires à la sûreté de l'État; et on aperçoit, au premier regard, que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise! des chefs du clergé diri-

geaient contre le pays un pouvoir qui n'est et ne doit être qu'un pouvoir de paix et de charité, ce serait de la Cour des Pairs qu'il conviendrait de réclamer justice.

Mais nous revenons à la nomenclature des personnes que les crimes contre la sûreté de l'Etat amèneraient à la barre de la Chambre des Pairs. Nous vous prierons de fixer votre attention sur quelques points qui ont été, dans la commission, l'objet d'observations particulières.

Les Pairs sont compris au nombre des personnes dont la participation à un crime contre la sûreté de l'État le range parmi les crimes de haute trahison. Les membres du Corps législatif ont envers la patrie des devoirs plus sacrés, et les intérêts qui lient un Pair à la conservation de l'Etat ne permettent pas de croire qu'un complot où il serait engagé ne fût pas d'une haute gravité; mais vous remarquerez que quand bien même les Pairs n'auraient pas été insérés dans cette énumération, les crimes contre la sûreté de l'Etat dans lesquels un Pair se serait trouvé impliqué, n'en auraient pas moins toujours été déférés à la Cour des Pairs, puisqu'elle seule peut juger un Pair, et que celui que la loi rend justiciable d'un tribunal supérieur attire devant ce tribunal, tous ses complices.

On s'est, au contraire, demandé si l'énumération des fonctionnaires qui pourraient se rendre coupables de haute trahison devait comprendre les Ministres secrétaires d'Etat. Non que l'on ne reconnût qu'il n'est point d'officiers de l'Etat dont les crimes contre la sûreté publique, confiée à

leur vigilante fidélité, ne portassent davantage ce caractère; mais parce que les crimes et les délits dont un Ministre pourrait se rendre coupable ont fait l'objet de dispositions toutes spéciales. D'après la Charte, disait-on, les Ministres doivent être accusés par la Chambre des Députés, et la loi de la responsabilité ministérielle a pourvu à leur jugement : il ne saurait donc en être question dans la loi de la compétence de la Chambre des Pairs, sans qu'on commît un double emploi, ou plutôt sans qu'on violât l'intention de la Charte, qui a voulu qu'un Ministre ne pût être traduit dans cette enceinte que sur l'accusation de l'autre Chambre.

Mais après une longue et sérieuse discussion, nous avons pensé que c'était aller au-delà du but; et qu'en plaçant, ainsi, les Ministres à l'abri de toute poursuite qui ne viendrait pas de la Chambre élective, on arriverait à d'étranges résultats.

Il ne faut pas oublier que la Constitution, en remettant à la Chambre des Députés l'arme redoutable de l'accusation, a eu principalement en vue la répression des actes par lesquels les Ministres violeraient les lois, de connivence peut-être, sinon même à l'instigation de la Couronne, ainsi que la punition des dilapidations de la fortune publique, que la surveillance de la Chambre aurait reconnues; mais en les soumettant à cette surveillance, à cette vindicte des représentans de la nation, la Charte n'a point entendu que les crimes des Ministres que ces représentans ne pourraient ou ne voudraient poursuivre, resteraient

impunis. Les lois ordinaires n'ont point perdu leur autorité. Elles gardent leur action, à côté de la loi de la responsabilité. Celui qui accepte la mission de diriger les affaires du pays sait que s'il prévarique il est accusable par la Chambre des Députés, dans la forme déterminée par la Constitution et les lois; mais il sait aussi qu'en l'assujettissant à la juridiction des deux Chambres, les lois ne l'ont point dispensé de rendre compte des actes criminels qui ne deviendraient pas le sujet d'une accusation législative. Qu'un Ministre commette un délit privé, on ne supposera point sans doute que, pour qu'il satisfasse à la loi commune, il sera nécessaire de suivre les formes établies pour l'accusation politique. Dès lors les mêmes considérations ne s'appliquent-elles pas aux crimes de haute trahison qu'un Ministre aurait commis? Voudrait-on que le Roi, instruit d'une criminelle collusion entre un membre de son Cabinet et une Puissance étrangère, fût réduit à contempler la marche du complot, en attendant qu'il pût décider cinq Députés à dénoncer le machinateur? Non, certes. Le pays ne peut être livré sans défense; la justice ne peut perdre ses droits. Il doit exister un moyen légal d'arrêter le mal dans sa source et d'en punir l'auteur.

Mais cette discussion a fait naître, dans le sein de la commission, une autre question aussi grave et plus vaste. Vous pourvoyez, a-t-on dit, à la punition des crimes contre la sûreté de l'État, qui seraient l'œuvre de certains personnages éminens; mais vous laissez subsister, dans l'organisation ju-

diciaire du Royaume, un vide qu'il importerait de remplir. Nous n'avons réglé nulle part comment devrait être jugé un de ces personnages, si le crime dont il se serait noirci n'était point au nombre de ceux que vous qualifiez de *haute trahison*. Il s'ensuit, alors, que ce serait aux tribunaux ordinaires qu'il faudrait demander justice; mais les tribunaux peuvent-ils, en pareilles occurrences, prononcer utilement? N'est-ce pas blesser jusqu'à un certain point les convenances sociales que de faire asseoir un homme revêtu d'une haute dignité, et chargé des plus importantes fonctions, sur ces bancs incessamment occupés par les accusés vulgaires? Notre Code, satisfaisant à ces convenances, n'admet-il pas déjà des formes particulières lorsqu'il s'agit de juger les magistrats, les administrateurs supérieurs, les évêques qui seraient prévenus d'un délit? D'ailleurs, les tribunaux ordinaires sont-ils bien en position de juger avec indépendance l'homme puissant qui comparaîtrait à leur barre? Dans les temps de calme, cet homme conservera quelque prestige: on pourrait craindre que les juges ne fussent pas toujours à l'abri de la séduction. Dans les temps de troubles, d'effervescence des esprits, on pourrait craindre, au contraire, que ces mêmes juges n'eussent pas la force de résister à l'impulsion passionnée de la multitude.

C'est d'après ces motifs qu'en 1804 la haute cour impériale avait été investie du droit de juger les fonctionnaires les plus élevés. Aujourd'hui, la Cour des Pairs, qui a remplacé la haute cour

dans la plus importante de ses attributions, le jugement des accusations politiques, ne devrait-elle pas aussi la remplacer dans celle-ci? Déjà l'autre Chambre, apercevant ce besoin public, avait établi, dans la loi sur la responsabilité des Ministres, qu'un Ministre qui se rendait coupable d'un crime ou d'un délit étranger à ses fonctions, d'un crime ou délit personnel, ainsi que s'exprimait le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (18 mai 1804), serait jugé par la Chambre des Pairs.

Vous avez rejeté cette disposition, qui vous a paru ne pas appartenir à la loi qui concerne la responsabilité des Ministres et des autres agens du Gouvernement. Vous vous étiez donc réservé de la reproduire ailleurs. Qu'on remarque l'insuffisance et l'incohérence de notre législation dans une matière qui touche essentiellement à la sûreté des citoyens et à la dignité de la justice! Un Ministre qui serait accusé d'un crime privé devrait être traduit devant la cour d'assises; mais qu'un Maréchal de France en soit accusé, on ne saurait comment obtenir un jugement. En effet les Maréchaux, qu'on regarde comme toujours en activité de service, récuseraient avec succès tout tribunal civil; ils réclameraient le jugement d'un conseil de guerre, et, dans l'état actuel de la législation militaire, il pourrait se trouver impossible de composer ce conseil. Il y a plus; la haute cour devait connaître des forfaitures et des prises à partie qui pouvaient être encourues par une cour d'appel ou par des mem-

bres de la cour de cassation (1); et pour ces graves circonstances, rien n'a remplacé son autorité. Ouvrez le Code de procédure civile : vous y voyez que la prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales, ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour (2). Ouvrez le Code d'instruction criminelle, vous lisez en tête de la section 2 du ch. III, tit. IV, liv. II : *De la poursuite et instruction contre les juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation et les cours royales.* A l'égard de ces derniers, le Code n'avait point à statuer. La haute cour était investie du droit de juger; mais elle n'existe plus, et la cour de cassation a décidé que, depuis la promulgation de la Charte, les lois n'offraient point de moyen d'obtenir réparation des griefs qui étaient auparavant déférés à ce tribunal suprême.

La Chambre discute sa juridiction; qu'elle profite de cette occasion pour compléter notre législation, et pour remplir un vide qui accuse l'imprévoyance du législateur.

Toutefois, Messieurs, la majorité de la commission, sans méconnaître la force des motifs qui viennent d'être exposés, n'a pas pensé qu'elle dût présenter à votre délibération les dispositions que la suppression de la haute cour pourrait rendre nécessaires. Le but que vous avez eu en créant cette commission a été, nous a-t-il sem-

---

(1) S. C., 28 floréal an 12, art. 101.
(2) Art. 509.

blé, de déterminer, de régler la compétence que la Charte a donnée à la Chambre des Pairs, et non point de compléter l'organisation judiciaire de la France. Vous ne vous proposez point d'étendre l'action de votre pouvoir; vous vous proposez de le renfermer dans des limites fixées et proclamées par la loi. Vous obéissez à la Charte quand vous jugez, et vous ne demandez pas que le nombre de ceux qui dépendent de votre justice soit accru. Vous êtes jaloux de vos devoirs, vous ne l'êtes pas de votre autorité.

Si donc on reconnaissait qu'il serait avantageux au bien public de conférer à la Cour des Pairs une juridiction analogue à celle qui avait été attribuée à la haute cour impériale, c'est des conseils du Gouvernement ou du sein de la Chambre des Députés que la proposition devrait surgir; et ce n'est qu'à la suite de la délibération de l'autre branche de la législature que celle-ci aurait à discuter cette grave question.

Nous nous sommes, en conséquence, strictement renfermés dans le cercle tracé par la Charte; c'est-à-dire que nous nous bornons à définir les attentats et les crimes de haute trahison que son article 28 a déférés à la Chambre des Pairs.

Vous voyez que, d'après le système adopté par la commission, votre compétence serait positivement fixée; et résulterait de circonstances manifestes dans deux cas différens: 1°. toutes les fois qu'un attentat serait commis contre la personne du Roi ou contre un membre de la famille royale; 2°. toutes les fois qu'un des crimes mentionnés

dans la loi serait commis par une des personnes dont elle donne la nomenclature.

Ainsi, dans le premier cas, c'est la nature même du crime qui détermine votre compétence. La Chambre des Pairs est compétente à raison de la matière. Dans le second cas, c'est la qualité du prévenu combinée avec celle du crime qui détermine votre compétence. La Chambre des Pairs est compétente à raison de la personne.

Mais à côté de cette compétence fixe et déterminée, le cours des événemens dans ces vingt années que nous venons de traverser, en a fait naître une autre qu'on peut qualifier de *facultative*.

Lorsque la Chambre des Pairs est compétente à raison de la matière ou de la personne, il ne peut y avoir incertitude ; il ne peut rien y avoir de facultatif ni pour le Gouvernement ni pour la Chambre. Le Gouvernement ne pourrait invoquer la justice d'un autre tribunal, et la Chambre ne pourrait refuser d'instruire et de prononcer; mais au contraire, pour les cas que nous rappelons, dans la marche adoptée, la compétence était facultative et pour le Gouvernement et pour la Chambre elle-même. Le Gouvernement appréciait la gravité des faits, l'ensemble des circonstances, et déférait à la Chambre des Pairs un attentat qui lui paraissait se ranger parmi ceux dont la Charte lui avait réservé la connaissance. De son côté, la Chambre était libre, lorsque l'instruction l'avait éclairée sur les faits et leur caractère, de décliner la connaissance de l'at-

faire ou de procéder au jugement, selon qu'elle l'estimait utile et conforme à l'intention de la Charte constitutionnelle.

Cependant cette manière de procéder a été la cause de vives réclamations. On a allégué que c'était violer le grand principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels (1), que d'enlever des citoyens aux tribunaux pour les livrer, selon la volonté du Gouvernement, aux décisions d'un corps politique.

On disait que rien n'est plus opposé à la pureté, à la dignité de la justice, qu'un système où l'accusateur choisit le tribunal suivant qu'il attend plus ou moins de sévérité de la part des juges. Si l'opinion publique paraît animée contre les coupables, le jury sera compétent; tandis que s'il se trahit quelque sympathie en faveur des accusés, c'est la Chambre des Pairs qui sera appelée à prononcer sur leur sort.

Il est généralement admis, ajoutait-on, que les juridictions sont d'ordre public, que leur désignation appartient essentiellement à la loi, et qu'il ne peut dépendre d'une volonté capricieuse ou d'intérêts variables de les changer ou de les modifier. La Chambre des Pairs connaît de *certains attentats :* le fait incriminé constitue un de ces attentats, alors, il est nécessairement de la compétence de la Chambre; ou bien ce fait n'entre point dans la catégorie légale, alors la Chambre ne saurait en connaître.

---

(1) Charte, art. 53.

Il est vrai que pour mettre obstacle à ce que l'on suscitât trop légèrement son action, à ce que sa juridiction fût étendue outre mesure, la Chambre des Pairs s'était réservé d'examiner et de déclarer si le fait qui lui était déféré rentrait par sa nature et par sa gravité, dans la classe des attentats qu'il lui appartenait de juger.

Mais ne résulte-t-il pas de cette disposition, née de la nécessité des événemens plutôt que d'une délibération approfondie, une sorte de complication qui peut donner lieu à de fausses interprétations? L'ordonnance du Roi qui prescrit à la Chambre des Pairs de se former en cour de justice pour prononcer sur un fait déterminé, n'est-elle pas une manifestation trop positive de la volonté du Gouvernement, pour ne pas entraver la Chambre dans l'appréciation de sa compétence? Serait-elle entièrement libre de repousser le fardeau qui lui est imposé? Ne serait-elle pas retenue par l'appréhension du retentissement qu'aurait, dans la sphère de la politique, la résolution qu'elle aurait prise dans celle de la justice?

Enfin, disait-on encore, la dignité du tribunal commande que sa compétence soit établie par la loi, et connue à l'avance. S'il en est autrement, s'il dépend de l'accusateur de provoquer son action ou de la laisser sommeiller, ce tribunal n'apparaît plus, aux yeux des peuples, que comme une commission, dépouillée de ce respect qui s'attache à la justice, impassible et immuable. La loi qui va enfin régler la compétence

de la Chambre des Pairs, non en vue des difficultés qu'ont fait naître des événemens extraordinaires, non sous le poids des exigences du moment, doit donc effacer de ses tables toute compétence incertaine, facultative; et en se conformant, à cet égard, au projet déjà revêtu de la sanction des suffrages de la Pairie (en 1816), elle doit déclarer que, d'après l'art. 28 de la Charte, la Chambre juge toujours et nécessairement les attentats contre le Roi et les membres de la famille royale, ainsi que les crimes de haute trahison, spécifiés par la qualité des personnes; mais qu'elle ne juge ni d'autres crimes ni d'autres personnes.

Vous venez, Messieurs, d'entendre les considérations opposées au système de la compétence facultative, suivi jusqu'à ce jour. La commission ne les dissimule point; elle en sent toute la gravité. Cependant ces considérations n'ont point produit la conviction. D'autres considérations ont été mises dans la balance, et l'ont fait pencher pour le maintien d'un état de choses qui s'est développé sous l'empire de la nécessité, et que l'expérience a consacré.

Les lois ne sont pas faites d'une manière absolue, dans le but d'assurer le triomphe d'opinions spéculatives. Les lois sont faites sous le poids de la réalité, pour porter remède à des maux présens, pour replacer la société sur une meilleure voie, et la conduire plus promptement à l'état d'ordre et de tranquillité où elle aspire. La théo-

rie doit éclairer le législateur, mais c'est aux faits qu'il doit en subordonner l'application.

On a senti, dans tous les pays, la nécessité de préparer un moyen de défendre la société en péril, lorsque le Gouvernement est attaqué par des attentats que les tribunaux ordinaires ne pourraient réprimer. L'Angleterre a, dans ce cas, recours à son Parlement : c'est la Chambre des Lords qui juge. La constitution de 1791 déférait à une haute cour les crimes qui attaqueraient la sûreté générale de l'État.

La constitution de 1804 les déférait à la haute cour impériale. Des machinations qui couvriraient une grande partie du Royaume, qui enlaceraient de nombreux fauteurs d'un projet criminel, souvent ne seraient pas utilement portées devant les tribunaux qui distribuent la justice dans le cours général des circonstances. Il serait possible que le nombre, l'audace des accusés, rendissent leur mission trop difficile. On remettrait au hasard de la composition d'un jury, une décision d'où peut dépendre le salut de l'empire. Dans l'inquiétude d'un pareil résultat ne serait-il pas à craindre qu'au moment du besoin, le Gouvernement ne fût forcé de recourir à des mesures extraordinaires ; et ne vaut-il pas mieux que la loi ait pourvu à l'avance à ce que demande la défense de l'ordre social, plutôt que de laisser le législateur livré à l'exigence des événemens ? N'est-ce pas devant un grand corps, composé d'hommes qui, parvenus à la sommité de la carrière publique, ne doivent avoir généralement

d'autre ambition que celle de l'estime de leurs concitoyens, que la voix de la justice sera le mieux écoutée? N'est-ce pas là où l'on doit espérer de trouver la fermeté qui punit les actes coupables, et la modération qui arrête le cours de la vindicte publique, aussitôt qu'une part suffisante a été faite à la sévérité?

Qu'on ne perde pas de vue la réalité des faits. Supposons que lorsqu'un grand attentat est venu affliger la patrie, les coupables soient traduits devant les tribunaux ordinaires. S'ils comparaissent sur le théâtre même des événemens, l'opinion publique peut être contraire aux accusés, ou bien leur être favorable: dans le premier cas, n'est-il pas à redouter que les jurés ne soient entraînés par le ressentiment, l'irritation; et dans le second, qu'ils ne cèdent trop facilement aux obsessions, et ne s'abandonnent à une fâcheuse indulgence? Que si, au contraire, c'est devant un tribunal d'une ville éloignée que les accusés sont renvoyés, ne perdra-t-on pas les avantages de la juridiction déterminée, connue à l'avance, qu'on réclamait? ne prétendra-t-on pas que le Gouvernement a eu trop d'influence sur le choix des juges?

Serait-ce à dire que la Chambre des Pairs devrait connaître de tous les attentats à la sûreté de l'État? Non certainement: nous l'avons déjà rappelé et nous devons le répéter. La Charte elle-même ne l'a point voulu; elle a entendu que la Chambre jugerait certains attentats qui seraient déterminés par la loi, et non pas que, transformée

incessamment en cour de justice, elle étouffât son action législative sous le poids des procès. Il faut encore qu'il y ait une sorte de proportion entre l'importance du tribunal et celle des causes sur lesquelles il doit statuer. Ce ne sont donc pas tous les attentats prévus par les lois pénales, mais ceux de ces attentats qui sont graves par la qualité de leurs auteurs, ou graves par leur portée, que la Chambre doit juger; mais comment sera reconnu ce caractère de gravité, lorsque la dignité ou les fonctions de l'un de ceux qui sont impliqués dans l'accusation, ne le rendent pas nécessairement justiciable de la Cour des Pairs? La loi pourrait-elle déterminer les circonstances d'après lesquelles l'attentat serait toujours et de plein droit enlevé à la juridiction des tribunaux ordinaires, pour être soumis à celle de la Cour des Pairs? On l'a essayé, mais le résultat des efforts tentés pour atteindre ce but n'a pas été satisfaisant. On se trouvait entre deux écueils: surcharger la Chambre de jugemens d'attentats souvent sans gravité, ou laisser hors de son action des faits dont l'intérêt public veut que le jugement lui appartienne. Il faut craindre d'amener sans nécessité devant elle des prévenus et de nombreux témoins de toutes les parties de la France. Il faut craindre que la Chambre, si souvent appelée à siéger en cour judiciaire, ne soit détournée de sa principale mission, celle de concourir à l'action du pouvoir législatif; mais d'un autre côté, il faut craindre aussi que la justice impartiale et ferme que le pays doit attendre de

la Chambre des Pairs ne vienne à manquer là où elle serait le plus nécessaire. De grands attentats peuvent être préparés et exécutés sans que parmi les coupables figure aucun de ces personnages éminens qui, par leur participation au crime, appelleraient forcément votre intervention. La prudence veut, donc, que la loi ne soit pas conçue dans des termes tels que les attentats qui tirent leur importance des choses et non pas des hommes, ne puissent jamais être soumis à la Cour des Pairs.

Dans cette situation, la commission a cru qu'il était sage de ne point s'écarter du système que le cours des événemens a déjà fait prévaloir. Le Gouvernement, qui reçoit toutes les informations, qui connaît les dispositions des esprits, et qui apprécie les difficultés des circonstances, doit juger, lorsqu'un attentat s'est manifesté, s'il est nécessaire de solliciter votre justice; si c'est à la Cour des Pairs qu'il est utile de demander la punition du crime, pour rendre au pays le calme et la sécurité.

Mais, en même temps que le devoir de désigner à la Chambre des Pairs les attentats qui, par leur nature et leur gravité, tombent sous sa juridiction est imposé au Gouvernement, la loi doit prendre des précautions à l'effet de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du droit de transformer la Chambre en cour de justice. Votre jurisprudence y a pourvu, puisque vous avez établi en principe que, toutes les fois qu'un attentat vous serait déféré, vous jugeriez, d'après la nature et les circonstances du fait, s'il rentrait dans votre com-

pétence, si vous deviez, par conséquent, vous en réserver la connaissance (1).

C'est la faculté de recevoir ou de refuser la mission que l'ordonnance royale confierait à la Chambre qu'il s'agit de confirmer par la loi. Dès que la Cour des Pairs en est investie, cette faculté est une garantie contre les inconvéniens qui s'attacheraient au droit conféré au Gouvernement. S'il sollicitait trop légèrement et trop fréquemment la justice de la Chambre, qu'il entravât par cette voie indirecte son action législative, ou enfin que ce fût par des considérations étrangères à l'intérêt public qu'il interrompît la marche ordinaire des tribunaux, la Cour des Pairs, usant de son pouvoir légal, refuserait son concours, et frapperait, par cela seul, le ministère qui aurait conseillé la mesure, d'une sévère et juste réprobation.

On dira qu'une pareille décision de la Chambre aurait de graves conséquences, que le ministère en recevrait vraisemblablement une mortelle atteinte; mais il en résulte que les conseils de la Couronne pèseront mûrement leurs avis, et que la Chambre des Pairs ne sera convoquée en cour de justice que lorsqu'on aura la certitude qu'elle partage l'opinion du Gouvernement sur la nécessité, ou du moins l'avantage de son intervention.

Vous voyez, Messieurs, que la commission vous propose non pas un système nouveau, mais

---

(1) Arrêt de la Cour, en date du 21 février 1821.

seulement de régulariser ce qui s'est fait depuis l'établissement de la Charte, en déclarant par la loi qu'à l'avenir la Chambre continuera à connaître des attentats à la sûreté de l'État qui lui auront été déférés par le Roi, si elle juge que par leur gravité ils rentrent dans sa compétence.

D'ailleurs, la règle qu'il s'agit d'inscrire sur les tables des lois du pays a déjà reçu la sanction des votes de la législature. Déjà deux fois, à la suite de longs et vifs débats, ce principe a triomphé. En effet, lorsque la loi du 10 avril 1834 a déclaré (1) que, si un attentat contre la sûreté de l'Etat était commis par une association, *il pourrait être déféré à la juridiction de la Chambre des Pairs*, elle a reconnu que l'appréciation des faits, celle de la convenance d'enlever le jugement du crime aux tribunaux ordinaires, appartenait au Roi. De même le législateur a manifesté ses intentions avec autant de force et de clarté, lorsque la loi du 9 septembre 1835, en érigeant en *attentats à la sûreté de l'État* certains crimes, commis par la voie de la presse, a également déclaré qu'ils pourraient *être déférés à la Chambre des Pairs*.

La loi que nous soumettons à votre examen, et qui a pour objet de pourvoir à l'exécution de l'article 28 de la Charte, ne contient donc que trois articles.

Le premier place d'une manière générale et ab

---

(1) Art. 4.

solue les attentats contre la personne du Roi, ou les membres de la famille royale, dans la compétence de la Chambre.

Le second place également dans sa compétence les crimes contre la sûreté de l'État lorsqu'ils sont l'œuvre de personnes désignées, qui leur impriment le caractère de crimes de haute trahison.

Enfin, par le troisième, les attentats à la sûreté de l'État, prévus par les lois et commis par toutes personnes quelconques, sont aussi placés dans sa compétence, si, d'après la nature et les circonstances du fait, le Gouvernement du Roi et la Chambre des Pairs jugent que celle-ci doit en connaître. La compétence résultera alors de la coïncidence de l'ordonnance royale et de l'arrêt de la Cour.

Loi sur l'organisation et le mode de procéder de la Cour des Pairs.

Après vous avoir présenté les dispositions que nous croyons nécessaires pour obéir à l'injonction de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, et qui compléteraient les règles de votre compétence telle qu'elle l'a établie, nous devons nous occuper de l'organisation de la Chambre en cour de justice, et du mode de procéder qu'elle suivra lorsque son action sera réclamée.

La loi que vous avez votée dans cette session a établi les formes et les règles particulières qui, dans le cas où la Chambre des Pairs est appelée à juger un Ministre accusé par la Chambre des Députés, dérivent nécessairement, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de la nature toute spéciale du délit, et de la condition de l'accusateur; mais il reste à déterminer la procédure qui doit être observée, et la pénalité qui doit être appliquée lorsque la Chambre aura à statuer sur un des attentats ou des crimes qui seraient de sa compétence, en exécution de la loi dont nous vous présentons le projet, aussi bien que lorsqu'un Pair, accusé d'un crime ou d'un délit, sera traduit à sa barre.

D'après la Charte, à laquelle il faut revenir toutes les fois qu'il s'agit de votre autorité judiciaire, puisque c'est dans la Charte qu'elle a son principe et sa source, d'après la Charte, disons-nous, c'est

la Chambre des Pairs qui connaît de certains crimes et qui juge certains citoyens; mais l'usage s'est introduit dès 1816 de qualifier la Chambre de *Cour des Pairs*, toutes les fois qu'elle se réunit pour exercer ses fonctions judiciaires. Cette qualification est juste et précise; elle distingue d'une manière bien tranchée les cas où la Chambre agit comme branche de la législature de ceux où elle siége comme tribunal. Dans les premiers, elle ne peut se séparer de la Chambre des Députés, et ne peut s'occuper d'affaires judiciaires; dans les autres, au contraire, elle peut siéger en l'absence de la Chambre des Députés, mais elle ne peut s'occuper d'affaires législatives.

La dénomination de Cour a été consacrée au moment de la révision de la Charte. On lit dans la Charte de 1830 (1) que « toute assem-« blée de la Chambre des Pairs, tenue hors du « temps de la session de l'autre Chambre, est « nulle de plein droit, sauf le cas où elle est réu-« nie comme *cour de justice*. »

Ainsi, quand on traite de la compétence, c'est de la Chambre des Pairs qu'il faut parler; mais quand il s'agit de l'action judiciaire de la Chambre, c'est sous le titre de *Cour* que nous devons la désigner.

Ici s'élève une première et importante question : comment la Chambre des Pairs sera-t-elle formée en *cour de justice?* ou, en d'autres termes, comment la *Cour des Pairs* sera-t-elle convoquée?

---

(1) Art. 22.

Lorsqu'un des attentats ou des crimes dont elle doit nécessairement connaître aura eu lieu, suffira-t-il de la convocation de son Président pour que la Chambre des Pairs se réunisse en cour de justice? ou bien la convocation sera-t-elle faite par le Roi? Il nous a semblé qu'il était conforme aux principes de notre ordre constitutionnel que les Pairs ne pussent se réunir sans la volonté de l'autorité royale : de même que le Roi les convoque en assemblée législative, il doit les convoquer en Cour judiciaire. Ainsi donc, toutes les fois qu'un attentat ou un crime que la loi place sous la juridiction de la Chambre des Pairs sera reconnu, une ordonnance royale devra convoquer la Cour (Projet de loi, art. 2). Vous avez vu qu'une ordonnance royale la convoquera également pour juger les attentats que le Gouvernement croirait devoir lui déférer.

Cependant on a fait observer que, dans ce dernier cas, la loi donnant au Gouvernement le droit de déférer ou de ne pas déférer l'attentat à la Chambre des Pairs, il en résulte naturellement qu'elle ne peut intervenir que si une ordonnance du Roi la convoque, mais qu'il en est autrement dans les cas où la loi attribue nécessairement à la Chambre des Pairs le jugement d'un crime ou d'un attentat. Faire dépendre absolument la réunion de la Cour de la volonté ministérielle, ce serait s'exposer à ce que son action légale fût paralysée ; ce serait, en quelque sorte, montrer la Chambre sous l'aspect d'une commission plutôt

28 Juin 1820

que sous celui d'un tribunal, lorsque son autorité est positive, et son action indispensable.

Nous avons dû chercher le moyen de repousser un reproche dont on ne saurait méconnaître la gravité.

Sans doute, en confiant au Gouvernement l'obligation de réunir la Cour dans les cas prévus par la loi, on est certain qu'aucun Ministre n'oserait prendre sur lui d'enfreindre une disposition formelle de la législation. Procurer au crime l'impunité, ou arrêter la Chambre des Pairs dans son action légale, ce serait pour un Ministre se rendre coupable de trahison ou de prévarication; mais il est de la sagesse du législateur, non seulement de préparer les moyens de réprimer les transgressions de ses injonctions, mais encore de prévenir ces transgressions. Nous avons pensé que la loi devait disposer le moyen d'après lequel la Chambre pourrait agir dans le cas où une négligence coupable, une connivence criminelle, suspendraient la publication de l'ordonnance du Roi qui devrait la convoquer en cour de justice.

Les principes que nous avons rappelés tout à l'heure ne permettent pas que la Chambre se réunisse en aucun cas sans la convocation du Roi; mais lorsqu'elle siége pendant la session parlementaire, rien ne nous a paru s'opposer à ce que, sur la demande de cinq de ses membres, elle examinât en séance secrète si elle doit se former en cour de justice (art. 15). Les Pairs étaient déjà réunis, d'après la convocation royale, pour remplir leurs

fonctions législatives ; ils ne feraient que déclarer que l'obligation de remplir leurs fonctions judiciaires est manifeste.

Une fois constituée, la Cour procéderait comme tout tribunal souverain a le droit de procéder. Elle pourrait enjoindre au procureur général d'informer sur le crime signalé par la clameur publique, ou que quelques uns de ses membres lui auraient dénoncé (art. 16). C'est de cette manière que les cours royales peuvent obliger le ministère public à poursuivre, s'il avait négligé d'exercer l'action de la justice du pays, commise à sa vigilance.

Vous saisirez facilement, Messieurs, le but et la portée de la disposition que nous vous proposons. Elle assigne à la Cour des Pairs son véritable caractère. Cette Cour n'est plus dès lors comme une sorte de haute commission dont il dépend des Ministres d'évoquer la justice. La Chambre a aussi dans ses fonctions judiciaires sa vie propre et sa force native. Que pour ménager un homme puissant, ou pour toute autre cause, un crime contre la sûreté de l'Etat ne soit pas poursuivi, il suffira que le fait soit parvenu à la connaissance d'un Pair pour qu'il puisse éveiller la sollicitude de la Chambre, et l'appeler à ordonner la poursuite des coupables. Par ce moyen, on garantit aussi au citoyen que le crime d'un Pair aurait lésé que celui-ci sera traduit devant ses juges. Il est évident que, dans ce cas, d'une supposition hors de vraisemblance, il est vrai, où le Pair ne serait point poursuivi, la

Chambre, avertie par la voie des pétitions, par la voie de la presse, s'empresserait d'assurer le cours de la justice.

On objectera, sans doute, qu'en l'absence des Chambres le recours à votre tribunal ne serait point ouvert. Mais d'abord l'intervalle d'une session à l'autre n'est pas bien considérable; et ce qu'il importe surtout, ce n'est pas qu'on puisse immédiatement mettre votre justice en action, c'est que la faculté d'y recourir soit réglée d'une manière efficace, afin de garantir la sécurité publique, et de rendre en définitive un déni de justice impossible.

Nous résumerons ici, Messieurs, cette partie importante des propositions de la commission.

La Chambre des Pairs, qui ne peut jamais être convoquée que par le Roi, est constituée en cour de justice sur la convocation faite par ordonnance royale (art. 2), ou bien en vertu de la délibération que la Chambre prend sur la demande de cinq de ses membres. (Art. 15.)

Il s'ensuit que ce n'est que pendant la session de la législature que la Cour des Pairs peut être constituée par délibération de la Chambre. Le Roi peut la convoquer pendant la session ou hors le temps de la session.

Lorsque la Cour est convoquée, tous les Pairs seront tenus de s'y rendre au jour fixé. (Art. 3.)

Il s'entend que nous ne parlons que des Pairs qui ont voix délibérative. Les autres sont appelés à devenir membres de la Cour : ils ne le sont pas encore.

Les fonctions judiciaires imposent des devoirs rigoureux. On peut soutenir que si les fonctions législatives sont d'une nature encore plus élevée, encore plus importante pour la société, la responsabilité en pèse d'un moindre poids sur chacun de ceux qui les exercent. Les lois sont votées ou rejetées selon qu'elles sont ou ne sont pas conformes aux vœux de la majorité de l'assemblée. On connaît généralement quel est l'esprit de cette majorité : par conséquent on préjuge quel sera le résultat des suffrages, et celui qui ne participe point au scrutin, peut alléguer qu'il acquiesce à l'avance à la décision de ses collègues. Il faut, en outre, remarquer que si l'assemblée se trouvait trop peu nombreuse pour délibérer, elle pourrait peu après s'accroître par le retour de membres absens ; et qu'en tout cas il n'en résulterait pas un grand dommage pour le pays, puisque la législation existante subsisterait, et qu'on aurait seulement différé l'amélioration projetée. Dans les affaires criminelles, au contraire, chaque juge est obligé de faire connaître l'opinion individuelle qu'il s'est formée d'après les débats. Il n'y a là ni majorité ni minorité, dans le sens où ces termes s'appliquent en général aux décisions des assemblées législatives ; et, d'ailleurs, chacun doit craindre que son absence ne réduise le tribunal au-dessous du nombre fixé pour que le jugement soit valablement rendu.

La présence de tous les Pairs est donc si désirable qu'on avait proposé d'établir une peine contre ceux qui manqueraient de se rendre à la

convocation de la Cour ; mais nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu d'en reproduire la proposition. On doit supposer que lorsque la loi aura proclamé de la manière la plus formelle le devoir qu'elle impose, chaque Pair tiendra à honneur de lui obéir, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs qu'il fera connaître à la Cour, et qu'elle appréciera. (Art. 3.)

Ministère public

Après nous être occupés de la composition de la Cour, nous sommes appelés à traiter du ministère public qui doit agir auprès d'elle. Vous connaissez cette belle institution telle que depuis des siècles, elle existe dans les tribunaux français. Un tribunal n'est complet que lorsqu'un magistrat chargé spécialement de solliciter la justice du pays contrôle l'information, poursuit l'accusation, expose les charges, et requiert du tribunal de prononcer ce que d'après la loi il doit prononcer. Aussi, Messieurs, dès que la Chambre des Pairs a dû être constituée en cour de justice, le Roi a-t-il, par la même ordonnance, institué auprès d'elle un ministère public ; et depuis, chaque fois que les circonstances ont commandé l'intervention de la Cour, l'ordonnance qui la convoquait a institué en même temps le ministère public, indispensable pour compléter son organisation.

Personne ne conteste que la présence de ce ministère auprès de la Cour des Pairs ne soit nécessaire ; mais la même unanimité n'existait point au sujet de la manière de le former. Les uns auraient voulu un ministère public perma-

nent, c'est-à-dire que toujours il eût existé un procureur-général près la Cour des Pairs, de même qu'il existe un procureur du Roi auprès de tout tribunal. Ce procureur-général aurait reçu les plaintes, les dénonciations, et aurait présenté les réquisitoires sur lesquels la Cour aurait eu à statuer. D'autres auraient voulu se borner à confirmer le système suivi jusqu'à présent, c'est-à-dire qu'un procureur-général serait désigné par le Roi toutes les fois qu'il convoquerait la Cour.

La commission n'a point adopté le projet d'un ministère public permanent. Elle a considéré que la Cour des Pairs n'étant point permanente, il y aurait une sorte d'anomalie à établir un procureur-général toujours en fonctions, toujours agissant, quand le tribunal auquel il était attaché n'avait point une existence habituelle et fixe, et n'était constitué qu'à longs intervalles, dans des circonstances prévues. Établir un ministère public qui aurait le caractère de la permanence, ce serait dénaturer l'institution. La Chambre des Pairs ne doit pas cesser d'apparaître comme pouvoir législatif, parce que la Charte lui impose de saisir, de temps en temps, la balance de la justice, devenue trop pesante pour d'autres mains.

Indépendamment de ces considérations, la commission a trouvé que ce serait un essai dangereux que la création d'un emploi habituellement sans fonctions positives. Le procureur-général près la Cour des Pairs, investi d'un pouvoir considérable, ne serait-il pas tenté,

d'après la pente naturelle de l'esprit humain, de rechercher, d'informer, de poursuivre, afin d'exercer ce pouvoir? ne ferait-il pas tous ses efforts pour accroître l'action judiciaire de la Chambre?

On a répondu qu'il ne serait autorisé à agir que lorsqu'une ordonnance du Roi aurait convoqué la Cour des Pairs; mais, alors, à quoi bon créer un office qu'il faudrait nécessairement mettre en harmonie avec la dignité de la Cour, lorsque le titulaire serait, dans les temps ordinaires, dépourvu de fonctions et privé même de qualité pour agir?

Le seul avantage qui résulterait de la création de l'office de procureur-général près la Cour des Pairs ne serait-il pas que ce magistrat fût désigné à l'avance, qu'il fût l'homme impassible de la loi, et non pas l'accusateur choisi au moment même du jugement, et en vue de celui-là qu'il s'agissait de poursuivre? Cet avantage est manifeste; mais la commission a cru qu'il pouvait être atteint en déclarant que les fonctions de procureur-général près la Cour des Pairs seraient nécessairement remplies par le procureur-général près la cour royale du ressort où siégerait la Cour. (Art. 4.)

Cette combinaison donne à la Cour des Pairs un procureur-général désigné par la loi, qui tient ses pouvoirs d'elle, et non point de l'ordonnance royale, et qui est appelé à les exercer, toutes les fois que la Cour se réunit, soit d'après la convocation du Roi, soit d'après la résolution de la Chambre.

La Cour aura donc, Messieurs, et dans tous les cas, un ministère public; et son absence ne pourra ni retarder, ni gêner l'action de son autorité.

Mais on a dû prévoir que le procureur-général aurait besoin d'être assisté par des substituts qui apporteraient, pour le seconder, une connaissance particulière des faits dont la Cour aurait à connaître. Le Roi pourra nommer plusieurs avocats-généraux, qu'il choisira parmi les magistrats de ses cours et tribunaux. (Art. 4, §. 2.)

De la Poursuite.

La Cour se trouvant constituée, et le ministère public établi, le premier objet qui appelle l'attention est le mode dans lequel les procédures seront introduites, dans lequel la poursuite aura lieu.

Entre les tribunaux ordinaires qui connaissent de tous les délits, de tous les crimes, et qui doivent en poursuivre les auteurs dès qu'ils leur sont signalés, et un tribunal tel que la Cour des Pairs, qui ne connaît que de certains crimes, il existe des différences trop essentielles pour que, relativement à la poursuite, nous ayons pu nous référer aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Nous avons dû chercher à en combiner de nouvelles à l'effet d'assurer le cours de la justice, et d'ouvrir un libre accès aux plaintes des citoyens lésés, tout en respectant les principes qui nous ont dirigés dans l'organisation de la Cour.

La commission a dû distinguer plusieurs cas.

Lorsqu'un crime a été commis, on ignore au premier moment si, par les circonstances qui en fixent le caractère, il appartient à une juridiction spéciale : les magistrats informent et font saisir les coupables, connus ou présumés, s'ils peuvent être découverts; mais dès que dans le cours de l'instruction on s'apercevra que le crime constitue un attentat de la compétence de la Chambre des Pairs, ou bien un crime de haute trahison, également de sa compétence, le procureur-général du ressort, qui en aura été instruit, devra en rendre compte au Garde des sceaux, afin qu'une ordonnance du Roi contre-signée par ce Ministre puisse convoquer la Cour des Pairs. (Art. 6.)

Les pièces de la procédure sont adressées au procureur-général chargé du ministère public près la Cour; elle se trouve saisie, et elle peut ordonner de procéder à l'instruction.

Toutefois, comme il serait possible qu'un certain temps s'écoulât avant que la Cour ne fût réunie, et par conséquent qu'il ne pût être procédé en son nom, les magistrats doivent continuer à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé. (Art. 6, § 2.)

Dans le cas où il s'agirait de la compétence facultative de la Chambre, la procédure serait introduite dans la même forme. Aussitôt que l'ordonnance royale qui déférerait à la Cour des Pairs la connaissance d'un attentat aurait été promulguée, toutes les pièces seraient renvoyées au procureur-général chargé près d'elle du ministère public. (Art. 7.)

Vous sentez, Messieurs, que, dans la marche que nous venons d'indiquer, aucun crime ne peut être soustrait à la vindicte publique. Toutes les précautions prises par le Code d'instruction criminelle pour que les dénonciations et les plaintes parviennent aux magistrats conservent leur effet. Tous les fonctionnaires publics, tous les citoyens qui auraient connaissance d'un attentat ou d'un crime, doivent en donner avis au procureur du Roi. L'information est commencée, et lorsque les magistrats ont acquis la certitude que le fait est de la compétence de la Chambre des Pairs, en attendant que la Cour puisse se saisir de l'affaire, ils ne continuent pas moins la recherche des preuves et ne ralentissent pas les poursuites qui doivent amener les coupables devant la justice.

Mais il n'en est pas de même, lorsque c'est un Pair qui est prévenu d'un fait criminel. D'abord, l'action de la magistrature ordinaire se trouve entravée par la disposition absolue et impérative de la Charte, qui interdit d'arrêter un Pair autrement que de l'autorité de la Chambre. De là suivrait que toutes les fois que l'accusation porterait sur un crime capital, les magistrats pourraient bien recevoir des plaintes et constater les preuves de la culpabilité, mais que l'inculpé échapperait aux justes rigueurs de la loi, puisqu'il serait impossible de s'assurer de sa personne.

Il existe de plus, lorsqu'il est question d'un Pair, une circonstance qui ne saurait être perdue de vue. Toutes les fois qu'un attentat ou un crime

de haute trahison a menacé la sûreté publique, la punition est réclamée au nom de la société ; tous les citoyens ont un même intérêt à la réparation qu'elle demande ; mais il n'en est point que le crime ait particulièrement lésé, et qui ait un intérêt propre et personnel à en solliciter la punition. Que si, au contraire, un Pair commettait un crime, ce pourrait être un crime d'une nature privée ; les droits ou les intérêts d'un citoyen pourraient se trouver directement et spécialement blessés, et il devient dès lors nécessaire d'indiquer clairement par quelle voie le citoyen pourrait appeler à son aide la justice du pays.

La commission a pensé que, dans ce cas, la dénonciation ou la plainte devait être adressée directement au Président de la Chambre (art. 8). Il fera, relativement au Pair inculpé, l'office de juge d'instruction ; et si la dénonciation ou la plainte n'est pas dénuée de toute apparence de raison, il en informera le Garde des sceaux, afin que la Cour des Pairs soit aussitôt convoquée.

Si la Chambre se trouve en session, elle pourra immédiatement statuer sur le mandat que le Président aurait jugé nécessaire de décerner, et ordonner, par conséquent, la mise en liberté du Pair inculpé, ou autoriser à le retenir sous la main de la justice. (Art. 9.)

La réunion de la Cour peut, toutefois, être différée. Les Pairs peuvent se trouver dispersés, et il faut un délai suffisant pour les rassembler. La loi devait le prévoir, et armer la justice d'un

moyen d'éviter que le prévenu ne profitât de ce délai pour se mettre à l'abri de ses poursuites.

Celui que nous vous proposons est de donner au Président le droit de décerner contre le Pair inculpé, en attendant la réunion de la Cour, les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estimerait nécessaires (art. 10); mais ces mandats ne seraient pas signés du Président seul, ils le seraient en même temps de deux Pairs, que leur rang d'ancienneté désignerait parmi ceux qui sont honorés du titre de Vice-président, ou que les suffrages de la Chambre auraient portés au bureau. (Art. 10, § 2.)

La faculté de décerner un mandat entouré de ces formes spéciales est une précaution dont il serait impossible d'abuser. La mesure ne serait que provisoire : à la première audience de la Cour, le Président lui rendrait compte de ce qu'il aurait été obligé de faire dans l'intérêt de la justice. La Cour devrait ratifier ou infirmer les mandats (art. 10). La garantie de la prudence que le Président apporterait dans l'exercice du droit qui lui serait conféré est donc complète.

Remarquez, Messieurs, que si on objectait que la Charte défend d'arrêter un Pair, autrement que de l'autorité de la Chambre, on répondrait que, dans ce cas, c'est au nom de la Chambre que le Président agirait, et qu'il n'userait que de l'autorité qu'elle lui aurait déléguée. Ce ne serait pas une chose nouvelle. Vous avez adopté, en 1830, une disposition semblable.

D'après la résolution de la Chambre (1), le Président, assisté de quatre Pairs, peut accorder, dans l'intervalle des sessions, l'autorisation d'arrêter un membre de la Pairie contre lequel il existerait un jugement de contrainte par corps. Et encore quelle différence! dans le système que nous vous proposons, un Pair ne peut être arrêté que pour un temps nécessairement assez court, et la Chambre doit nécessairement prononcer elle-même, tandis que dans celui de la résolution de 1830, la décision rendue par le Président et les quatre autres Pairs est une décision définitive, qui, de fait, prive le Pair de sa liberté pour plusieurs années, sans que la Chambre soit appelée à en connaître, et à exprimer son opinion.

Il s'entend, du reste, que quoiqu'un Pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre, ou en vertu de celle qu'elle aurait déléguée, cette garantie cesse toutes les fois qu'il s'agit d'un crime flagrant, ou d'un crime dont des circonstances flagrantes signalent l'auteur. Si un Pair avait frappé un citoyen d'un coup meurtrier, certes on n'attendrait pas le mandat du Président de la Chambre pour s'assurer de sa personne. Il serait saisi par les témoins du crime, ou par les agens de la force publique qui le rencontreraient fuyant devant eux, et le procureur du Roi prendrait les mesures convenables pour garantir les droits de la justice.

---

(1) Du 4 décembre 1830.

Nous avons fait de cette réserve, qu'on pourrait appeler de droit naturel, l'objet d'une disposition spéciale (art. 12, §. 2). Vous n'ignorez point qu'elle était déjà inscrite dans le Code pénal (1).

Messieurs, vous avez réglé le mode dans lequel la Cour sera appelée à connaître des faits de sa compétence, tant à raison de la nature du crime que de la qualité des personnes. Les prévenus sont livrés à votre tribunal. Il faut maintenant rechercher les indices du crime qui leur est imputé, procéder à l'appréciation des probabilités de leur culpabilité, puis passer au jugement de ceux dont l'innocence n'aurait pas triomphé de cette première épreuve. Telle est la marche générale de notre législation criminelle: l'instruction, l'accusation et le jugement, sont les trois grandes divisions du sujet qui est soumis à vos méditations.

Maintenant, vous l'avez déjà aperçu, nous marcherons avec plus de fermeté et de sécurité, guidés que nous serons par les dispositions de notre Code, et par les règles que votre sagesse s'est imposées dans les affaires que la Cour des Pairs a jugées.

Mais une observation préliminaire a été présentée. Est-il nécessaire, a-t-on dit, de surcharger la loi que la Chambre doit voter de nombreux

---

(1) Art. 121.

articles copiés du Code d'instruction criminelle? Ne suffirait-il pas de déclarer d'une manière générale que la Cour des Pairs se conformera à ce Code, toutes les fois qu'il n'existera par une disposition contraire?

La commission n'a pas cru qu'elle pût accéder à cette proposition, qui aurait facilité son travail, et épargné les momens de la Chambre. Elle a considéré qu'il ne doit rien y avoir de vague, d'incertain, dans les formes de la procédure criminelle. Les formes sont la garantie de l'innocence, comme elles sont celle de la vindicte publique. La loi la plus juste deviendrait funeste si des formalités sagement calculées ne préservaient pas des erreurs de son application : c'est dans cet esprit que le législateur a prescrit que beaucoup de ces formalités seraient observées à peine de nullité. Le jugement où elles auraient été violées, négligées, omises, quelque équitable qu'il pût être, serait annulé par la cour de cassation.

La Cour des Pairs est un tribunal suprême; aucune autorité ne plane au-dessus de la sienne. Ses arrêts ne peuvent être ni revisés ni cassés; mais cela même fait sentir plus vivement la nécessité que toutes les formes qui doivent être suivies, soient inscrites d'une manière solennelle dans la loi où la Cour trouvera les règles de sa procédure. La conscience des juges, le respect de la Cour pour la loi, remplacera la garantie que la cour de cassation donne pour les autres tribunaux. Jamais la Cour des Pairs ne s'affranchira des règles qu'elle se sera imposées.

Qu'on n'oublie pas, d'ailleurs, que si dans certaines parties de la procédure les dispositions du Code d'instruction criminelle sont généralement applicables à la Cour des Pairs, il en est d'autres qui ne sauraient s'adapter à la constitution toute particulière de votre tribunal. De là résulterait que les conseils des accusés pourraient prétendre que, puisque la Cour s'est prévalue de certains articles du Code, elle devrait aussi observer les autres dont le prévenu croirait pouvoir tirer avantage. La contestation élevée se viderait par un arrêt ; mais il serait difficile d'éviter qu'on n'alléguât que la Cour fait un départ arbitraire des dispositions qu'elle applique, et de celles qu'elle entend ne pas appliquer.

Il nous a, par conséquent, semblé utile, nous dirions même indispensable, que la loi de procédure spéciale pour la Cour des Pairs renfermât toutes les dispositions nécessaires pour régler les devoirs et les droits des juges, du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs.

C'est d'après ces principes que le projet de loi préparé par la commission que la Chambre avait nommée en 1822, avait été rédigé.

Nous n'abuserons pas de votre attention en développant les considérations qui nous ont déterminés dans le choix des dispositions du Code que le projet de loi reproduit. Dans bien des cas, l'évidence de leur application à la procédure de la Cour des Pairs exclut la démonstration ; et le plus souvent nous n'aurions qu'à vous renvoyer aux décisions que nous tirons des procès-

verbaux de la Cour. Notre travail a donc principalement consisté dans le soin de coordonner ces matériaux, et de rédiger, avec la précision et la clarté désirables surtout dans une pareille matière, les dispositions que nous soumettons à vos suffrages.

Nous allons, Messieurs, parcourir les grandes divisions du projet qui vous est présenté, en nous arrêtant sur les points où le droit commun ne pouvant servir de régulateur, il est indispensable de vous rendre compte des motifs qui ont décidé nos propositions.

De l'Instruction.

L'instruction se fait sur l'ordre de la Chambre. Dès que la Cour a entendu la lecture de l'ordonnance du Roi ou de la résolution de la Chambre qui la convoque, et celle du réquisitoire du procureur-général, elle examine, en délibérant en séance secrète, si elle doit donner l'ordre d'y procéder. (Art. 17 et 18.)

C'est un examen préalable de sa compétence. La Cour ne prescrit de procéder à l'instruction que parce que la présomption est que le fait dénoncé se range parmi ceux que la loi soumet à sa juridiction. En effet, si des termes mêmes du réquisitoire, de la notoriété publique, il naissait dans la Cour la conviction qu'elle n'est pas compétente, que c'est à tort que son autorité a été invoquée, pourquoi alors s'imposerait-elle l'obli-

gation de procéder à une instruction qui n'aurait évidemment d'autre résultat que d'amener plus tard la proclamation de son incompétence? Il faut donc que la Cour soit libre de refuser, dès le premier abord, de procéder à l'instruction, si elle est convaincue qu'il ne lui appartient pas de connaître du fait dénoncé.

Mais nous vous demanderons de fixer vos regards sur l'appréciation de sa compétence, que la Cour des Pairs est appelée à faire, chaque fois que son intervention est provoquée.

Pour tout tribunal qui n'a qu'une juridiction déterminée, restreinte et spéciale, soit à raison de la matière, soit à raison des personnes, le premier acte de la procédure est le jugement de sa compétence; c'est-à-dire que le tribunal doit d'abord examiner si, d'après la nature du fait dénoncé ou la qualité de l'accusé, la loi lui impose le devoir de statuer sur ce fait ou de prononcer sur cet accusé. Si le tribunal refusait de juger, ou si, au contraire, il étendait son action au-delà de la limite légale, la cour de cassation réprimerait ces transgressions : autrement il n'y aurait plus, dans la dispensation de la justice, ni ordre ni sécurité ; mais, ainsi que nous le faisions remarquer tout à l'heure, la Cour des Pairs ne peut être renfermée dans de justes limites que par sa propre sagesse, que par son respect pour la loi, qui fait sa force et son autorité. Elle ne saurait donc prendre trop de précautions pour rendre aux juridictions ordinaires ce qui leur appartient. Que ces juridictions empiètent, la cour

de cassation est là, qui les fait rentrer dans leur cercle régulier ; mais que la Cour des Pairs franchisse son orbite légal, il n'y aurait aucun moyen de la contraindre d'y rentrer.

Ces graves considérations doivent porter à donner la sanction la plus formelle, la plus positive, aux principes que vous avez adoptés. Dans le dessein de mieux en présenter l'ensemble, nous réunirons ici les dispositions qui les consacrent. Le projet de loi les sépare, parce que leur application se reproduit à des termes de la procédure distincts et éloignés.

Préalablement, et comme un préliminaire indispensable, la Cour, comme vous l'avez vu, appréciera, dès sa première audience, les faits tels qu'ils lui apparaîtront alors, et refusera le concours de sa justice, si elle estime qu'il a été mal à propos réclamé, ou ordonnera de procéder à l'instruction, si elle estime que la présomption de sa compétence est suffisante. (Art. 17-18.)

Dans la première partie de l'alternative, tout est terminé. Ce serait à un autre tribunal à absoudre ou à punir. Dans la seconde, on procède à l'instruction, et lorsqu'elle est terminée, la Cour juge de nouveau sa compétence. (Art. 46.)

C'est parvenue à ce point de la procédure que la Cour peut, en effet, apprécier en connaissance de cause les faits qui motivent son intervention. Elle a ordonné d'informer sur une simple présomption ; mais à présent, elle connaît, d'après le rapport de ses commissaires, les résultats de cette information. Ils peuvent être tels que le

caractère des faits change à ses yeux ; et que la Cour n'apercevant plus d'attentat, elle ne se trouve plus compétente.

Il se peut aussi que l'information ait démontré que c'était sans fondement qu'on avait impliqué dans la prévention un des personnages dèsignés par la loi comme attribuant par sa participation, à un crime, la qualification de haute trahison. Dès lors le crime cesserait d'appartenir à la juridiction de la Chambre.

Enfin, s'il s'agissait de cette compétence facultative qui résulte du droit réservé au Gouvernement de déférer à la Chambre des Pairs un attentat à la sûreté de l'État, il se pourrait que l'instruction eût dépouillé le fait de toute sa gravité ; que l'importance de l'attentat se fût dissipée aux regards de magistrats indépendans, et que par conséquent la Cour dût écarter le jugement d'une affaire où l'intérêt public ne commanderait pas son intervention.

Dans tous ces cas, la Cour se déclarerait incompétente.

Si la Cour déclare au contraire qu'elle est compétente, et qu'elle statue en conséquence sur la mise en accusation des prévenus, il s'entend que les droits de la défense sont réservés ; il est au nombre de ces droits de contester, de décliner la juridiction du tribunal. Or, toute la procédure relative à l'instruction et à la mise en accusation est essentiellement secrète. Notre législation criminelle est fondée sur ce principe. Ce n'est que lorsque l'inculpé, devenu *accusé*, selon l'accep-

tion rigoureuse et technique de ce terme, est soumis aux débats publics qui précèdent le jugement, que la défense est libre d'user de tous ses moyens : il faut, par conséquent, qu'elle puisse, à cette époque, proposer celui de l'incompétence de la Cour.

C'est pour mettre hors de toute atteinte le droit de l'accusé, pour établir clairement que la Cour est toujours libre, si elle est instruite par de nouveaux faits ou éclairée par la discussion, de ne pas avancer davantage, que nous proposons d'insérer dans la loi une disposition où on lira que, quand après la lecture de l'acte d'accusation les accusés contestent la compétence de la Cour, elle délibérera dans la chambre du conseil, et statuera immédiatement, à moins qu'elle ne préfère différer de prononcer jusqu'au jugement définitif, en joignant au fond l'exception proposée. (Art. 65.)

La cour statuera ainsi, nécessairement, deux fois sur sa compétence. La première, lorsqu'elle décidera si elle ordonne ou n'ordonne pas d'instruire ; la seconde, quand, après avoir entendu le rapport de l'instruction, elle examinera s'il y a lieu de se déclarer compétente.

Et de plus, elle devra statuer une troisième fois, si des objections contre sa compétence s'élevaient dans le cours des débats. (Art. 65-85.)

Nous revenons à l'instruction. Lorsque la Cour a décidé qu'il y sera procédé, elle est faite par son Président, assisté des Pairs qu'il désigne à cet effet. Ils doivent être au nombre de deux au moins. (Art. 19.)

C'est parmi eux que le Président choisit, également, celui qui doit le suppléer dans tous les cas où un empêchement ne lui permet pas d'agir lui-même.

On avait pensé que les Pairs instructeurs devraient être désignés à l'ouverture de chaque session, afin qu'ils fussent prêts à procéder toutes les fois qu'il se présenterait une affaire de la compétence de la Cour; mais il nous a paru que l'existence permanente de ces commissaires se rattachait à l'idée d'une sorte de permanence de la Cour, que nous n'avons point admise.

Il nous a paru, en outre, que les procès portés devant la Cour des Pairs pouvant se trouver de nature très différente, il convenait de lui réserver la faculté de choisir les Pairs instructeurs à raison des connaissances particulières qui les rendraient propres à éclairer une matière plus qu'une autre.

Mise en liberté provisoire.

Le Président décerne les mandats de comparution ou d'amener nécessaires; et il peut, si les indices de culpabilité l'exigent, les convertir en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt (art. 20-29); mais alors l'autorité du Président ne suffit plus pour ouvrir à l'inculpé les portes de sa prison. Lorsqu'on procède devant les tribunaux ordinaires, c'est à la chambre du conseil à statuer sur la prévention; mais dans l'organisation de la Chambre des Pairs, on passe immédiate-

ment à la mise en accusation. Il était, par conséquent, nécessaire de chercher le moyen de parer au grave inconvénient d'être obligé de prolonger la détention d'un citoyen dont l'innocence serait manifeste, jusqu'à ce que l'instruction soit complète à l'égard de tous les inculpés.

Pour atteindre ce but, la Cour, dans les affaires qu'elle a jugées, a chargé un certain nombre de Pairs de prononcer sur la mise en liberté des inculpés que proposaient les commissaires instructeurs.

Nous avons cru qu'il était convenable de conserver cette marche, et nous vous présentons les dispositions qui nous ont semblé nécessaires pour la régulariser et en assurer l'exécution.

Toutes les fois que la Chambre sera formée en Cour de justice, elle nommera au scrutin douze Pairs qui composeront le *conseil des mises en liberté*. Sept des membres de ce conseil devront être présens pour qu'il puisse valablement délibérer. (Art. 39.)

Le conseil peut ordonner, sur la proposition du Président, et après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur-général, la mise en liberté de l'inculpé. (Art. 40.)

Cependant le procureur-général peut s'opposer à l'exécution de l'ordonnance, et alors c'est à la Chambre qu'il appartient de statuer. (Art. 41.)

La commission a été, d'ailleurs, d'avis que les mises en liberté prononcées par le conseil, ne devaient être considérées que comme provisoires. La Cour des Pairs statuera sur les inculpés qui

auront été relaxés; en même temps qu'elle statuera sur la mise en accusation de ceux qui seront restés sous le poids d'un mandat d'arrêt. (Art. 42.)

La Cour appréciera donc toujours elle-même les motifs qui auront déterminé le conseil; et cette révision garantira la scrupuleuse attention qu'il apportera dans l'accomplissement de sa mission.

Nous espérons que vous accorderez votre approbation à ces dispositions, qui nous ont semblé concilier ce que commandent le respect de la liberté individuelle, et les nécessités de la poursuite des actions criminelles.

De la Mise en accusation.

En arrivant à la période de la procédure où il s'agit de régler les formes de la mise en accusation, la commission a rencontré une question grave et épineuse, qui sans doute a déjà plus d'une fois éveillé vos réflexions.

Les difficultés qui ont embarrassé la marche de la Cour dans l'immense affaire qui finit à peine de vous occuper, les lenteurs qu'il était impossible d'éviter lorsqu'un nombre si considérable de juges prononçaient sur la mise en accusation d'un si grand nombre de prévenus, avaient conduit à penser qu'il serait avantageux de diviser la Cour, de manière qu'une section formât la chambre d'accusation, et l'autre la chambre de jugement. Par ce moyen, on obtiendrait justice plus facilement et plus promptement. La chose pu-

blique y gagnerait que la Chambre des Pairs serait moins long-temps détournée de ses fonctions législatives; et quant à ceux qui seraient traduits devant la Cour, ils obtiendraient ce double degré de jugement assuré, par nos lois ordinaires, à tous les citoyens accusés d'un crime. C'est un avantage qu'on ne saurait contester que celui de n'attendre son jugement définitif que de juges entièrement étrangers à l'instruction, et même à l'accusation, et qui, montant sur leurs siéges exempts de toute prévention, de toute impression antérieure, tiennent d'une main plus sûre la balance entre l'accusateur et l'accusé.

On conçoit que ces raisons aient entraîné les esprits les plus réfléchis. Il était du devoir de votre commission de les discuter avec un soin particulier. Elle a rempli ce devoir; et elle a fini par se persuader que l'innovation proposée n'obtiendrait pas l'approbation de la Chambre.

Ce n'est point parce que la Charte déclare que la Chambre des Pairs jugera. La *Chambre des Pairs* ne jugerait pas moins, la Charte ne serait pas moins respectée, si la loi déclarait que, pour arriver au jugement, la Chambre se divisera en deux sections. Ce sont principalement des considérations tirées des difficultés et des inconvéniens invinciblement attachés à l'exécution de la mesure indiquée, qui ont déterminé notre opinion.

Messieurs, les tribunaux de différens ordres ont des conditions d'existence qui leur sont propres; il s'ensuit que les garanties qu'on veut y trouver ne sauraient toujours être de la même

nature. On doit parfois s'écarter d'une analogie qui naîtrait des apparences extérieures, et pénétrer plus au fond des choses.

Dans les formes du jugement criminel, institué par les lois du pays, l'accusation est prononcée par les magistrats; la condamnation ou l'acquittement dépend de la déclaration du jury; la nécessité de la coïncidence des deux décisions, celle de la chambre d'accusation et celle du jury, est une véritable et sérieuse garantie.

Mais dans la Cour des Pairs, tribunal constitué sur des principes tout différens, où les fonctions de juge et de juré sont réunies dans les mêmes mains, les garanties sont d'un autre genre.

La première est dans le grand nombre des membres du tribunal, et dans cette composition d'une assemblée politique, qui, emportant nécessairement l'existence de plusieurs opinions opposées, donne la certitude que le prévenu ne sera pas livré sans défenseurs à la violence d'une majorité ennemie.

Ceci est un point d'autant plus digne de fixer votre attention, que généralement les accusations sur lesquelles la Chambre des Pairs aura à statuer se rattacheront à des crimes qui ne sont point étrangers à la politique.

Il importe que la première épreuve, celle de la mise en accusation, celle qui doit vous rendre à la liberté ou vous livrer à toutes les angoisses du débat public, offre à l'accusé autant de sécurité qu'à la justice du pays. Or, si la Cour entière n'était pas appelée à statuer sur l'accusation,

la section à laquelle ce soin serait confié ne pourrait, ce nous semble, être formée que par l'une des deux voies du sort ou de l'élection.

Le sort? c'est le plus aveugle et le plus capricieux des électeurs. Il se pourrait faire, un jour, que les ennemis d'un accusé, les adversaires les plus prononcés du système d'opinion sous l'impulsion duquel un attentat paraîtrait avoir été conçu, s'y trouvassent réunis; un autre jour, que les Pairs les moins défavorables à ce système siégeassent dans la section d'accusation, sans contradicteurs qui pussent les forcer à examiner, et à ne pas céder au premier entraînement d'une prévention trop indulgente.

L'intérêt des accusés et celui de la dispensation de la justice repoussent également la composition par la voie du sort.

Reste celle de l'élection. Et d'abord, la tendance naturelle ne serait-elle pas de désigner les hommes les plus capables, les plus versés dans les matières judiciaires? La Cour se trouverait, par conséquent, privée de leurs lumières au moment du jugement. Cet inconvénient ne saurait être légèrement traité. L'absence de plusieurs Pairs que nous n'avons pas besoin de citer ne se serait-elle pas fait sentir d'une manière fâcheuse, dans les délibérations qu'ils éclairaient de leur expérience et de leur doctrine? Que si, pour éviter ce danger d'écarter les juges les plus expérimentés, on concertait les choix afin de les conserver dans la chambre de jugement, la chambre d'accusation rassurerait-elle suffisamment le prévenu et la société?

Je sais qu'on pourrait parer à cette difficulté, en établissant que les Pairs qui auront prononcé sur l'accusation n'en participeront pas moins au jugement ; mais alors, on n'aurait point le principal avantage que faisaient valoir les partisans de la division proposée. Le jugement ne serait pas confié exclusivement aux Pairs qui n'auraient pas pris part à la mise en accusation, qui se présenteraient dégagés de toute prévention. La première objection que nous avons indiquée subsisterait d'ailleurs dans toute sa force ; l'élection formerait évidemment une chambre d'accusation dans le sens de la majorité de l'assemblée. Le prévenu n'aurait donc plus la chance d'être défendu par l'opposition des opinions. Il serait possible qu'il n'y eût point de discussions élevées en sa faveur ; et on pourrait craindre que les charges ne fussent accueillies sans examen.

En pesant ces différentes considérations, on reconnaît que, dans l'intérêt de la justice, les avantages de la mesure seraient plus que compensés ; de sorte qu'il ne resterait que celui de rendre plus facile la tâche de la Chambre ; mais la Chambre ne recule point devant l'exercice de ses devoirs. Les Pairs seront toujours disposés à tous les sacrifices, pour remplir dignement les attributions si importantes que la constitution du pays leur a conférées.

Il ne faut pas, au surplus, et c'est une remarque qui s'applique à plusieurs points du projet dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, il ne faut pas trop se préoccuper des difficultés

qu'un immense procès a fait surgir. On ne saurait croire qu'il se présente, de nouveau, une affaire aussi étendue, aussi compliquée par ses ramifications, et que la Cour des Pairs voie encore à sa barre un pareil nombre de prévenus; mais enfin, si les mêmes circonstances se reproduisaient, la Cour surmonterait les obstacles par la même énergie et la même persévérance dans son zèle pour la justice.

Pour terminer cette discussion, dont l'importance de la matière vous fera excuser la longueur, nous ajouterons que ce serait une opinion peu fondée que celle où l'on supposerait que, parce que ce sont les mêmes juges qui prononcent et sur l'accusation et sur le jugement, cette double épreuve est inutile.

La mise en accusation est un jugement préliminaire qui dispense l'inculpé de subir les débats publics, toutes les fois que de l'instruction même est sortie la certitude de son innocence, ou seulement même la présomption de cette innocence, qui résulte de l'insuffisance des preuves de la culpabilité. Ceux qui, moins heureux, doivent paraître devant le tribunal conservent l'espérance que les contradictions des témoins, les efforts de la défense, feront éclater la vérité, ou désarmeront la sévérité des juges.

C'est dans cette disposition que les Pairs montent sur leurs siéges. Ils ont écarté comme par un premier triage les inculpés qui évidemment n'étaient pas coupables : ils se sont réservé d'examiner plus attentivement, à la vive lumière des dé-

positions orales et du débat public, les charges qui pèsent sur les autres : heureux toutes les fois qu'ils les voient se dissiper à leurs yeux !

La Cour prononcera, donc, en pleine assemblée, sur le réquisitoire du procureur-général qui demande que la Cour ordonne la mise en accusation de tel ou tel inculpé. (Art. 47, 48, 49.)

Pour rendre l'arrêt, la présence du tiers au moins des Pairs sera nécessaire.

La commission vous propose de rendre cette disposition commune à tous les actes de la Cour des Pairs. Aucun arrêt, aucune décision ne pourra être rendue qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité des membres de la Cour ayant voix délibérative. (Art. 127.)

La présence du tiers des Pairs ayant voix délibérative est la condition de la validité des délibérations de la Chambre (1). Il semble évident qu'une condition moins sévère ne saurait être admise lorsqu'il s'agit de statuer sur la vie et l'honneur des citoyens. La règle doit d'ailleurs être une puisque c'est la Chambre qui juge, même lorsqu'elle prend le nom de Cour.

Vous avez déjà proclamé ce principe en votant la loi relative à la responsabilité des Ministres.

Un autre principe que vous avez aussi proclamé dans la même occasion, c'est que les Pairs nommés postérieurement au fait déféré à la Cour

(1) Réglement, art. 48.

ne peuvent prendre part au jugement dans aucune de ses périodes. Ils ne pourront être compris ni dans la liste des Pairs qui prononceront sur l'accusation, ni dans celle des Pairs qui participeront au jugement. (Art. 3, §. 2.)

Aurions-nous besoin de faire observer que, s'il n'était pas interdit aux Pairs nommés à l'époque indiquée de concourir au procès, on pourrait supposer que les choix de la Couronne ont été dictés par le désir de faire pencher la balance, soit vers la condamnation, soit vers l'absolution? La loi doit élever une barrière insurmontable contre une semblable supposition.

Les Pairs qui seraient parens ou alliés de l'un des accusés, ou qui auraient été entendus comme témoins à charge dans l'instruction, seront tenus de s'abstenir et de l'accusation et du jugement (art. 130.) Ils ne compteront point dans le nombre des Pairs qui ont qualité pour concourir aux décisions de la Cour. (Art. 127.)

Mais indépendamment de ces motifs d'abstention positifs et déterminés auxquels la loi commande de céder, un Pair peut se trouver dans une position telle, que sa conscience le porte à penser qu'il ne pourrait convenablement prendre part au jugement; dans ce cas, il devra faire connaître à la Cour les motifs qu'il croirait avoir de s'abstenir : la Cour les appréciera. Si elle jugeait qu'une délicatesse trop scrupuleuse en a exagéré l'importance, le Pair serait tenu de siéger (art. 131). Il ne doit pas dépendre d'une volonté individuelle de priver le tribunal d'un de ses membres, le prévenu, d'un de ses juges.

La Cour prononcera sur les conclusions du procureur-général, à la simple majorité des suffrages; mais si les opinions ne sont pas unanimes, elles seront nécessairement recueillies trois fois, afin que tous les juges puissent s'éclairer des avis qui seraient exprimés, et modifier ou maintenir le leur en conséquence. (Art. 49.)

Du Jugement.

Lorsque l'arrêt d'accusation a été rendu, et que l'acte d'accusation rédigé par le procureur-général a été notifié aux accusés, la Cour procède au jugement. (Art. 52, 56.)

La première disposition de la section de la loi qui concerne cette dernière période de la procédure, a pour objet d'assurer la défense des accusés. Du moment qu'ils sont sous le poids de l'accusation, la loi, humaine et prévoyante, leur donne un conseil qui peut guider toutes leurs démarches, qui peut dicter toutes leurs paroles. Si l'accusé ne l'a pas choisi lui-même, s'il ignore à quel jurisconsulte il doit demander secours et protection, le Président désigne d'office celui qui remplira cette noble mission. (Art. 56.)

Mais le choix que l'accusé a droit de faire peut-il être illimité, exempt de toute condition? non; il y aurait impossibilité qu'il le fût. En effet, si on admettait que l'accusé est libre de confier sa défense à qui bon lui semble, à qui que ce soit, il pourrait retarder indéfiniment l'ouverture des débats, en désignant pour son conseil un homme

qui se trouverait hors de France, hors d'Europe. « J'ai le droit, dirait-il, d'être défendu, celui de choisir mon défenseur. En l'absence de celui que j'ai choisi, on ne saurait me juger. Il faut donc nécessairement attendre qu'il puisse se présenter à votre barre. » Le tribunal serait bien contraint de répondre que l'exercice de tout droit est subordonné au contrôle de la raison, et qu'en donnant à l'accusé celui de choisir librement son conseil, on n'a pas voulu lui préparer un moyen d'obtenir l'impunité, ou du moins d'entraver l'action de la justice; et force serait de lui tracer la ligne au-delà de laquelle la faculté du choix ne pourrait s'étendre. C'est pour prévenir des prétentions exagérées, et éviter la nécessité de recourir à des décisions qu'on taxerait d'arbitraires, que la loi doit elle-même fixer cette limite. Du moment que la nécessité en était reconnue, on ne pouvait faire mieux que de se conformer à la règle générale, en étendant aux jugemens que doit rendre la Cour la disposition du Code d'instruction criminelle qui détermine le cercle dans lequel l'accusé choisit son défenseur. (Article 57.)

L'accusé aura donc la faculté d'appeler, pour conseil, tout avocat inscrit aux tableaux de l'ordre, ou tout avoué près les cours et tribunaux du Royaume; et, s'il désire confier sa défense à la voix d'un parent, d'un ami, le Président peut lui en accorder la permission. Il le fera, sans doute, toutes les fois qu'il ne résulterait de l'appel de ce défenseur étranger au barreau

ni retard pour la marche de la justice, ni dommage pour l'accusé.

La condition imposée au choix de son conseil est, en effet, une précaution salutaire pour l'accusé lui-même. Si ce choix pouvait s'exercer sans mesure, ne serait-il pas à craindre qu'il ne tombât sur des hommes passionnés qui négligeraient le salut de leur client, et compromettraient sa cause dans l'intérêt de certaines doctrines, de certaines factions?

Le barreau français est assez nombreux pour que les accusés ne soient jamais exposés à manquer de défenseurs qui viendraient à leur secours, non seulement avec le zèle de leur ministère, mais encore avec l'ardeur de la sympathie. Dans tous les temps, les accusés en ont reçu un généreux appui, et l'expérience a démontré qu'il n'en est point de si coupables qui n'aient trouvé des voix éloquentes pour atténuer leur crime, ou pour exciter la pitié des auditeurs.

Les réglemens d'administration publique publiés en exécution de la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804), pour la discipline du barreau, portent que tout avocat désigné d'office pour défendre un accusé ne pourra refuser son ministère, à moins que le tribunal n'ait approuvé les motifs d'excuse qu'il alléguerait; et que dans le cas où il résisterait aux ordres du tribunal, il pourrait être condamné à une des peines de discipline.

Il nous a semblé que ce moyen de garantir l'accomplissement de la volonté de la loi, qui entend

que l'accusé ne soit jamais privé de conseil, devait naturellement être à la disposition de la Chambre des Pairs, ainsi qu'il l'est à celle des cours criminelles. L'ordonnance royale du 30 mars 1835 l'avait déclaré ; mais il semble utile de reproduire cette déclaration dans le projet de loi qui comprend l'ensemble des règles de la Cour des Pairs. (Art. 58.)

Les articles qui règlent ensuite les formes du jugement sont généralement empruntés au Code d'instruction criminelle, modifiés par l'application que la Cour en a faite dans les affaires qu'elle a déjà jugées. L'expérience les a justifiés ; et ils n'ont fait naître de réclamations ni dans cette enceinte ni au dehors : c'est un assentiment qui nous dispense d'arrêter sur ces détails l'attention que nous sommes déjà forcés de solliciter long-temps dans une matière aride et fastidieuse. Nous nous bornerons donc à vous entretenir des dispositions qui s'écarteraient de celles de la loi générale.

Le Code d'instruction criminelle punit d'une amende qui ne peut excéder 100 francs le témoin qui ne comparaît pas au jour fixé, et le président ordonne qu'il soit contraint de comparaître (1). La même amende s'applique au témoin qui refuserait de déposer. Il nous a paru que, dans ce cas, la punition était insuffisante pour atteindre le but qu'on se propose. De même que le témoin doit être, au besoin, forcé de comparaître devant le

(1) Code d'Inst. crim., art. 80, 304.

tribunal, de même il faut que le témoin qui se jouerait de la justice en restant muet obstiné devant les juges, ne puisse pas acheter le droit de taire la vérité au prix d'une amende qui pourrait être insignifiante proportionnellement à sa fortune, ou fournie par les prévenus. La commission a été d'avis qu'alors la Cour devait avoir le droit d'ordonner que le témoin fût retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait consenti à déposer. Il s'entend, toutefois, qu'en toute hypothèse, l'arrestation ne se prolongerait pas au-delà du procès. (Art. 81.)

Les débats publics sont terminés. La Cour se retire dans la chambre du conseil; elle délibère séparément sur la culpabilité de chaque accusé, et sur la peine qui doit être prononcée à raison du fait dont il a été reconnu coupable. (Art. 86, 87.)

Un accusé n'est déclaré coupable que lorsque les cinq huitièmes des voix affirment sa culpabilité. (Art. 86.)

Une voix de moins que les cinq huitièmes, et l'acquittement est prononcé.

Une pareille condition est un avantage considérable accordé à l'accusé. La minorité qui est persuadée de son innocence, l'emporte sur la majorité qui est persuadée de sa culpabilité.

Cette condition, vous l'avez toujours observée, et récemment vous l'avez confirmée par vos suffrages unanimes, dans la loi sur la responsabilité des Ministres.

La même condition s'applique aux décisions

qui décernent les peines encourues; mais ici il se présentait une difficulté. Les opinions peuvent se diviser de manière que plusieurs peines différentes soient proposées contre un coupable; dans ce cas, il se pourrait qu'aucune ne réunît la majorité exigée : comment devrait-on alors procéder ? On avait voulu qu'au troisième tour d'opinions, on ne pût voter qu'entre la peine la plus rigoureuse et la peine la plus faible; mais c'était placer des juges dans la fâcheuse nécessité de prononcer une peine, à leurs yeux, disproportionnée. Après plusieurs essais, vous vous êtes arrêtés, en votant la loi de la responsabilité, à un système qui s'est concilié tous les suffrages. Il est certain qu'il laisse aux juges la plus grande liberté : nous ne pouvons que le reproduire dans le projet que nous vous présentons.

Vous savez que ce système consiste à écarter du tour d'opinions la peine la plus forte qui aurait été proposée au tour précédent, et à procéder ainsi successivement jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par les cinq huitièmes des voix. (Art. 87, §. 2.)

A l'occasion du recensement des voix, nous avons rencontré une question qui a déjà plusieurs fois été agitée dans la Chambre ou dans la Cour.

Il s'agit de la réduction des voix, lorsque des parens ou des alliés opinent de la même manière.

L'usage adopté par la Cour a été, nous devons le dire, dans tous les procès qu'elle a jugés jusqu'à présent, que les voix des pères et des fils, des frères, des oncles et des neveux, ou des alliés

aux mêmes degrés, fussent confondues, de telle sorte que les voix de deux Pairs unis ainsi par le sang ou par l'alliance, ne formaient qu'un seul suffrage, à moins qu'ils ne se trouvassent d'un avis opposé. Cet usage a été sanctionné par votre délibération dans la loi concernant la responsabilité des Ministres; nous y lisons (1) : « Sur le « nombre total des votans, il sera fait déduction « des voix qui se confondent pour cause de pa- « renté ou d'alliance. »

On éleva, toutefois, quelques doutes relativement à l'application du principe posé dans cet article; mais on ne crut point devoir les résoudre immédiatement. Il fut répondu que ces doutes seraient examinés par la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation et la procédure de la Cour des Pairs.

Nous ne nous dissimulons point le poids de la décision toute récente de la Chambre; cependant nous avons considéré que cette décision, survenue incidemment au milieu de questions d'une bien autre gravité, et par conséquent peu débattue, ne pouvait pas s'opposer à ce que la Chambre discutât de nouveau la question, sur le rapport d'une commission chargée spécialement d'étudier la matière. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que la décision dont je parle n'a point encore été convertie en loi.

Il nous a paru, dès lors, que notre devoir

(1) Art. 31.

était de vous proposer le système qu'un sérieux examen nous ferait regarder comme préférable.

Celui de la confusion des voix donne lieu, quand on considère attentivement son application, à des difficultés assez graves.

Deux modes ont été employés par la Cour. Le plus simple dans la pratique, le plus naturellement indiqué, consiste à ne faire porter l'effet de la réunion des voix que sur les votes exprimés, et non sur le nombre total des votans. Pour l'expliquer, nous prendrons un exemple : la Cour est composée de 160 Pairs; une condamnation ne peut être prononcée que si elle réunit les cinq huitièmes des voix, c'est-à-dire 100; le recensement en présente 102; mais parmi ces 102 voix se trouvent celles de 6 Pairs parens ou alliés; elles se confondent deux par deux. Il faut donc retrancher 3 voix, ce qui réduit à 99 les voix pour la condamnation, de manière que l'absolution en est le résultat.

On voit combien, dans les cas analogues, ce mode tend à accroître les difficultés de la condamnation. On a cru devoir adopter l'autre mode. Dans celui-ci, les cinq huitièmes des voix sont calculés sur le nombre des votans, réduit par la confusion des votes pour cause de parenté ou d'alliance. Nous reprendrons le même exemple : la Cour est composé de 160 Pairs; les cinq huitièmes des voix nécessaires pour la condamnation sont de 100; le recensement en donne 102; mais parmi ces 102 voix se trouvent celles de 6 parens ou alliés; elles se confondent deux par

deux. Ce sont trois unités à retrancher et du nombre des votans et des voix pour la condamnation. On ne considère donc plus la Cour que comme formée de 157 Pairs, dont les 5 huitièmes font 98, et comme après la réduction des voix, il en reste 99 pour la condamnation, elle est prononcée.

Mais ici se présente une nouvelle difficulté. La Cour, pour prendre une délibération valable, doit réunir un nombre de juges égal au tiers au moins de la totalité des membres de la Chambre. Or elle ne dépasse que de quelques membres le nombre exigé; la réduction des voix pour cause de parenté annulle les voix de certains d'entre eux, et dès lors la décision de la Cour n'est plus rendue au nombre compétent.

Expliquons encore ceci par un exemple :

La Chambre des Pairs est composée de 300 membres ayant voix délibérative, et pouvant concourir au jugement; le tiers est de 100. La Cour est convoquée; 104 Pairs se trouvent à l'ouverture d'une séance; mais par l'effet de la réduction des voix, opérée sur le nombre total des votans, il faut, dans le recensement des opinions sur une question, en retrancher cinq: c'est comme s'il n'y avait plus que 99 votans. La délibération est essentiellement nulle.

Pour parer à ce danger, on a proposé de décider que le tiers du nombre total des membres serait calculé en réduisant ce nombre total d'après l'effet de la confusion des votes. Il paraît que c'est ainsi que doit s'entendre l'article de la loi sur

la responsabilité; mais d'abord ce moyen aurait l'inconvénient de faire varier à chaque arrêt le nombre des votans, le *quorum* de la Cour, de sorte que le public y trouverait toujours quelque chose d'irrégulier ou du moins d'inexplicable; et en outre, il suffit d'un seul exemple pour démontrer qu'il ne remédie point au mal, du moins dans tous les cas.

Le nombre total des membres de la Chambre aptes à siéger est de 300; le tiers nécessaire est de 100. La confusion pour cause de parenté transformant 12 votes en 6, on considérerait le nombre total des Pairs comme n'étant que de 294; or, le tiers de 294 est de 98, nombre qui serait, dans ce cas, le *quorum* indispensable; et les votes exprimés se trouvant réduits à 94, il est évident que la délibération serait annulée.

Il faudrait donc nécessairement revenir au premier mode, celui que la Chambre avait essayé, puis abandonné.

Mais, comme nous l'avons fait pressentir en commençant cette aride discussion, la commission vous propose de rejeter l'un et l'autre mode, et d'insérer formellement dans la loi que les voix de tous les Pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux. (Art. 128.)

—Tous les Pairs ont droit de suffrage, tous ont droit que leurs voix soient comptées. Oter son poids dans la balance à l'avis de l'un d'eux, est enlever un juge au tribunal.

Les motifs de transgresser un pareil principe

devraient être bien impérieux. Il est vrai qu'on justifie cette transgression par l'intérêt qui s'attache à l'accusé; mais s'il est vrai que, dans un tribunal composé d'un petit nombre de juges, on pourrait raisonnablement craindre la réunion concertée de parens ou d'alliés, la même crainte existerait-elle dans un tribunal où les juges sont si nombreux, qu'on ne saurait y ressentir l'effet de ce concert?

Toutes les précautions qu'une humanité ingénieuse a recherchées ne sont-elles pas déjà prises de manière à protéger l'accusé? Puis, n'est-il pas permis de dire qu'on s'est trop préoccupé de l'idée que cette confusion des votes était commandée par son intérêt? Elle peut tourner contre lui, aussi bien que pour lui. Que deux Pairs alliés votent en faveur de l'acquittement, leurs voix ne sont comptées que pour une, et l'accusé peut être condamné, tandis qu'il aurait échappé, si chaque vote avait conservé sa force légitime.

Il y a donc compensation. Aucune considération suffisante ne semble, dès lors, s'opposer à ce que la Chambre revienne au système qu'elle avait sanctionné de ses suffrages dans la résolution votée en 1816, pour régler son organisation judiciaire, et qui a été reproduit dans les projets de loi présentés par le Gouvernement, la même année et la suivante (1).

Les peines que la Cour des Pairs prononcera

(1) 23 novembre 1816, 3 février 1817.

Peines

Gradation des peines

sont : la mort, la déportation, la détention, le bannissement, la dégradation civique et l'emprisonnement. La détention et l'emprisonnement devront toujours être prononcés dans les limites fixées par le Code pénal. (Art. 138.)

D'après cette disposition, la Cour des Pairs n'appliquera jamais que des peines déjà établies par la loi générale du pays. On ne pourra lui reprocher d'innover dans une si grave matière, d'inventer, pour ainsi dire, de nouvelles peines.

Mais si la loi prononce contre un crime une peine autre que l'une de celles qui viennent d'être mentionnées, c'est-à-dire les travaux forcés ou la réclusion, la Cour y substituera la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances. (Art. 139.)

Ce système, qui repousse l'application de certaines peines portées par le Code pénal, a été souvent combattu. Cependant il a toujours triomphé, non seulement dans les jugemens que la Cour a rendus, mais aussi dans les différens projets de loi que le Gouvernement a présentés, comme dans ceux que la Chambre a adoptés ou fait préparer par ses commissions. Celle au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler espère que vous lui donnerez une nouvelle sanction. Il suffit, pour l'expliquer, de considérer la position des personnes et la nature des délits sur lesquels la Cour des Pairs sera généralement appelée à statuer. Déjà le Code pénal lui-même a déclaré que lorsqu'il s'agit de crimes contre la sûreté de l'Etat, la peine de mort,

s'il existe des circonstances atténuantes, sera remplacée, non par la peine des travaux forcés, mais par celle de la déportation ou de la détention. N'est-il pas sensible, pour tous ceux qui réfléchissent sur l'organisation des sociétés humaines, que lorsqu'un homme a rempli de hautes fonctions, s'il a forfait, il est un spectacle d'avilissement durable et permanent, que sa punition ne doit pas étaler à tous les regards? Ce n'est pas dans son intérêt, ce n'est pas pour lui-même, c'est dans l'intérêt général. Il faut, en effet, redouter de faire naître dans l'esprit des peuples une fâcheuse confusion d'idées; il faut éviter que l'avilissement qui frapperait le coupable ne rejaillisse sur les fonctions dont il était revêtu, et dont il importe de conserver l'autorité morale. Dès lors, s'il est évident qu'il existe des cas où la peine des travaux forcés et celle de la réclusion ne pourraient être exécutées sans blesser les convenances politiques aussi bien que les sentimens d'humanité, n'est-il pas préférable de déclarer, d'une manière générale et absolue, que les peines de ce genre sont rayées de la liste de celles que prononce la Cour des Pairs?

Qui pourrait s'en plaindre? c'est un adoucissement des rigueurs des lois criminelles, et nous vivons, grâce au ciel, dans un temps où la faveur publique accueille tous les adoucissemens de ce genre.

Cette dernière considération s'étend à la jurisprudence adoptée par la Cour, qui ne s'est jamais crue liée par les dispositions du Code pénal, quand

Pouvoir modérateur

il s'agissait de diminuer les peines. De vives réclamations s'élevèrent, lorsque pour la première fois on avança que vous pouviez les tempérer, et pousser l'exercice de cette faculté presque jusqu'au droit de grâce. La loi pénale, disait la majorité, n'est obligatoire pour la Cour des Pairs qu'en tant qu'elle concerne la qualification du fait. Un fait ne peut être criminel que si la loi l'a déclaré punissable; mais quant à la détermination de la peine, elle n'est qu'une limite que la Cour ne saurait dépasser pour aggraver, mais qui ne s'oppose point à ce qu'elle modère la condamnation. Toutefois vous vous rappellerez que les réclamations auxquelles nous faisons allusion ne s'élevaient point hors de cette salle. Elles naissaient des scrupules qui ont honoré la Chambre des Pairs depuis que la Constitution l'a appelée à remplir ces redoutables fonctions. Des Pairs ne se croyaient pas le droit de s'affranchir du joug de la loi; mais les magistrats et les citoyens, désintéressés dans la question, comprirent bientôt qu'il appartient à un tribunal de la nature de celui-ci d'apprécier les circonstances, de peser les nécessités de la défense publique, et d'arrêter le glaive dès qu'elle est satisfaite. Ce tribunal tire de sa composition, et de sa situation dans l'ordre constitutionnel, l'avantage de pouvoir ainsi faire une juste part à la sévérité et à l'indulgence. La sévérité, comme nous le rappelions, a sa barrière légale; l'indulgence n'en a que dans la conscience patriotique des Pairs.

Rè

La commission vous propose de confirmer cette

étendue des droits de la Cour ; et d'ôter tout prétexte à la crainte des dangers qui pourraient s'y attacher, en déclarant formellement que si elle modifie les peines ce n'est que pour les adoucir, et jamais pour les aggraver. (Art. 140.)

Nous ajouterons, Messieurs, que si un Pair était condamné à une peine infamante, il ne saurait reprendre son siége dans la Chambre après l'expiration de sa peine. Celui qui s'est souillé d'un crime pourrait-il contribuer, par son suffrage, à donner des lois au pays ? Une haute dignité pourrait-elle reposer sur une tête flétrie ? Non, sans doute. La commission vous demande d'énoncer que la condamnation à une peine de ce genre emporte la déchéance de la Pairie. (Art. 142.)

Pour épuiser ce pénible sujet, il restait un point à régler : l'exécution des arrêts de la Cour. Nous pensons que c'est au Ministre de la justice à y pourvoir. (Art. 90.)

Les fonctions de la Cour des Pairs cessent dès que son arrêt est rendu. Elle a rempli la mission qui lui était imposée. La loi s'en rapporte au chef de la justice du Royaume, pour faire exécuter son jugement. Il doit l'être immédiatement, à moins que la clémence royale ne vienne s'interposer. Le droit de grâce qu'exerce le Roi est absolu ; il peut sauver celui que la justice de la Cour des Pairs aurait frappé, comme celui que tout autre tribunal aurait condamné.

Ce n'est pas la Chambre des Pairs qui voudrait qu'on restreignît jamais un droit cher à l'humanité et qui allège de rigoureux devoirs.

Il nous a paru utile de déterminer les formalités à observer lorsque la clémence royale s'étendra à l'un de ceux qui auraient été jugés par la Cour. (Art. 92.)

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

Messieurs, ce n'est pas assez d'avoir réglé les formes les plus propres à éclairer la conscience des juges par la sincérité des témoignages, et la liberté de la défense ; il faut encore que des clameurs ne viennent point transformer l'audience en une bruyante arène ; que les témoins ne soient point troublés, effrayés, et que les juges soient respectés. Nos codes criminels avaient pourvu à la répression du tumulte, à la punition des offenses qui proviendraient du fait des assistans. Un incident nouveau dans les fastes judiciaires a nécessité de nouvelles dispositions législatives. Nous ne voulons point réveiller de tristes souvenirs; mais vous savez que les arrêts dictés par un sage mélange de modération et de fermeté, que la Cour des Pairs a dû rendre pour vaincre la rébellion où des hommes égarés avaient cru trouver le moyen d'arrêter le cours de la justice, ont servi de base à la loi du 9 septembre dernier. Nous vous proposons d'en reproduire les dispositions ; toutefois avec une modification légère en apparence, mais qui n'est pas sans importance. La commission n'en a point conçu la pensée ; elle l'a trouvée dans vos propres actes.

Toutes les fois qu'un accusé met obstacle, par ses clameurs ou par tout autre moyen, au libre cours de la justice, la Cour peut le faire retirer et reconduire en prison, et il peut être passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé. C'est ainsi que s'exprime la loi du 9 septembre; mais nous vous proposons d'y ajouter que l'accusé devra toujours être représenté aux témoins qui déposeront contre lui. (Art. 94.)

De là résulte la nécessité que, dans tous les cas, l'accusé soit amené au moins une fois devant la la Cour.

Cette comparution, qu'il est toujours possible d'obtenir, est la garantie que si l'accusé ne revient pas devant le tribunal, c'est de son propre choix; que c'est bien par sa propre volonté qu'il renonce à la défense et aux débats publics. Enfin, elle est le seul moyen de donner aux juges la certitude que l'accusé est bien réellement celui dont les témoins entendent parler.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que la loi du 9 septembre elle-même a voulu que généralement il fût procédé de cette manière. Elle a seulement confié au président de la cour d'assises l'option de faire amener par la force l'accusé qui refuserait de comparaître ou de passer immédiatement aux débats, malgré son absence.

Il est à croire que les présidens des cours d'assises n'useront que bien rarement, et dans des cas extrêmes, de la seconde partie du pouvoir qui leur est remis. Quant à la Cour des Pairs, on pourrait dire qu'elle exercerait dès à présent ce droit

d'option. Elle déciderait, d'une manière générale, que dans tous les cas l'accusé qui refuserait de comparaître, serait conduit par la force devant elle. (Art. 93.)

Il est, d'ailleurs, permis de se flatter que le sanctuaire de la justice ne reverra plus ces déplorables scènes. Les accusés forts de leur innocence, appelleront le jour où les débats la feront éclater. Ceux qui se sentiraient coupables courberont la tête sous la loi, et renonçant à une inutile résistance, chercheront du moins à éveiller, par leur résignation, un sentiment d'indulgente pitié.

Des Contumaces.

La commission, pour compléter son travail sur la procédure de la Cour, en matière criminelle, devait encore s'occuper des contumaces. Il lui a semblé que les dispositions de cette partie du Code d'instruction criminelle s'appliquaient aux procès intentés devant la Cour des Pairs, et elle n'a eu à y introduire que de légers changemens dont la première lecture peut faire apprécier les motifs. Une seule question s'est présentée. Les peines, en matière criminelle ne se prescrivent que par le laps de vingt années révolues (1). Il en résulte que quinze ans, dix-neuf ans après l'arrêt de condamnation, la Cour pourrait être ap-

(1) Code d'Inst. crim., art. 675.

pelée à juger un contumax. De là suit que si, dans ce cas, on appliquait la règle qu'aucun des Pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne doit concourir à l'arrêt, il pourrait arriver qu'il n'existât plus assez de Pairs pour former un tribunal convenable. Votre commission a cru qu'une pareille considération commandait une disposition spéciale; et elle vous propose de décider que toutes les fois que deux années se seront écoulées depuis la publication de l'ordonnance de contumace, tous les Pairs ayant alors voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception cependant de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où le contumax aura été saisi ou se sera constitué prisonnier. (Art. 110.)

Nous ne croyons pas que cette disposition, nécessaire pour assurer que la justice sera toujours convenablement rendue, ait aucun inconvénient dans l'intérêt de l'accusé. On ne doit pas oublier que le but de la loi, en interdisant aux Pairs de concourir au jugement d'un fait antérieur à leur nomination, est d'empêcher qu'on n'impute à la Couronne de faire des promotions dans le dessein de décider la majorité; mais dès que cette interdiction existe, elle repousse la supposition que les Pairs nommés depuis le fait auquel le contumax aurait pris part, auraient été choisis en vue du jugement.

Matières correctionnelle et de simple police.

La Charte ne vous a pas seulement attribué une juridiction sur les attentats et les crimes, elle vous a de plus imposé le devoir de prononcer sur de simples délits, puisqu'elle a déclaré que la Chambre peut seule juger les Pairs en *matière criminelle*, et que, dans ces termes, elle a compris les actes que le Code pénal incrimine sous le nom de délits correctionnels, aussi bien que ceux qu'il qualifie de crimes. Il en dérive nécessairement l'obligation de régler comment la Cour doit procéder lorsqu'un Pair s'est rendu coupable d'un délit prévu par les lois. Vous n'ignorez point que, dans ce cas, des citoyens étrangers à la Pairie peuvent aussi être traduits à votre barre. C'est une suite de la règle générale que le principal accusé entraîne avec lui ses complices. Un Pair ne peut, d'après la loi fondamentale, être jugé que dans cette enceinte; ses complices doivent donc nécessairement l'y suivre.

Dans notre législation criminelle, les différences entre les conditions et les formes de la poursuite et du jugement des délits, et celles de la poursuite et du jugement des crimes, sont profondes.

Le crime ne se poursuit jamais que par le ministère public, agissant dans l'intérêt général de la société. L'instruction se fait secrètement; un premier examen de ses résultats est confié aux juges du tribunal de première instance; un second

l'est à une chambre de la cour royale, et ce n'est que lorsqu'elle a prononcé la mise en accusation que l'inculpé est livré aux débats publics d'après lesquels les jurés forment leur conviction.

Les délits, au contraire, sont poursuivis devant les tribunaux correctionnels, soit d'après le résultat de la première instruction et le renvoi prononcé par la chambre du conseil, soit par la citation donnée directement au prévenu par le ministère public ou par la partie lésée. (1)

Le législateur a pensé que dans beaucoup de cas le détriment que la société éprouvait d'un délit n'était pas assez grave, pas assez manifeste pour que le ministère dût nécessairement prendre l'initiative de la poursuite ; mais que les délits pouvant blesser sensiblement les intérêts d'un citoyen, il convenait de lui ouvrir le droit d'attaquer celui dont il avait à se plaindre, et de le traduire devant la justice ; sans passer à travers les longueurs et les obstacles d'une instruction préalable.

La commission s'est conformée, autant que la nature du tribunal le permettait, aux dispositions de nos lois générales. Elle a voulu que toute personne lésée par le fait d'un Pair pût réclamer et obtenir justice. Cependant il ne lui a pas semblé qu'il fût possible d'admettre qu'un particulier aurait le droit de citer immédiatement un Pair devant la Cour. Une instruction préalable devra toujours

---

(1) Code d'Inst. crim., 182.

être faite, et ce sera sur le rapport présenté à la Cour qu'elle déclarera que l'imputation est sans fondement, ou qu'il y a lieu de procéder au jugement. (Art. 116.)

Si un délit est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée au Président de la Chambre, et il sera procédé dans les mêmes formes que s'il s'agissait d'un crime. Il est superflu de vous faire observer que la faculté qu'aurait la Chambre de se transformer en cour de justice, si l'ordonnance royale ne venait pas constituer le tribunal où le citoyen lésé trouverait une juste réparation, garderait sa force dans le cas où un délit serait imputé à un Pair. On ne peut douter que, si les circonstances l'exigeaient, la Chambre ne se montrât jalouse d'exercer un droit qui est la garantie de son indépendance et de son autorité. (Art. 115.)

Le système de la contumace est restreint par nos lois aux personnes accusées de crimes. Les prévenus cités devant les tribunaux correctionnels, s'ils ne comparaissent pas, sont jugés par *défaut*, c'est-à-dire comme s'ils étaient présens ; mais alors le condamné peut former opposition au jugement, et s'il comparaît à l'audience dans le délai fixé, le tribunal est obligé de recommencer les débats, et de rendre un nouveau jugement.

Nous pensons qu'il convient d'établir la même marche devant la Cour des Pairs. (Art. 117-121.)

Ici, Messieurs, nous devons appeler votre attention sur les dommages-intérêts qui pourraient

être prétendus par un citoyen, à raison du fait d'un membre de la Pairie.

C'est un principe fondamental, que tout homme qui cause à autrui un dommage est obligé de le réparer.

Celui qui a éprouvé un dommage par suite d'un acte criminel peut, d'après les lois, se constituer partie civile, et le tribunal qui connaît de cet acte statue en même temps sur les dommages-intérêts.

Nous vous proposons de déclarer expressément que cette faculté de se constituer partie civile appartient à toute personne qui se prétendra lésée par le fait d'un Pair accusé d'un crime ou d'un délit. (Art. 133.)

Mais déjà nous vous avons fait observer qu'en accordant ainsi à chaque citoyen le droit de poursuivre et d'obtenir la réparation du dommage qu'il aurait souffert, on n'entendait point que l'exercice de ce droit allât jusqu'à s'appliquer à des dommages qui auraient pu être la suite des attentats ou des crimes contre la sûreté de l'État. Dans ces cas, si un particulier se trouvait lésé, ce serait, pour ainsi dire, accidentellement. L'acte criminel n'était point dirigé contre lui; il l'était contre la société tout entière, et c'est par conséquent à elle que la réparation est due. Elle la cherche dans la juste punition du coupable, et non dans une indemnité pécuniaire; mais il en est autrement lorsqu'un citoyen a été victime d'une action criminelle dont il était l'objet. Dans ce cas, la loi autoriserait la Cour à régler, en

même temps qu'elle statuerait sur l'accusation, les dommages-intérêts auxquels il aurait droit (art. 134), tandis que nul ne pourrait se constituer partie civile quand la Cour est convoquée pour juger les crimes qui sont de sa compétence, conformément à l'art. 28 de la Charte constitutionnelle.

Enfin, Messieurs, il est encore un dernier ordre de fautes à prévoir. Les membres de la Chambre des Pairs peuvent enfreindre les réglemens publics, en un mot, se rendre coupables d'une des nombreuses contraventions que le Code pénal punit de ces peines légères désignées comme peines de police. Que les infracteurs doivent être punis, ainsi que les autres citoyens, nul doute; mais comment seront-ils jugés? La Cour des Pairs se rassemblera-t-elle chaque fois qu'un procès-verbal aura été rédigé, pour prononcer contre un de ses membres, une amende de 5 ou 6 francs? La machine à mettre en mouvement serait bien puissante, et le résultat bien peu en proportion avec ses efforts. N'y aurait-il pas, d'ailleurs, le grave inconvénient que nous avons souvent signalé dans le cours de ce rapport, de surcharger la Chambre de travaux judiciaires? Il nous semble évident qu'il ne faudrait recourir à ce moyen de faire respecter les dispositions de police, que si la Charte en imposait l'obligation; mais bien loin de là; en déclarant (1) qu'aucun Pair ne

(1) Charte, art. 29.

peut être jugé que par elle en *matière criminelle*, elle a montré qu'elle n'entendait point prohiber l'action des tribunaux de police. Ils ne jugent point, en effet, en *matière criminelle*. Cette expression ne comprend, dans le sens le plus étendu, que les crimes et les délits, et ne s'applique point aux simples contraventions.

Votre commission vous propose, par conséquent, de décider que si un Pair commettait une contravention de police, il serait poursuivi et jugé dans la forme ordinaire (art. 126). La Cour des Pairs n'interviendrait jamais dans le jugement. Toutefois, une disposition spéciale serait nécessaire pour prévoir les cas où le tribunal prononcerait contre le Pair inculpé la peine de l'emprisonnement.

Le même article de la Charte qui restreint la limite de votre juridiction dans le cercle des matières criminelles déclare, comme vous le savez, Messieurs, qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre.

Si donc un jugement de police condamnait un Pair à l'emprisonnement, ce jugement devrait être adressé au Président de la Chambre, afin que la Chambre pût autoriser son exécution.

Une commission examinerait l'affaire et en rendrait compte à la Chambre: c'est sur son rapport qu'elle délibérerait.

Sa décision serait votée au scrutin, et à la majorité des suffrages. (Art. 126, § 2.)

Cette mesure, qui satisfait aux intentions de la Charte, est semblable à celle que vous avez adop-

tée à l'égard des jugemens qui ordonneraient contre un Pair la contrainte par corps.

Messieurs, nous voici parvenu au terme de la tâche qui nous était assignée. Nous nous féliciterons si les projets de loi que j'ai l'honneur de vous présenter vous paraissent dignes de former la base de vos délibérations sur les plus hautes questions qui puissent être discutées dans cette grande assemblée.

N° 1.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS,

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 28 DE LA CHARTE.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre des Pairs connaît, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du Roi, de la Reine, de l'héritier présomptif de la Couronne, et du Régent du Royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la famille royale.

ART. 2.

La Chambre des Pairs connaît également, en exécution du même article, des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus et définis par les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal, toutes les fois que ces crimes ont été commis par des

Princes du sang,
Pairs de France,
Maréchaux de France,
Ministres secrétaires d'État,
Archevêques et évêques,

Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires près les Puissances étrangères,

Commandans en chef des forces de terre et de mer,

Commandans des divisions militaires,

Gouverneurs ou commandans en chef des colonies.

Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

ART. 3.

En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'État, prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle aura jugé qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

N° 2.

PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION ET LE MODE DE PROCÉDER

DE LA COUR DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES PAIRS.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre des Pairs, pour exercer ses fonctions judiciaires, est constituée en cour de justice, et prend le nom de Cour des Pairs.

ART. 2.

La Cour des Pairs est convoquée par ordonnance du Roi, contre-signée du Garde des sceaux, Ministre de la justice, sauf le cas prévu par l'art. 15 ci-après.

ART. 3.

Lorsque la Cour des Pairs est convoquée, tous les Pairs ayant voix délibérative sont tenus de s'y rendre au jour fixé, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuses, qui seront appréciés par la Cour, en chambre du conseil.

Cependant les Pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne peuvent en connaître.

ART. 4.

Le procureur-général près la cour royale du ressort où siége la Cour des Pairs remplit les fonctions du ministère public près ladite Cour.

Le Roi nomme, lorsqu'il est nécessaire, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un ou plusieurs avocats-généraux choisis parmi les membres des cours et tribunaux du Royaume.

ART. 5.

Le Garde des registres de la Chambre et le Garde des registres adjoint remplissent les fonctions de greffier en chef et de greffier en chef adjoint près la Cour des Pairs.

Le Président peut les faire assister par un ou plusieurs commis assermentés.

Les huissiers de la Chambre remplissent les fonctions d'huissiers près la Cour des Pairs.

TITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite.

ART. 6.

Lorsque, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que ce crime est de la compétence de la Chambre des Pairs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du , il en rend compte au Garde des sceaux, Ministre de la justice; et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

Toutes les pièces de la procédure sont renvoyées au procureur-général chargé du ministère public près la Cour des Pairs; néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé, jusqu'à ce que la Cour ait ordonné qu'il soit procédé devant elle.

ART. 7.

Dans le cas où une ordonnance du Roi a déféré un attentat à la Chambre des Pairs, en vertu de l'article 3 de la loi du , il est procédé conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 8. —

Si un crime est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des Pairs.

Le Président en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le plus ancien des Vice-Présidens de la Chambre.

ART. 9. —

Pendant la session, le Président peut décerner, contre le Pair inculpé, le mandat d'amener qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Chambre. Il la convoque immédiatement pour statuer ce qu'il appartient.

ART. 10. —

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut décerner contre le Pair inculpé les mandats d'amener

ou de dépôt qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Cour ou à la Chambre dès qu'elle est réunie.

Il est assisté à cet effet de deux Pairs, appelés, dans l'ordre du tableau de réception, parmi les Vice-Présidens et les secrétaires du dernier bureau, présens dans le département du siége de la Cour.

Les deux Pairs appelés signent le mandat avec le Président.

ART. 11.

Le Président peut, en outre, faire tous actes nécessaires pour recueillir les indices et les preuves du crime imputé au Pair inculpé.

ART. 12.

Si, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnait que l'inculpé est Pair, il en informe immédiatement le Garde des sceaux, Ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois aucun mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ne peut être décerné contre un Pair, hors les cas prévus par l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, si ce n'est par le Président de la Chambre, et dans les formes déterminées aux art. 9, 10 et 30 de la présente loi.

ART. 13.

Tout tribunal saisi d'un crime, qui reconnaît, parmi les prévenus, une personne justiciable de la Chambre des Pairs, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire. Le procureur-général du ressort en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14.

Tout tribunal saisi d'un crime qui serait déféré à la Cour des Pairs, conformément à l'article 3 de la loi du doit également se dessaisir, aussitôt qu'il a été informé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, que la Cour des Pairs a ordonné qu'il serait procédé devant elle.

ART. 15.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère en séance secrète, s'il y a lieu qu'elle se constitue en Cour de justice.

ART. 16.

Si la Chambre admet la proposition, elle fixe le jour auquel la Cour sera convoquée.

Le Président porte la résolution au Roi.

Au jour fixé, la Cour, en chambre du conseil, délibère s'il y a lieu d'enjoindre au procureur-général de poursuivre, ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

SECTION II.

De l'Instruction.

ART. 17.

La Cour entend, en audience publique, la lecture de l'ordonnance du Roi qui la convoque; elle entend, ensuite, le réquisitoire du procureur-général, et se

retire immédiatement dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 18.

Dans le cas où la Cour aurait enjoint au procureur-général, conformément à l'art. 16 ci-dessus, de poursuivre ou de lui rendre compte des poursuites commencées, elle entend en audience publique le procureur-général, et se retire immédiatement après dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 19.

Si la Cour ordonne qu'il soit procédé devant elle, l'instruction est faite par le Président et les Pairs, au nombre de deux au moins, qu'il désigne pour l'assister et le suppléer au besoin.

ART. 20.

Il est donné communication au procureur-général de tout acte d'instruction ou de poursuite fait par le Président.

Néanmoins le Président délivre, s'il y a lieu, tout mandat de comparution, d'amener et de dépôt, sans avoir besoin d'entendre préalablement le procureur-général.

ART. 21.

Lorsque la procédure est terminée, le Président en ordonne la communication au procureur-général, afin qu'il puisse faire les réquisitions convenables.

ART. 22.

Le Président fait citer les témoins devant lui, par

un huissier ou par un agent de la force publique, à la diligence du procureur-général.

ART. 23.

Le Président seul ou assisté des autres Pairs désignés pour l'instruction, entend les témoins séparément et hors de la présence du prévenu, sauf les cas où la confrontation est jugée nécessaire.

Les dépositions sont écrites par le greffier.

ART. 24.

Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé, et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

ART. 25.

La déposition est signée du Président, des Pairs désignés pour l'assister, qui étaient présens, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

ART. 26.

Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus, par forme de déclaration, et sans prestation de serment.

ART. 27.

Tout témoin cité est tenu de comparaître. S'il fait défaut, le Président, sans autre formalité ni délai, sur les conclusions du procureur-général, ordonne qu'il soit contraint par corps, et le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

La taxe des témoins est réglée par le Président.

ART. 28.

L'inculpé amené devant le Président de la Cour, est interrogé par lui dans les vingt-quatre heures.

ART. 29.

Après l'interrogatoire, le Président décerne, s'il y a lieu, contre l'inculpé un mandat de dépôt, ou un mandat d'arrêt. Ce dernier mandat ne peut être décerné que le procureur-général entendu.

ART. 30.

Si l'inculpé est Pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que de l'autorité de la Cour, qui est, à cet effet, convoquée pour statuer ce qu'il appartient.

Toutefois, si la Cour s'était ajournée, le Président peut convertir provisoirement le mandat d'amener en mandat de dépôt, à la charge d'en rendre compte à la Cour dès qu'elle sera réunie.

Dans ce cas, le mandat doit être signé par le Prési-

dent et par les Pairs désignés pour l'assister dans l'instruction.

ART. 31.

Si, dans le cours de l'instruction, le Président le juge nécessaire, ou si le procureur-général le requiert, le Président convoque la Cour pour délibérer dans la chambre du conseil.

ART. 32.

Toutes les fois que la Cour se réunit soit en audience publique, soit dans la chambre du conseil, à l'ouverture de la séance il est procédé à l'appel nominal.

Le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer à la délibération.

SECTION III.

Dispositions communes à la poursuite et à l'instruction.

ART. 33.

Le Président peut commettre tout membre des cours et tribunaux, dans leurs ressorts respectifs, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées pour l'instruction et la poursuite des crimes au sujet desquels il est chargé d'informer, sans préjudice de l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

ART. 34.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de la Cour des Pairs. L'inculpé y est nommé ou désigné aussi clairement que faire se peut.

Le mandat d'arrêt contient, de plus, l'énonciation

du fait à raison duquel il est décerné, et la citation de l'article de la loi où ce fait est déclaré crime.

Si le mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un Pair, il y est fait mention de l'autorisation de la Chambre ou de l'arrêt de la Cour, en vertu desquels ce mandat est délivré, ou de l'exception établie aux articles 9, 10 et 30 ci-dessus.

ART. 35.

Ces divers mandats sont exécutoires dans tout le Royaume, ainsi que dans tous les pays sous la domination française.

Ils sont notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en remet copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

ART. 36.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire, ou au commissaire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire, ou le commissaire de police, appose son visa sur l'original de l'acte de signification.

ART. 37.

Tout inculpé saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt est conduit dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat. Il y est reçu et gardé sur l'exhibition de ce mandat.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe, dans les vingt-quatre heures, cette reconnaissance au Président, ou au Pair le suppléant, qui la revêtira de son visa.

ART. 38.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le mandat d'arrêt et ce procès-verbal sont remis au greffier de la Cour.

SECTION IV.

De la Mise en Liberté provisoire.

ART. 39.

La Cour, dès qu'elle a ordonné qu'il sera procédé devant elle, nomme, au scrutin de liste, douze Pairs qui composent le conseil des mises en liberté.

Ce conseil ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présens.

Il se réunit sous la présidence du Président de la Cour.

ART. 40.

Si le Président estime qu'il n'existe pas de charges contre un inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il en rend compte au conseil des mises en liberté.

Ce conseil, après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur-général, peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

Il prononce à la majorité des voix.

ART. 41.

Le procureur-général peut, toutefois, s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. En ce cas, il est statué par la Cour.

L'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de l'ordonnance.

L'inculpé garde prison jusqu'à l'expiration de ce délai.

ART. 42.

La mise en liberté prononcée par le conseil n'est que provisoire.

La Cour statue à l'égard des inculpés provisoirement relaxés, en même temps qu'elle statue sur la mise en accusation des inculpés restés en état de mandat d'arrêt.

SECTION V.

De la Mise en Accusation.

ART. 43.

Lorsque l'instruction est complète, le Président convoque la Cour.

Elle se réunit dans la chambre du conseil, pour entendre les rapports et réquisitoires et pour en délibérer.

ART. 44.

Au jour indiqué, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

ART. 45.

Le rapport de l'instruction est fait par un des Pairs désignés pour assister le Président.

Après la lecture de ce rapport, le procureur-général est introduit et entendu. Il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire.

Le Président fait donner lecture des diverses pièces de la procédure, ainsi que des mémoires que le prévenu aurait fournis.

La Cour peut ordonner que ces pièces seront imprimées et distribuées à tous ses membres.

ART. 46.

Avant que de procéder à l'examen des charges individuelles, la Cour prononce, d'après le résultat de l'instruction, sur sa compétence.

ART. 47.

Si la Cour ne trouve pas au fait incriminé le caractère d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 48.

Si la Cour estime que le fait imputé à un prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu soit renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur-général.

ART. 49.

Sur les demandes de mise en accusation, il est toujours procédé à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

L'accusation est prononcée à la majorité des voix.

ART. 50.

S'il y a plusieurs prévenus, la Cour délibère séparé-

ment sur chacun d'eux, mais elle ne statue que par un seul et même arrêt.

L'arrêt est signé par tous les Pairs qui l'ont rendu.

ART. 51.

Lorsque l'accusation a été prononcée, la Cour décerne l'ordonnance de prise de corps. Elle est insérée dans l'arrêt d'accusation.

ART. 52.

Le procureur-général rédige l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1°. la nature du fait qui forme la base de l'accusation ; 2° les circonstances de ce fait.

Il est terminé par le résumé suivant :

« *En conséquence*, N. *est accusé d'avoir commis telle action, qualifiée crime par l'art. de la loi du* »

ART. 53.

L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à chaque accusé. Il lui en est laissé copie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification, l'accusé est transféré dans la maison de justice désignée par la Cour.

ART. 54.

Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu à accusation ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour, seraient de nature, soit à fortifier les preuves, soit à donner aux faits de nouveaux développemens tendant à manifester la culpabilité de leurs auteurs.

ART. 55.

Si l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente point, il est procédé contre lui par contumace, conformément à la section VIIIdu présent Titre.

SECTION VI.

Du Jugement.

ART. 56.

Aussitôt après la notification de l'acte d'accusation, le Président de la Cour interroge l'accusé et l'invite à choisir un conseil. Si l'accusé n'en choisit point, le Président lui en désigne un d'office.

Toutefois l'accusé est toujours libre, dans le cours des débats, d'appeler un conseil de son choix.

ART. 57.

Le conseil de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits aux tableaux et les avoués près les cours et tribunaux du Royaume, à moins que l'accusé n'obtienne du Président la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis.

ART. 58.

L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère, à moins que la Cour n'approuve les motifs d'excuse qu'il présenterait.

En cas de contravention à la disposition contenue au paragraphe ci-dessus, l'avocat pourra être condamné par la Cour, délibérant dans la chambre du conseil, à une des peines de discipline légalement établies.

ART. 59.

Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut

prendre communication, sans déplacement, de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense.

Il est délivré gratuitement, à l'accusé, copie des procès-verbaux constatant le fait incriminé ainsi que des déclarations écrites des témoins.

ART. 60.

Le Président fixe le jour de la réunion de la Cour par une ordonnance signifiée aux accusés et à leurs conseils, quinze jours à l'avance, au moins.

Au jour fixé, à l'ouverture de la séance, il est procédé, en audience publique, à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer au jugement.

ART. 61.

L'appel nominal est répété à l'ouverture de chaque séance. Tout Pair dont l'absence serait constatée, ne peut plus participer au jugement.

ART. 62.

Le Président a la police de l'audience.

Il dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté des témoignages et de la défense, et arriver à la manifestation de la vérité.

Les débats sont publics.

ART. 63.

Les accusés comparaissent libres et seulement accompagnés de gardes pour les empêcher de s'évader.

Le Président leur demande préalablement leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

ART. 64.

Le Président rappelle au conseil des accusés qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le Président avertit, ensuite, les accusés d'être attentifs aux charges qui vont être produites contre eux, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt et l'acte d'accusation.

ART. 65.

Si après la lecture de l'acte d'accusation, ou dans le cours des débats, un ou plusieurs accusés contestent la compétence de la Cour ou présentent quelque autre exception, le procureur-général est entendu. la Cour en délibère dans la chambre du conseil, et statue immédiatement, à moins qu'elle ne joigne au fond l'exception proposée.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 66.

Le procureur-général présente la liste des témoins, tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition de tout témoin qui n'aurait pas été nommé ou clairement désigné dans la copie de la liste qui doit lui avoir été notifiée vingt-quatre heures, au moins, avant l'audience. Le minis-

tère public a le même droit relativement à tout témoin qui ne lui aurait pas été notifié dans le même délai.

La Cour statue sur l'opposition.

ART. 67.

Toutefois, le Président peut, dans le cours des débats, en vertu de l'art. 61 ci-dessus, citer, même par mandat d'amener, toute personne qui lui paraîtrait pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignemens.

ART. 68.

Après la lecture de la liste des témoins, le Président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les membres de la Cour et le procureur-général ont la faculté d'adresser aux accusés toutes les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, en demandant la parole au Président.

ART. 69.

L'acte d'accusation ayant été lu, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le Président les fait rappeler pour déposer oralement et séparément dans l'ordre indiqué par le procureur-général.

Avant de déposer, ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

ART. 70.

Le Président demande aux témoins, avant que de les

interroger, leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parens ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré; enfin s'ils ne sont pas attachés à son service.

ART. 71.

Le Président, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur-général, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changemens ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

ART. 72.

Après chaque déposition, le Président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demande ensuite, à l'accusé, s'il a des observations à faire sur ce qui vient d'être déclaré.

ART. 73.

Le témoin ne peut être interrompu. Lorsqu'il a déposé, le Président lui demande, soit d'office, soit à la requête ou de l'accusé ou de son conseil, tous les éclaircissemens qui peuvent servir à la manifestation de la vérité.

Les membres de la Cour et le procureur-général ont la même faculté en demandant la parole au Président.

L'accusé, ou son conseil, peut dire contre le témoin et son témoignage tout ce qu'il croit utile à sa défense.

ART. 74.

Après l'audition des témoins cités par le procureur-

général, l'accusé fait entendre ceux dont il aurait notifié la liste conformément à l'art. 65 ci-dessus.

Les citations faites à la requête de l'accusé sont à ses frais, ainsi que les taxes des témoins cités, sauf au procureur-général à faire citer à sa requête, les témoins indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leurs dépositions peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

ART. 75.

Ne peuvent être reçues les dépositions :

1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés soumis au même débat;

2°. Des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3°. Des frères et sœurs;

4°. Des alliés au même degré;

5°. Du mari et de la femme;

6°. Des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus; mais le Président avertit la Cour de leur qualité de dénonciateur.

ART. 76.

Après avoir déposé, les témoins restent à l'audience, si le Président n'en ordonne autrement.

Ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

Le Président, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé, soit sur la réquisition du ministère public, peut faire sortir de la salle d'audience un ou plusieurs

des témoins, les faire ensuite introduire et entendre de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

ART. 77.

Le Président peut, dans le cours des débats, faire retirer un ou plusieurs accusés, afin de les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il ne reprend la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui est résulté de l'examen fait en son absence.

ART. 78.

Dans le cas où un accusé ou un témoin ne parlerait pas la langue française, le Président nomme un interprète qui prête serment de remplir fidèlement son office.

ART. 79.

A la suite des dépositions ou dans le cours des débats, le Président fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction; il les fait aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

ART. 80.

Si un témoin cité conformément aux articles 65 et 66 ci-dessus, ne comparaît pas au jour fixé, sans justifier d'un empêchement légitime, le Président ordonne, le procureur-général entendu, qu'il soit contraint par corps.

La Cour, délibérant en chambre du conseil, le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes,

il peut, le procureur-général entendu, être déchargé de l'amende.

ART. 81.

Si un témoin présent à l'audience refuse de déposer, il est condamné par la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Le témoin peut, en outre, être retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait déposé ou jusqu'à la fin du procès.

ART. 82.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président peut, lorsque cette déposition a été consignée au procès-verbal, sur la réquisition du procureur-général, sur celle de l'accusé, ou même d'office, ordonner sur-le-champ la mise en état d'arrestation de ce témoin. L'un des Pairs désigné par le Président fait l'instruction.

La Cour entend, en audience publique, le rapport du Pair désigné, le réquisitoire du procureur-général, le témoin inculpé, et son conseil, ainsi que le plaignant, s'il y a lieu. Il est ensuite immédiatement procédé au jugement dans les formes prescrites par les articles 83, 85 et 86 ci-après.

ART. 83.

Les témoins ayant déposé, et les dires respectifs auxquels leurs dépositions ont donné lieu terminés, le procureur-général est entendu.

L'accusé et son conseil peuvent répondre.

Le procureur-général peut répliquer, mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le Président prononce la clôture des débats.

ART. 84.

Aussitôt après la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil, pour délibérer.

Le Président pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

ART. 85.

La Cour statue d'abord sur les exceptions.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 86.

La Cour statue ensuite sur la culpabilité de chaque accusé séparément.

Il est procédé, sur chaque question, à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

ART. 87.

La décision sur l'application de la peine, est pareillement prise à la majorité des cinq huitièmes des voix.

Si après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée au paragraphe ci-dessus, il est procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore réuni les cinq huitièmes des voix, il est procédé à un cinquième tour, et ainsi de suite, s'il y a lieu, en continuant à écarter à chaque tour la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité exigée.

ART. 88.

Lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable, l'arrêt prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 89.

L'arrêt est signé par tous les Pairs qui l'ont rendu.

Il est prononcé par le Président en séance publique, mais hors la présence des accusés.

Il leur est lu immédiatement par le greffier en chef.

ART. 90.

Expédition de l'arrêt est immédiatement transmise par le Président au Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui pourvoit à son exécution.

ART. 91.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le Président, assisté du greffier de la Cour.

ART. 92.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de lettres de grâce ou de commutation de peine, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en informe le Présisident de la Cour des Pairs.

La Cour est convoquée en audience publique.

Immédiatement après l'appel nominal, le procureur-général dépose les lettres sur le bureau.

Le Président en fait donner lecture par le greffier.

La Cour ordonne qu'elles soient déposées dans ses archives, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt de condamnation.

SECTION VII.

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

ART. 93.

Si les accusés ou quelques uns d'entre eux se refusaient à comparaître à l'audience, la Cour ordonnera qu'ils soient amenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

ART. 94.

La Cour peut faire retirer et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen, mettrait obstacle au libre cours de la justice.

Elle peut ordonner que nonobstant l'absence de l'accusé, il soit passé outre aux débats.

Toutefois, l'accusé devra, toujours, être représenté aux témoins qui déposeront contre lui.

ART. 95.

Lorsque, conformément à l'article précédent, les débats auront été continués en l'absence d'un ou de plusieurs accusés, chaque jour avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister. Il sera dressé procès-verbal de leur réponse, qui sera lu à l'ouverture de l'audience.

ART. 96.

La Cour pourra, à toutes les périodes des débats, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du procureur-général, que les accusés seront ramenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

ART. 97.

Après chaque audience, il sera par le greffier donné lecture aux accusés du procès-verbal de la partie des débats à laquelle ils n'auraient point assisté. Il leur sera notifié copie des réquisitoires du procureur-général, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

ART. 98.

Si un accusé ou toute autre personne présente à l'audience causait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, ou si le tumulte était accompagné d'offenses par paroles ou actions, la Cour peut, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcer les peines portées par la loi. Elle peut également renvoyer le jugement à une autre audience.

Dans tous les cas, le conseil que le délinquant aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président, les témoins et le procureur-général seront entendus en audience publique; et il sera procédé au jugement conformément aux articles 83, 85 et 86 ci-dessus.

ART. 99.

Si tout autre crime ou délit était commis à l'audience, la Cour pourrait, en procédant conformément à l'article précédent, prononcer les peines portées par la loi.

ART. 100.

Si, pendant l'audience, un ou plusieurs des assistans donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque

manière que ce soit, le Président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, le Président ordonnera de les arrêter et de les conduire dans une maison d'arrêt, pour un temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

SECTION VIII.

Des Contumaces.

Art. 101.

Lorsque après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé, le Président de la Cour des Pairs rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours; que sinon il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 102.

L'ordonnance du Président est publiée et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à la porte de celui du maire, ainsi qu'aux portes du palais de la Cour des Pairs.

Le procureur-général l'adresse au directeur des domaines du domicile du contumax.

ART. 103.

Le Président convoque la Cour, pour procéder au jugement de la contumace, dix jours au moins après la date de l'ordonnance mentionnée à l'art. 90 ci-dessus.

ART. 104.

Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité de se présenter, ses parens ou amis peuvent produire son excuse et en plaider la légitimité.

Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant le temps qu'elle déterminera.

ART. 105.

Hors le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, il est immédiatement procédé, en audience publique, à la lecture de l'ordonnance du Président, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour entend le procureur-général, et se retire, ensuite, dans la chambre du conseil pour délibérer.

ART. 106.

La Cour statue d'abord sur la régularité de l'instruction.

Si elle n'est pas régulière, la Cour la déclare nulle.

et ordonne qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si elle est régulière, la Cour prononce sur l'accusation.

ART. 107.

L'extrait du jugement de condamnation est affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville où siége la Cour, et de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

ART. 108.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard des co-accusés présens.

ART. 109.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 100 ci-dessus sont anéantis de plein droit.

Le procureur-général du ressort où l'accusé sera détenu en informera le Garde des sceaux, Ministre de la justice; et il sera procédé devant la Cour des Pairs, conformément à la section VI du présent Titre.

ART. 110.

Toutefois, si l'accusé ne se présente que deux ans après la publication de l'ordonnance mentionnée en

l'art. 100 ci-dessus, tous les Pairs ayant voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où l'accusé aura été saisi ou se sera constitué prisonnier.

ART. 111.

Les dispositions des articles 471, 475, 476, §. 2, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux contumax condamnés par la Cour des Pairs.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

ART. 112.

Si un délit est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des Pairs.

Le Président en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut, toutefois, décerner le mandat de comparution et faire tels actes d'instruction qu'il estimerait nécessaires, à l'effet de recueillir les indices et preuves du délit.

Si le Pair n'obtempérait pas au mandat de comparution, il pourrait être décerné contre lui un mandat d'amener, dans la forme prescrite à l'article 10 ci-dessus.

ART. 113.

Si, dans le cours d'une instruction commencée, le pro-

cureur-général du ressort reconnaît qu'un Pair est inculpé, il en rend compte au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

ART. 114.

Tout tribunal saisi d'un délit qui reconnaît parmi les inculpés un Pair, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire.

Le procureur-général du ressort en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour qu'il soit procédé conformément à l'article précédent.

ART. 115.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un délit commis par un Pair, elle peut, dans la forme réglée aux articles 15 et 16 de la présente loi, se constituer en Cour de justice et enjoindre au procureur-général de poursuivre ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

ART. 116.

Il est procédé à l'instruction préalable dans la forme prescrite par l'article 19 ci-dessus.

Le rapport de l'instruction est fait conformément à l'article 45 ci-dessus, et la Cour prononce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou qu'il sera procédé au jugement.

ART. 117.

Le Président fait citer l'inculpé à comparaître à l'audience au jour fixé pour la réunion de la Cour.

Si l'inculpé ne comparait point, la Cour, le procureur général entendu, peut ordonner qu'il soit décerné contre lui un mandat d'amener, ou bien le juger par défaut.

ART. 118.

Au jour fixé, la Cour entend en audience publique la lecture des procès-verbaux et rapports.

L'inculpé est interrogé.

Les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et à l'inculpé.

ART. 119.

L'inculpé présente sa défense par lui-même, ou par son conseil.

S'il n'a point choisi de conseil, le Président peut lui en désigner un d'office.

Le procureur-général résume l'affaire et donne ses conclusions. L'inculpé peut répliquer.

ART. 120.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

Elle statue séparément, sur la culpabilité et sur l'application de la peine, dans la forme fixée aux art. 85 86 et 87 ci-dessus.

L'arrêt est prononcé par le Président en audience publique.

ART. 121.

Si la Cour a jugé en l'absence de l'inculpé, le condamné peut faire opposition au jugement.

L'opposition devra être faite par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de dix jours, à dater de la notification du jugement.

Ce délai sera augmenté d'un jour pour cinq myriamètres de distance entre le domicile du condamné et la ville où siége la Cour des Pairs.

ART. 122.

Le Président convoquera la Cour pour procéder contradictoirement aux débats et au jugement.

Toutefois, si l'opposant ne comparaît pas au jour fixé, l'opposition sera non avenue, et le jugement sortira son effet.

ART. 123.

Les dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37 et 38 de la présente loi sont applicables à l'instruction prescrite par l'article 116 ci-dessus.

ART. 124.

Les dispositions des articles 57, 58, 59, §. 2, 61-63, §. 1, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 88, 89 et 91 de la présente loi, sont applicables quand la Cour des Pairs juge en matière correctionnelle.

ART. 125.

Sont également applicables, quand la Cour des Pairs juge en matière correctionnelle, les dispositions de la section VII du titre II de la présente loi.

ART. 126.

En cas de contravention de police commise par un

Pair, la poursuite et le jugement auront lieu devant le tribunal de simple police, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le jugement prononce une peine d'emprisonnement, il ne peut être exécuté que sur l'autorisation de la Chambre.

Elle délibère, à cet effet, sur le rapport d'une commission, et prononce, au scrutin secret, à la majorité des voix.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AU MODE DE PROCÉDER ET AU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 127.

Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers, au moins, de la totalité des membres de la Chambre ayant voix délibérative, déduction faite des Pairs nommés postérieurement au fait soumis à son jugement, et de ceux qui se seront abstenus, d'après l'art. 130 ci-après.

ART. 128.

Les voix de tous les Pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

ART. 129.

Pour tous les arrêts et décisions qui doivent être rendus par la Cour, les Pairs opinent par appel nominal, et à haute voix.

L'appel nominal est fait selon l'ordre de réception des Pairs, en commençant par le dernier reçu.

ART. 130.

Tout Pair est tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

ART. 131.

Tout Pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer à la Cour, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger, si les motifs d'abstention présentés ne sont pas jugés valables.

ART. 132.

Dans tous les crimes ou délits de sa compétence, en raison de la qualité de l'un des prévenus, la Cour des Pairs instruit et prononce à l'égard de tous les autres prévenus, quelle que soit leur qualité.

ART. 133.

Toute personne qui se prétendra lésée par le fait d'un Pair accusé d'un crime, ou prévenu d'un délit, peut se constituer partie civile par requête motivée, adressée au Président de la Cour.

La requête ne sera plus admise après la clôture des débats.

ART. 134.

La Cour, en prononçant son jugement, statue sur les dommages-intérêts demandés.

ART. 135.

L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux frais envers l'État.

Les dispositions des art. 53 et 55 du Code pénal, sont applicables aux condamnations prononcées par la Cour des Pairs.

La liquidation des frais est faite par le Président de la Cour.

ART. 136.

Les prescriptions établies aux art. 635, 636, 637, 638, 639 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour des Pairs.

ART. 137.

Il est dressé procès-verbal des séances de la Cour, à l'effet de constater que les formalités prescrites par la présente loi ont été observées.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le greffier.

TITRE V.

DES PEINES.

ART. 138.

Les peines que la Cour des Pairs prononce sont :

La mort;

La déportation;

La détention, dans les limites fixées par le Code pénal;

Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code;

La dégradation civique;

L'emprisonnement dans les limites fixées par le même Code ;

L'interdiction des droits civiques et civils ;

L'amende.

ART. 139.

Si la loi prononce contre un crime une peine autre que celles qui sont portées à l'article précédent, la Cour des Pairs y substitue la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances.

ART. 140.

La Cour des Pairs ne peut, dans aucun cas, prononcer contre un accusé une peine plus forte que la peine portée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

Elle peut toujours prononcer une peine moindre.

ART. 141.

Les dégradations et interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal sont applicables à ceux que la Cour des Pairs a condamnés.

Il en est de même de la surveillance de la haute police, prononcée par les art. 47, 48 et 49 de ce Code.

ART. 142.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante, entraîne de droit, pour le condamné, la déchéance de la Pairie.

N° 3.

TABLEAU INDICATIF

DES DIFFÉRENTES PROPOSITIONS ET PROJET

CONCERNANT LA COUR DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 1. — 1815. — 9 décembre. — Proposition de nommer une commission qui préparerait soit un projet de réglement, soit un projet de loi sur les fonctions de la Chambre des Pairs comme Cour de justice.

(M. le Mquis de Talaru.)

N° 2. — 1816. — 16 février. — Rapport et projet de résolution de la commission nommée par suite de la proposition ci-dessus.

(M. le Cte Molé.)

N° 3. — 1816. — 8 mars. — Résolution de la Chambre, contenant un projet de loi sur la compétence, l'organisation et la procédure de la Cour des Pairs, transmise à la Chambre des Députés le 19 mars.

GOUVERNEMENT.

N°. 4. — 1816. — 23 novembre. — Projet de loi conforme à la résolution de la Chambre des Pairs, présenté par ordre du Roi à la Chambre des Députés.

(M. Laîné, Ministre de l'intérieur.)

N° 5. — 1817. — 3 février. — Nouveau projet de loi présenté, par ordre du Roi, à la Chambre des Députés, pour régler la compétence, l'organisation et la procédure de la Cour des Pairs.

(M. le Bon Pasquier, Garde des sceaux.)

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 6. — 1820. — 22 décembre. — Proposition d'un projet de loi pour déterminer la compétence de la Cour des Pairs, et organiser auprès d'elle un ministère public.

(M. le Cte Lanjuinais.)

N° 7. — 1820. — 26 décembre. — Proposition de nommer une commission qui examinerait toutes les questions relatives à la formation de la Chambre en Cour de justice.

(M. le Cte de Pontécoulant.)

GOUVERNEMENT.

N° 8. — 1821. — 20 avril. — Communication à la Chambre des Pairs d'une ordonnance du Roi concernant l'organisation et la procédure de la Cour.

(M. De Serre, Garde des sceaux.)

Cette ordonnance est renvoyée à la commission nommée par suite de la proposition du 26 décembre.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 9. — 1821. — 10 novembre. — Proposition de

demander au Roi de faire présenter une loi qui détermine les crimes de la compétence de la Cour des Pairs.

(M. le Cte Ferrand.)

N° 10. — 1821. — 7 décembre. — Proposition de faire régler, par une ordonnance du Roi ou un arrêté de la Chambre, l'organisation et la procédure de la Cour des Pairs.

(M. le Cte Ferrand.)

N° 11. — 1821. — 11 décembre. — Rapport et projet de résolution de la commission nommée pour examiner la proposition du 10 novembre.

(M. le Cte Pastoret.)

N° 12. — 1822. — 26 janvier. — Rapport et projet de résolution concernant la compétence, l'organisation et la procédure de la Cour des Pairs, présentés au nom de la commission mentionnée au paragraphe précédent.

(M. le Cte Ferrand.)

N° 13. — 1823. — 12 février. — Proposition de demander au Roi de faire présenter une loi tendante à déterminer la juridiction de la Cour des Pairs.

(M. le Cte Ferrand.)

N° 14. — 1823. — 20 mars. — Rapport et projet de résolution de la commission nommée pour examiner cette proposition.

(M. le Cte Ferrand.)

N° 15. — 1828. — Proposition de nommer une commission, qui préparerait un projet de loi, pour régler la compétence de la Cour.

(M. le Vte Lainé.)

N° 16. — 1828. — 19 juillet. — Rapport de la commission nommée par suite de cette proposition.

(M. le Cte Molé.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

N° 17. — 1833. — 20 avril. — Rapport d'une commission sur le projet de loi concernant la responsabilité des Ministres, où la commission a ajouté par amendemens les règles générales de la juridiction de la Cour des Pairs.

(M. Béranger.)

N° 18. — 1834. — 18 février. — Rapport d'une nouvelle commission sur le même sujet.

(M. Béranger.)

MPRESSIONS
N° 131.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 400,000 fr. pour la réparation de la cathédrale de Chartres;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre des cultes, sur l'exer-

cice 1836, un crédit de quatre cent mille francs pour être affecté à la réparation de la cathédrale de Chartres.

FAIT à Neuilly, le 17 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui ouvre au ministère des cultes un crédit de 400,000 fr. sur l'exercice 1836, pour la réparation de la cathédrale de Chartres.

L'urgence et les motifs de ce projet de loi s'exposent d'eux-mèmes : aussi la Chambre des Députés a-t-elle répondu promptement et sans hésitation à l'initiative du Gouvernement. Ce n'est pas seulement à la couservation matérielle de l'une des plus belles propriétés de l'État qu'elle s'est empressée de pourvoir, sa pensée s'est reportée sur les grands intérêts qui concourent puissamment à la vie des nations, la religion, les arts et l'histoire même du pays.

La cathédrale de Chartres rappelle tous ces souvenirs à la fois : aussi la nouvelle de son désastre a-t-elle vivement ému le sentiment public, et l'assurance qu'elle n'était ni détruite ni endommagée d'une manière irréparable a rencontré

d'unanimes satisfactions. La sollicitude de sa conservation était pour nous la loi même de sa réparation.

Nous l'avons suivie avec empressement, et pour vous en préparer tous les élémens, nous avons, avec l'assistance des architectes les plus expérimentés, fait constater la nature et l'étendue du dommage, afin de bien préciser la limite et la nature de la réparation. Il nous a été démontré qu'elle s'élèvera environ à 800,000 fr. La distribution de cette somme entre plusieurs exercices nous a paru une nécessité financière, qui n'apporterait ni obstacle, ni retard à l'œuvre réparatrice qui vous est soumise. C'est donc un crédit de 400,000 fr. que nous venons demander à vos sollicitudes. Elles s'associeront, je n'en doute pas, aux nôtres et à celles de la Chambre élective; et l'empressement de tous les grands pouvoirs de l'État apprendra aux populations qu'on n'appelle jamais en vain leur protection sur ce qui touche aux croyances, aux arts et à la splendeur même du pays.

IMPRESSIONS

N° 132.

—

1836.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 18 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 56,569 fr. 81 c. pour l'acquittement de créances arriérées du département de la guerre;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur Martineau Des Chesnez, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de la guerre, sur l'exer-

cice 1836, un crédit spécial de cinquante-six mille cinq cent soixante-neuf francs quatre-vingt-un centimes (56,569 fr. 81 c.) pour l'acquittement, en principal, de créances antérieures à 1816, aux noms du sieur Doumerc et de divers habitans de la commune des Haute et Basse-Yutz (Moselle), liquidées en vertu d'ordonnances rendues en conseil d'État, depuis le 1er juillet 1834.

Il sera ajouté à ce crédit les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, en ce qui concerne les créances formant la deuxième série de l'arriéré.

Fait à Paris, le 17 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre de la guerre,

Signé Mis Maison.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à votre examen un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 de ce mois, et qui a pour objet l'ouverture du crédit nécessaire pour l'acquittement de diverses créances arriérées sur le département de la guerre, s'élevant, en principal, à 56,569 fr. 81 c.

La loi du 4 mai 1834 (art. 11), en fixant au 1er juillet suivant la clôture de la liquidation de l'arriéré antérieur à 1816, a statué que, passé cette époque, il ne pourrait être délivré d'ordonnance par les Ministres que pour des créances admises postérieurement, sur pourvois formés devant le conseil d'État. Le même article portait, en outre, que ces dernières créances ne pourraient être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial préalablement accordé par les Chambres.

Au 1er juillet 1834, le Ministre de la guerre avait prononcé sur toutes les demandes régulièrement introduites, et délivré des ordonnances pour toutes les créances admises jusqu'à cette époque,

de sorte que la dette arriérée de ce département, qui ne s'était pas élevée à moins de 338 millions, s'est trouvée dès lors circonscrite dans les pourvois introduits au conseil d'État.

La plupart de ces pourvois ont été jugés depuis; mais deux seulement l'ont été en faveur des créanciers.

Par suite des ordonnances royales rendues sur ces deux affaires, la liquidation des droits reconnus par le conseil d'État a été opérée, et, après approbation du comité de révision de l'arriéré, institué par l'ordonnance du 10 octobre 1814, une somme de 56,569 fr. 81 c., en principal, a été allouée aux créanciers ci-après, savoir :

1°. Au sieur Doumerc, ex-munitionnaire général des vivres, pour réintégration de sommes rejetées de la liquidation du service fait par lui en 1815. (Ordonnance royale du 23 janvier 1835) ..... 22,569 fr. 81 c.

2°. A divers habitans de la commune des haute et basse Yutz (Moselle), pour réintégration, à leur profit, de secours imputés sur le montant des indemnités à eux dues, à raison de la destruction de leurs maisons par mesure défensive de Thionville, en 1815. (Ordonnance royale du 25 mars 1835) ..... 34,000 fr. »

Total du principal ..... 56,569 fr. 81 c.

Comme ces créances se rapportent à la seconde série de l'arriéré, c'est-à-dire aux exercices postérieurs à 1809, elles sont productives d'intérêts à dater du 5 mai 1816, conformément à l'article 13 de la loi du 28 avril précédent; mais ces intérêts étant dus jusqu'au dixième jour qui suivra l'ordonnancement, il n'est pas possible d'en préciser l'exacte quotité, c'est pour ce motif que nous demandons seulement l'autorisation d'ajouter aux ordonnances de paiement le montant de ces intérêts, tel qu'il résultera du décompte de la période de temps pour laquelle ils sont dus, quand le second terme de cette période sera fixé par la date des ordonnances à délivrer.

La commission de la Chambre des Députés avait d'abord proposé deux amendemens, dont l'un avait pour objet de retrancher 5,984 fr., sur la somme à allouer en principal, et l'autre de refuser l'autorisation de payer les intérêts avec le capital, parce que leur montant ne pouvait être précisé.

Sur le premier amendement, la commission a reconnu elle-même que les 5,984 fr., d'abord ajournés par le comité de révision de l'arriéré, avaient ensuite été admis, sur de nouvelles justifications, par une délibération spéciale de ce comité, et que par conséquent il y avait lieu de les allouer. Relativement aux intérêts, la Chambre des Députés a reconnu qu'ils étaient exigibles avec le principal, et que la loi devait seulement en autoriser le paiement, sans en fixer la quotité, parce que cette fixation constituerait une véritable liquidation, qui est exclusivement du domaine de l'adminis-

tration, et dont la législature sera toujours à portée d'apprécier l'exactitude lors de l'examen des comptes de 1836.

Le projet du Gouvernement a donc, en définitive, été adopté sans amendement, et il ne nous reste, Messieurs, qu'à vous donner lecture du texte de ce projet.

IMPRESSIONS
Nº 133.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 23,901 francs pour l'acquittement de créances arriérées du département de la marine;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par M. Lacoudrais, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la

marine et des colonies, sur l'exercice 1836, un crédit spécial pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, liquidée, par suite de pourvoi devant le conseil d'État, au nom des héritiers du sieur Dubois de Thainville, ancien consul général de France à Alger.

Le chiffre de ce crédit est fixé, pour le principal, à 23,901 fr. 08 c.

Il y sera ajouté les intérêts de droit, accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 1er de l'ordonnance du Roi, en date du 10 février 1822, mais seulement quant à la somme de 11,638 fr. 91 c., comprise dans la créance susdite de 23,901 fr. 08 c., et qui se rattache aux exercices de 1810 à 1815, formant la deuxième série de l'arriéré.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 17 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, à l'effet d'ouvrir au département de la marine un crédit spécial pour le paiement d'une créance antérieure à 1816.

Cette créance, liquidée au nom des héritiers de feu M. Dubois de Thainville, à la suite d'un pourvoi devant le conseil d'État, se compose de deux articles :

Le premier se rapporte à des avances faites pour des marins provenant de la garnison de Corfou, retenus en esclavage à Alger en l'an 7 et l'an 8, avances dont le sieur Dubois de Thainville, consul général de France, après avoir donné sa garantie personnelle le 8 pluviôse an 9, acquitta le montant le 9 janvier 1808. Cet article a été liquidé à la somme de..... 10,802 f. 55 c.

Le second objet est relatif à des marins des provinces illyriennes (alors sous la domination française),

A reporter..... 10,802 f. 55 c.

De l'autre part..... 10,802 f. 55 c.

qui, tombés au pouvoir des Algériens, à bord d'un navire ragusais, furent également retenus en état d'esclavage, de 1809 à 1814.

La dépense qui s'en est suivie, a été liquidée, savoir :

Pour la portion antérieure à 1810, à la somme de 1,459f. 62 c.

Pour la portion afférente à la période de 1810 à 1815, dont se forme la *seconde série de l'arriéré*, à la somme de..... 11,638 91

Ensemble..... 13,098 53

En tout, quant au capital.... 23,901 f. 08 c.

A ce chiffre, viendra s'ajouter le montant des intérêts sur la somme susdite de 11,638 fr. 91 c., alloués par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 1er de l'ordonnance royale du 10 février 1822, quant aux créances de la seconde série de l'arriéré. Le calcul de ces intérêts n'a pu être fait d'avance, puisqu'il dépend de la date à laquelle le ministère aura obtenu, par le vote d'un crédit spécial, la faculté d'ordonnancer la créance conformément à l'article 11 de la loi du 4 mai 1834.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du projet de loi soumis à sa délibération.

IMPRESSIONS
Nº 134.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 juin 1836.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le marquis de Cordoue, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la navigation intérieure.

Messieurs,

Un projet de loi sur la navigation intérieure a été présenté par le Gouvernement, et ce projet, déjà adopté par la Chambre des Députés, avec quelques changemens utiles, vous a été apporté.

Avant d'entrer dans l'examen de cette loi, qu'il soit permis à la commission à laquelle vous l'avez confié, Messieurs, d'exprimer son regret de ce que la nécessité de conserver encore cette ressource pécuniaire au Trésor public ne permet pas encore au Gouvernement de proposer l'abo-

* Cette commission était composée de MM. le baron Bernard, le duc de Caraman, le marquis de Cordoue, de Gasparin, Gautier, le comte de La Riboisière, le baron Mounier.

lition des droits de navigation sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, à l'intérieur.

Dans l'origine de cet impôt, établi par la loi du 3 floréal an 10 (20 mai 1802), son produit était *spécialement* affecté à l'amélioration de la navigation comme à l'entretien des ouvrages d'art, et alors que les droits de barrière, établis par la loi du 24 fructidor an 5, et qui n'ont été supprimés qu'en septembre 1806, avaient été *spécialement* aussi affectés aux réparations des grandes routes, on pouvait s'expliquer la convenance de l'établissement des droits de navigation; mais aujourd'hui que ces *spécialités* n'existent plus, que le Trésor public est une unité, un centre commun de tous produits et impôts, qui doit pourvoir à tout, dans l'intérêt de tous; que les droits de barriere sur les grandes routes ont été supprimés; que néanmoins on affecte chaque année, et avec raison, pour l'entretien, quelquefois même la création nouvelle de ces grandes communications par la voie de terre, des sommes bien autrement considérables que celles qu'on a besoin d'employer pour conserver les faciles communications par eau; lorsqu'ensuite on pourrait peut-être encore avancer, sans crainte d'être contredit plus tard par les faits, que l'entretien des grandes routes serait moins coûteux si, par l'abolition des droits de navigation, le prix des transports par eau s'en abaissait, et qu'alors une plus grande quantité de marchandises se portât de préférence sur cette voie, au lieu d'écraser les grandes routes par leur

transport ; si enfin on réfléchit que les fleuves, les rivières navigables, sont des bienfaits de la Providence, il faut espérer, puisque *les droits de barrière* sur les grandes communications par terre sont supprimés, on le répète, qu'on arrivera, prochainement aussi, à la suppression de ce qui n'est *qu'un droit de barrière* sur les grandes communications par eau ; les intérêts du commerce la réclament depuis long-temps, mais pourquoi dire les intérêts du commerce ? c'est l'intérêt de tous.

La Chambre aura sans doute remarqué que votre commission n'a parlé que des droits de navigation sur les fleuves et rivières ; on ne saurait peut-être raisonner en tous points ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent, s'il s'agissait seulement des droits sur des canaux creusés pour établir des communications par eau, là ou la nature n'en offrait pas ; et cependant on serait encore conduit à observer qu'alors que le Trésor, commun à tous les contribuables, fournit aux frais d'établissement de grandes communications nouvelles par la voie de terre, restant dès l'abord gratuitement ouvertes à tous (nous avons voté dans cette session plusieurs millions pour cet objet), les communications que ce même Trésor établit par eau ne devraient pas être fermées, même pour un temps, à ceux qui ne paieraient pas un droit de passage, puisque les voies de terre sont gratuites. La Chambre ne peut avoir oublié l'excellent et savant rapport de M. le vicomte Dode sur le projet de loi relatif à la construction d'un bassin à flot, entre Saint-Malo et

Saint-Servan. Elle se rappelle donc qu'il a fallu des considérations toutes particulières, toutes spéciales, pour déterminer les Chambres à consentir l'établissement d'un droit de péage sur la chaussée à construire pour la jonction de ces deux villes : encore ce droit ne sera-t-il que temporaire. Ne perdons jamais de vue que ce sera un véritable et utile progrès, que de rendre plus faciles et plus libres les communications fluviales, de manière à accroître les relations mutuelles, et, par elles, la prospérité de toutes les parties du Royaume. Ce sont les vœux que nous avons cru devoir exprimer au Gouvernement, pour qu'il avise, aussitôt qu'il jugera le pouvoir faire, à proposer l'abolition des droits de navigation intérieure, qui d'ailleurs rapportent bien peu, tout en gênant beaucoup.

Aujourd'hui, Messieurs, le projet soumis à votre discussion embrasse par son titre *Loi sur la Navigation intérieure*, toutes les diverses voies de communication par eau. Nous allons entrer, aussi succinctement que possible, dans l'analyse et l'examen de l'économie de cette loi.

D'après le but dans lequel les droits de navigation avaient été établis par la loi de l'an 10, il était tout-à-fait rationnel que les tarifs en fussent réglés d'après les besoins et suivant les convenances de chaque localité : aussi la fixation en fut-elle laissée au Gouvernement, qui prononça, après avoir pris l'avis des commissions composées des délégués des parties intéressées ; la perception s'opère encore aujourd'hui d'après les arrêtés ren-

dus sous forme de réglemens d'administration publique; de là, non seulement des disparates de bassin à bassin, mais pour les cours d'eau du même bassin, pour les bureaux d'une même rivière : de plus, rien n'a été réglé d'après les diverses dimensions combinées des bateaux, divisés tantôt en deux, tantôt en trois classes, en raison seulement de leur longueur et sans égard ni à leur largeur ni à leur tirant d'eau ; ici la charge possible est imposable; là la charge réelle; ailleurs le poids, la mesure sont frappés, et plusieurs classifications ont lieu dans le nombre et l'espèce des marchandises; les bateaux vides taxés au quart, au tiers, même à la moitié des bateaux chargés. Enfin il résulte de ces nombreuses variations, de ces discordances, des difficultés de divers genres pour l'application comme pour la perception des droits, qui varient entre les divers bassins de un à quatorze.

A l'égard des trains de bois flotté, taxés d'après le nombre des coupons ou celui des arbres dont ils sont composés, il y a également peu de justice, puisque ces deux unités sont nécessairement variables en raison de l'espèce des bois, des localités, de la largeur des écluses et de celle des arches des ponts. Toutes ces disparates, toutes les observations faites à ce sujet par M. le Ministre des finances, en proposant la loi qui nous occupe, prouvent sans doute sa nécessité et l'avantage dont elle sera pour certaines localités; en général, cette loi est depuis long-temps demandée en attendant mieux.

La France a été divisée en vingt et un bassins de navigation : de ce nombre neuf ne paient pas de droits. Le projet de loi comprenait d'abord les douze autres, mais quelques considérations plus ou moins fondées en ayant fait distraire deux, ce sont ceux de l'Escaut et de l'Aa, le nouveau tarif ne leur sera donc pas encore applicable, et la loi ne sera exécutée, quant à présent, que dans les dix bassins que vous trouverez, Messieurs, dénommés au tableau A, annexé au projet de loi qui vous a été distribué.

C'est peut-être ici l'occasion de signaler une faute de copiste qui pourrait un instant donner lieu à quelque méprise. Ce tableau synoptique présente, après le nom de chaque bassin, ceux des principales rivières qui l'arrosent, enfin les affluens de première, seconde et troisième classe de chaque rivière principale; on lit comme affluent de première classe de la haute Seine, YONNE, et de seconde classe EURE et ARMANÇON : Eh bien! c'est *CURE* et non EURE qu'il faut lire.

Depuis long-temps le Gouvernement, ainsi que beaucoup de bons esprits, avait pensé que la meilleure base à suivre, tant que l'on continuerait de percevoir des droits de navigation, était, pour établir les taxes dans des proportions relativement équitables, de jauger les bateaux pour connaître leur port, évalué en tonneaux. Ils pèsent, comme vous le savez, Messieurs, 1,000 kilogrammes : or, comme un litre ou un décimètre cube d'eau pèse un kilogramme, un mètre cube

d'eau en pèse mille; son poids est donc égal à celui de l'unité appelée *tonneau de mer.*

Le poids d'un bateau chargé est égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, lequel est lui-même égal au poids du bateau, plus celui des objets qu'il contient; la charge d'un bateau est, conséquemment, égale au poids de l'eau déplacée par le bateau chargé, moins le poids de l'eau déplacée par le bateau vide. On comprend d'après cela que, par un calcul exact et fort simple, on peut arriver à connaître la quantité de tonneaux dont se compose la charge d'un bateau, en d'autres termes, combien de fois il porte 1,000 kil.; que statuant ensuite que chaque 1,000 kil. (soit chaque tonneau) paiera tel droit par distance parcourue, fixée uniformément à 5 kilomètr., on arriverait en définitive à faire supporter le droit de navigation, quelles que fussent les formes, les dimensions des bateaux, de la manière la plus égale possible.

Quant aux trains de bois flotté, le volume d'un décastère admis pour équivaloir au poids d'un tonneau ou 1,000 kil., l'application du droit devenait également facile : d'après ces bases, un essai a été tenté sur la basse Seine, en vertu d'une loi du 23 mai 1834. Les marchandises de toute espèce, autres que les bois en trains, ont été divisées en deux classes seulement, suivant leur nature plus ou moins encombrante, leur pesanteur spécifique plus ou moins grande, leur emploi plus ou moins utile ou général; enfin une différence de taxe entre les bateaux descendans ou remontans et diverses

exceptions prononcées en faveur des bateaux vides, des agrès et des machines des bateaux à vapeur, ont complété le tarif qui, depuis plus d'un an, satisfait sur la basse Seine les divers intérêts qui l'avaient provoqué.

C'est ce tarif, Messieurs, que la loi proposée applique à toutes les lignes de la navigation, sauf quelques légères modifications favorables à celle de la haute Seine comme de l'Yonne, et une disposition particulière touchant le canal du Centre. Parcourons-en les articles, en nous arrêtant seulement à ceux qui exigent quelques développemens.

Le premier dispose que la loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1^er^ janvier 1837; ce délai était indispensable pour que chacun pût se mettre en mesure de s'y conformer.

Les mots *ou de péage, spécialisé,* qui se lisent dans cet article (1), y sont insérés pour remplacer l'art. 25 du premier projet présenté à l'autre Chambre; sur sept rivières, la Garonne, le Tarn, la Bayse, le Lot, la Sèvre niortaise, l'Allier et la Seine, des droits de navigation ont été, par suite des diverses lois et ordonnances, convertis en *péage,* avec une affectation *spéciale* au paiement de quelques travaux extraordinaires; ce n'était qu'un moyen indirect de procurer des fonds aux ponts et chaussées, sans grossir leur budget. Ce

---

(1) Où ils sont mal ponctués ; car pour qu'il n'y ait lieu à aucune confusion, il faudrait qu'ils se trouvassent entre deux virgules.

système de spécialité, devant finir par disparaître entièrement de notre législation financière, ne pouvait mériter les honneurs d'un article *ad hoc*; toutefois, par le respect dû à des droits acquis et pour ne leur porter aucune atteinte, on a dû parler de ces péages spécialisés.

Une autre exception était encore nécessitée, quant à la rivière de l'Oise, par égard pour des droits acquis à des tiers; enfin si les droits de navigation sur le canal du Centre doivent être réduits conformément au tableau B, que vous trouvez, Messieurs, à la suite du tableau A, c'est une sage et prévoyante mesure que d'avoir en même temps laissé au Gouvernement la faculté de déterminer l'époque à laquelle cette réduction aura son effet. La réduction des droits sur ce canal ne peut produire tous ses avantages qu'autant que les tarifs des canaux de Briare et de Loing seront abaissés; ils sont la clef de la communication, par la Loire, de la Seine avec la Saône, au moyen du canal du Centre : mais ce sont des propriétés particulières; les propriétaires ne paraissent pas encore convaincus de l'utilité d'une réduction qui se combine avec celle qui aura lieu sur le canal du Centre, tout évidente cependant qu'elle est dans leur véritable intérêt. Il faut donc qu'on parvienne à la leur faire sentir, et les conséquences de la suspension de l'abaissement des droits sur le canal du Centre ne peuvent manquer d'atteindre ce but, surtout quand le canal de Bourgogne vient faire une concurrence redoutable à l'ensemble de ces canaux

tant que les droits n'y seront pas abaissés. Le canal du Centre, autrefois appelé canal du Charolais, quelquefois des Trois-Mers, avait été projeté sous le règne de François I^er^. Ce ne fut cependant qu'en 1784 que monseigneur le prince de Condé en posa la première pierre; il fut terminé en 1790, entièrement aux frais des états de Bourgogne. Ce canal est devenu la propriété de l'État, qui peut, aucune concession n'ayant été faite sur sa navigation, y établir tel tarif que cela sera jugé convenable et profitable.

Il n'y a rien à dire sur l'article 2; c'est l'application des moyens et des mesures d'après lesquels sera déterminé le tonnage des bateaux.

L'article 3 classe les marchandises. Ces mots: *bois de toute espèce* autres que les bois étrangers, etc., etc., et de plus l'explication donnée par M. le Ministre des finances, à l'autre tribune, que tout ce qui dérive du bois doit être compris dans la deuxième classe (ce sont ses propres termes), font bien comprendre que les planches, plateaux, voliges, lattes, cercles, douves ou douelles, osiers et tant d'autres choses qui dérivent du bois, dont les noms échappent sans doute ici, sont considérés comme seconde classe; mais il faut que cela soit bien entendu, surtout lorsqu'on voit qu'on a spécifié le charbon de bois, les écorces, les tans, les cendres, qui sont autant d'objets dérivant du bois. Il est donc à désirer que M. le Ministre des finances veuille bien donner encore, à cet égard, des explications assez positives pour que leur insertion au

procès-verbal, rassurant pleinement le commerce, prévienne toute incertitude.

Le coke n'était-il pas aussi appelé à suivre le sort du charbon de terre? les ocres, celui des terres? Mais ici la répétition, si c'en est une, ne peut devenir nuisible, tandis qu'à l'égard du bois les omissions demandent, au contraire, des explications.

Les dispositions de l'article 4 sont claires et précises; mais s'il ne fallait compter que le Gouvernement usera, pour adoucir ces dispositions, du pouvoir qui lui est concédé par les articles 19 et 24, dont nous parlerons à leur rang, on ne saurait se dissimuler que celle d'après laquelle, si le poids des marchandises de première classe n'est pas au-dessous du dixième du chargement total d'un bateau, il faudra payer *pour tout ce chargement* comme s'il était entièrement de première classe; cette disposition, disons-nous, deviendrait pour certaines lignes de navigation où les chargemens ne peuvent se compléter ni tout à la fois ni en totalité en marchandises de même classe, d'abord une gêne excessive, ensuite, dans nombre de cas, la privation du bénéfice attaché au transport des marchandises de seconde classe.

Les articles 5, 6, 7 et 8, relatifs au transport des voyageurs, aux facilités d'abonnement avec la régie, aux taxes doublées ou réduites suivant certains cas ou certaines localités, à la perception sur les bascules à poisson, à l'assimilation de chaque

mètre cube de leur volume extérieur à un tonneau de marchandises de seconde classe, ne donnent lieu qu'à une seule observation au sujet de l'article 5. C'est que l'on ne peut sans doute devoir comprendre qu'il suffirait qu'un batelier eût laissé complaisamment, et souvent charitablement encore, monter sur son bateau quelques voyageurs, ainsi que cela arrive très fréquemment, pour que tout le chargement du bateau, quelle qu'en fût la nature, dût payer comme première classe.

On doit appeler l'attention du commerce sur l'article 9, qui lui procurera un avantage bien réel en exemptant de tout droit les bateaux vides.

Sur les articles 10 et 11, qui prescrivent le jaugeage des bateaux, on fera remarquer que si la faculté laissée aux bateliers, par une des dispositions du dernier paragraphe de l'article 10, de charger jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'un décimètre (3 pouces environ) hors de l'eau, établit une ligne de flottaison ne présentant aucun danger sur certaines rivières, il en est d'autres où cela en offrirait de plus d'un genre. Cette latitude enlèverait au commerce une garantie contre l'imprudence souvent excessive des bateliers; le Gouvernement fera donc bien, après avoir pris de nouveaux renseignemens, d'user encore ici des droits que lui accordent les articles 19 et 24, déjà cités, pour prescrire des lignes de flottaison de différentes hauteurs. Pour certaines rivières, 2 décimètres (6 pouces environ) seraient nécessaires.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16, expliquent comment et quand ces droits seront perçus; ils

font aussi connaître de quelle manière et à qui les bateliers ou conducteurs seront tenus de justifier qu'ils se sont conformés à la loi.

Les dispositions de l'article 17 appliquent aux bateaux à vapeur celles des articles précédens, tout en prononçant une exception fort juste, d'après laquelle la machine, comme le combustible nécessaire pour un voyage, seront compris dans le tirant d'eau à vide lors du jaugeage. Il ne peut qu'être utile de rappeler ici qu'ensuite de la discussion et des explications qui déjà ont eu lieu à la Chambre des Députés, il est bien entendu que l'espace nécessaire aux employés qui tiennent la comptabilité, comme aux mécaniciens, doit être également compris dans le tirant d'eau du bateau à vide.

A la première lecture un peu rapide de l'article 18, concernant les trains, on pourrait croire qu'il offre une contradiction avec les divers changemens déjà arrêtés; mais il faut bien entendre que ce ne sont que les *anciens usages* établis pour la perception qui continueront à être suivis pour les trains, c'est-à-dire, par exemple, que la perception sera faite au départ ou à l'arrivée, suivant les *usages* actuellement existant pour telle ou telle rivière. C'est principalement pour faciliter l'approvisionnement de Paris, et pour les trains de la rivière d'Yonne comme de ses affluens, que l'article 18 a paru nécessaire. Mais il est clair que le *mode de perception* est évidemment changé par les dispositions de la loi proposée.

L'article 19, en chargeant le Gouvernement de dresser des réglemens sur le mode de vérification, l'application des droits et les diverses obligations des bateliers ou conducteurs, lui offrira les moyens de prendre en considération les diverses demandes et observations utiles des différentes localités. La prescription de l'apposition des placards pour indiquer les distances était, ce semble, une disposition qui rentrait naturellement dans le domaine des réglemens, et ne méritait peut-être pas la solennité d'un article de loi : mais nul inconvénient de l'y laisser, puisqu'elle s'y trouve.

Les articles 20 et 21 prononcent des amendes, expliquent les personnes qui seront passibles des peines, dans quelle forme les contraventions seront constatées et poursuivies, comment enfin le produit des amendes sera réparti. La Chambre aura sans doute déjà remarqué que, dans les articles qui ont précédé, la loi a toujours parlé indistinctement, tantôt de conducteurs, tantôt de bateliers : c'est qu'effectivement, jusqu'à présent, toutes les obligations qu'elle leur a prescrites leur étaient communes ; il n'avait pas encore été parlé des propriétaires des bâtimens, bateaux, etc. Mais voici le deuxième paragraphe de l'article 20 qui les appelle pour les rendre responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs, ce qui toutefois laisse à la charge de chacun, suivant ses œuvres, les peines pour cas d'insultes, violences ou voies de fait.

Par l'article 22, les dispositions de six articles antérieurs, dont les numéros sont relatés, sont applicables au droit de navigation intérieure perçu tant sur les canaux concédés qu'à l'embouchure des fleuves (1).

Il était naturel, quand ce n'eût été que la conséquence du titre de la loi, titre sur lequel nous avons appelé, Messieurs, votre attention en commençant, qu'on cherchât à en généraliser, autant que possible, toutes les applications. Mais à l'égard des tarifs et du mode de perception du droit de navigation actuellement en vigueur à l'embouchure des fleuves vers la mer, ainsi que pour la taxe proportionnelle et annuelle sur les bâtimens d'une certaine espèce, servant au cabotage, sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne, il y avait, soit justice, par rapport aux concessions, soit utilité pour le Trésor de les maintenir, et c'est ce qu'a fait l'article 23.

L'article 24, Messieurs, investit le Gouvernement d'un droit bien utile : il pourra, dans l'intervalle de deux sessions, apporter par ordonnance, dans l'exécution de la loi, tous les adoucissemens que d'évidentes démonstrations ou l'expérience viendront lui prouver qu'il est juste d'accorder. Cependant, aussitôt que les Chambres seront

---

(1) Il existe en effet, sur un certain nombre de canaux concédés, des droits fixés spécialement par les ordonnances de concession, auxquels on ne peut apporter aucun changement ; mais rien ne s'oppose à ce que l'on profite, pour leur perception, des améliorations apportées par la nouvelle loi.

assemblées, il devra présenter les changemens résultant de ces ordonnances à la sanction de la loi.

Vous lisez, Messieurs, dans cet article 24, ces mots: dans l'intervalle *des* deux sessions; c'est encore une faute de copiste. Il faut lire: dans l'intervalle *de* deux sessions : c'est ainsi que la Chambre des Députés l'a voté. Ici le sens est grandement changé par la suppression d'une seule lettre; car, avec elle, il eût semblé que la faculté accordée au Gouvernement ne devait être exercée qu'entre la présente session de 1836 et celle de 1837, tandis que l'on veut qu'il ait toujours, d'une session à une autre, l'heureuse faculté d'accéder à toute demande qui lui semblera utile et juste.

Enfin, par le 25e et dernier article, on a dû abroger toutes dispositions exécutoires aujourd'hui, et qui seraient contraires à la loi présentée, dont nous rappellerons que l'empire ne doit commencer qu'à dater du 1er janvier 1837.

Il est maintenant, Messieurs, du devoir de votre commission de vous entretenir de plusieurs pétitions et réclamations qui ont été adressées soit à la Chambre, soit directement à sa commission, au sujet du projet de loi sur la navigation intérieure. Toutes ces réclamations se fondent, en général, sur ce que le Gouvernement a toujours dit, en présentant la loi, comme ses organes l'ont souvent aussi répété dans la discussion qui a déjà eu lieu dans l'autre Chambre, que son but, bien moins encore son désir, n'était pas de grever telle ou

telle ligne de navigation, mais bien plutôt, au contraire, de les dégrever toutes; en d'autres termes, que si cette loi était encore une loi de nécessité, son effet devait être régulateur, mais non sa tendance fiscale.

M. Saulnier de La Pinelais, à Nantes, tant pour lui que pour ses nombreux co-propriétaires du canal de l'Erdre, étang de Barbin, desquels il est autorisé par procurations notariées, après avoir expliqué que depuis l'année 561 cet étang de Barbin, portant bateau de Barbin à Nort, arrondissement de Nantes, Loire-Inférieure, est la propriété des riverains qui l'établirent sur leurs terres, demande à la Chambre des Pairs que ce canal, au sujet duquel les propriétaires ont eu avec le Gouvernement diverses contestations, plusieurs fois répétées depuis 1804 jusqu'à aujourd'hui, ne soit pas compris dans le tableau des fleuves, rivières, et canaux navigables ou flottables sur lesquels l'État a des droits.

Votre commission, après s'être d'abord assurée, comme chacun de vous, Messieurs, peut le faire aussi, que le canal de l'Erdre, étang de Barbin, n'est point compris dans le tableau A (bassin de la Loire), aurait pu ne pas pousser plus loin ses investigations; elle a néanmoins demandé, tant à l'administration des contributions indirectes qu'à celle des ponts et chaussées, quelques explications. Il en résulte que ce canal de l'Erdre figure effectivement au tableau général des cours d'eau sur lesquels la pêche appartient à l'État. Effective-

ment aussi il s'est élevé de sérieuses contestations au sujet de cette pêche avec les pétitionnaires, et dont les tribunaux ont été saisis; mais ceci n'ayant rien de commun avec la loi en discussion, puisque le canal de l'Erdre, étang de Barbin, quoique navigable, n'est point compris dans le tableau des cours d'eau sur lesquels des droits de navigation seront perçus, la Chambre n'a donc pas à s'occuper de la réclamation de M. de La Pinelais.

M. Auguste Lamothe, de Clermont, Puy-de-Dôme, a adressé de nombreuses observations touchant spécialement la navigation de l'Allier, bassin de la Loire; il explique les difficultés sans cesse renaissantes, les pertes, l'impossibilité même, selon lui, de se conformer à certaines mesures prescrites, qu'éprouverait le commerce par suite de la loi proposée, si on ne consent pas à de nombreuses exceptions pour l'Allier.

Cette rivière est à peine navigable pendant quatre mois de l'année; ce n'est même qu'alors qu'elle grossit tout à coup, comme un torrent, par les orages ou la fonte des neiges, que les expéditions se mettent en route; 200, quelquefois 300 bateaux qui ont été chargés d'avance sur la grève, partent en même temps, et ne pourraient s'arrêter, soit pour le paiement des droits, soit pour toute autre formalité, sans courir le risque de voir la crue cesser, et d'être forcés de suspendre leur navigation, ce qui occasionerait au commerce un tort immense. Dans certaines parties de l'Allier, le parcours d'un kilomètre, en remontant, re-

vient, en moyenne, à 15 francs par bateau; de Brassac à Moulins, les deux rives n'étant que des rochers escarpés où aucun chemin de halage ne peut être établi, il faut l'emploi de cinq à huit hommes, *méme pour descendre.* On ne peut donc en rien assimiler cette navigation à celle sur la basse Seine. Le premier bureau de navigation sur l'Allier se trouve aujourd'hui à Moulins, le second au bec d'Allier : ainsi les équipes (nom donné au groupe d'un certain nombre de bateaux) qui s'arrêtent avant d'arriver à Moulins, n'ont point de droits de navigation à payer, chose dont on avait senti la justice; et celles qui déchargent avant le bec d'Allier n'ont eu à payer qu'un seul droit à Moulins; cependant, d'après la loi proposée, toutes les distances parcourues depuis le lieu du chargement à celui de déchargement, seront à payer: quelle énorme différence! Enfin, Messieurs, les observations de M. Auguste Lamothe sur chaque article de la loi, observations qu'il serait fort long et peut-être sans grande utilité d'énumérer ici, tendent à prouver que, sans de nombreuses modifications, il y aurait injustice, autant qu'impossibilité, d'astreindre la navigation de l'Allier aux mêmes règles que celles imposées à la navigation de la basse Seine.

Dix-sept entrepreneurs de marine de la haute Seine et de l'Yonne, par une pétition du 3 de ce mois;

M. Henri Meynard, à Paris, pour les entrepre-

neurs de marine de l'Yonne et de la Seine, dans une pétition du 6;

Et M. l'agent général du commerce de bois de chauffage en chantier pour l'approvisionnement de Paris, par une lettre du 15 de ce même mois, à laquelle sont jointes diverses pièces, adressent à la Chambre des Pairs de très nombreuses observations et des calculs pour prouver quelle perturbation apporterait dans la navigation de la haute Seine, principalement dans celle de l'Yonne et de ses affluens, la loi proposée, si elle ne devait être en rien modifiée en faveur de ces navigations précitées.

Il résulterait des calculs présentés, calculs dont votre commission a pu vérifier l'exactitude, mais dont il faut ajouter que M. le Ministre des finances attaque les bases comme étant fautives, que bien loin de gagner quelque chose par suite de la loi proposée, la navigation de la haute Seine et de l'Yonne paierait, pour les bateaux, trois fois plus qu'elle ne paie à présent.

A l'égard des trains de bois de chauffage, d'autres calculs tendraient également à démontrer que malgré le moindre droit auquel le tarif projeté assujettit la navigation sur la haute Seine et affluens, comparativement à celui imposé dans les autres bassins, il y aurait encore un accroissement de 50 pour cent sur ce que les trains paient aujourd'hui.

Tous les pétitionnaires appellent spécialement l'attention de la Chambre sur ce fait, que la navi-

gation de l'Yonne, comme celle de la Cure, ne peuvent avoir lieu qu'au moyen de certaines eaux qui n'appartiennent pas à ces rivières, mais proviennent d'étangs supérieurs où le commerce les achète : ces eaux, connues sous le nom d'éclusées, lui coûtent, année commune, de 130 à 150,000 fr.; et de même que pour les crues subites et peu durables de l'Allier, il faut que la navigation de l'Yonne ne s'arrête pas un instant, si elle veut profiter de ces éclusées, qui servent en même temps à un grand nombre de trains et de bateaux.

A changer l'état actuel des choses pour la navigation de la haute Seine et de ses affluens, à vouloir y appliquer les mêmes obligations et presque le même tarif que sur la basse Seine, on dit *presque*, en raison de ce que pour les marchandises en remonte, les droits seront un peu moindres sur la haute Seine que sur la basse Seine, les pétitionnaires croiraient chose juste que le Gouvernement payât les éclusées.

Enfin, Messieurs, par une série de raisonnemens, de calculs et de comparaisons entre les diverses chances de bénéfices ou de pertes pour la navigation sur la basse Seine et sur celle de la haute Seine, les pétitionnaires veulent prouver que si la basse Seine et d'autres lignes de navigation peuvent désirer la nouvelle loi, parce qu'elles y trouvent ou y trouveront des avantages quelconques, tout au moins n'en éprouveront aucune perte, il n'en saurait être de même pour la haute Seine. Ils réclament donc de nombreux adoucissemens; et ce

Imp. N. 134.

qui doit être pour le Gouvernement, ainsi que cela n'a pu manquer de le devenir pour votre commission, Messieurs, une preuve que si ces nombreux pétitionnaires, qui représentent certainement la portion la plus considérable de la marine de la haute Seine, se trompent dans leurs calculs et leurs assertions, leur intime conviction est qu'ils sont dans le vrai : c'est qu'ils demanderaient tous à pouvoir continuer de rester soumis au régime actuel de la navigation de la haute Seine. Peut-on présumer qu'ils refuseraient des avantages qu'ils apercevraient? Ils ne voient donc pas les deux mille huit cent trente-un fr. que, sur la seule navigation des bateaux, par exemple, il y aura de diminution sur le produit des droits, d'après les calculs de l'administration des contributions indirectes.

Si maintenant votre commission, Messieurs, passait à l'énumération de toutes les considérations que présentent les pétitionnaires sur la navigation de l'Yonne, de la Cure, de l'Armançon, et pour peu qu'on pût craindre que ce tableau ne fût pas un peu trop exagéré, on arriverait peut-être à dire avec eux que cette ligne de navigation méritait, au moins autant que les bassins de l'Aa et de l'Escaut, d'être distraite du tableau A annexé à la loi.

Pour compléter l'analyse de toutes les réclamations dont votre commission a eu à s'occuper, il ne faut pas omettre de parler du désir exprimé par un des membres de cette Chambre, dont les con-

naissances sur les rapports avantageux pour le commerce et pour l'État, qui peuvent s'établir entre les diverses lignes de navigation, ne sauraient manquer de donner un grand poids à ses idées, que le Gouvernement fixât son attention sur l'avantage qui devrait se trouver à faire jouir, dès le 1er janvier 1837, de la réduction des droits que la loi proposée prononce pour le canal du Centre, tous les bateaux qui, venant de la Loire sans avoir passé par les canaux de Loing et de Briare, emprunteraient ce canal du Centre pour entrer dans la Saône.

Messieurs, si d'après l'examen scrupuleux et suivi de toutes les réclamations dont votre commission vient de vous entretenir, elle doit vous dire qu'elle croit que les pétitionnaires s'exagèrent un peu les choses, et s'effraient trop surtout de ce qui a rapport aux obligations du jaugeage, comme aux difficultés qui leur seraient suscitées par la régie pour l'exécution des diverses dispositions de la loi; il est aussi dans son opinion qu'un certain nombre de ces réclamations doivent être prises en grande considération; quelques unes même lui ont paru tout-à-fait fondées.

Si donc il n'y avait aucun autre moyen de donner au Gouvernement la possibilité d'y faire droit qu'en proposant des amendemens à la loi, et bien qu'il fût probable qu'à l'époque avancée où nous nous trouvons de la session, et dans le cas où vous les accepteriez, l'autre Chambre n'aurait plus le temps, après vous, de les examiner et d'en

délibérer, votre commission n'eût pas hésité à le faire. Nul doute qu'il ne soit dans les convictions de tout esprit droit que même après la présentation d'une loi par le Gouvernement, eût-elle été adoptée par l'une et l'autre Chambre, s'il arrivait que l'on vînt à reconnaître qu'une disposition dont les résultats pourraient conduire à une injustice irréparable a pu passer jusqu'alors inaperçue, il ne fût du devoir le plus étroit du ministère de proposer à la Couronne un refus de sanction.

Oui, Messieurs, il n'est jamais trop tard pour arriver à la possibilité que justice soit rendue, quand on reconnaît qu'elle est due. Mais l'article 19 charge le Gouvernement de dresser des réglemens au moyen desquels il pourra déjà satisfaire à beaucoup de demandes. L'article 24 lui concède le droit d'opérer, par ordonnance, des réductions : il s'empressera, et voudrez-vous permettre à votre commission de dire que c'est en votre nom qu'elle le lui demande *avec insistance?* de faire examiner avec la plus scrupuleuse exactitude tout ce qui a trait aux réclamations dont nous avons eu l'honneur de vous entretenir, et d'aviser aux moyens de faire droit à tout ce qui sera reconnu juste.

Félicitons-nous donc de ce qu'au moyen de ces art. 19 et 24, toutes les plaintes fondées pourront être utilement entendues, et les mesures nécessitées pour y faire droit être promptement prises, peut-être même avant le 1^er^ janvier 1837, époque

à laquelle la loi qui nous occupe doit seulement être exécutoire; félicitons-nous aussi de ce qu'ainsi aucun amendement, en suspendant le vote de cette loi régulatrice, ne viendra retarder, pour le plus grand nombre des autres lignes de navigation dans les bassins de l'intérieur, la jouissance des avantages qu'elle doit leur procurer.

C'est d'après toutes ces considérations et ces motifs, Messieurs, que votre commission a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption de la loi sur la navigation intérieure, telle qu'elle a déjà été adoptée par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 135.

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre du commerce et des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 juin 1836, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite

son conseil général, par sa délibération en date du 25 septembre 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1^er^ janvier 1836, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales classées.

Donné à Paris, le 21 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics,

Signé Passy.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Deux lois, des 9 mai 1829 et 4 juin 1834, ont autorisé le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pour les travaux des routes départementales, quatre centimes additionnels au principal des contributions directes.

La durée de cette imposition expire au 31 décembre prochain, et cependant, à cette époque, ses trente routes départementales classées seront loin encore du terme de leur achèvement.

Ces routes, dont le développement offre une longueur totale de 800,000 mètres, sont encore en lacune sur 180,000 mètres environ, et la dépense à faire pour les terminer s'élève à plus de deux millions.

Le conseil général du département, dans sa dernière session, s'est occupé avec sollicitude d'un objet qui intéresse à un si haut point la prospérité de son territoire; il a reconnu d'une part, que ses ressources ordinaires ne suffisaient même pas pour entretenir les parties de routes déjà terminées; et d'autre part, qu'il y aurait les plus graves

inconvéniens à suspendre les travaux commencés; il a, en conséquence, demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant huit années, à partir du 1er janvier 1836, quatre nouveaux centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le produit de cette imposition sera sans doute encore bien insuffisant pour terminer l'ensemble complet des communications départementales; mais il permettra du moins de réaliser les améliorations les plus impatiemment attendues.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des Députés, et que nous venons présenter à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 136.
—
1836.

Séance du 21 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1837;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les commissaires que nous avons désignés, et que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence

de *un milliard vingt-sept millions cinquante-neuf mille dix-huit francs* (1,027,059,018 francs), pour les dépenses de l'exercice 1837, conformément à l'état A ci-annexé, applicables ;

SAVOIR :

A la dette publique (1re Partie du budget).....	326,632,292 fr.
Aux dotations (2e Partie).....	16,547,300
Aux services généraux des ministères (3e Partie).....	514,334,948
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e Partie).....	116,499,489
Aux remboursemens et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e Partie).....	53,044,989
TOTAL ÉGAL....	1,027,059,018 fr.

ART. 2.

Un crédit spécial de *deux millions huit cent cinquante mille francs* (2,850,000 fr.) est ouvert au Ministre du commerce et des travaux publics, pour être employé sur l'exercice 1837, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre de l'état B, annexé à la présente loi.

ART. 3.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi et dans les deux tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1837.

ART. 4.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Les frais de justice criminelle ;
Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;
Les frais de bulles et d'information ;
Les traitemens et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

Ministère des affaires étrangères.

Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;
Les frais de voyage et de courriers ;
Les missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitemens éventuels des professeurs des facultés.

Ministère de l'intérieur.

Travaux sur produits spéciaux;
Dépenses départementales.

Ministère du commerce.

Encouragemens aux pêches maritimes.

Ministère de la guerre.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de révision;
Achats des fourrages de la gendarmerie;
Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
Achats de liquides;
Achats de fourrages;
Nouvelle solde de non activité. (*Loi du* 19 *mai* 1834.)

Ministère de la marine.

Les frais de procédure des tribunaux maritimes;
Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

La dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante ;

Les intérêts de la dette viagère ;

Les intérêts de cautionnemens ;

Les pensions (Chapitre 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13);

Les frais de trésorerie ;

Les traitemens, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances ;

Frais de perception, dans les départemens, des contributions directes, et des autres taxes perçues en vertu de rôles ;

Les remises pour la perception, dans les départemens, des droits d'enregistrement ;

Contributions des bâtimens et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État ;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacans ;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

Les avances recouvrables et frais judiciaires ;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ;

Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départemens ;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs bords ;

Service des poudres à feu ;

Les achats de tabacs et frais de transport ;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs ;

Les remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres ;

Achats de lettres venant de l'étranger ;

Remises sur le produit des places dans les paquebots ;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés aux transports des dépêches ;

Les remboursemens, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

ART. 5.

A l'avenir, toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses devra indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

ART. 6.

Sont assimilées pour 1837, aux dépenses variables départementales, réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigens, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le Ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices.

ART. 7.

Il sera présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède *cent mille francs*, sur les arrondissemens et sur les départemens. Ce tableau indiquera les motifs qui auront rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les auront autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produit et leur emploi.

Le tout sans préjudice de l'exécution de l'art. 45 de la loi du 15 mai 1818; le tableau exigé par cet article sera compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant.

ART. 8.

Les sommes allouées aux chapitres 4 et 8 du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, ne pourront recevoir aucune autre affectation.

Il sera rendu compte de ces allocations d'une manière distincte de celles contenues aux mêmes chapitres.

ART. 9.

Il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait, le 17 mars dernier, avec

M. Émile Grimpé, pour laquelle il est accordé un crédit de *cent trente mille francs*, au chapitre 18 du budget de la guerre.

Fait au palais des Tuileries, le 21 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Cte d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les dépenses de l'exercice 1837, adopté par la Chambre des Députés.

L'exposé général du budget et tous les développemens à l'appui vous ayant été distribués par mon prédécesseur, dans les premiers jours du mois de janvier, nous n'avons aujourd'hui à vous entretenir que des modifications qui ont été apportées aux propositions du Gouvernement.

Les crédits demandés s'élevaient à 1,012,166,910 fr. La Chambre des Députés y a fait des réductions pour une somme de 9,029,772 f.; elle a en même temps accru de 1,234,880 f. la dotation de plusieurs services, en sorte que la dépense primitive s'est trouvée ramenée à . . . . 1,004,372,018 f.

Mais il y a été ajouté une somme de 22,687,000 fr. par suite des lois spéciales que vous avez votées depuis la présentation du budget, savoir :

Pour lesc hemins vicinaux :

Évaluation de la portion

A reporter. . . . . 1,004,372,018 f.

De l'autre part. . . . . . 1,004,372,018 f.

contributive des départemens. 7,500,000 f.

Même évaluation, pour le contingent à fournir par les communes. 7,500,000

Pour les lacunes des routes royales. 5,000,000

Pour l'achèvement des monumens de la Capitale. 1,487,000

Et pour la reconstruction de la salle de la Chambre des Pairs. 1,200,000

Total. . . . . 22,687,000 — 22,687,000

Et en définitive, la dépense totale est arrêtée, par la loi de finances, à 1,027,059,018

Nous joignons à cet exposé un tableau comparatif qui explique, par chaque chapitre du budget, les causes des différences entre les votes de la Chambre élective et les propositions du Gouvernement. Nous nous bornerons donc à énoncer les réductions et les augmentations par ministère et par nature de dépenses.

RÉDUCTIONS.

Dette publique. Subvention à la caisse des retraites du département des finances. . . . . 4,852,000 f.

(Ajournement jusqu'à la présentation de la loi générale sur les pensions.)

Affaires étrangères. Indemnités et secours. 6,000

Intérieur. Personnel de l'administration centrale, 15,000 fr. ; pensions et indemnités

A reporter. . . . . . 4,858,000 f.

Ci-contre. . . . . 4,858,000 f.

temporaires, 3,000 fr.; service des gardes nationales, 20,000 fr.; bâtimens civils et monumens publics, 40,000 fr.; dépenses départementales, 111,800 fr.: ensemble. 189,800

Commerce et travaux publics. Personnel des ponts et chaussées et des mines, 59,000 f.; routes royales et ponts, 80,000 fr.; travaux dans les ports, 34,000 francs; navigation, 150,000 fr.: ensemble. 323,000

Guerre. États-Majors, 372,393 fr.; gendarmerie, 16,500 f.; recrutement, 17,000 f.; solde et entretien des troupes, 237,214 fr.; habillement et campement, 86,733 fr.; transports généraux; 84,000 fr.; harnachement, 54,000 fr.; subvention au fonds de retraite, 80,000 fr.; matériel de l'artillerie et du génie, 1,355,450 fr.; écoles militaires, 13,075 fr.; invalides de la guerre, 51,680 fr.: ensemble. . 2,368,045

Marine. Personnel de l'administration centrale, 1,800 fr.; corps et agens entretenus, 34,640 fr.: corps organisés et équipages, 68,117 fr.; travaux de l'artillerie, 38,600 fr.; services militaires aux colonies, 42,770 fr.: ensemble 185,927

Finances. Frais de trésorerie. 100,000

Frais de régie et de perception. Contributions indirectes, 10,000 fr.; achats de poudres à feu, 800,000; ensemble. 810,000

Remboursemens et restitutions. Non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes. 195,000

Total des réductions. . . . 9,029,772

AUGMENTATIONS.

Budget de la Chambre des Députés	37,300
Justice. Frais de parquet du tribunal de première instance, à Paris.	3,000
Intérieur. Conseil des bâtimens civils. . .	60,000
Guerre. Traitement de non activité, 315,500 f.; solde de disponibilité, 18,000 f.; traité avec M. Grimpé pour les bois de fusil, 130,000 f.; travaux de Gravelines, 55,000 f.; états-majors en Afrique, 5,560 fr.: ensemble	524,060
Finances. Primes à l'exportation des marchandises, 500,000 fr.; malle-estafette de Lyon à Avignon, 110,520 fr.: ensemble . .	610,520
Total des augmentations. . . .	1,234,880

Nous n'avons pas fait mention, dans ce résumé, de quelques autres augmentations et réductions qui se balancent entre elles, et n'ont pour objet qu'une classification plus méthodique de plusieurs dépenses par ministères et par chapitres législatifs.

Ainsi que cela a été fait l'année dernière et les années précédentes, quelques dispositions réglémentaires ont été ajoutées au projet de loi; mais elles se lient intimement au mode d'emploi ou de justification des crédits votés, et trouvaient ainsi leur véritable place dans la loi des dépenses. La première, classe les secours aux aliénés indigens parmi les dépenses variables des départemens; les trois autres prescrivent de rendre compte aux Chambres des impositions extraordinaires et des emprunts supportés par les communes dont le revenu excède

100,000 fr.; des allocations spéciales pour les indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées, et aux garnisons de Lyon, Marseille et Toulon; et enfin de l'exécution du traité passé avec M. Émile Grimpé pour la fabrication des bois de fusil. Un dernier article statue qu'à l'avenir toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, indiquera les voies et moyens qui devront couvrir ces charges supplémentaires. Le Gouvernement s'est associé avec empressement à cette sage précaution, et nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne la considériez également comme une nouvelle garantie du maintien de l'équilibre dans nos budgets.

La loi sur les recettes que nous allons soumettre à votre examen, Messieurs, présente ce résultat satisfaisant, que l'évaluation des ressources couvre toutes les prévisions du budget, et que si quelques dépenses peuvent ultérieurement s'y ajouter, d'une autre part, elles se trouveront balancées par la plus-value que nous devons attendre du progrès constant des produits indirects.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

ÉTAT A. *BUDGET GÉNÉRAL des Dépenses et Services pour l'exercice 1837.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	Rentes inscrites au 1er novembre 1835....	146,824,842 f.	
	A déduire :		
	Rentes dont les arrérages sont présumés devoir profiter à l'État en 1837.....	85,000	
	Reste pour les arrérages à servir en 1837.	146,739,842	
1	Emprunt national. — Intérêts à 5 p. o/o sur un capital de 7,136,600 fr. d'obligations du Trésor restant en émission, au 1er novembre 1835, sur le montant de celles émises en paiement dudit emprunt.	356,830	147,096,672 f.
	Rentes 4 ½ pour o/o.....		1,026,600
	Rentes 4 pour o/o.....		10,464,412
	Rentes 3 pour o/o.....		34,498,015
2	Fonds d'amortissement.....		44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.....		9,940,000
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		247,642,162
4	Intérêts de capitaux de cautionnemens.....		9,000,000
5	Dette flottante.....		10,000,000
6	Dette viagère.....		4,656,000
7	Pensions de la Pairie.....	1,030,000 f.	
8	——— civiles.....	1,660,000	
9	——— à titre de récompenses nationales.....	590,000	
10	——— aux vainqueurs de la Bastille.	21,000	
11	——— militaires.....	44,832,000	
12	——— ecclésiastiques.....	2,688,000	
13	——— de donataires.....	1,412,000	55,334,130
14	——— de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.....	600,000	
15	Subvention aux fonds de retraite des ministères.....	2,101,130	
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	400,000	
	TOTAL de la Ire Partie.....		326,632,292
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
17	Liste civile.....		13,000,000 f.
18	Chambre des Pairs.....		720,000
19	Chambre des Députés.....		680,300
20	Légion-d'honneur.....		2,147,000
	TOTAL de la IIe Partie.....		16,547,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	III^e PARTIE. — Services généraux.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	I^re PARTIE. Dépenses de la justice.		
1	Administration centrale (*Personnel*)		417,800
2	Administration centrale (*Matériel*)		107,000
3	Conseil d'Etat (*Personnel*)		470,400
4	Conseil d'Etat (*Matériel*)		12,000
5	Cour de Cassation		797,300
6	Cours royales		4,246,900
7	Cours d'assises		154,490
8	Tribunaux de première instance		5,554,470
9	Tribunaux de commerce		179,900
10	Tribunaux de police		62,400
11	Justices de paix		3,103,200
12	Frais de justice criminelle		3,322,000
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère		200,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc		45,000
15	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	Total de la I^re partie		18,672,770
	II^e PARTIE. Dépenses des cultes.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000 f.	
2	Indemnités temporaires aux employés supprimés	16,089	192,089
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000	
	Culte catholique.		
4	Traitemens et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000	
5	Traitemens et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,985,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600	
7	Bourses des séminaires	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000	34,076,600
9	Dépenses du service intérieur et des édifices diocésains	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000	
11	Secours pour les établissemens ecclésiastiques	862,000	
	A reporter		34,268,689

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Report.....	34,268,689f.
	Cultes non catholiques.	
12	Dépenses du personnel des cultes protestans. 790,000 f.	970,000
13	Dépenses du matériel des cultes protestans. 100,000	
14	Dépenses du culte israélite..... 80,000	
	Exercices clos.	
15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la IIe Partie.....	35,238,689
	RÉCAPITULATION.	
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....	18,672,770
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....	35,238,689
	TOTAL GÉNÉRAL.....	53,911,459
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....	536,200
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....	149,000
3	Traitemens des agens du service extérieur.....	4,135,000
4	Traitemens des agens en non activité.....	80,000
5	Frais d'établissement des agens politiques et consulaires.....	300,000
6	Frais de voyages et de courriers.....	600,000
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires.....	697,000
8	Présens diplomatiques.....	50,000
9	Indemnités et secours.....	52,500
10	Dépenses secrètes.....	650,000
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	100,000
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	7,349,700
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....	500,000
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....	176,623
3	Services généraux.....	510,000
4	Administration académique et départementale.....	819,900
5	Instruction supérieure. — Facultés.....	1,946,256
6	Instruction secondaire.....	1,655,600
7	Instruction primaire. (Fonds généraux.).....	1,600,000
	A reporter.....	7,208,379 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Report.....		7,208,379
8	Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833.....		3,000,000
9	Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire...		500,000
10	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.).....		200,000
11	Établissemens scientifiques et littéraires.....		1,673,500
12	Souscriptions.....		134,000
13	Encouragemens, secours et indemnités pour les sciences et les lettres.....		242,600
14	Recueil et publications de documens inédits relatifs à l'Histoire de France.....		150,000
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....		Mémoire.
	TOTAL.....		13,108,479 f.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	775,000 f.	
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie.	94,000	1,174,000
3	Matériel et dépenses diverses de l'admin. centr. (Matériel 205,000 / Bâtimens 20,000)	225,000	
4	Archives du Royaume.....	80,000	
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....	1,265,500	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques : Service ordinaire.....	765,500	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques : Service ordinaire.....	158,000	2,350,000
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	110,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	51,000	
	A reporter.....		3,524,000 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		3,524,000 f.
	Bâtimens civils et Monumens publics.		
23	Entretien des bâtimens et édifices publics d'intérêt général, à Paris.....	465,000 f.	
24	Constructions et grosses réparations d'intérêt général, à Paris.....	100,000	
24*b.*	Achèvement des monumens de la capitale	1,487,000	
24 *t.*	Constructions à faire à la Chambre des Pairs.....	1,200,000	3,972,000
25	Construction des maisons centrales de détention.....	600,000	
26	Conservation d'anciens monumens historiques.....	120,000	
	Beaux-Arts.		
27	Établissemens des beaux-arts.....	403,000	
28	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	400,000	
29	Encouragemens et souscriptions.....	286,000	
30	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves..	120,000	2,509,000
31	Subvention aux theâtres royaux et à la caisse de l'Académie royale de musique.	1,300,000	
	Établissemens de bienfaisance et secours généraux.		
32	Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance.....	490,000 f.	
33	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres...	400,000	
34	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	3,837,000
35	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	2,500,000	
36	Secours aux condamnés politiques....	300,000	
37	Secours aux orphelins et aux combattans de juillet.....	27,000	
	Créances non périmées.		
38	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	A reporter.....		13,842,000 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		13,842,000 f.
	Dépenses départementales.		
39	Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures (partie des 5 centimes $\frac{2}{5}$).....	2,223,200	
40	Dépenses des maisons centrales et des bâtimens des cours royales (complément des 5 centimes $\frac{2}{5}$).....	1,114,534	
41	Dépenses variables et spéciales à chaque département..... 8 cent. $\frac{1}{2}$ Fonds commun..... 5 centimes	24,801,298	
42	Ressources éventuelles appartenant aux départemens, et destinées aux dépenses variables.....	934,168	60,186,200
43	Dépenses extraordinaires des départemens, dites facultatives (maximum 5 centimes sur foncière et mobilière) [centimes extraordinaires approuvés par des lois spéciales], et 5 c. facultatifs en exécution de la loi du 29 mai 1836, sur les chemins vicinaux.....	23,113,000	
	TOTAL.....		74,628,200
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	423,000 f.	328,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	165,000	
	Établissemens thermaux et sanitaires.		
3	Travaux aux établissemens thermaux et aux lazarets.....	130,000	180,000
4	Service sanitaire.....	50,000	
	Haras.		
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....		1,500,000
	A reporter.....		2,208,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Report....		2,208,000
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragemens à l'agriculture.....	560,000 f.	
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers.	400,000	
8	Encouragemens aux manufactures et au commerce ; publication des brevets d'invention; travaux statistiques.....	149,000	4,709,000
9	Encouragemens aux pêches maritimes.	3,000,000	
10	Poids et mesures.....	600,000	
	Secours.		
11	Secours aux colons.....	935,000 f.	
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidens (1 cent. additionnel spécial.).....	1,889,622	2,824,622
	Ponts et Chaussées et Mines.		
13	Administration centrale.....	215,000	
14	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,615,000	
14*b.*	Personnel des conducteurs embrigadés.	770,000	
15	Personnel du corps des mines, et dépenses relatives à ce service.....	485,000	
16	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.....	355,000	
17	Routes royales et ponts. (Travaux à entretenir ou à continuer.).....	22,020,000	
17*b.*	Fonds alloués en vertu de la loi du 25 mai 1836, pour les routes royales.	5,000,000	
18	Navigation intérieure. (Travaux à entretenir ou à continuer.).....	6,920,000	45,677,000
19	Ports maritimes et services divers.....	4,321,000	
20	Travaux à entreprendre.....	250,000	
21	Travaux de navigation et ports sur produits de droits spécialisés.....	926,000	
22	Travaux extraordinaires de navigation.	1,000,000	
23	Chemins de fer.....	50,000	
24	Frais généraux du service des dépenses, et secours.....	50,000	
25	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.	500,000	
25*b.*	Pont de Cubzac.....	200,000	
	TOTAL.....		55,418,622

IMP. N. 136.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	(ÉTAT B.) **BUDGET ANNEXE**	
	DU MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
1	Routes stratégiques de l'Ouest..... 2,500,000 f.	
2	Achèvement des phares et fanaux..... 350,000	
	TOTAL..... 2,850,000	
	*Suite de l'*ÉTAT A.	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....	1,357,000f.
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....	230,000
3	Impressions.....	150,000
4	Etats-majors.....	14,307,865
5	Gendarmerie.....	17,345,500
6	Recrutement.....	475,000
7	Justice militaire.....	205,000
8	Solde et entretien.....	109,705,581
9	Habillement et campement.....	11,001,267
10	Lits militaires.....	4,819,806
11	Transports généraux.....	829,000
12	Remonte.....	2,602,674
13	Harnachement.....	196,000
14	Fourrages.....	16,370,947
15	Non activité.....	865,500
16	Dépenses temporaires.....	4,299,577
17	Dépôt de la guerre.....	377,000
18	Matériel de l'artillerie.....	5,915,550
19	Matériel du génie.....	9,501,000
20	Ecoles militaires.....	1,944,925
21	Invalides de la guerre.....	2,954,909
22	Services administratifs en Afrique.....	Mémoire.
23	Dépenses secrètes.....	Mémoire.
24	Exercices clos.....	Mémoire.
25	Pensions (1,050,000).....	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section.....	205,454,101

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	IIe SECTION. — *Occupation d'Ancône.*	
4	États-majors	50,002 f.
7	Justice militaire	1,000
8	Solde et entretien des troupes	631,567
9	Habillement et campement	57,396
10	Lits militaires	30,000
11	Transports généraux	8,000
18	Matériel de l'artillerie	3,000
19	Matériel du génie	2,000
23	Dépenses secrètes	6,000
	TOTAL de la IIe section	788,965
	IIIe SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale. (*Personnel.*)	25,000 f.
2	Administration centrale. (*Matériel.*)	4,000
3	Impressions	4,000
3 *b.*	Gouvernement	192,000
4	États-majors	600,320
5	Gendarmerie	180,000
6	.....	
7	Justice militaire	45,000
8	Solde et entretien	11,688,761
9	Habillement et campement	1,168,000
10	Lits militaires	358,000
11	Transports généraux	100,000
12	Remonte	133,260
13	Harnachement	35,000
14	Fourrages	1,994,608
15	.....	»
16	.....	»
17	Dépôt de la guerre	4,000
18	Matériel de l'artillerie	150,000
19	Matériel du génie	1,800,000
20	.....	»
21	.....	»
22	Services militaires irréguliers	493,000
22 *b.*	Services civils	1,286,000
23	Dépenses secrètes	72,000
24	Services clos	»
25	Pensions	»
	TOTAL de la IIIe section	20,332,949

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.		205,454,101 f.
	IIe SECTION. — Occupation d'Ancône.....		788,965
	IIIe SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.....		20,332,949
	TOTAL GÉNÉRAL.....		226,576,015
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).	687,300 f.	861,800
2	Administration centrale. (*Matériel.*)..	174,500	
2*b.*	Administration centrale. (*Matériel.*). .	Mémoire.	
	Service général.		
3	Corps et agens entretenus, traitemens fixes, abonnemens, etc..... ..	7,780,760 f.	52,738,543
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (*Hôpitaux et vivres compris*).....	19,130,483	
5	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)..	16,848,400	
6	Travaux du matériel naval. (*Établissemens hors des ports.*).....	1,700,000	
7	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).....	1,347,100	
8	Travaux de l'artillerie. (*Établissemens hors des ports.*).....	550,000	
9	Travaux hydrauliques et bâtimens civils.....	4,754,500	
10	Affrétemens et transports par mer.....	118,000	
11	Chiourmes.....	245,000	
12	Dépenses diverses.....	264,300	
	Service scientifique.		
13	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*).	416,000	774,000
14	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*).	358,000	
	Service colonies.		
15	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,621,630 f.	7,621,630
16	Subvention au service intérieur des colonies.....	1,000,000	
	A reporter.....		61,995,973 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Report.....	61,995,973 f.
17	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
	TOTAL.....	61,995,973
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
21	Cour des comptes.....	1,149,000
22	Administration centrale des finances. (*Personnel.*)..	5,382,500
23	Administration centrale des finances. (*Matériel et dépenses diverses.*).....	669,400
23 *b.*	Frais généraux d'impressions.....	197,000
24	Monnaies et médailles... Service des établissemens monétaires.....	232,600
25	Cadastre. Fonds commun. (*Loi du 31 juillet 1821.*)..... 1,000,000 f. Centimes facultatifs votés par les conseils généraux..... 4,500,000	5,500,000
26	Frais de trésorerie.....	2,600,000
27	Traitemens, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects.....	5,186,000
28	Traitemens et frais de service des payeurs.....	980,000
29	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
30	Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
	TOTAL.....	21,946,500
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.	
	Ministère de la justice et des cultes. Dépenses de la justice. 18,672,770 f. Dépenses des cultes... 35,238,689	53,911,459
	Ministère des affaires étrangères.....	7,349,700
	Ministère de l'instruction publique.....	13,108,479
	Ministère de l'intérieur.....	74,028,200
	Ministère du commerce et des travaux publics.....	55,418,622
	Ministère de la guerre. Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur... 205,454,101 f. IIe SECTION. — Occupation d'Ancône..... 788,965 IIIe SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique..... 20,332,949	226,576,015
	Ministère de la marine.....	61,995,973
	Ministère des finances.....	21,946,500
	TOTAL de la IIIe Partie.....	514,334,918 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IV^e PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.		
	Contributions directes.		
31	Service administratif dans les départemens.....	3,753,300 f.	15,072,700 f.
32	Frais de perception. { Remises des percepteurs.....	11,045,400	
	{ Frais de premier avertissement..	274,000	
	Enregistrement, Timbre et Domaines.		
33	Service administratif et de perception dans les départemens.....	9,608,600	10,409,550
34	Timbre.....	800,950	
	Forêts.		
35	Service administratif et de surveillance dans les départemens.....	3,004,500	3,673,500
36	Avances recouvrables. (*Frais divers communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes.*).....	669,000	
	Douanes.		
37	Service administratif et de perception dans les départemens.....		23,319,748
	Contributions indirectes.		
38	Service administratif et de perception dans les départemens.....	20,373,700	21,915,000
39	Poudres à feu.....	1,541,300	
	Tabacs.		
40	Frais d'exploitation.....	6,408,000	20,908,000
	Achats de tabacs indigènes et exotiques.	14,500,000	
	Postes.		
41	Service administratif et de perception dans les départemens.....	9,610,800	21,042,980
42	Transport des dépêches.....	11,432,180	
43	Salines et mines de sel de l'Est.....		158,011
	Total de la IV^e Partie....		116,499,489f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	V^e PARTIE. — Remboursemens, Non-Valeurs et Primes.		
44	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.	30,392,289 f.	
	Restitution sur le produit des centimes additionnels imposés pour dépenses des chemins vicinaux.	7,500,000	37,892,289 f.
45	Remboursemens de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.		2,340,700
46	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.		3,112,000
47	Primes à l'exportation des marchandises.		7,500,000
48	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes.		2,200,000
	Total de la V^e Partie.		53,044,989 f.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

I^re Partie. — Dette publique.	326,632,292 f.
II^e Partie. — Dotations.	16,547,300
III^e Partie. — Services généraux des Ministères.	514,334,948
IV^e Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	116,499,489
V^e Partie. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes.	53,044,989
Total général des Dépenses de l'exercice 1837...	1,027,059,018 f.

DÉPENSES D'ORDRE.

Justice et cultes.	Imprimerie royale.	1,965,300 f.
Affaires étrangères.	Chancelleries consulaires.	250,000
Guerre.	Poudres et salpêtres.	2,845,112
Finances.	Légion-d'Honneur.	9,172,698
	Frais de fabrication des monnaies et médailles.	837,394
Caisse des invalides de la marine		8,132,000
Total des Dépenses mentionnées pour ordre.		23,202,504 f.

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1837.

TABLEAU GÉNÉRAL DES CRÉDITS VOTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS PAR LE GOUVERNEMENT.	RÉSULTATS DE LA DISCUSSION. — VIREMENS DE CRÉDITS — PAR MINISTÈRE. — AUGMENTATIONS.	PAR MINISTÈRE. — DIMINUTIONS.	PAR CHAPITRE. — AUGMENTATIONS.	PAR CHAPITRE. — DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS DE CRÉDITS.	RÉDUCTIONS DE CRÉDITS.	CRÉDITS RÉSULTANT DE LOIS SPÉCIALES.	TOTAL DES CRÉDITS VOTÉS.	OBSERVATIONS.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Ire Partie. — Dette publique	331,484,292	»	»	»	»	»	(a) 4,852,000	»	326,632,292	(a) Subvention à la caisse des retraites du département des finances.
IIe Partie. — Dotations	16,510,000	»	»	»	»	(b) 37,300	»	»	16,547,300	(b) Élévation du traitement du Président de la Chambre des Députés et des questeurs, 18,000 fr. — Augmentations sur divers autres chapitres du budget de la Chambre, 15,300 fr.
IIIe Partie. — Services généraux. — Ministère de la Justice et des Cultes. — Service de la Justice	18,669,770	»	»	»	»	(c) 3,000	»	»	18,672,770	(c) Frais de parquet du tribunal de première instance à Paris.
IIIe Partie. — Services généraux. — Ministère de la Justice et des Cultes. — Service des Cultes	35,238,689	»	»	»	»	»	»	»	35,238,689	(d) Indemnités et secours.
IIIe Partie. — Services généraux. — Ministère des Affaires étrangères	7,355,700	»	»	1,500	1,500	»	(d) 6,000	»	7,349,700	(e) Résultat des nouvelles attributions réglées pour les deux ministères de l'intérieur et du commerce, par les ordonnances royales des 22 février et 2 mars 1836.
IIIe Partie. — Services généraux. — ——— de l'Instruction publique	13,108,479	»	»	526,600	526,600	»	»	»	13,108,479	(f) Traitement des membres du conseil et du contrôle des bâtimens civils.
IIIe Partie. — Services généraux. — ——— de l'Intérieur	105,000,000	»	(e) 41,029,000	368,000	368,000	(f) 60,000	(g) 189,800	(h) 10,187,000	74,028,200	(g) Administration centrale, 15,000 fr. — Pensions et indemnités temporaires, 3,000 fr. — Sapeurs-pompiers des gardes nationales, 20,000 fr. — Dépenses du matériel de la Bibliothèque de l'Arsenal, 40,000 fr. — Traitemens des préfets, 111,800.
IIIe Partie. — Services généraux. — ——— du Commerce et des Travaux publics	9,712,622	(e) 41,029,000	»	1,066,000	1,066,000	»	(i) 323,000	(j) 5,000,000	55,418,622	(h) Monumens de la Capitale..... 1,487,000 fr. / Salle de la Chambre des Pairs. 1,200,000 / Chemins vicinaux..... 7,500,000 } 10,187,000 fr.
IIIe Partie. — Services généraux. — ——— de la Guerre	228,420,000	»	»	3,004,000	3,004,000	(k) 524,060	(l) 2,368,045	»	226,576,015	(i) Personnel du corps des ponts et chaussées, 44,000 fr. — Dépenses des mines, 15,000 fr. — Travaux pour les routes royales, 80,000 fr. — Travaux des ports, 34,000 fr. — Travaux pour la navigation de l'Aa, 150,000 fr.
IIIe Partie. — Services généraux. — ——— de la Marine	62,181,900	»	»	»	»	»	(m) 185,927	»	61,995,973	(j) Achèvement des lacunes des routes royales.
IIIe Partie. — Services généraux. — ——— des Finances (divers services)	22,046,500	»	»	197,000	197,000	»	(n) 100,000	»	21,946,500	(k) Solde de disponibilité de 3 maréchaux de camp retirés de l'activité, 18,000 fr. — Traitemens de non activité (y compris 305,000 fr. en remplacement du cadre de vétérance), 315,500 fr. — Exécution du marché avec le sieur Grimpé, pour la fabrication des bois de fusil, 130,000 fr. — Travaux du génie pour le port de Gravelines, 55,000 fr. — Dépenses d'état-major pour l'Afrique, 5,500 fr.
IVe Partie — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	117,198,969	»	»	»	»	(o) 110,520	(p) 810,000	»	116,499,489	(l) Cadre de vétérance, 305,000 fr. — Autres dépenses des états-majors, 67,393 fr. — Réduction de premières mises d'habillement pour la gendarmerie, 16,500 fr. — Dépense du recrutement, 17,000 fr. — Solde et entretien des troupes, 237,214 fr. — Habillement et campement, 86,733 fr. — Économie sur les transports généraux, 84,000 fr. — Harnachement, 54,000 fr. — Subvention pour la caisse des retraites, 80,000 fr. — Matériel de l'artillerie, 1,326,450 fr. — Matériel du génie, 29,000 fr. — Réduction de 15 élèves à l'École polytechnique, 13,075 fr. — Diminution dans l'effectif à entretenir aux invalides de la guerre, 61,680 fr.
Ve Partie. — Remboursemens et restitutions, non-valeurs et primes	45,239,989	»	»	»	»	(q) 500,000	(r) 195,000	(s) 7,500,000	53,044,989	(m) Personnel de l'administration centrale, 1,800 fr. — Dépenses des corps et agens entretenus, 34,640 fr. — Solde et entretien des corps organisés de terre et des équipages embarqués, 68,117 fr. — Travaux de l'artillerie dans les ports, 38,600 fr. — Solde des services militaires dans les colonies, 42,770 fr.
	1,012,166,910	41,029,000	41,029,000	5,163,100	5,163,100	1,234,880	9,029,772	22,687,000	1,027,059,018	(n) Frais de service de trésorerie.
		»		»		7,794,892				(o) Malle-Estafette de Lyon à Avignon.
Budget annexe du Ministère du Commerce et des Travaux publics	2,850,000	»	»	»	»	»	»	»	2,850,000	(p) Achats de poudres à feu, 800,000 fr. — Frais de perception des contributions indirectes, 10,000 fr.
										(q) Primes à l'exportation des sucres.
										(r) Fonds de non-valeurs des patentes.
										(s) Restitution des impositions communales pour les chemins vicinaux.

Dépenses pour ordre.	Justice. — Imprimerie royale	1,965,300 fr.	23,202,504 fr.
	Affaires étrangères. — Chancelleries consulaires	250,000	
	Guerre. — Direction générale des Poudres et Salpêtres	2,845,112	
	Marine. — Caisse des Invalides de la Marine	8,132,000	
	Finances. — Légion-d'Honneur	9,172,698	
	Finances. — Frais de fabrication des Monnaies	837,394	

BUDGET DES DÉPENSES DU DÉPARTEMENT DE L'

TABLEAU

MINISTÈRES ET SERVICES

IMPRESSIONS
N° 137.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes pour l'exercice 1837;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les commissaires que nous avons désignés, et que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1837.

ART. 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mo-

bilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1837, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1, 2 et 3 (*), annexés à la présente loi.

ART. 2.

Les lois qui régissent les contributions foncière et des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux, aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont point construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres.

ART. 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départemens sont autorisés à voter, pour 1837, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

(*) Les états B nos 1, 2 et 3, étant conformes à ceux contenus dans le Budget in-4° distribué aux Chambres, n'ont point été réimprimés.

Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 12 juin 1833, sera accompagné d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indiquera, d'une manière distincte, les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, de ceux provenant des impositions établies par ordonnance royale.

L'état des dépenses indiquera les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état seront distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et dans des cas extraordinaires aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1837, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 5.

Continuera d'être faite, pour 1837, au profit de l'État, conformément aux lois existantes, la perception,

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe,

d'hypothèques, de passeports et de permis de ports d'armes, et droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agens des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par l'arrêté du 20 prairial an 11, et par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825 et 21 décembre 1832;

Des taxes des brevets d'invention;

Du produit du visa des passeports et de légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existans;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'État.

ART. 6

A compter du 1er janvier 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'État ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, en vertu du paragraphe 3, n° 3 de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7, qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur ou de celui auquel il a succédé, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant.

Le droit proportionnel sera perçu, si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et duement justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur.

Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris au jour de la donation.

ART. 7.

Continuera d'être faite, pour 1837, au profit des départemens, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissemens d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires.

ART. 8.

Pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissemens, des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris, 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ART. 9.

Est maintenu pour 1837, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtimens de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

ART. 10.

Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1^er^ janvier 1838, les jeux publics sont prohibés.

TITRE II.

Evaluation des recettes de l'exercice 1837.

ART. 11.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1837, à la somme de un milliard vingt-sept millions cinq cent soixante douze mille deux cent trois francs (1,027,572,203 francs), conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 12.

Une somme de deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.), à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du Ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au paiement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice de 1837.

TITRE III.

Moyens de service.

ART. 13.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt, et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 14.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, de l'art. 22 de la loi du 17 août 1822, de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829 et de la loi du 29 mai 1836, relatifs à

la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales ; et des articles 31 , 39 , 40 , 41 , 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818 , relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

FAIT au palais des Tuileries, le 21 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances ,

Signé C^te^ D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les recettes de l'exercice 1837, adopté par la Chambre des Députés.

L'exposé des motifs du projet de budget présenté au mois de janvier dernier, vous a fait connaître que les produits de toute nature avaient été évalués à la somme de 1,014,600,000 fr. Les prévisions arrêtées par la Chambre des Députés les portent à 1,027,572,203 fr.; il en ressort une augmentation de 12,972,203 fr., sur laquelle nous devons vous donner quelques explications.

Les contributions directes ont d'abord été augmentées d'une somme de 15 millions, représentant le produit présumé des centimes facultatifs que les départemens et les communes sont autorisés à voter pour les chemins vicinaux, en exécution de la loi du 22 mai dernier. Il a, en outre, été ajouté aux 8 centimes additionnels pour dépenses variables des départemens, un huitième de centime destiné à couvrir une augmentation votée, par la loi des dépenses, pour les frais de bureaux des préfec-

tures. Le produit de ce huitième de centime est de 236,203 fr., et porte l'élévation des contributions directes à..... 15,236,203 f.

Mais la non adoption du projet de loi sur les patentes présenté au commencement de la session, a obligé de réduire la prévision de recette de la plus-value que l'on s'en était promis, et qui a été calculée à..... 1,635,000 f.

L'augmentation des contributions directes, par rapport aux propositions du Gouvernement, est ainsi de. 13,601,203 f.

L'évaluation du produit des salines et mines de sel de l'Est, qui n'avait été présentée que pour 750,000 fr. à raison d'une réduction projetée dans les prix de vente, a été rétablie à 1,465,000 fr., comme en 1836; augmentation..... 715,000 f.

Enfin, on a calculé que le produit des rentes appartenant à l'Université, devait s'accroître, en 1837, par le placement d'un capital d'un million resté sans emploi sur ses anciens fonds spéciaux, d'une somme de..... 50,000 f.

Total des augmentations... 14,366,203 f.

Mais, d'un autre côté, la Chambre des Députés, en adoptant, pour

A reporter..... 14,366,203 f.

De l'autre part..... 14,366,203 f.

l'évaluation des produits et revenus indirects, la somme exacte qu'ils ont produite en 1835, d'après les derniers résultats publiés, a opéré sur les prévisions du Gouvernement une diminution de..... 1,394,000 f.

Il reste l'augmentation que nous vous avons signalée, de..... 12,972,203 f.

Au moyen de cette augmentation, qui porte les recettes de l'exercice à..... 1,027,572,203 f.

Les dépenses, votées pour une somme totale de..... 1,027,059,018 f.

se trouvent couvertes, avec un excédant présumé de recette, de. 513,185 f.

Il est vrai, Messieurs, comme nous vous l'avons déjà annoncé, que plusieurs dépenses relatives à l'année 1837 sont restées en dehors du budget. Telles sont : 1°. La subvention de 4,852,000 fr. à la caisse des retraites des finances, dont le vote a été ajourné jusqu'à la présentation de la loi générale sur les pensions, ci..... 4,852,000 f.

2°. Le montant du quatrième terme de paiement pour le traité des États-Unis, échéant le 2 mars 1837, et formant, en principal et intérêts, une somme de..... 4,480,000 f.

3°. Et le supplément aux pensions

A reporter..... 9,332,000 f.

De l'autre part..... 9,332,000 f.

militaires, voté par la loi du 9 juin dernier, qui imposera à l'exercice 1837 une charge nouvelle de..... 900,000 f.

Total..... 10,232,000 f.

Mais, à côté de ces dépenses additionnelles, il faut considérer, Messieurs, les plus-values que nous promettent les impôts indirects de 1837, comparativement aux bases de leur évaluation.

Et en effet, le produit en a été fixé, ainsi que nous vous l'avons dit, sur les recettes de l'année 1835. Or, déjà les réalisations connues des cinq premiers mois de 1836 dépassent celles des mêmes mois de 1835 de 7,419,000 fr.; ce qui fait présumer, pour l'année entière, une augmentation de 15 à 16 millions. Ainsi, en admettant seulement que la recette de 1837 sera égale à celle de 1836, et sans faire entrer dans nos prévisions le progrès constant de nos revenus indirects, qui s'est élevé de 66 millions depuis 1831 jusqu'à 1835 inclusivement, un excédant de recette de 16 millions doit couvrir, et au-delà, toutes nos dépenses de l'exercice 1837.

Quatre dispositions spéciales ont été ajoutées au projet primitif du Gouvernement.

Un premier article est la conséquence de la nouvelle loi sur les chemins vicinaux; il autorise les conseils généraux de départemens à voter, pour 1837, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes, en cas d'insuffisance des ressources

ordinaires, pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication.

La seconde disposition est purement réglementaire; elle prescrit la publication, à l'appui du rapport annuel exigé par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, d'un état présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses de l'année précédente, avec la distinction de leurs diverses natures.

Une troisième disposition a été déterminée par des motifs analogues à ceux qui avaient fait insérer dans la loi du 24 mai 1834, relative au budget des recettes de 1835, divers articles dont l'objet était de restreindre les contraventions commises aux lois sur le timbre. La disposition insérée dans la loi des recettes de 1837 a pour but d'obvier à un abus à l'aide duquel les actes de donation entre-vifs parvenaient à se soustraire au droit proportionnel d'enregistrement, en énonçant, au lieu d'un capital fixe, une donation en rentes sur l'État.

La dernière disposition supprime, à partir de 1838, le versement annuel de 5,500,000 fr. que la ville de Paris était obligée d'effectuer au Trésor, conformément à la loi du 19 juillet 1820, relative au budget de la même année. Les considérations de haute moralité qui ont déterminé cette suppression ont été, depuis long-temps, invoquées dans les discussions des deux Chambres, et il n'est pas besoin de les reproduire. Les vœux et les efforts du Gouvernement tendaient également à la répression d'une passion dont les effets sont si funestes à la société.

Si cette mesure occasionne un vide dans nos revenus, d'un autre côté elle donne la garantie que les Chambres, dans le cours de la session prochaine, voteront les ressources nécessaires pour remplir cette lacune ; car il importe essentiellement à la fortune publique qu'aucune partie des recettes de l'État ne soit affaiblie sans un remplacement immédiat.

FONCIÈRE.		TOTAUX.	
		Par nature de contributions.	Par affectation de contributions.
Centimes additionnels.			
	fr.	fr.	fr.
»	154,962,210,000	235,641,185	271,520,818
»	1,034,6»	1,034,644	
16	24,793,980,000	34,844,989	
19 1/5	29,636,5»	36,139,035	
1	1,549,6»	1,889,622	
			64,641,657
»	13,095,600,000	16,113,000	
»	1,965,625,000	3,000,000	
»	4,950,670,000	7,500,000	
»	4,500,6»	4,500,000	4,500,000
»	7,767,6»	9,470,000	
37 1/5	263,021,492,000	378,720,664	378,720,664
			685,000
			379,405,664

(*B*) Le produit		27,000,000
Dont à déduire (1)	2,160,000	2,390,000
	230,000	
		24,610,000

(*C*) Ces somm it ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur l

(État A.)

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CENTIMES ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1837.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		CONTRIBUTIONS — FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Centimes additionnels.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES. Centimes additionnels.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES. Centimes additionnels.	PATENTES.	TOTAUX. Par nature de contributions.	TOTAUX. Par affectation de contributions.
			fr.		fr.		fr.		fr.	fr.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	»	154,962,275	»	34,000,000	»	22,068,910	»	(B) 24,610,000	235,641,185	271,520,818
	Contribution additionnelle des bois des communes et établissemens publics à percevoir, en exécution de l'article 106 du Code forestier, et à répartir, par ordonnance royale	»	1,034,644	»	»	»	»	»	»	1,034,644	
	Centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale	16	24,793,964	16	5,440,000	16	3,531,025	4	1,080,000	34,844,989	
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. Pour dépenses fixes départementales des préfectures et sous-préfectures. Pour dépenses fixes du matériel des maisons centrales de détention, etc. — 6 c.										
	Pour dépenses variables spéciales à chaque département. — 8 2/5	19 1/5	29,636,535	19 1/5	6,502,500	»	»	»	»	36,139,035	
	Pour dépenses variables pour fonds commun. — 5										
	Pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,549,622	1	340,000	»	»	»	»	1,889,622	
	Centimes votés par les conseils généraux. Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum* 5 centimes)	»	13,095,000	»	2,338,000	»	180,000	»	500,000	16,113,000	64,641,657
	Pour dépenses extraordinaires, approuvées par des lois spéciales.										
	Pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum* 2 centimes)	»	1,965,000	»	430,000	»	280,000	»	325,000	3,000,000	
	Subvention aux dépenses pour chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux (*maximum* 5 centimes)	»	4,950,000	»	1,080,000	»	700,000	»	770,000	7,500,000	
	Pour dépenses du cadastre (*maximum* 5 centimes)	»	4,500,000	»	»	»	»	»	»	4,500,000	4,500,000
Fonds pour dépenses communales.	Centimes pour dépenses ordinaires	»	7,767,000	»	1,703,000	»	»	»	»	9,470,000	
	Centimes pour dépenses extraordinaires	»	8,878,000	»	415,000	»	81,000	»	326,000	9,700,000	29,970,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (3 centimes)	»	2,153,000	»	471,000	»	305,000	»	371,000	3,300,000	
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (5 centimes)	»	4,950,000	»	1,080,000	»	700,000	»	770,000	7,500,000	
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises, modérations)	1	1,549,622	1	340,000	»	662,067	»	»	1,889,622	6,291,689
	Portes et fenêtres. (Non-valeurs)	»	»	»	»	3	»	»	»	662,067	
	Patentes. (Réductions, décharges, non-valeurs)	»	»	»	»	»	»	5	1,350,000	»	
	Patentes. (Attributions aux communes)	»	»	»	»	»	»	»	(C) 2,160,000	3,740,000	
	Patentes. (Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce)	»	»	»	»	»	»	»	(C) 230,000	»	
Fonds de réimpositions		»	1,100,000	»	500,000	»	»	»	»	1,600,000	1,600,000
	Total	37 1/5	262,884,662	37 2/5	54,639,500	19	28,508,002	9	32,492,000	378,524,164	378,524,164
Cotisations en principal et centimes additionnels à recouvrer au moyen de rôles spéciaux pour les propriétés nouvellement bâties et dégrevées, imposables à partir du 1er janvier 1837, déduction faite des réglemens résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Art. 2 de la loi de finances, du 17 août 1835). (A)		»	137,000	»	»	»	59,500	»	»	196,500	196,500
	Total	37 1/5	263,021,662	37 2/5	54,639,500	19	28,567,502	9	32,492,000	378,720,664	378,720,664
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818)											685,000
	Total général										379,405,664

(A) Les cotisations de cette nature, applicables aux nouvelles propriétés devenues imposables à partir du 1er janvier 1836, montent pour la foncière et les portes et fenêtres : En principal, à 211,010
En centimes additionnels, à ..... 65,670 } 276,680

A cette somme, il convient d'ajouter le produit de la cotisation des nouvelles constructions devenues imposables au 1er janvier 1837 196,500

Total de l'augmentation qu'éprouve le budget de 1837, par l'effet de l'exécution de l'article 2 de la loi de finances du 17 août 1835 473,180

(B) Le produit des patentes, pour l'exercice 1837, est présumé de 27,000,000
Dont à déduire : 1°. Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 centimes du principal) 2,160,000
2°. Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce ..... 230,000 } 2,390,000

Reste 24,610,000

(C) Ces sommes font partie du principal des patentes ; elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1837.

TABLEAU GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS VOTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DÉSIGNATION DES IMPOTS ET REVENUS.		ÉVALUATIONS de ressources proposées par le Gouvernement.	RÉSULTATS DE LA DISCUSSION. AUGMENTATIONS.	RÉSULTATS DE LA DISCUSSION. DIMINUTIONS.	VOIES ET MOYENS VOTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. PAR NATURE D'IMPÔT.	VOIES ET MOYENS VOTÉS PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. PAR BRANCHE DE REVENUS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Foncière		252,927,959	10,093,703	»	263,021,662	
Personnelle et mobilière		52,437,000	2,202,500	»	54,639,500	
Portes et fenêtres		27,167,502	1,400,000	»	28,567,502	379,405,664
Patentes		32,587,000	»	95,000	32,492,000	
Taxe de premier avertissement		685,000	»	»	685,000	
		365,804,461	13,696,203	95,000	379,405,664	
			(a) 13,601,203			
DOMAINES ET BOIS.						
Domaines.	Revenus et prix de vente de domaines	4,211,000	»	»	4,211,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés	300,000	»	»	300,000	6,061,000
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,550,000	»	»	1,550,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	19,400,000	1,135,000	»	20,535,000	
	Décime et produits accessoires	3,700,000	300,000	»	4,000,000	24,535,000
		29,161,000	1,435,000		30,596,000	
			(b) 1,435,000			
IMPOTS ET REVENUS INDIRECTS.						
Enregistrement et timbre.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, et perception diverses	165,661,000	»	217,000	165,444,000	
	Droit de timbre	31,000,000	»	700,000	30,300,000	195,744,000
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles des douanes	108,320,000	»	887,000	107,433,000	
	Droits de consommation des sels	54,980,000	»	220,000	54,760,000	162,193,000
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	78,380,000	»	827,000	77,553,000	
	Diverses taxes et recouvrement d'avances pour divers services	35,905,000	»	33,000	35,872,000	
	Produit de la vente des tabacs	74,380,000	55,000	»	74,435,000	192,565,000
	Produit de la vente des poudres à feu	4,705,000	»	»	4,705,000	
Poste.	Produit de la taxe des lettres	34,060,000	»	»	34,060,000	
	Droit de 5 p. 100 sur les envois d'argent	793,000	»	»	793,000	
	Produit des places dans les malles-postes	1,500,000	»	»	1,500,000	39,454,000
	Produit des places dans les paquebots	2,408,000	»	»	2,408,000	
	Produits des offices étrangers et recettes diverses	693,000	»	»	693,000	
		592,785,000	55,000	2,884,000	589,956,000	
			(b) 2,829,000			
PRODUITS DIVERS.						
Versement au Trésor par la ville de Paris		5,500,000	»	»	5,500,000	5,500,000
Produits de la rétribution et des droits universitaires		3,463,000	»	»	3,463,000	
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université		537,000	(c) 50,000	»	587,000	4,050,000
Salines et mines de sel de l'Est		750,000	(d) 715,000	»	1,465,000	1,465,000
Produits de divers revenus publics		5,162,135	»	»	5,162,135	
Produits divers provenant des ministères		1,193,000	»	»	1,193,000	
Produits extraordinaires		6,854,404	»	»	6,854,404	16,599,539
Recettes de diverses origines		240,000	»	»	240,000	
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers		3,150,000	»	»	3,150,000	
		26,849,539	765,000	»	27,614,539	
			765,000			
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,014,600,000	12,972,203		1,027,572,203	1,027,572,203
Recettes pour ordre.	Justice. — Imprimerie royale				2,050,000	
	Affaires étrangères. — Chancelleries consulaires				250,000	
	Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres				3,236,900	
	Marine. — Caisse des invalides de la marine				8,132,000	23,778,992
	Finances. — Légion-d'honneur				9,172,698	
	Finances. — Retenues sur les matières versées au change				937,394	

OBSERVATIONS.

(a) 1°. Produit présumé des centimes facultatifs que les départemens et les communes sont autorisés à voter pour les chemins vicinaux, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

Fonds départementaux	7,500,000	15,000,000 fr.
Fonds communaux	7,500,000	

2°. Élévation de 5 7/8 à 6 des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière pour compléter les ressources destinées à subvenir aux dépenses fixes des départemens 236,203

15,236,203

A déduire : l'évaluation de la plus-value, en principal et en centimes additionnels, que le Gouvernement espérait de l'adoption de la nouvelle loi présentée pour la contribution des patentes, et sur laquelle il n'a pas été statué 1,635,000

Reste . . . . . 13,601,203 fr.

(b) Les évaluations de ces différens produits ont été basées, par la Chambre des Députés, sur les Recettes réalisées pendant l'année 1835. (Voir le compte général des finances de cette année, pages 222 et 224.) Les domaines et bois sont augmentés de 1,435,000 fr., et les impôts indirects diminués de 2,829,000 fr. Il en résulte que, sur l'ensemble de ces divers revenus, les propositions du Gouvernement ont été réduites de 1,394,000 fr.

(c) Produit des intérêts de l'emploi en rentes, présumé à faire par l'Université, des fonds restés disponibles sur les gestions antérieures à l'époque où cette branche de revenus a été rattachée au budget général de l'État.

(d) La Chambre des Députés n'ayant pas statué sur le projet de loi qui a été présenté relativement à la vente du sel dans les départemens de l'Est, elle a adopté, pour 1837, la même évaluation que pour 1836.

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1837.

Ressources prévues	1,027,572,203 fr.
Dépenses votées	1,027,059,018
Excédant présumé de Recettes	513,185 fr.

(Éta

BUDG

Contrib
direc

Enregis
tim
et don

Coupes

Douane

Contri
indi

Poste

Verse
du

Prod

Verse
l'uni

Salin

(État C.)

BUDGET GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1837.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes au budget de 1837.
Contributions directes.	Foncière	263,021,662f.	
	Personnelle et mobilière	54,639,500	
	Portes et fenêtres	28,567,502	379,405,664
	Patentes	32,492,000	
	Taxe de 1er avertissement	685,000	
Enregistrement timbre et domaines.	Droits d'enregistrem., de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	165,444,000	
	Droit de timbre	30,300,000	
	Reven. et prix de vente de dom.	4,211,000	201,805,000
	Domaines et bois engagés ou échangés	300,000	
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,550,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	20,535,000	24,535,000
	Décimes et produits accessoires.	4,000,000	
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation et recettes accidentelles de douanes	107,433,000	162,193,000
	Droits de consomm. des sels	54,760,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droits de fabrique des bières	77,553,000	
	Diverses taxes et recouvremens d'avances pour divers services.	35,872,000	192,565,000
	Produit de la vente des tabacs.	74,435,000	
	Idem des poudres à feu	4,705,000	
Postes.	Produit de la taxe des lettres	34,060,000	
	Droit de 5 p. 100 sur les envois d'argent	793,000	
	Produit des places dans les malles-postes	1,500,000	39,454,000
	Produit des places dans les paquebots	2,408,000	
	Produits des offices étrangers et recettes diverses	693,000	
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000
Produits de la rétribution et des droits universitaires			3,463,000
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'université			587,000
Salines et mines de sel de l'Est			1,465,000
A reporter			1,010,972,664

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES PRÉVISIONS de recettes au budget de 1837.
Report d'autre part.....			1,010,972,664
Produits de divers revenus publics.	Droits de la vérification des poids et mesures.....	1,000,000f.	
	Produits de la taxe des brevets d'invention.....	300,000	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses département.	934,168	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires....	705,000	
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre.....	851,000	
	Produits de la moitié de la retenue de 3 pr °/o exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département.....	470,000	
	Recettes de diverses natures...	901,967	5,162,135
Produits divers provenant des ministères.....			1,193,000
Produits extraordinaires.	Produits et revenus locaux d'Alger.....	1,700,000	
	Produits de la rente de l'Inde..	1,000,000	
	Intér. de la créance sur l'Espag.	1,954,404	
	Prélèvemens sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consign.	1,000,000	
	Recouvremens sur prêts faits en 1830 au comm. et à l'industr.	1,200,000	6,854,404
Recettes de diverses origines.....			240,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers			3,150,000
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1837...			1,027,572,203

RECETTES POUR ORDRE.

JUSTICE.....	Imprimerie royale.....	2,050,000
AFFAIR. ÉTRANG..	Chancelleries consulaires.....	250,000
GUERRE.....	Direction générale des poudres et salpêtres.	2,845,112
FINANCES.....	Légion-d'honneur.....	9,172,698
	Retenues sur les matières versées au change.	937,394
CAISSE des invalid esde la marine.....		8,132,000
TOTAL des recettes mentionnées pour ordre.		23,387,204

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de.....	1,027,572,203f.
Les dépenses de.....	1,027,059,018
EXCÉDANT présumé de recette.....	513,185

IMPRESSIONS
N° 138.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale * chargée d'examiner six Projets de loi relatifs à divers changemens de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de six projets de loi relatifs à divers changemens de circonscriptions territoriales, m'a chargé de vous en rendre compte de la manière suivante :

PREMIER PROJET

TENDANT *à changer la limite entre les communes de Courçay, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, et celle de Reignac, arrondissement de Loches, même département.*

Le hameau de la Thibaudière était divisé en deux

* Cette commission était composée de MM. le baron DE CAMBON, le comte DESROYS, le baron FEUTRIER, le comte KLEIN, le comte DE LA GRANGE, le comte LANJUINAIS, le vicomte DE SÉGUR LAMOIGNON.

parties par l'ancienne limite ; celle qui est proposée réunit ce village tout entier à la commune de Courçay, qui, sous ce rapport, y trouve avantage; la commune de Reignac gagne enfin à la nouvelle délimitation, car son territoire sera d'une plus grande étendue, d'une forme plus régulière, et le village se trouvera plus au centre de sa commune. La commune de Courçay gagne cinq maisons et trente-sept habitans, ce qui la dédommage du terrain qu'elle cède à la commune de Reignac : malgré ces avantages réciproques, les conseils municipaux de ces deux communes ont émis des avis opposés ; mais le conseil général du département d'Indre-et-Loire, dans sa session de 1832, a décidé que les limites entre ces deux communes devaient être maintenues telles qu'elles avaient été établies par les dernières opérations cadastrales. Le procureur-général, le directeur des contributions et le préfet ont donné des avis favorables.

En conséquence, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2° PROJET

TENDANT *à distraire les communes de Turcey et de Villotte du canton de Vitteaux et de l'arrondissement de Semur, département de la Côte-d'Or, et à les réunir au canton de Saint-Seine et à l'arrondissement de Dijon, même département.*

La demande faite par les communes de Turcey et de Villotte ne trouvera point de contradicteur. Le

préfet du département de la Côte-d'Or, le conseil général et les conseils d'arrondissement de Semur et de Dijon, ont pensé qu'il y avait un avantage réel à réunir ces deux communes au canton de Saint-Seine, avec lequel elles pourront communiquer facilement, tandis que les communications avec le canton de Vitteaux étaient impossibles dans la mauvaise saison et fort difficiles même en été, les chemins étant d'une mauvaise nature et peu susceptibles de réparation à raison du manque des matériaux nécessaires. M. le Ministre de l'intérieur fait remarquer que la population des cantons de Saint-Seine et de Vitteaux sera répartie d'une manière moins inégale; celle de Saint-Seine était moitié de celle de Vitteaux, qui conservera encore trente communes, tandis que Saint-Seine n'en aura que dix-huit. M. le Garde des sceaux a aussi donné un avis favorable.

Par ces motifs, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET

TENDANT *à distraire l'enclave formée par un bois appartenant à la commune de Bouquemont, arrondissement de Commercy, et à la réunir à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun.*

Les agens du cadastre avaient proposé de distraire une partie du bois appelé le Fays, de la contenance de vingt-sept hectares, de la commune

de Bouquemont, département de la Meuse, arrondissement de Commercy, pour la réuuir à la commune de Benoiteveaux, même arrondissement; mais la loi du 29 mai 1834 a réuni la commune de Benoiteveaux à l'arrondissement de Verdun, et la même année, Benoiteveaux a été réuni à la commune de Rambluzin, arrondissement de Verdun; c'est donc à la commune de Rambluzin qu'il faut adjoindre la partie de bois appelée le Fays. Les communes de Bouquemont et de Rambluzin y ont donné leur approbation. Le conseil d'arrondissement de Commercy et de Verdun, le conseil général et le préfet du département de la Meuse, sont unanimes sur l'utilité de cette réunion.

Votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

4e PROJET

TENDANT *à distraire l'enclave du moulin de Montsimer, de la commune de Bannes, département de la Mayenne, pour la réunir à la commune de Saint-Denis-d'Orgues, département de la Sarthe.*

La commune de Bannes, par ce changement de limite, perd six habitans et une dépendance payant 85 francs d'impôts; quelque minime que soit cette perte, le conseil municipal de Bannes s'oppose à la réunion, qui est au contraire demandée par le conseil municipal de Saint-Denis-d'Orgues.

Le préfet du département de la Sarthe, celui

du département de la Mayenne, prenant en considération les avantages judiciaires et administratifs que les habitans du moulin de Montsimer trouveront à la réunion; ayant égard en outre aux réglemens sur le cadastre, qui veulent que les parties de terres enclavées dans une commune y soient réunies, et après avoir consulté les conseils d'arrondissement respectifs, les conseils généraux des départemens de la Mayenne et de la Sarthe, qui ont donné un avis favorable et unanime, MM. les préfets des deux départemens ont proposé la réunion.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

5e PROJET

TENDANT *à distraire le hameau de La Napoule et son territoire de la commune de Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, et à les réunir à la commune de Mandelieu, arrondissement de Grasse, même département.*

Les arrondissemens de Draguignan et de Grasse ayant été consultés, ont été unanimement d'avis que le changement projeté serait utile. La commune de Fréjus seule s'y oppose; elle a un revenu de 11,351 fr. qui sera seulement diminué par cette réunion de la somme de 55 fr. dont profitera la commune de Mandelieu. Depuis nombre d'années, La Napoule sollicite ce changement, devant y

trouver un grand avantage par rapport à ses relations judiciaires et administratives.

D'autres considérations, non moins importantes, résultent de la position du territoire de La Napoule, qui mérite une attention toute spéciale. La côte sur laquelle ce hameau est situé offre deux mouillages très fréquentés, adossés à des forêts considérables, qui exigent une grande surveillance, sous le rapport des lois de douanes et des lois sanitaires: les autorités de Grasse sont plus favorablement placées que celles de Draguignan pour exercer cette surveillance.

Par cette réunion, la commune de Mandelieu, qui depuis long-temps n'a point de curé et qui n'a pu avoir un instituteur, aura les moyens nécessaires pour rétribuer l'un et l'autre. Le conseil général du département du Var et les autorités locales sont d'avis de la réunion.

Votre commission, Messieurs, me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi.

6e PROJET

TENDANT *à distraire des terrains enclavés qu'administre la commune d'Ambly, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et à les réunir à la commune de Veaux-les-Palameix, arrondissement de Commercy, même département.*

La commune d'Ambly s'oppose à la réunion proposée, sous prétexte que ces portions de terri-

toire étant des cantons de forêts connus sous le nom de Quart-en-Réserve, la Côte-des-Bœufs et le Pliamont, ces portions de forêts ne peuvent être considérées comme enclaves, attendu qu'elles ne sont ni circonscrites ni séparées d'elle par une seule et même commune, mais par plusieurs.

Le conseil d'arrondissement de Verdun est d'avis que ces parties de bois doivent être distraites de la commune d'Ambly, mais qu'elles doivent être réunies à la commune de Saint-Remy, afin de les conserver dans l'arrondsssement de Verdun.

Le conseil d'arrondissement de Commercy, le conseil général et le préfet du département de la Meuse, pensent qu'il faut les réunir à la commune de Veaux-les-Palameix, où elles ont été placées dès 1825 par suite des opérations du cadastre.

Par ces motifs, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

…PRESSIONS
Nº 139.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DE LASCOURS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour la célébration du sixième anniversaire des journées de Juillet 1830.

MESSIEURS,

Nous approchons du sixième anniversaire de la révolution de 1830; le Gouvernement vous demande un crédit extraordinaire de 200,000 francs, pour concourir, avec les fonds votés par la ville de Paris, aux solennités publiques destinées à célébrer ce mémorable événement, la légitime et courageuse résistance de la nation à l'attaque, à la violation sacrilége de ses droits et de ses institutions.

* Cette commission était composée de MM. le comte DEJEAN, le baron de LASCOURS, le duc de MASSA, le duc de PLAISANCE, le chevalier ROUSSEAU, le comte de SÉGUR, le comte de CESSAC.

Mais, cette année, une autre pensée s'unit à celle de la commémoration des grandes journées de 1830 : le 28 juillet 1835 est devenu aussi une de ces époques dont un peuple conserve un grave et profond souvenir. C'est en ce jour que l'ordre public, que l'avenir du pays, ont été mis en péril par l'exécrable attentat dirigé contre la personne sacrée du Chef de l'État, contre les Princes ses fils. Autour d'eux tombèrent de nobles, d'intéressantes victimes; et vous vous rappelez, Messieurs, les sentimens qui éclatèrent alors à l'aspect des dangers dont la Patrie avait été menacée. Deux mémorables anniversaires se confondent dans un seul jour; et désormais, quand la France fêtera l'ère de sa révolution de 1830, elle célébrera simultanément la miraculeuse préservation de son Roi, la conservation de la paix publique.

C'est pour se conformer à cette pensée nationale, que le Gouvernement se propose de faire célébrer, dans la même journée du 28 juillet, les services funèbres destinés à honorer la mémoire des citoyens qui succombèrent, il y a six ans, en défendant la sainte cause des lois, et à rendre hommage aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.

Ici, Messieurs, votre commission croit devoir exprimer le regret qu'on ne puisse pas, ce même jour, procéder à l'inhumation des restes des combattans de Juillet qui reposent dans des tombes éparses sur différens points de la Capitale, pour les réunir dans une sépulture plus digne, consacrée par la religion et la reconnaissance nationale.

Le 29 juillet auraient lieu les actes de munificence, les réjouissances publiques, qui se reproduisent à chaque anniversaire de notre révolution; cette fois, une imposante cérémonie donnera à ces solennités un nouvel éclat, un intéret plus vif. En la présence des grands corps de l'État, de la Garde nationale et de l'armée, l'arc de triomphe de l'Étoile sera entièrement découvert, livré à l'admiration publique. A la monarchie de Juillet était réservé l'honneur d'achever ce monument, élevé par l'empereur Napoléon pour perpétuer la mémoire des travaux, des exploits des armées françaises. Ainsi, à la commémoration de l'événement politique le plus remarquable et le plus pur que présente notre histoire, viendront s'associer les glorieux souvenirs de la plus grande époque de nos fastes militaires; et le Prince qui prit part aux premiers combats qui ouvrirent, il y aura bientôt un demi-siècle, la merveilleuse série des faits d'armes inscrits sur l'arc triomphal de l'Étoile, ce Prince, aujourd'hui sur le trône, aura la gloire de présider à l'inauguration de ce monument, de le présenter à la France libre, forte et heureuse sous son règne.

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSIONS
N° 140.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le marquis BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de six Projets de loi qui autorisent les départemens de la Nièvre, du Nord, des Hautes-Pyrénées, du Haut-Rhin, et les arrondissemens de Mirecourt et de Pont-Audemer, à s'imposer extraordinairement.

1er RAPPORT (Départ[t] de la Nièvre.)

MESSIEURS,

Il y a vingt ans, le département de la Nièvre était presque entièrement privé de routes; dès 1825, le conseil général de ce département, juste interprète des vœux de la population, vota une imposition extraordinaire de six centimes, qui de-

* Cette commission était composée de MM. le marquis BARTHÉLEMY, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, DE CAMBACÉRÈS, le marquis DE CHABRILLAN, le comte CORBINEAU, le comte D'HUNOLSTEIN, le comte DE TURENNE.

vait cesser en 1836. D'après un nouveau vote du conseil général, une loi du 15 avril 1833 porta cette imposition extraordinaire à 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et en autorisa la perception jusqu'en 1842. A cette époque, le département de la Nièvre ne comptait que onze routes départementales, qui devaient être entièrement terminées dans l'année où l'imposition extraordinaire devait cesser; des rectifications importantes ayant été faites au tracé de ces anciennes voies de communication, et trois nouvelles routes ayant été classées, il devenait nécessaire ou d'augmenter dès à présent le nombre des centimes extraordinaires facultatifs, ou de prévoir dans l'avenir la nécessité de réclamer la prolongation de l'imposition déjà établie. Le conseil général a préféré le premier mode et a demandé à être autorisé à ajouter 2 centimes aux 10 centimes extraordinaires qu'il avait déjà obtenu le droit de voter. Les deux nouveaux centimes produiront, pour les sept années, une somme de 252,000 fr., qui suffira pour amener à l'état d'entretien les quatorze routes départementales actuellement classées. L'impatience des populations, qui, sur beaucoup de points, s'imposent des sacrifices considérables, justifie ce vote du conseil général. Le surcroît d'imposition résultant du projet de loi ne sera que d'un centime, le département n'ayant plus à supporter à l'avenir celui qu'il payait pour les opérations du cadastre. Sans doute, Messieurs, le nombre des centimes additionnels qui va peser sur les habitans de la Nièvre sera considérable;

mais ce département était, sous le rapport des routes, dans une situation tout-à-fait exceptionnelle; depuis que l'administration s'est particulièrement occupée d'un objet si essentiel au bien-être de la population, sa prospérité s'est tellement accrue, que la Chambre des Députés n'a pas hésité à adopter le projet de loi qui a pour but de sanctionner le vote du conseil général; le même motif vous portera, Messieurs, à lui accorder vos suffrages.

2e RAPPORT (Départ^{t} du Nord.)

La route départementale de Lille à Saint-Omer, par Hazebrouch, est d'une haute importance. Aussi le département du Nord, l'arrondissement d'Hazebrouch et les communes intéressées, se sont réunis pour en supporter la dépense, qui, d'après les prévisions, devait être fort considérable; toutefois les devis ont encore été dépassés par suite de diverses circonstances, et entre autres par les difficultés élevées par le génie militaire, qui ont retardé les travaux. La dépense ayant été beaucoup plus forte, les moyens prévus pour arriver à son remboursement sont devenus insuffisans. Des traités passés avec les entrepreneurs leur assurent l'intérêt des sommes qui leur sont dues, au fur et à mesure de la réception de chaque partie des travaux. Ces sommes s'élevaient, à l'époque de la dernière session du conseil général, à 675,336 fr. 29 cent., sur lesquels il restait à recouvrer, pour le contingent des communes et celui de l'arrondis-

sement d'Hazebrouch, 446,205 fr. 65 cent. : ce qui fait ressortir la dette dont le département est seul chargé à la somme de 229,130 fr. 64 cent. Si le département n'employait à sa libération que ses ressources ordinaires, il ne parviendrait à être exonéré qu'après un grand nombre d'années. Aussi le conseil général n'a-t-il pas hésité à demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions, pendant cinq ans, afin d'accélérer l'amortissement d'une dette que l'accumulation successive des intérêts rend fort onéreuse. Ce mode de libération sera avantageux aux contribuables. La Chambre des Députés a donné sa sanction au projet de loi qui le consacre; votre commission ne peut que vous proposer de lui accorder aussi votre assentiment.

3e RAPPORT (Départ^{t} des Hautes-Pyrénées.)

Le département des Hautes-Pyrénées est du petit nombre des départemens qui ne supportent en ce moment aucune imposition extraordinaire. Son conseil général a demandé, dans sa session de 1835, l'autorisation d'ajouter, pendant dix ans, aux cinq centimes facultatifs ordinaires, qui suffisent à peine aux autres nécessités du service, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté aux travaux d'art à exécuter sur les routes départementales et vicinales, et à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. Cette imposition extraordinaire

s'élèvera à la somme de 534,453 fr. ; le devis sommaire de la construction de la maison d'arrêt se monte à 110,000 fr. ; les 424,453 fr. restans suffiront pour les besoins les plus urgens des routes départementales et vicinales, le conseil général se proposant de n'accorder de subventions aux communes qu'autant qu'elles exécuteraient elles-mêmes tous les terrassemens et les empierremens. Le vote du conseil général des Hautes-Pyrénées ne saurait être l'objet d'aucune critique. La commission a l'honneur de proposer à la Chambre de sanctionner le projet de loi qui l'homologue et qui déjà a reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

4e RAPPORT (Départ. du Haut-Rhin.)

Dans sa session de 1835, le conseil général du département du Haut-Rhin a demandé la continuation, pour cinq années, de l'imposition de 4 centimes, que le département supporte en vertu d'une loi du 26 novembre 1830. Cette imposition d'après la délibération du conseil général, devait subvenir « aux frais des routes départementales, à ceux « de l'instruction primaire et aux autres dépenses « départementales. » Le préfet ayant fait connaître que les centimes facultatifs ordinaires pourraient suffire à ces derniers services, le projet présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des Députés se borne à autoriser l'affectation de l'imposition extraordinaire aux besoins des routes départementales et à ceux de l'instruction primaire.

La loi de finances qui vient d'être présentée à la Chambre permettant, en faveur de l'instruction primaire, le vote d'un nombre plus considérable de centimes pour 1837 que les lois précédentes, l'autorisation que vous allez accorder pourrait paraître en partie inutile. Toutefois, Messieurs, cette disposition a paru sans inconvénient à votre commission. Le projet actuel, comme la loi du budget, n'ouvre au département qu'une faculté dont il est libre de restreindre l'usage. Le conseil général du Haut-Rhin ne votera que le nombre de centimes qu'il jugera indispensable pour les nécessités du service. Nous devons, d'ailleurs, faire observer à la Chambre que le produit de l'imposition extraordinaire ne s'élèvera, pour les cinq années, qu'à la somme de 510,945 fr., et que l'on évalue à 464,000 fr. les dépenses à faire pour terminer les routes départementales actuellement classées.

La commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

5e RAPPORT (Arrondt de Mirecourt.)

Le conseil général du département des Vosges a voté, dans sa dernière session, l'acquisition d'un hôtel de sous-préfecture à Mirecourt, sous la condition expresse que cette ville ou son arrondissement concourraient pour un tiers dans tous les frais relatifs à cet achat.

Le conseil d'arrondissement, considérant que la ville de Mirecourt n'était pas en état de contribuer à cette dépense, et que d'ailleurs elle n'offrait pas

un caractère purement communal, a voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière pour l'année 1837, afin de subvenir au tiers des frais de l'acquisition ; ces frais, y compris les travaux d'appropriation estimés 3,500 fr., s'élèveront en totalité à la somme de 25,000 fr.; l'imposition extraordinaire produira 8,816, et se trouvera excéder de 483 fr. environ la charge que l'on présume devoir peser sur l'arrondissement.

Ainsi que le Ministre l'a déclaré dans son exposé des motifs, la législation sur les dépenses publiques ne reconnait point de dépenses d'arrondissement. Aussi a-t-on évité avec soin, dans la nouvelle loi sur les chemins vicinaux, comme dans toutes les lois générales, de créer des charges qui leur soient applicables; toutefois des exemples très multipliés de surimpositions sur des arrondissemens se sont produits depuis quelques années. En effet, s'ils ne peuvent être considérés comme personnes civiles, et à ce titre, posséder et agir en justice comme les départemens et les communes; rien ne s'oppose à ce que des lois spéciales les autorisent à concourir à des travaux et à des acquisitions qui peuvent les intéresser particulièrement, quoiqu'ils ne puissent se faire en leur nom. L'achat d'un hôtel de sous-préfecture, bien que ce soit une propriété départementale, présente ce caractère, surtout dans un département où tous les arrondissemens en ont déjà été dotés par le conseil général et les localités. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont déjà accueilli le vœu du conseil

d'arrondissement de Mirecourt; la commission a l'honneur de vous proposer d'y accéder également, en donnant vos suffrages au projet de loi qui vous a été présenté.

6e PROJET (Arrondt de Pont-Audemer.)

Des travaux de curage sont en ce moment exécutés sur la Risle, l'une des rivières les plus considérables du département de l'Eure, pour lui rendre son ancienne importance. Ces travaux, estimés à la somme de 69,000 fr., auront pour résultat de permettre l'arrivée des navires d'un fort tonnage jusqu'au port de La Zuelle, à peu de distance des murs de la ville de Pont-Audemer. La dépense en est supportée moitié par l'État, moitié par la localité.

Toutefois, pour compléter les avantages que la contrée doit retirer de cette amélioration, il a paru nécessaire d'étendre les travaux jusqu'au centre même de la ville de Pont-Audemer. Les ouvrages qui restent à faire, et qui consistent dans le curage de l'ancien bassin de la ville et la construction d'un quai, sont évalués à la somme de 44,000 fr. Le conseil d'arrondissement de Pont-Audemer a offert d'y contribuer pour 35,000. fr., et le conseil général pour 9,000 fr., formant le surplus de la dépense.

Le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour objet d'autoriser l'arrondissement de Pont-Audemer, à se libérer de la somme qu'il a prise à sa charge, au moyen d'une surimposition de 2 cen-

times et demi environ, sur les deux contributions foncière, personnelle et mobilière. Ce projet a obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés : Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption, tout en regrettant que la contribution des patentes soit exonérée, par le projet de loi, de toute surtaxe pour une entreprise qui doit être éminemment avantageuse au commerce de la localité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte HERWYN DE NEVÈLE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour le rétablissement des communications interrompues par les crues des rivières.

MESSIEURS,

Les dernières inondations ont causé sur plusieurs points des désastres aussi affligeans qu'imprévus. Vous connaissez ces malheurs, vous vous empresserez d'y porter remède; c'est dans ce but que le Gouvernement demande un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. spécialement affecté au rétablissement des communications interrompues, sur les routes royales et sur les rivières navigables, par la

* Cette commission était composée de MM. le baron BRAYER, le marquis DE BRÉZÉ, le comte HERWYN DE NEVÈLE, le duc D'ISTRIE, le marquis DE LAURISTON, le marquis DE LOUVOIS, le baron MOUNIER.

crue et le débordement des eaux. Votre commission a pensé que les prévisions du budget ne sauraient suffire à de pareils sinistres, et que le crédit demandé par le Gouvernement devait lui être accordé.

Il sera rendu un compte spécial de l'emploi de ces fonds. Ce projet a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés. Pénétrée des mêmes motifs et convaincue de l'urgente nécessité, votre commission, à l'unanimité, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE MAREUIL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention au fonds de retraite des pensions du Ministère des affaires étrangères.

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté, qui a pour objet d'ouvrir sur l'exercice de 1836 un crédit extraordinaire de 100,000 francs pour subvention au fonds de retraite du département des affaires étrangères.

C'est la première fois que ce ministère réclame de l'État une addition à ses propres ressources, qui, depuis l'époque où sa caisse de retraites a été établie, c'est-à-dire depuis trente-six ans, ont suffi

---

* Cette commission était composée de MM. le baron ATTHALIN, le prince DE BEAUVAU, le duc DE CASTRIES, COUSIN, le comte DE FLAHAULT, le marquis DE LA MOUSSAYE, le baron DE MAREUIL.

à remplir les charges qui lui étaient imposées. Leur insuffisance actuelle résulte principalement des nombreuses mutations qui, par suite des grands événemens de 1830, ont eu lieu dans la carrière politique, dans celle du consulat et dans l'administration intérieure du département. L'accueil fait à des droits qui avaient été méconnus, peut-être aussi quelques retraites anticipées ont accru également la masse des pensions, sans qu'aucune d'elles ait été cependant liquidée en contravention aux règles établies par l'ordonnance du 19 novembre 1823.

Il a été remarqué dans l'autre Chambre, et il peut l'être ici, que si des circonstances extraordinaires out élevé les charges auxquelles le fonds de retraite avait à pourvoir, le Gouvernement aurait pu trouver dans la limite de ses attributions le moyen de donner à ce fonds l'augmentation nécessaire, en portant à 5 pour cent les retenues sur la totalité des traitemens, quelle que fût leur quotité, et en usant du droit qu'il s'était réservé de faire au profit de la caisse des pensions un prélèvement sur le traitement des agens en congé.

Il n'a point paru à votre commission que ces deux observations eussent une valeur égale.

On aurait pu, sans doute, à l'époque où s'est manifestée la certitude d'un prochain déficit dans le fonds de retraite, recourir au nivellement des retenues, et les porter toutes à 5 pour cent; peut-être même cette mesure aurait-elle dû être prise lors du premier établissement du fonds de retraite, ou quand l'ordonnance de 1823 fut rendue.

Si dans des momens difficiles ce n'a point été sans déroger aux principes d'une justice rigoureuse, qu'on a fait sur les traitemens une retenue progressive qui s'est élevée jusqu'au quart, il est encore plus contraire à ces mêmes principes que la retenue stipulée en faveur du droit commun des retraites soit effectuée dans une proportion décroissante; et malgré les argumens spécieux qui ont motivé à cet égard l'ordonnance de 1823, votre commission croit devoir exprimer le vœu qu'une parfaite égalité soit rétablie dans la fixation des retenues dont il s'agit.

Mais quant au prélèvement que cette même ordonnance avait donné la possibilité de faire sur le traitement des agens en congé, et qui devait être fixé par un règlement spécial, il est facile de comprendre pourquoi cette mesure n'a point été employée.

Dans le principe, elle parut inutile, et quand depuis on crut apercevoir la nécessité d'y recourir, on reconnut que le nouvel ordre établi dans le budget du département en rendait l'application à peu près impossible. Vous savez en effet, Messieurs, qu'à une certaine époque il fut établi au budget qu'il serait fait sur l'ensemble des fonds alloués aux traitemens des agens politiques et consulaires une déduction de 220,000 fr., laquelle représenterait en bloc les vacances de missions et les retenues faites sur les congés. Celles-ci avaient été réglées à la moitié du traitement, dont un quart rentrait au Trésor, tandis que l'autre quart était alloué au secrétaire qui gérait l'intérim. Il n'y avait donc plus

moyen de faire un nouveau prélèvement sur un traitement si réduit, quand surtout on avait à considérer que les chefs de mission en congé sont presque toujours dans le cas de garder la maison qu'ils occupent, et de la laisser toute montée à la disposition du gérant.

C'est le lieu peut-être de vous faire remarquer, Messieurs, combien est vicieuse cette façon d'arbitrer, dans le budget des affaires étrangères, la quotité présumée des vacances et des congés, au lieu de se renfermer dans le compte qui en serait rendu chaque année. Il peut arriver, en effet, que toutes les missions étant remplies, les circonstances politiques soient telles, qu'aucun agent extérieur, ou à peu près, ne puisse quitter son poste. Il faudrait donc alors réclamer tout ou partie du fonds qui aurait été déduit. Il peut arriver, au contraire, que les vacances et les congés aient dépassé la prévision du budget, et qu'il reste au département des affaires étrangères un excédant de fonds dont il ne serait pas toujours facile de vérifier l'emploi. Combien il serait plus conforme à une bonne comptabilité de laisser entier le cadre des dépenses présumées, et de justifier après des déductions qui auraient eu lieu.

Cette considération aurait sans doute trouvé plutôt sa place dans la discussion même du budget des affaires étrangères, mais si elle vous est présentée aujourd'hui, c'est qu'on a cru pouvoir la rattacher à la question qui vous occupe, et indiquer une mesure qui suppléerait, dans les budgets pro-

chains, au déficit de la caisse des pensions, sans recourir à aucune subvention du Trésor.

Supposez en effet que la déduction approximative de 220,000 francs n'ait plus lieu; admettez ensuite, ce qui est tout-à-fait dans la nature des choses, que les traitemens alloués aux emplois vacans fassent retour au Trésor, mais que le prélèvement d'un quart sur le traitement des agens en congé soit versé dans la caisse des retraites, vous voyez que d'après les calculs présentés à l'autre Chambre, les retenues égalisées accroissant déjà de 46,740 fr. l'actif de la caisse, elle trouverait nécessairement dans le prélèvement sur les congés probables de quoi faire face à la totalité de ses dépenses, qui est aujourd'hui de 300,000 francs environ, tandis que ses recettes ne s'élèvent pas tout-à-fait à 200,000 fr.

Alors disparaîtrait cette subvention spéciale qui ne peut sans doute être refusée au ministère des affaires étrangères, quand elle est accordée aux autres dans des proportions si considérables, mais qui est devenue le motif dont on s'est servi pour exiger, par rapport aux pensions de ce département, l'application rigoureuse du maximum établi par la loi de germinal an 11, application qui n'a eu lieu comme règle invariable, ni sous l'Empire, ni sous la Restauration, ni enfin jusqu'à ce jour, et que repoussent des considérations importantes qu'il suffira d'énoncer.

Le service diplomatique est, sans contredit, celui qui donne lieu à moins d'économies. Il y a peu de missions grande ou petite, où, pour garder le décorum de sa position, celui qui les remplit ne

soit tenu d'y consacrer une partie de son revenu propre. L'éloignement du pays, de la famille et de tous les intérêts personnels, est d'ailleurs la source d'un détriment notable dans le patrimoine de ceux qui se dévouent à la carrière extérieure; et tandis que les autres fonctions publiques permettent du moins de rester au milieu des siens, de borner la dépense à son revenu, d'améliorer même ses propres affaires, tandis que de si nombreuses industries conduisent à de si grandes fortunes, celui qui aurait donné sa vie aux intérêts politiques de la France, après avoir rempli trente et quarante ans des postes élevés, ne recevrait pour récompense de ses longs services, pour assurer le repos de ses vieux jours, qu'une pension dont le capital serait le plus souvent inférieur à la somme des retenues qui auraient été faites sur son traitement.

Votre commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'entrer dans de plus grands developpemens à cet égard, et elle n'hésiterait point à vous proposer le rejet de l'article 4 du projet de loi dont l'examen lui a été confié, si, d'une part, elle n'était forcée de reconnaître la nécessité de ne point ajourner une subvention indispensable; et si, de l'autre, elle ne pensait pas que la Chambre des Pairs peut se confier aux réserves exprimées dans la Chambre des Députés, et attendre la délibération de la loi générale sur les pensions, qui sera présentée l'année prochaine, pour y faire prévaloir les principes de justice et de convenance qui seront reconnus par elle.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'admission entière du projet de loi présenté.

PRESSIONS
N° 143.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1836.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de Grenoble, du Mans, de Poitiers, de Saint-Germain et de Vienne, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. — Grenoble (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à

prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 7 février 1832, pour, avec les fonds à prélever dans la caisse municipale, jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs chaque année, pendant dix ans, subvenir à la dépense que doit occasioner le nouveau pavage de la ville, en pierres équarries.

Donné au Palais de Neuilly, le 21 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le conseil municipal de Grenoble (Isère) a cru devoir adopter, à la suite d'épreuves et d'une enquête qui en ont constaté les avantages, un nouveau système de pavage qui consisterait à substituer aux pierres rondes et pointues du pavé actuel, des pierres équarries, tirées des carrières abondantes qui existent dans le voisinage de cette ville. La dépense des travaux est évaluée, par devis, à la somme de 250,000 fr. Pour y subvenir, le con-

seil municipal a voté : 1°. Le prélèvement, pendant dix ans, sur les revenus ordinaires, d'une somme de 10,000 fr. ; 2°. Pendant le même laps de temps, et à partir de 1837, une perception de 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit est évalué à 15,000 fr. par an. L'exécution prochaine d'autres travaux d'utilité communale ne permet pas à la ville de faire, pour le pavage, un plus fort prélèvement sur ses budgets annuels : elle est donc obligée de solliciter la continuation de l'imposition extraordinaire de 6 centimes additionnels dont la perception, autorisée par une loi du 7 février 1832, pour la réparation des chemins vicinaux, expire avec l'année courante. Cette prorogation, qui n'a soulevé aucune réclamation, paraît pouvoir être accordée sans inconvéniens.

Le Roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté, dans sa séance du 4 de ce mois.

2e PROJET. — Mans (Sarthe).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe), est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la

somme de 90,000 fr. destinée à payer les dépenses de construction d'un port sur la Sarthe.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu sur les revenus ordinaires de la ville, par sixièmes, à partir de 1840, inclusivement, et plus tôt si les ressources de la caisse municipale le permettent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 16 novembre 1834 a autorisé la ville du Mans à acquérir diverses propriétés pour la construction d'un port et de quais sur la Sarthe, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique. Afin de subvenir à leur exécution, la ville a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 120,000 fr., égale au montant des devis approuvés; mais le Gouvernement a cru qu'il convenait d'ajourner cette autorisation, jusqu'à ce que le conseil municipal eût renoncé, d'abord, au mode qu'il avait proposé pour la réalisation et l'amortissement de l'emprunt projeté, et ensuite, à la marche qu'il avait primitivement voulu suivre pour soustraire la ville à la nécessité de la sanction législative. Par suite des observations qui lui ont été adressées, le conseil municipal a abandonné, pour le moment, le projet de construction des quais, et il a fixé l'emprunt nécessaire pour l'établissement du port, à la somme de 90,000 fr.,

remboursable sur les revenus ordinaires, par sixièmes, en six ans, et plus tôt, s'il y a lieu.

Dans ces circonstances, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

3e PROJET. — Poitiers (Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne), est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1836, à emprunter au fur et à mesure des besoins, avec publicité et concurrence, et à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour cent, une somme de 300,000 fr. destinée à faire face aux frais d'établissement, dans cette ville, de fontaines publiques, et des usines hydrauliques propres à les alimenter.

L'emprunt dont il s'agit sera remboursé au plus tard en 1860, sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

IMP. N° 143.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Poitiers (Vienne), privée d'eaux salubres et abondantes, a traité avec un ingénieur pour la construction d'une machine hydraulique qui doit lui fournir 500 mètres cubes d'eau par jour. Le projet, jugé susceptible d'approbation par le corps royal des ponts et chaussées, évalue la dépense à la somme de 260,000 fr., indépendamment de l'entretien des appareils, qui fera l'objet d'une indemnité annuelle de 5,000 fr. Pour accélérer l'exécution des travaux, et à raison de l'insuffisance des revenus ordinaires, la ville a voté un emprunt de 300,000 fr., qui, réuni à un emprunt antérieur, portera la dette, à la fin de 1836, à 772,000 fr. en principal, et à 38,600 fr. en intérêts. Mais le budget présente, tous les ans, un excédant libre de 64,150 fr., déduction faite des sommes nécessaires pour l'amortissement de la dette, et après le retranchement de quelques dépenses extraordinaires qui ne se reproduiront pas. Cet excédant accroîtra le fonds annuel d'amortissement, de manière à mettre la ville en état d'opérer, en seize ans au plus tard, sa libération définitive.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

4e PROJET. — Saint-Germain (Seine-et-Oise).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), est autorisée à prolonger, pendant dix années, à partir de 1837, l'imposition extraordinaire de 12,000 fr. par année, autorisée par la loi du 21 juillet 1824, pour parvenir au parfait remboursement de l'emprunt de 400,000 fr. autorisé par la même loi, et subvenir au paiement d'autres dépenses à la charge de la commune.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Saint-Germain (Seine-et-Oise), a été autorisée, par une loi du 21 juillet 1824 : 1°. à emprunter une somme de 400,000 fr., remboursable en douze ans, pour l'achèvement de l'église paroissiale; 2°. à s'imposer extraordinairement, aussi pendant douze années, une somme de 12,000 fr. par an, pour opérer, concurremment avec ses ressources ordinaires, le remboursement de cet emprunt en principal et intérêts. Le devis

primitif des travaux de l'église, qui était de 409,000 francs, ayant été suivi de demandes supplémentaires, qui ont porté la dépense totale à 803,624 fr. 33 c., la ville est obligée de demander la prolongation pendant dix ans, à partir du 1er janvier 1837 jusqu'au 31 décembre 1846, de l'imposition extraordinaire de 12,000 fr. par an, tant pour compléter le remboursement de l'emprunt de 400,000 fr., que pour subvenir au paiement de plusieurs autres dépenses urgentes. Cette mesure, quelque onéreuse qu'elle puisse être pour les contribuables, est devenue indispensable pour ne pas exposer la ville à perdre le bénéfice des travaux déjà exécutés.

En conséquence le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 juin dernier.

5e PROJET. — Vienne (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vienne (Isère), est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de 160,000 fr., destinée au paiement de la part contributive de ladite ville, dans les travaux de construction d'un quai sur le Rhône, et subsidiairement au paie-

ment, jusqu'à due concurrence des dettes arriérées de la ville.

Cet emprunt sera négocié à mesure des besoins, et remboursé en vingt années, au plus, à l'aide des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les travaux de construction d'un quai sur les bords du Rhône, dans la traversée de Vienne (Isère), successivement repris et abandonnés depuis 1767, ont coûté, dans leur état actuel, une somme de 600,000 fr. Ils pourront être terminés en quatre ans, moyennant 450,000 fr., dont un tiers sera payé par la ville et les deux autres tiers par l'administration des ponts et chaussées. La ville, qui ne peut réaliser son contingent dans un si bref délai, demande l'autorisation d'emprunter une somme de 160,000 fr., remboursable par vingtièmes, en vingt ans, sauf à affecter le surplus, s'il y en a, à l'extinction d'une partie de sa dette arriérée. L'excédant annuel des recettes ordinaires s'élève à 141,500 fr., sur lesquels il sera prélevé tous les ans une somme de 8,000 fr., jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, sans préjudice du solde de la dette arriérée et des dépenses extraordinaires qui pourront survenir.

Le Roi nous a donc ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés a déjà adopté dans sa séance du 4 de ce mois.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1836.

PROJET DE LOI

TENDANT à rectifier la limite entre les départemens de la Meuse et des Ardennes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 14 juin 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de la Meuse et des Ardennes, entre le territoire des communes de

Beaufort et de Nouart, est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire de La Forge-de-Maucourt est distrait de la commune de Nouart, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, et réuni à la commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

Donné au palais de Neuilly, le 21 juin 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite des opérations cadastrales, une nouvelle fixation de limite a été reconnue nécessaire entre les communes de Nouart, département des Ardennes, et de Beaufort, département de la Meuse.

Plusieurs projets ont été présentés par les conseils municipaux et par les autorités des deux départemens; mais on ne pouvait les admettre, parce qu'ils ne présentaient aucune fixité dans les lignes de démarcation proposées. Vous reconnaîtrez, je l'espère, Messieurs, que celui auquel l'administration s'est arrêté est exempt de cet inconvénient.

La Chambre des Députés a déjà adopté ce projet, dans sa séance du 14 de ce mois, et le Roi nous a chargé de le soumettre à votre approbation.

Je vais, en conséquence, avoir l'honneur de vous donner lecture du texte du projet de loi qui doit le consacrer.

IMPRESSIONS
N° 145.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe.

MESSIEURS,

Le cours de la Scarpe, depuis Douai jusqu'à son confluent dans l'Escaut, au-dessous de Mortagne, à travers une plaine basse et marécageuse, réclamait depuis long-temps des améliorations qui devenaient chaque jour plus urgentes pour la prospérité agricole et l'assainissement du pays, lorsque la loi du 11 avril 1835 a homologué l'adjudication des travaux nécessaires à la restauration de cette rivière entre les mains du sieur Bayard de La Vingtrie,

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le marquis DE LAPLACE, le baron DE MOROGUES, le comte DE NICOLAÏ, le marquis DE PANGE, le comte DE RICHEBOURG.

avec l'obligation de les terminer dans le délai de quatre années, et moyennant la concession, pendant soixante huit ans, d'un droit de péage, qui était déterminé par la loi. D'après les redressemens projetés sur le parcours de la rivière entre les limites ci-dessus désignées, et arrêtés par le plan annexé au cahier des charges, le concessionnaire était autorisé à percevoir un droit de 5 centimes par tonneau du poids de mille kilogrammes sur chaque bateau chargé, et par distance de cinq kilomètres, ou d'un centime par chaque distance de 1,000 mètres, sur une ligne d'une longueur totale de 40,360 mètr., qui seraient comptés comme 41,000 mètres, ensorte que la perception devait s'élever à 41 centimes par tonneau pour le trajet entier. L'article 2 du cahier des charges donnait en outre à l'adjudicataire la faculté de demander au Gouvernement la conversion en navigation continue, à ses frais, risques et périls, de la navigation intermittente de la Scarpe, qui n'est jusqu'à présent praticable que trois jours par semaine, à cause des écluses qu'il faut, le reste du temps, tenir ouvertes pour permettre aux canaux de desséchement de la vallée baignée par cette rivière, d'écouler leurs eaux dans son lit. Le sieur Bayard de La Vingtrie, après avoir mis la main à l'œuvre, peu de temps après la promulgation de la loi, et dépensé déja une somme de plus de 400,000 fr., reconnut qu'il lui serait plus profitable de rendre la navigation journalière, en substituant aux écluses simples des écluses à sas; d'où il résulterait un avantage pour le commerce, puisqu'il n'y

aurait plus de perte de tems pour les bateaux, qui éprouveraient en outre moins de résistance dans leur marche, surtout à la remonte, en raison du niveau constant des eaux dans les biefs de la rivière.

Jusqu'ici l'amélioration projetée par l'adjudicataire, est prévue et autorisée, comme nous venons de le voir, par la loi même, à la charge pour lui de se soumettre aux conditions qui y sont stipulées, et sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du pouvoir législatif. Mais le sieur Bayard de La Vingtrie ne s'en tient pas là, et propose encore d'opérer, par la suppression de quelques contours dans le cours sinueux de la Scarpe, de nouveaux redressemens qui ne lui sont pas imposés, qui abrégeraient ainsi le temps de la navigation, en la rendant plus directe et plus courte, et favoriseraient le dévasement de la rivière, en assurant mieux l'écoulement des eaux, et en diminuant en même temps la cause des inondations qui affligent depuis si long-temps ces contrées.

Aucun avantage nouveau n'est réclamé par le concessionnaire pour l'augmentation de dépense que doit occasioner le perfectionnement qu'il projette, si ce n'est que, le parcours de la rivière étant diminué de fait pour la navigation, il n'en soit pas ainsi du revenu des droits qu'il a à percevoir en raison de ce parcours. Et, à coup sûr, la prétention qu'il élève vous paraîtra, Messieurs, basée sur la plus stricte équité. Si le trajet de cette rivière, qui ne peut aujourd'hui s'effectuer qu'en huit jours dans les temps les plus favorables, et

qui en demande quelquefois quinze ou vingt par les basses eaux, ne doit plus en exiger que deux, après l'exécution de ces travaux, n'est-il pas de toute justice que l'entrepreneur ne perde pas, dans la perception des droits que lui assurait la première route de navigation, ce qu'il fait gagner d'un autre côté avec usure, au commerce, en économie de temps et de frêt, indépendamment de l'amélioration réelle et si avantageuse au pays que reçoit le cours de la Scarpe? Or, si les nouveaux travaux peuvent être autorisés dans un but d'utilité publique bien reconnu, et sans le concours d'une nouvelle disposition de la loi, il ne saurait en être de même du maintien du montant des droits de péage sur une ligne de navigation plus courte, ce qui reviendrait en réalité à les augmenter pour les distances parcourues, et alors il fallait avoir recours à l'intervention des Chambres. Tel est l'objet du projet de loi qui est en ce moment soumis à vos délibérations, et qui stipule que le cours de la Scarpe, depuis l'écluse du fort de Scarpe, jusqu'à son confluent dans l'Escaut, sera divisé en quarante-une distances, et que, pour chaque distance et par chaque tonneau du poids de 1,000 kil., il sera perçu le droit d'un centime, déjà autorisé par la loi de 1835, pour le même poids et pour chaque distance de 1,000 mètres. Il ne s'agit donc que d'une simple modification du tarif annexé à cette loi, qui ne préjuge même pas que les travaux dont il vient d'être question doivent être accomplis, et qui aurait pu être très aisément prévue et offerte par la loi même, comme prime d'encou-

ragement à l'adjudicataire, pour l'engager à les entreprendre dans l'intérêt public.

M. le Ministre du commerce et des travaux publics annonce, dans son exposé des motifs du projet de loi, que la nouvelle proposition du sieur Bayard de La Vingtrie a été soumise à une enquête préalable; que les Chambres du commerce de Lille et de Dunkerque, ainsi que la commission administrative du desséchement de la vallée de la Scarpe et le conseil général des ponts et chaussées, ont donné un avis favorable; et que la commission mixte des travaux publics a reconnu que les redressemens projetés, utiles sous les rapports civils, n'offriraient aucun inconvénient sous le rapport de la défense militaire, en se conformant d'ailleurs aux dispositions prescrites antérieurement, et déjà rendues obligatoires. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet a eu sous les yeux toutes les pièces justificatives, et en a pris une exacte connaissance; elle fera remarquer à cette occasion que toutes ces formalités, nécessaires pour donner à l'administration le droit d'autoriser les travaux dont il s'agit, ne se rattachent que d'une manière indirecte au projet de loi, qui ne fait qu'accorder aussi une facilité pour qu'ils puissent être mis en exécution. Néanmoins, c'est une garantie bonne à avoir, que la mesure, si juste en elle-même, qui fait l'objet de la présente loi, et à laquelle votre commission ne peut que vous engager à donner votre assentiment, doit conduire à un résultat désirable sous tous les rapports.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte HEUDELET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs à l'ouverture de crédits extraordinaires aux départemens de la guerre et de la marine, pour paiement de créances arriérées.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, deux projets de loi relatifs à l'acquittement de créances arriérées des départemens de la guerre et de la marine.

Dans celle de la guerre, il s'agit d'une créance de 56,569 fr. 81 cent. pour l'acquittement en prin-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE COIGNY, le comte DUMAS, le comte HEUDELET, le comte JACOB, le maréchal comte MOLITOR, le duc DE SAULX-TAVANNES, l'amiral comte TRUGUET.

cipal d'une somme due à un ex-munitionnaire général des vivres, le sieur Doumerc, ci..... 22,569 fr. 81 c.
et d'une autre somme de..... 34,000 »

56,569 fr. 81 c.

due à divers habitans de la commune de Yutz, département de la Moselle, en indemnité pour destruction de leurs maisons par mesure défensive de la place de Thionville en 1815.

Ces créances, étant antérieures à 1816, étaient à l'arriéré. Mais comme leurs propriétaires se trouvaient en instance devant le conseil d'État, elles y ont été jugées et liquidées, et c'est en vertu de l'article 11 de la même loi que le Ministre demande un crédit spécial de cette somme; à ce crédit, on sera dans l'obligation d'ajouter les intérêts de droit accordés par l'article 13 de la loi du 28 avril 1816; et comme ils sont dus jusqu'au dixième jour qui suivra l'ordonnancement, on ne peut pas en préciser la quotité. C'est en définitive une affaire de chambre des comptes. Votre commission a reconnu que toutes les formalités exigées par les lois sur la matière avaient été remplies; elle a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption.

Quant à la loi qui concerne le département de la marine, la créance est de 23,901 fr. 8 cent., au profit de Dubois-Thainville, consul général de France à Alger, pour avances qu'il a faites à des marins de la garnison de Corfou, retenus en escla-

vage à Alger en l'an 7 et en l'an 8, et s'élevant à..... 10,802 fr. 55 c.
et à..... 13,098 53

23,901 fr. 08 c.

aussi pour avances à des marins des provinces Illyriennes (alors françaises), tombés au pouvoir des Algériens et détenus de 1809 à 1814.

Cette créance étant dans les mêmes termes que celles dont nous venons de parler pour le département de la guerre, les mêmes raisonnemens lui sont applicables pour les intérêts de droit à ajouter au capital de la créance, mais cependant sur une somme seulement de 11,638 fr. 91 cent., afférente à la deuxième partie de l'arriéré, formée par la période de 1810 à 1815, ce qui est clairement établi dans le projet de loi ; je n'étendrai pas davantage les détails de cet examen de votre commission, Messieurs, elle a reconnu que le projet réunissait tous les caractères de régularité et de justice, elle a l'honneur de vous en proposer également à l'unanimité l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE SERRANT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux travaux des routes stratégiques dans l'Ouest.

MESSIEURS,

Votre commission a examiné le projet de loi tendant à transporter sur l'exercice 1836 le crédit ouvert, sur l'exercice 1837, pour les travaux des routes stratégiques de l'Ouest.

Lorsqu'en 1833 le Gouvernement conçut cette féconde pensée, de consacrer 100 millions à de grands travaux d'utilité publique, il s'imposa la louable mission de terminer les monumens de la Capitale, d'achever nos canaux, les lacunes des

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BRÉZÉ, le comte DE SERRANT, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le duc DE LA TRÉMOILLE, le maréchal comte MOLITOR, le comte ROGUET.

routes royales, et l'éclairage de nos côtes maritimes.

Toutefois, il crut devoir ajouter à ces divers objets une seule dépense nouvelle, l'ouverture de routes stratégiques dans l'Anjou, la Bretagne, le Maine et le Poitou.

Les troubles qui avaient agité ces provinces en 1831 et en 1832 étaient exploités par des passions contraires; par les espérances chimériques des uns, par les craintes exagérées des autres, et toutes calomniaient les populations de l'Ouest.

Sous le Gouvernement monarchique de 1830, ces troubles ne pouvaient avoir rien de commun avec cette lutte terrible et de tristes souvenirs dont ces provinces furent le théâtre il y a quarante ans. Alors toute la population pieuse, morale, laborieuse était soulevée; dans les rassemblemens de 1831 et de 1832, on n'a vu, au contraire, qu'un petit nombre de gens sans aveu, qu'on trouverait dans toute autre contrée si les mêmes moyens étaient employés pour les réunir. La population de l'Ouest n'est pas, comme on l'a prétendu, ignorante et fanatique, étrangère à toute civilisation, courbée sous l'influence de passions ennemies du Gouvernement; elle est, au contraire, tranquille, soumise aux lois, et son intelligence pour l'agriculture pourrait, dans de certains cantons, offrir de bons modèles aux plaines de la Beauce et de la Brie.

La politique ferme et modérée du Gouvernement, la sagesse, l'impartialité des administrateurs qu'il a donnés à ces départemens, le soin qu'ils ont mis à faire respecter les sentimens religieux de la

population, étaient des moyens plus sûrs et surtout plus prompts d'empêcher la guerre civile d'éclater, que des routes qui ne sont pas encore achevées. Aussi, Messieurs, le succès est-il complet, tous les indices de la soumission au Gouvernement, et de la prospérité de ces départemens se réunissent pour le constater. Le recrutement s'y fait sans difficultés; les jeunes soldats rejoignent avec empressement; les impôts sont plus exactement acquittés que dans la plupart des autres départemens, les frais de poursuites n'y atteignent pas la moyenne des frais payés par les autres parties de la France. *

Si les routes stratégiques n'étaient pas nécessaires pour dominer militairement une contrée qui ne voulait que la paix, elles sont un grand bienfait pour ces départemens, qui ont tant souffert en d'autres temps, et nulle voix ne pouvait s'élever pour le repousser.

La loi du 27 juin 1833 a affecté à ces routes une somme de 12 millions. Ce crédit a été distribué sur les exercices de 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837 de la manière suivante:

---

* La moyenne du retard pour la France est, en 1835, de trois quarts de douzième.

La moyenne pour les départemens de l'Ouest, d'un demi-douzième et une fraction.

La moyenne des frais de poursuites dans toute la France, est, en 1835, de deux pour cent.

La moyenne pour les départemens de l'Ouest est de un et demi pour cent.

Exercice 1833, 500,000.
——— 1834, 2,500,000.
——— 1835, 3,500,000.
——— 1836, 3,000,000.
——— 1837, 2,500,000.

Les derniers mois de 1833 ont été presque entièrement employés à des travaux préparatoires. On n'a pu dépenser dans cet exercice que 51,972 fr. 57 centimes.

En 1834, les travaux ont d'abord été retardés dans leur marche par les exigences des propriétaires.

Ces obstacles ne se sont pas renouvelés en 1835, la cession des terrains a été faite, presque partout, à l'amiable ; aussi les travaux ont-ils été poursuivis sur tous les points avec une activité remarquable.

Les tracés définitifs de ces routes en portent la longueur totale à 1,477,508 mètres (environ 361 lieues).

Au 31 décembre 1835, les projets étaient rédigés et approuvés sur une étendue de 1,331,786 mètres (332 lieues trois quarts), et les adjudications étaient passées pour un développement de 1,305,997 mètres (326 lieues et demie).

On avait exécuté des terrassemens sur 1,116,798 mètres (279 lieues).

Pour se conformer au vœu manifesté par les Chambres, en 1833, l'administration a soumis à des expériences le système de l'emploi des troupes aux travaux publics : elle a choisi les routes stratégiques pour faire les premiers essais de ce système.

Une commission mixte, composée d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'officiers du génie militaire, et d'officiers d'infanterie et d'administration, a indiqué, sous la forme d'un réglement, les conditions qu'il lui paraissait convenable d'adopter, afin d'obtenir les meilleurs résultats.

Quatre expériences ont été faites, et partout, excepté dans le département de la Loire-Inférieure, l'emploi des troupes a donné lieu à un excédant de dépenses. Toutefois, l'administration des ponts et chaussées reconnaît elle-même que les résultats sont trop incomplets pour qu'il soit possible de juger dès aujourd'hui le système de l'emploi des troupes, mais elle paraît croire que si, dans de certaines circonstances, on peut en retirer quelques avantages, sous le rapport de la célérité, il donnera toujours lieu à une augmentation de dépenses. Nous ne pouvons partager cette opinion, et nous ferons remarquer que lors même qu'elle serait fondée, elle ne résoudrait pas la question. Les travaux ont été exécutés par les troupes aux prix des évaluations préparées pour les adjudications, nous ne croyons pas que ce mode puisse prévaloir; les frais de direction, qui ont été d'environ 20 pour cent, nous paraissent trop élevés; nous remarquons enfin que la journée du soldat a presque toujours dépassé 1 fr. 50 centimes.

Les essais tentés jusqu'à ce jour ne se sont présentés sous un aspect favorable que dans le département de la Loire-Inférieure. Là on a pu commencer les travaux le 7 juin, à une époque de l'année où les terrassemens sont faciles.

Les essais tentés dans les autres départemens ont été moins heureux ; peut-être doit-on l'attribuer à l'époque avancée où les travaux ont été entrepris, peut-être aussi aux obstacles qui ont empêché les soldats d'exécuter des travaux pour une somme importante.

On renouvelle les expériences ; si elles continuaient à être peu favorables, nous croyons encore que le Gouvernement ne devrait pas renoncer à un système qui peut faciliter l'exécution de grands travaux dans l'ère de progrès où nous sommes, et lorsque les entreprises de tous genres rendent les bras si rares sur presque tous les points de la France, il faut, avant d'abandonner une telle ressource, renouveler les expériences, et peut-être en changer les bases et le mode.

Cette grande entreprise de 361 lieues de routes dans les départemens de l'Ouest, touche à sa fin; l'activité des ingénieurs a dépassé les espérances du Gouvernement; si le crédit de 1837 ne venait pas accroître les ressources de 1836, l'administration se verrait dans l'obligation de suspendre les travaux et d'ajourner à l'année prochaine des ouvrages qu'il sera facile de terminer dans cette campagne.

C'est pour prévenir un résultat aussi fâcheux que le projet de loi vous est présenté, votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Gautier, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs, le premier, au canal latéral à la Garonne; le deuxième, aux travaux à exécuter dans le port de Bordeaux.

1er RAPPORT. — Canal latéral à la Garonne.

Messieurs,

L'adhésion que vous avez donnée en 1832 à la loi qui accorda la concession du canal latéral à la Garonne, et en 1835 à celle qui releva le concessionnaire de la déchéance qu'il avait encourue, prouve assez que vous avez dès long-temps reconnu l'éminente utilité de cette entreprise, et nous dispense de reproduire aujourd'hui les motifs qui en-

---

* Cette commission était composée de MM. le comte d'Anthouard, le marquis d'Aux, le duc de Bassano, le comte Cholet, Gautier, le baron Haxo, le comte de Noé.

traînèrent alors votre conviction. Il n'en est qu'un dont le poids s'aggrave chaque jour, et dont il ne nous est pas possible de ne pas vous reparler encore. C'est la nécessité d'arrêter, par l'exécution de ce grand travail, la décadence dans laquelle est rapidement entraîné le commerce de Bordeaux. Les recettes des douanes, en progrès partout ailleurs, ont éprouvé dans ce port, depuis quelques années, une diminution de plus d'un quart; le produit du demi-droit de tonnage, qui s'élevait encore en 1832 à 94,309 fr., n'a rendu, en 1834, que 85,143 fr., en 1835 que 85,393 fr., et demeurera probablement encore inférieur à ce chiffre en 1836: témoignage irrécusable de la décroissance funeste de la navigation, seule industrie qui s'exerce et peut-être qui puisse s'exercer à Bordeaux. Aussi, Messieurs, dans cette cité, autrefois la première parmi nos cités maritimes, et maintenant déchue au troisième rang, l'activité s'éteint, le commerce se décourage et s'éloigne; la population diminue, et l'imagination alarmée des habitans d'une ville riche encore pourtant d'expérience, de hardiesse et même de capitaux, entrevoit avec effroi, dans un avenir peu éloigné, une situation comparable à celle à laquelle elle était réduite en 1813, alors que dans son vaste port il ne restait plus que quelques navires épars et oisifs, et que sa population était descendue de 100,000 âmes à moins de 60,000.

Une des causes de cette détresse, la seule dont il nous soit permis de vous parler en ce moment, puisque c'est la seule aussi qui se rapporte à la loi dont il s'agit aujourd'hui devant vous, c'est la sté-

rilité du rayon intérieur que Bordeaux approvisionne, rayon dont la difficulté des communications de cette ville avec l'intérieur, et les facilités qu'obtiennent celles des autres ports, concourent doublement à abréger de plus en plus l'étendue. Autrefois le Languedoc ne tirait que de Bordeaux ses approvisionnemens en denrées exotiques; aujourd'hui que de nouvelles voies ont rendu plus promptes et plus économiques les communications de la Méditerranée avec l'intérieur, sans que rien ait été fait en faveur de celles de Bordeaux, c'est des ports de cette mer que viennent toutes les denrées coloniales qui se consomment jusque dans les départemens limitrophes de celui de la Gironde. Tel est, Messieurs, l'effet désastreux pour Bordeaux de cette distribution trop peu équitable des encouragemens puissans que le Gouvernement a donnés depuis quinze ans aux communications intérieures, distribution qui a laissé les bassins de la Garonne et de ses affluens dans une exclusion presque complète de ces précieuses libéralités de l'État.

Messieurs, la politique se joint à la justice pour exiger que cette omission soit réparée; l'exécution du canal latéral à la Garonne y contribuerait puissamment, en apportant une réduction très considérable dans la durée et les frais du transport par la navigation intérieure, en la rendant facile dans tous les temps, en créant des prises d'eau nombreuses et fécondes qui manquent entièrement dans les plaines que la Garonne parcourt, et qui appelleraient l'industrie, enfin, en attirant dans cette portion si déshéritée et pourtant si digne d'intérêt

de notre territoire, le transit de la plus grande partie des marchandises qui s'échangent entre le nord et le midi de l'Europe, et qui, à cause de l'imperfection et des lenteurs des communications que le canal du Midi a eu pour but de créer entre les deux mers, ne se transportent aujourd'hui que par un long voyage de circumnavigation autour de la péninsule ibérique. Comparée à de si grands avantages, c'est une faveur légère qu'accorde aux soumissionnaires de cette entreprise la loi dont votre commission nous a chargé de vous proposer l'adoption. Il ne s'agit, en effet, que de proroger jusqu'au 31 mars prochain le délai d'un an que la loi du 9 juillet 1835 a fixé, sous peine de déchéance, pour la réunion des trois quarts du capital de 40 millions jugé nécessaire à l'exécution de l'entreprise. Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que malgré l'heureuse tendance des capitaux à se porter vers les entreprises de ce genre, il ne soit difficile de réunir une somme aussi considérable que celle de 30 millions, à laquelle il faut que les souscriptions s'élèvent, pour qu'aux termes de la loi, la société anonyme dont elle prescrit la formation puisse être constituée, et la concession avoir son effet. Les concessionnaires sont assurés de la moitié de ce capital; mais comme ils ont dû craindre qu'il ne leur fût impossible de le compléter d'ici au 9 juillet prochain, époque à laquelle expire le délai qui leur a été assigné, et à laquelle aussi ils tomberaient alors dans une déchéance nouvelle, le Gouvernement, qui protége avec soin une entreprise dont les résultats promettent de si heu-

reux développemens à la prospérité publique, et qui ne devrait pas hésiter, selon nous, à l'exécuter à ses frais si, contre notre attente, l'industrie particulière se montrait impuissante à l'accomplir, le Gouvernement, disons-nous, a proposé de proroger jusqu'au 31 mars prochain le délai d'un an fixé par la loi du 9 juillet 1835, et la Chambre des Députés s'est empressée d'adopter cette proposition. Nous ne doutons pas, Messieurs, qu'elle ne trouve ici le même accueil, et nous venons, au nom de votre commission, vous demander l'adoption de la loi qui accorde cette prorogation.

2e RAPPORT. — Port de Bordeaux.

MESSIEURS,

Le port de Bordeaux était abandonné depuis beaucoup d'années à une dégradation croissante et dont les progrès en étaient venus à ce point qu'elle opposait des obstacles graves à la facilité et à l'économie des opérations matérielles du commerce, et qu'elle menaçait de lui devenir bientôt plus nuisible encore. Les réclamations instantes et souvent répétées de la chambre de commerce et des autorités locales n'avaient obtenu aucun résultat, et tandis que l'administration municipale et les particuliers enrichissaient à l'envi Bordeaux de quartiers, de promenades, de constructions qui en ont fait une des plus belles villes de l'Europe, la ruine des quais, la détérioration du port, et l'amoncellement des vases témoignaient de la fatale indifférence du Gouvernement de cette époque

pour les besoins et les vœux des citoyens. Ce ne fut qu'en 1832, qu'obéissant au principe fécond et salutaire sur lequel il venait d'être reconstitué, l'utilité publique, le Gouvernement s'occupa enfin de porter remède à un désordre dont une si longue négligence avait rendu la réparation dispendieuse autant que difficile. Des plans furent dressés, des enquêtes furent faites, des projets examinés avec soin par les autorités compétentes, des devis arrêtés. On reconnut que la dépense ne s'élèverait pas à moins de 1,100,000 fr., et pour commencer à y pourvoir, le Gouvernement, à qui le conseil municipal avait offert pour concourir à ces travaux, une contribution annuelle de 25,000 fr., fit usage de la disposition de la loi du 24 mars 1825, qui l'autorise à affecter à la réparation des ports le produit du demi-droit de tonnage, et spécialisa dans ce but, pour quatre années à partir du 1er janvier 1832, la perception de ce droit.

Le produit de cette perception s'est élevé, pendant ces quatre années, à la somme de 367,688 fr., qui, joints à celle de 100,000 fr. qui a été pendant la même période fournie par la subvention votée par le conseil municipal, ont permis d'appliquer à la réparation du port de Bordeaux la somme de 467,681 fr.

Au moyen de ces fonds, on a pu exécuter une partie assez considérable des travaux dont la nécessité avait été reconnue, et déjà les facilités du commerce et l'aspect du port se ressentent de cette utile réparation. Mais elle est loin d'être achevée, et quoique la dépense présumée ait été, par des réductions reconnues possibles, réduite à 960,000 f.

environ, il eût fallu, pour ne pas laisser imparfaits les travaux déjà exécutés, pour ne pas exposer les dépenses déjà faites à devenir inutiles, continuer pendant plusieurs années encore l'affectation spéciale du produit du demi-droit de tonnage, en mettant à profit l'offre qu'a faite le conseil municipal de Bordeaux, de continuer aussi pendant sept ans encore la subvention annuelle qu'il a déjà fournie pendant quatre ans.

Mais M. le Ministre des finances jugea que l'intention de la loi du 24 mars 1825 avait été de réserver la spécialité qu'elle autorisait à des travaux accidentels ou temporaires, et qu'alors qu'il s'agissait d'ouvrages dont l'exécution entraînait plusieurs années, son application avait l'inconvénient de soustraire en effet au contrôle législatif une augmentation réelle des crédits annuels de l'administration des ponts et chaussées, et une diminution des revenus de l'État. Il s'opposa donc à ce que cette affectation spéciale fût prolongée pour un terme aussi éloigné, et consentit seulement, pour ne pas interrompre les travaux en cours d'exécution, à ce qu'elle fût prorogée jusqu'au 31 décembre 1836. Cédant aux observations de M. le Ministre des finances, le Gouvernement a renoncé à pourvoir par ordonnance et par l'affectation spéciale du produit du demi-droit de tonnage, aux crédits nécessaires à la continuation des travaux; mais, en revanche, il a compris dans les crédits alloués à l'administration des ponts et chaussées pour l'année 1837, au chap. XVI du budget du ministère de l'intérieur, une somme de 100,000 francs destinée à la continuation des réparations

du port de Bordeaux, à laquelle viendront se joindre les fonds votés par le conseil municipal ; ensorte que jusqu'à l'achèvement de ces réparations, l'administration aura à disposer en leur faveur d'une somme annuelle de 125,000 fr.

Mais il résulte de ces dispositions que la spécialité accordée par l'ordonnance du 24 janvier 1832 ayant atteint son terme au 31 décembre 1835, et le crédit ouvert au budget n'étant alloué que pour l'année 1837, il n'y a point de fonds pour la continuation des travaux pendant l'année 1836. Cependant, une interruption dans leur marche successive causerait un dommage d'autant plus grave qu'il s'agit en ce moment du dévasement du port, opération indispensable, puisque c'est de son achèvement que dépend la possibilité de poursuivre la réparation des cales ou embarcadères, qui est déjà adjugée et commencée, et qu'il importe à l'économie même de son exécution de ne pas retarder.

Ce sont ces motifs, Messieurs, qui ont obligé le ministère à proposer une loi, déjà adoptée par la Chambre des Députés, qui continue pour l'année 1836 l'affectation spéciale du produit du demi-droit de tonnage perçu dans le port de Bordeaux, aux frais des réparations de ce port, et qui ouvre à cet effet au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit de 96,000 fr. qui sera inscrit au chapitre du budget des ponts et chaussées intitulé : *Travaux sur produits spécialisés*. Convaincue de l'urgence autant que de l'utilité de cette loi, votre commission nous a chargé, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

IMPRESSIONS
N° 149.
—
1836.

IMPRESSIONS
N° 149.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le Marquis BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de divers Projets de loi qui autorisent le département de la Haute-Garonne, et les villes de Grenoble, du Mans, de Poitiers, de Saint-Germain et de Vienne, à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.

1er RAPPORT. — Haute-Garonne.

MESSIEURS,

Le dernier projet de loi que M. le Ministre des travaux publics a soumis à vos délibérations, a pour but d'autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement 4 centimes pour ses routes départementales, qui

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis BARTHÉLEMY, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, DE CAMBACÉRÈS, le marquis DE CHABRILLAN, le comte CORBINEAU, le comte D'HUNOLSTEIN, le comte DE TURENNE.

sont au nombre de trente. Ce nombre est bien considérable, et donnerait naissance à des charges qui grèveraient le département d'une manière fort onéreuse, si son conseil-général ne mettait beaucoup de circonspection et de mesure dans la poursuite de l'œuvre immense que ses votes de diverses époques lui ont imposée. Il résulte du rapport de l'ingénieur en chef, que le développement de ces routes présente une longueur de 800,000 mètres, c'est-à-dire 200 lieues, dont 180,000 mètres sont encore en lacunes et exigeraient une dépense de 2,280,000f. Le conseil-général, sollicité de voter un emprunt pour achever avec plus de célérité ses routes départementales, s'y est refusé. Votre commission ne peut qu'approuver sa prudence. Il s'est borné à demander la continuation, pendant huit ans, mais cependant à partir du 1er janvier 1836, de l'imposition extraordinaire de 4 centimes, qu'il supporte depuis 1829, et qui doit cesser au 31 décembre prochain. D'après cette délibération, l'exercice courant sera grevé d'une double charge, la nouvelle imposition et l'ancienne devant l'atteindre simultanément. Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont cru devoir admettre cette partie du vote du conseil-général : de semblables dispositions sont ordinairement proscrites pour ne pas donner lieu aux frais qu'entraîne la confection d'un rôle spécial. Des motifs d'urgence ont réclamé une exception que votre commission a l'espérance de ne plus voir renouveler.

L'imposition extraordinaire qui vous est demandée produira 135,000 fr. par an; cette somme bien

insuffisante s'accroîtra sous peu de l'affectation au même service des 3 centimes que le département consacre aux opérations du cadastre. La dotation des routes ainsi accrue ne sera pas encore en rapport avec l'étendue des besoins.

Messieurs, la situation des routes dans le département de la Haute-Garonne nécessite quelques observations de la part de votre commission. Elle avait vu avec peine, dans l'exposé des motifs, que les ressources ordinaires du département ne suffisaient pas pour entretenir les parties qui étaient terminées. Il résulte de l'examen attentif auquel elle s'est livrée, qu'elles pourvoient à peine à l'entretien d'une ligne de 50,000 mètres, et vous n'avez point oublié que les routes classées présentent un développement quatre fois plus considérable, et qu'un quart environ est en lacunes. Le conseil-général a arrêté qu'il ne serait point formé de réclamations contre les anciens classemens : votre commission approuve cette résolution ; agir autrement, c'eût été blesser les droits acquis, et se jouer en quelque sorte de l'autorité royale qui les a sanctionnés d'après les délibérations précédentes du même conseil. Votre commission félicite l'administration supérieure de s'être constamment opposée aux demandes de déclassement qui ont pu lui être adressées par quelques conseils-généraux ; mais elle croit devoir appeler son attention sur l'extrême facilité avec laquelle quelques-uns de ces conseils, mus par un sentiment peut-être irréfléchi du bien public, ont proposé, et par suite obtenu, le classement de routes nouvelles avant d'a-

voir achevé ou préparé les voies et moyens pour terminer les anciennes.

C'est aux Ministres à prendre des mesures pour modérer cet élan, qui pourrait devenir bien funeste pour le classement des chemins vicinaux de grande communication qui ne sera pas soumis à l'approbation de l'autorité centrale.

Dans l'état actuel des choses, plus de 8,000 lieues de routes départementales sont classées. Dans plusieurs départemens, comme dans celui de la Haute-Garonne, les ressources ordinaires ne sont pas suffisantes pour l'entretien des parties terminées. Que sera-ce quand ces routes auront atteint un plus grand développement? Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, dans un certain nombre de localités, les charges, aujourd'hui extraordinaires, devront prendre, en partie au moins, le caractère de la perpétuité. Il n'était donc pas hors de propos de rechercher combien de départemens étaient soumis à des surimpositions pour leurs routes : plus des trois quarts, 67 sur 86 en supportent. Le taux moyen est de 5 à 6 cent., ce taux n'est point exagéré; mais il est, vous le savez, des départemens où cette moyenne est de beaucoup dépassée. Sans doute, Messieurs, les sommes qui proviennent de ces ressources extraordinaires servent à des dépenses que l'on peut, avec raison, appeler productives, et qui sont, par conséquent, éminemment utiles au pays; mais il est en toute chose, et surtout en matière d'impôts, une limite que la prudence prescrit de ne point dépasser. C'est pour mettre les Chambres à même de la dé-

terminer dans les votes si nombreux de surimpositions qui lui sont demandés chaque année, que le projet de loi de finances prescrit pour l'avenir la publication d'un tableau contenant l'énumération des impositions extraordinaires qui grèvent non-seulement les départemens, mais encore les communes qui les composent. Vous applaudirez, Messieurs, à cette disposition.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi que vous aviez soumis à son examen.

2e RAPPORT. — Grenoble.

MESSIEURS,

La ville de Grenoble est pavée en pierres rondes et pointues, fort incommodes pour la circulation, et qui ne permettent pas de maintenir les rues de la ville dans l'état de propreté qui serait désirable. Des expériences faites par ordre de l'autorité municipale ayant démontré qu'il existait dans le voisinage de la ville des pierres propres à être équarries et à former un excellent pavé, le conseil municipal a délibéré qu'un pavé carré serait substitué à celui qui existe aujourd'hui. Ce vote du conseil municipal a été précédé d'une enquête entièrement favorable au projet. Le devis des travaux à exécuter est de 250,000 fr. La ville ayant à faire un pont, des quais et d'autres dépenses importantes, ne peut prélever pour le pavage qu'une somme annuelle de 10,000 fr. sur son budget ordinaire. Ce prélève-

ment, voté pour dix années, produira 100,000 fr. Pour faire face aux 150,000 fr. restant, elle demande à être autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1837, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de ces 6 centimes est évalué à 15,000 fr. par année. Cette imposition n'augmentera pas les charges qui pèsent actuellement sur les contribuables, qui supportent, depuis 1832, six centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pour la réparation des chemins vicinaux.

La Chambre des Députés a voté, dans sa séance du 4 de ce mois, le projet de loi qui autorise cette imposition extraordinaire. Votre commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

3e RAPPORT. — Mans.

Messieurs,

La ville du Mans a obtenu l'autorisation de construire un quai et un port sur la Sarthe. Elle a cru devoir s'occuper d'abord des travaux nécessaires à l'établissement du port; ils ont été mis en adjudication et soumissionnés moyennant 62,327 fr. 32 cent. On évalue à 27,670 fr. 68 cent. la somme nécessaire pour les achats de terrain et tous les travaux à faire en régie, ce qui formera un total de 90,000 fr. La ville, n'ayant pas cette somme à sa disposition, demande à être autorisée à l'emprun-

ter. Sa situation financière est assez favorable pour lui permettre de se libérer en six ans de cet emprunt, en consacrant chaque année 15,000 fr. à son amortissement, à partir de 1840. Si l'administration municipale n'entrevoyait la nécessité de faire face à des dépenses extraordinaires qui l'occupent en ce moment, elle aurait pu ne pas remettre à trois ans le paiement des premières annuités de l'emprunt qu'elle va contracter; elle pourra, du reste, se libérer plus tôt si ses budgets offrent des excédans.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui autorise l'emprunt dont il s'agit.

4e RAPPORT. — Poitiers.

Messieurs,

La ville de Poitiers a traité avec un ingénieur pour la construction d'un établissement hydraulique destiné à élever et à distribuer dans les divers quartiers de cette ville, privée d'eaux salubres, toutes celles qui seront nécessaires à la consommation des habitans et à l'assainissement des rues. Le produit journalier devra être moyennement de 500 mètres cubes ou 25 pouces. Si ce produit était inférieur, l'ingénieur subirait une retenue proportionnelle sur le prix convenu, et même la ville aurait la faculté, au-dessous d'une limite fixée, de se refuser à la réception des ouvrages. Le prix con-

venu a été de 260,000 fr., non compris la somme nécessaire pour l'acquisition d'un moulin. Par un traité subséquent, l'ingénieur s'est chargé de l'entretien de tout le système hydraulique pendant vingt ans, moyennant 5,000 fr. par année. Votre commission a remarqué, avec le conseil des ponts et chaussées, auquel l'affaire a été soumise, tout l'avantage qu'offre à la ville de Poitiers un traité véritablement à forfait, dans lequel les risques de toute nature pèsent uniquement sur l'entrepreneur. Le conseil municipal, voulant faire jouir immédiatement les habitans d'un bienfait inappréciable, a voté un emprunt de 300,000 fr. pour faire face à la dépense qu'entraînera l'exécution immédiate du traité. La position financière de la ville de Poitiers est bonne. Au 1^er^ janvier dernier, elle ne devait que 511,000 fr.; l'excédant de ses recettes sur ses dépenses, déduction faite de quelques charges extraordinaires qui vont disparaître de son budget, sera de 64,151 fr., qui formeront, pour l'amortissement de la dette et le paiement des intérêts, un fonds considérable susceptible de s'accroître encore par la vente d'une partie des eaux.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi qui autorise la ville de Poitiers à contracter l'emprunt qu'elle réclame. Cet emprunt, d'après le vœu du conseil municipal, sera fait avec publicité et concurrence, et au fur et à mesure des besoins.

5e RAPPORT. — Saint-Germain.

MESSIEURS,

La reconstruction de l'église de Saint-Germain-en-Laye devait coûter 409,000 fr., d'après les devis dressés par les architectes. Mais la dépense effective s'est élevée à 803,624 fr. 33 cent., c'est-à-dire au double des prévisions. La ville s'est trouvée entraînée dans cet énorme surcroît de dépenses pour ne pas perdre le bénéfice des travaux primitifs. Il en est résulté un embarras déplorable dans l'état de ses finances. Une loi du 21 juillet 1824 l'avait autorisée à emprunter une somme de 400,000 fr., remboursable en douze années, et à s'imposer pendant la même période 12,000 fr. par an, pour subvenir, avec ses autres ressources, au remboursement complet de cet emprunt, et au paiement de plusieurs autres dépenses communales. Une surtaxe fut également établie sur l'octroi, jusqu'à l'entière libération de ces charges extraordinaires. L'imposition de 12,000 fr. devant cesser d'être exigible le 31 décembre prochain, le conseil municipal s'est assemblé le 12 mars dernier pour prendre connaissance de la situation financière de la ville, et aviser aux moyens d'acquitter ses dettes. Il a reconnu que sa caisse avait à payer, de 1837 à 1844, tant pour le remboursement des annuités des emprunts ouverts pour l'église que pour les

intérêts. . . . . 314,000 fr.
et pour d'autres dépenses, en 1845 et 1846. 45,000

TOTAL. . . . . 359,946 fr.

Le conseil municipal a pensé qu'il ne pourrait parvenir à exonérer la ville d'une si forte charge, qu'en demandant l'autorisation de proroger, pendant dix ans encore, l'imposition de 12,000 fr. qui frappe déjà extraordinairement les contributions foncière, personnelle et mobilière depuis 1824. Il a pris une délibération formelle à cet effet.

Le Gouvernement et la Chambre des Députés ont cru devoir l'approuver; votre commission a l'honneur de réclamer également vos suffrages pour le projet de loi qui l'homologue.

6e RAPPORT. — Vienne.

MESSIEURS,

Dès 1767 des travaux furent entrepris dans la ville de Vienne (Isère), pour la construction d'un quai sur les bords du Rhône. Un péage avait été établi dans le principe sur toutes les marchandises transportées par les voitures qui suivaient la route de Lyon à Marseille, qui traverse la ville de Vienne, afin de pourvoir au paiement de ces travaux, qui ne furent jamais poussés avec beaucoup d'activité. Suspendus après 1789, ils furent faiblement repris sous la restauration, et continués depuis avec

peu d'activité. Dans ces dernières années, il n'y était affecté que 15,000 fr.; un tiers de la dépense était payé par la ville, les deux autres tiers par le Trésor. L'administration des ponts et chaussées et le conseil municipal, sentant la nécessité de terminer enfin une œuvre qui a déjà coûté 600,000 fr., ont pris la résolution de l'achever en quatre années. La dépense, d'après les devis, s'élèvera à 450,000 fr.; le tiers, à la charge de la ville, sera de 150,000 fr. Ses revenus ne lui permettant pas de réaliser son contingent en un laps de temps assez court, son conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 160,000 fr. qui sera consacrée à cet objet et au paiement de ses dettes arriérées, si le fonds entier n'est point absorbé par la dépense des travaux. Le budget de la ville de Vienne présente un excédant annuel des recettes sur les dépenses ordinaires de 41,500 fr.; 8,000 fr. seront pris annuellement sur ce fonds pour l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit. La Chambre des Députés a voté le projet de loi qui l'autorise. Votre commission vous propose également, Messieurs, de lui accorder votre assentiment.

…IRESSIONS
N° 150.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à rectifier la limite entre les départemens de la Meuse et des Ardennes.

MESSIEURS,

Le travail du cadastre ayant fait reconnaître que les limites des communes de Nouart, département des Ardennes, et de Beaufort, département de la Meuse, étaient incertaines, le géomètre en chef consulta les autorités locales avant de proposer une ligne de démarcation entre les deux départemens ; mais n'ayant eu que des renseignemens insuffisans, il proposa la limite qui lui parut la plus convenable et celle qui semblait le moins blesser les intérêts

* Cette commission était composée de MM. le baron DE CAMBON, le comte DESROYS, le baron FEUTRIER, le comte KLEIN, le comte DE LA GRANGE, le comte LANJUINAIS, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

particuliers. Cette proposition fut contestée; le conseil municipal de Nouart, arrondissement de Vouziers, prétendit que la nouvelle limite lui enlevait la ferme et le haut-fourneau de Maucourt, qui a toujours fait partie de cette commune, ce qu'elle cherche à prouver par les registres de l'état civil et par d'anciens actes notariés.

La commune de Beaufort, arrondissement de Montmédy, prétendit de son côté que le haut-fourneau de Maucourt, nouvellement construit, l'avait été sur son territoire, et que c'était au rôle de cette commune que le fermier était imposé pour les contributions personnelle et mobilière. Il paraît certain que l'ancienne limite divisait en deux parties la ferme de Maucourt, l'une pour le département des Ardennes, et l'autre pour le département de la Meuse, ce qui ne convenait ni à l'administration ni aux administrés.

Votre commission, Messieurs, a remarqué que la limite proposée par le projet de loi, donne toute la ferme de Maucourt à la commune de Beaufort, ce qui lui a paru d'autant plus juste que déjà la plus forte portion de la propriété de Maucourt dépend de la commune de Beaufort, où son revenu imposable est de 767 fr. 53 c., tandis que celui compris dans la commune de Nouart ne s'élève qu'à 521 fr. 60 c. Cette ferme en outre se trouve beaucoup plus rapprochée de Beaufort que de Nouart.

Les autorités du département des Ardennes conviennent qu'il est inutile de rechercher les anciennes limites, et qu'il faut en établir de nouvelles.

Le conseil d'arrondissement de Montmédy, le conseil-général et le préfet du département de la Meuse ont donné leur avis en faveur de la nouvelle limite.

M. le Garde des sceaux, après avoir consulté les autorités locales, a aussi donné un avis favorable.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron Bernard, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix.

Messieurs,

Roubaix, ville de grande importance par son industrie manufacturière, se trouve privée d'eau, non seulement pour les besoins de sa population, mais encore pour ceux de ses nombreux ateliers; elle ne peut recevoir que par des voies de terre et les matières premières nécessaires à ses manufactures, et la houille, cet élément puissant de la prospérité industrielle.

---

* Cette commission était composée de MM. le Laron Bernard, le comte de Bondy, le duc de Caraman, le comte Guilleminot, le comte de Ham, Humblot-Conté, le vicomte Siméon.

Une loi du 8 juin 1825 avait été rendue pour remédier à cet état de choses : elle avait pour objet de fournir à la ville de Roubaix les eaux qui lui étaient nécessaires, et en même temps de lui procurer une communication navigable sur la Deule et vers la ville de Lille.

Le canal destiné à remplir ce double objet fut adjugé publiquement, le 7 septembre 1825, au sieur Brame, moyennant la jouissance perpétuelle d'un droit de péage de 0 fr. 40 cent. par tonneau et par distance de 5,000 mètres. En outre, le concessionnaire avait droit : 1°. à une annuité de 20,000 fr., payée par la ville de Roubaix pendant trente années successives; 2°. à une autre annuité de 10,000 fr., payée pendant vingt-cinq ans par le département du Nord. La ville de Roubaix et le conseil général du département du Nord avaient respectivement acquiescé aux paiemens de ces annuités.

D'après la faculté que lui donnait le cahier des charges, le concessionnaire, après en avoir reçu l'autorisation qu'il avait demandée, ouvrit à grande section le canal qui, dans le principe, n'avait été projeté que sur de moindres dimensions; il ne réclamait d'ailleurs aucun nouvel avantage.

Le sieur Brame avait, en même temps, sollicité l'autorisation d'exécuter deux embranchemens : l'un dirigé sur Turcoing, l'autre vers Laulnoy; et par délibération du 21 juin 1826, la commission mixte des travaux publics avait donné un avis favorable auquel les Ministres de l'intérieur et de la

guerre avaient adhéré. Mais, à ce sujet, le sieur Brame n'avait présenté aucun projet ; les formalités d'enquête pour constater l'utilité publique n'avaient pas été remplies ; aucun acte administratif n'avait autorisé cette nouvelle concession ; aucun tarif n'avait été arrêté. Cependant le sieur Brame s'était mis à l'œuvre sur l'un de ces embranchemens, et ses travaux étaient en progrès, lorsque l'administration, avertie de ce qui se passait, fit signifier au sieur Brame qu'il outre-passait les limites de la concession accordée par la loi du 8 juin 1825, et qu'il ne pouvait continuer son entreprise sans une autorisation préalable du pouvoir compétent.

Après avoir vainement lutté contre cette décision, le sieur Brame présenta une demande à l'effet d'obtenir l'autorisation de prolonger jusqu'à la frontière belge le canal de Roubaix, avec intention de le continuer jusqu'à l'Escaut au moyen d'un autre canal allant de la frontière à ce fleuve.

Comme cette demande s'appliquait à un canal de moins de 20,000 mètres de développement, qui pouvait être regardé comme un simple embranchement, les formalités d'enquête auxquelles la demande du sieur Brame fut soumise furent déterminées par le titre II de l'ordonnance réglémentaire du 18 février 1834 ; en conséquence, la commission d'enquête ne fut composée que de sept membres seulement, l'administration ayant présumé qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, l'intervention du pouvoir législatif

n'était pas indispensable, et que la concession pouvait être considérée comme étant du domaine de l'ordonnance.

Mais une question préjudicielle fut élevée à cet égard dans le sein même de la commission d'enquête : sur sept membres, trois ont prétendu que les pouvoirs de l'ordonnance étaient insuffisans. Ni M. le préfet du département du Nord, ni le conseil général des ponts et chaussées ne partagèrent cette opinion. Néanmoins ce dernier termina l'examen de cette affaire, en formulant les conditions auxquelles il lui paraissait que la concession demandée pouvait être accordée.

Le sieur Brame ayant adhéré à ces conditions, toutes les pièces de l'affaire furent envoyées à l'examen du conseil d'État, avec un projet d'ordonnance destiné à autoriser l'exécution du canal de Roubaix à l'Escaut. Mais, à la majorité de 13 voix contre 12, le conseil d'État n'a pas jugé qu'il fût possible de procéder, dans l'espèce, par voie d'ordonnance royale. La majorité a pensé que le canal de Roubaix à l'Escaut pouvait, à la vérité, être considéré comme un simple canal d'embranchement, puisqu'il a pour objet de mettre la ville de Roubaix en communication avec la grande ligne de navigation de l'Escaut; mais que du moment que cet embranchement se rattache au canal de Roubaix à la Deule, il en devient la continuation vers l'Escaut; et qu'alors ces deux embranchemens ne forment plus qu'un seul et même canal à point de partage qui joint la Deule à l'Escaut, et ouvre ainsi une grande ligne de navigation.

Le conseil d'État a ajouté à ces motifs des considérations qui résultent de diverses circonstances de l'affaire, notamment : 1°. L'extension et les modifications d'une concession dont les limites et les conditions avaient été fixées par une loi antérieure; 2°. L'opposition formée par le sieur Honnorez à la concession du nouveau canal, opposition qu'il fonde sur le privilége garanti au canal de la Sensée, par la loi qui l'a déclaré concessionnaire de ce canal.

L'administration a adopté l'avis du conseil d'État, et fait en conséquence procéder à une nouvelle enquête dans les formes prescrites, non plus par le titre II, mais par le titre Ier de l'ordonnance du 18 février 1834.

Cette seconde enquête a montré, encore plus que la première, combien le pays était intéressé à l'exécution du canal dont il s'agit : sur 203 conseils municipaux, 40 seulement ont donné un avis contraire; dans la première enquête, 5,726 habitans avaient manifesté leurs vœux en faveur de cette entreprise; dans la seconde, ce nombre s'est élevé à 18,000, tandis que celui des opposans s'est abaissé de 1,416 à 27; enfin le conseil municipal de Valenciennes, qui, en 1835, avait voté contre le projet, s'est prononcé en sa faveur par son vote de 1836.

Ainsi, Messieurs, c'est après avoir suivi toutes les formalités exigées par les lois sur la matière, et après avoir écouté les vœux des populations voisines, que le Gouvernement présente à votre sanc-

tion législative le projet de loi relatif au prolongement du canal de Roubaix, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 juin 1836.

Votre commission, Messieurs, doit toutefois vous faire remarquer que si le canal projeté est vivement désiré par une nombreuse et active population, d'un autre côté, son exécution rencontre de vives oppositions de la part surtout de concessionnaires d'entreprises analogues qui se croient lésés dans leurs intérêts privés par l'établissement d'un canal qui, passant par Roubaix, unirait la Deule à l'Escaut. Mais afin de vous faire connaître les craintes de ces concessionnaires et la nature de leurs réclamations, qui à elles seules constatent, en quelque sorte, l'importance de cette nouvelle communication, votre commission a pensé qu'il convenait de fixer un moment votre attention sur les résultats qui seront obtenus par la création du canal qui fait l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Cette voie navigable, unie au canal de la basse Deule, joindra le bassin de l'Escaut à celui de la Lys, par un trajet plus court que ceux actuellement existant dans les limites de nos frontières; elle formera le dernier chaînon qui manquait jusqu'ici pour compléter une ligne de navigation non interrompue d'Anvers à Dunkerque et Calais, ligne qui est la plus courte que nous puissions obtenir, dans cette direction, sur notre territoire; elle fera de Lille une place d'entrepôt entre le bas-

sin de l'Escaut et la mer; elle donnera à la ville de Roubaix les moyens qui lui manquaient pour seconder, dans tout son élan, son esprit d'entreprise; elle donnera une nouvelle route d'eau au moyen de laquelle les houilles de Mons arriveront plus directement et à meilleur marché sur les nombreux établissemens industriels de la partie la plus active et la plus entreprenante du département du Nord; elle contribuera à établir entre les compagnies des canaux voisins cette concurrence si nécessaire pour régler le prix du transport, le tenir dans des limites raisonnables et par-là protéger notre commerce et nos diverses industries contre les exigences auxquelles ils pourraient se trouver exposés si les moyens d'activer cette concurrence n'étaient pas aussi multipliés que le permettent les circonstances locales; enfin le canal de Roubaix, en débouchant de Lille sur l'Escaut, c'est-à-dire d'une de nos grandes places d'armes sur le fleuve principal de la Belgique, nous donnera les facilités de porter avec économie et promptitude les moyens de guerre que la Belgique, cette alliée naturelle de la France, pourrait réclamer de nous dans des circonstances où son territoire se trouverait menacé par un ennemi commun.

Ces grands avantages sont loin d'être appréciés par ceux qui pensent que l'entreprise dont il s'agit est de nature à compromettre les intérêts dont ils sont en ce moment en possession. Afin de mettre la Chambre à même de fixer ses idées à cet égard, votre commission, Messieurs, fera remarquer

qu'il existe actuellement deux voies navigables de Mons à Lille; nous prenons Mons comme point de départ, parce que l'un des objets essentiels pour ceux qui désirent le canal de Roubaix, comme pour ceux qui y font opposition, consiste dans le transport du charbon des mines de Mons, soit à Lille, soit à Roubaix, soit à Calais et Dunkerque. De Mons à Condé, un canal est commun à ces deux voies; mais, à partir de cette dernière ville, l'un descend l'Escaut jusqu'au confluent de la Scarpe, puis remonte cette dernière rivière jusqu'au fort de la Scarpe, d'où, au moyen du canal de la haute Deule, elle arrive à Lille; l'autre voie remonte l'Escaut de Condé à Bouchain, d'où elle suit le canal de la Sensée pour venir rencontrer la première et arriver comme elle à Lille, en parcourant le canal de la haute Deule. L'une et l'autre de ces voies offre une navigation qui s'opère alternativement sur des canaux et sur des rivières: d'où il suit nécessairement que l'une et l'autre expose à des chômages occasionés par le manque d'eau qui se fait sentir accidentellement dans les cours d'eau naturels. Ces deux communications ne présentent donc pas toutes les conditions désirables pour une navigation régulière: l'instabilité des saisons, les accidens qui peuvent subvenir aux ouvrages d'art des canaux, empêchent que le parcours puisse toujours s'opérer dans un temps déterminé, et que l'industrie puisse, par conséquent, compter sur des arrivages fixes qui lui assurent des prix peu variables dans la marchandise transportée.

Dans cet état de choses, Messieurs, il paraît à votre commission qu'une troisième voie remédiera en partie à ces inconvéniens, puisqu'elle répartira les chances du chômage et d'accidens sur un plus grand nombre de voies : le canal de Roubaix nous met à même de l'obtenir. Cette voie, après avoir suivi, soit le canal de Mons à Condé, soit le canal d'Antoing, descendra l'Escaut jusqu'à Espière, pour de là arriver à Lille par le canal projeté de Roubaix : elle sera plus courte que celle par la Scarpe; et comme elle parcourt l'Escaut dans une partie inférieure de son cours, elle sera moins exposée au manque d'eau.

Votre commission, Messieurs, ne croit cependant pas avoir mission de s'enquérir des avantages que cette nouvelle voie pourrait avoir sur celles existantes. Elle n'a dû s'occuper que des avantages qui en résulteraient sous le point de vue de l'intérêt général. A cet égard, chacune de ces trois voies de navigation sera utile au public dans des circonstances données; ensemble, elles diminueront les chances d'encombrement, et procureront plus de régularité dans les arrivages; leur concurrence sera salutaire, puisqu'elle obligera les concessionnaires à tenir leur ligne navigable dans le meilleur état possible d'entretien, à améliorer les parties qui en seraient susceptibles, et à abaisser à des taux raisonnables les prix de leurs tarifs.

En considérant ces trois voies, destinées seulement au transport des houilles de Mons et de Valenciennes, on pourrait opposer que ces voies se-

ront peut-être trop nombreuses, et qu'elles ne recevront pas assez de chargement pour couvrir les frais de leur administration, et recevoir un intérêt raisonnable des capitaux qui ont été engagés ou qui le seront dans leur construction. Mais ceci supposerait que les exportations annuelles des charbons de Valenciennes et de Mons ne varieraient pas, et qu'elles resteraient constantes. Vous savez, Messieurs, qu'il ne peut en être ainsi; ces exportations sont et doivent être croissantes; les progrès si rapides de notre industrie manufacturière; l'emploi tous les jours croissant de la vapeur appliquée à la navigation, aux chemins de fer, aux arts d'industrie; l'emploi de la houille pour les besoins particuliers, comme pour ceux des fourneaux et des chaufferies d'une foule d'usines et d'établissemens, partout où ce précieux combustible peut arriver à des prix au-dessous du combustible ordinaire, sont autant de circonstances qui assurent à ce genre d'exploitation un accroissement progressif dont il serait difficile d'assigner la limite.

Maintenant, Messieurs, il est du devoir de votre commission de vous faire connaître les oppositions qui ont été produites dans l'enquête, comme aussi les réclamations qui vous ont été adressées directement, afin que vous soyez à même de juger si elles s'appuient sur des considérations réelles d'intérêt public. La compagnie des mines de Douchy s'oppose à l'exécution du canal de Roubaix, sous le point de vue qu'il établit une communication qui favorise les houillères de Mons au détri-

ment des houillères françaises. Ce motif, qui prend sa source dans l'intérêt privé, ne saurait être admis. Si la Belgique importe en France des houilles de Mons, elle importera en retour chez elle des produits français de valeur équivalente : le commerce français se trouve donc aussi intéressé que celui belge à ce qu'on éloigne les entraves qui pourraient s'opposer à des échanges également avantageux de part et d'autre. Et l'on peut ajouter que des considérations d'un ordre élevé doivent porter les deux pays à désirer que le champ de leurs relations commerciales puisse s'agrandir de plus en plus, et que rien ne soit négligé pour atteindre ce but.

Du reste, les houillères de Douchy nous paraissant à peu près à la même distance de Lille, soit par la voie de l'Escaut et du canal de Roubaix, soit par celle des canaux de la Sensée et de la Deule, il s'ensuit que la compagnie de Douchy se trouvera avoir deux communications à sa disposition, et que, par conséquent, elle jouira de l'avantage de choisir celle sur laquelle on lui offrira les meilleures conditions.

Les concessionnaires de la Scarpe représentent que la nouvelle ligne atténuera les avantages sur lesquels ils avaient compté en entreprenant leurs travaux. Il est vrai qu'il y aura concurrence entre cette voie et celle de Roubaix; mais les travaux commencés sur la Scarpe l'ont été à une époque où depuis long-temps la question du canal de Roubaix était vivement agitée; les concessionnaires ont donc pu faire entrer dans leurs calculs l'éven-

tualité de l'exécution de ce canal. L'État ne leur a donné d'ailleurs aucune garantie à cet égard. Si le canal de Roubaix leur était avantageux, ils jouiraient de ses bénéfices sans qu'on eût le droit d'exiger d'eux des compensations; par conséquent, si le contraire devait arriver, ils devraient subir le dommage qui pourrait en résulter. Du reste, ce dommage a paru à votre commission assez éventuel, vu qu'avec une industrie croissante une voie navigable, telle que celle de la Scarpe, ne peut manquer d'obtenir une part assez large dans les transports à effectuer dans cette partie du territoire.

Quant aux réclamations des riverains de la Scarpe, ils craignent que par suite du dommage éventuel que le canal de Roubaix pourrait causer aux concessionnaires de la Scarpe, ceux-ci ne se trouvent dans la nécessité d'abandonner leur entreprise. Mais leurs alarmes doivent se calmer, puisque les concessionnaires de la Scarpe poursuivent au contraire avec une activité rare les utiles travaux et les nombreux perfectionnemens qu'ils ont commencés; la concurrence que leur suscitera le canal de Roubaix ne sera d'ailleurs pour eux qu'un nouveau motif d'émulation, tandis que le projet de loi relatif à la navigation de la Scarpe, qui vient de vous être soumis, sera pour eux un véritable encouragement, lorsqu'il aura reçu votre sanction législative.

En ce qui concerne les atterrissemens qui se sont formés dans le lit de cette rivière, et les inondations qui ont rendu sa vallée si insalubre, ils tiennent plus particulièrement aux manœuvres de l'écluse

d'Antoing et à l'insuffisance de son débouché. A cet égard, le Gouvernement, dans son exposé des motifs du projet de loi, vous annonce qu'une négociation a été entamée à ce sujet avec la Belgique, et qu'on est près de tomber d'accord sur presque tous les points en litige.

Bien que le canal d'Aire à La Bassée ne soit pas en concurrence immédiate avec celui projeté de Roubaix, cependant les concessionnaires réclament contre l'exécution de ce dernier. Ils fondent leur opposition sur ce que toute voie nouvelle de navigation qui détournerait du canal de la Sensée leur porterait préjudice; ils considèrent le canal projeté de la Deule à l'Escaut, par Roubaix, comme n'étant pas d'utilité publique; ils ne croient pas qu'il s'agisse ici d'une concurrence ordinaire; ils pensent que le but dissimulé de l'adjudicataire du canal de Roubaix serait de consentir d'abord à une réduction sur le prix qu'il aurait le droit d'exiger, afin d'arriver à détruire les entreprises qui sont actuellement en activité, puis de chercher ensuite, quand il les aurait remplacées, à s'indemniser des sacrifices qu'il aurait faits en exigeant la totalité du prix porté dans son tarif.

En ce qui concerne l'utilité publique, il a paru à votre commission que les réclamations des concessionnaires du canal d'Aire à La Bassée prouvaient que ceux-ci ne pouvaient, à moins d'une étrange illusion, avoir la conviction de ce qu'ils avancent; car si le canal de Roubaix n'avait pas, ainsi qu'ils le prétendent, un grand degré d'utilité publique,

sa création ne leur inspirerait pas des craintes aussi vives, quant à la concurrence qu'il peut susciter à leur entreprise.

Quant au tarif, la concession devant être faite par voie de publicité et de concurrence, au rabais sur le prix réduit d'un quart du tarif annexé à la loi du 8 juin 1825, le public, ainsi que les concessionnaires du canal d'Aire à La Bassée, auront des garanties suffisantes pour que le tarif du canal de Roubaix ne donne pas à l'adjudicataire des prix tellement élevés qu'il puisse, à son gré, les baisser au-dessous de leur maximum sans s'exposer à des pertes équivalentes à celles des voies rivales contre lesquelles il tenterait d'établir une pareille lutte.

A cet égard, les concessionnaires du canal d'Aire à La Bassée emploient un argument qu'ils croient incontestable, mais qui cependant n'a pas paru à votre commission reposer sur des bases raisonnables. Ils exposent que si, pour toutes les voies rivales, les tarifs étaient égaux, il pourrait effectivement en résulter pour le consommateur une concurrence fructueuse; mais ils prétendent que du moment où l'une jouirait d'un tarif très élevé par rapport aux autres voies, elle pourrait, en le baissant, les anéantir toutes. Ici, les concessionnaires perdent de vue que les tarifs dont il s'agit ne peuvent être égaux : ils dépendent, pour chaque voie, des frais de construction, d'exploitation et d'entretien, etc. : un canal qui, à développement égal, coûterait cinq fois plus qu'un autre, devrait

incontestablement, toutes choses égales d'ailleurs, avoir un tarif cinq fois plus élevé que ce dernier, afin que le taux de l'intérêt des capitaux employés dans l'une et l'autre entreprise fût le même. Et en supposant ce taux à 5 pour cent, lorsque le tarif sur l'une et l'autre voie serait abaissé, par exemple, d'un cinquième, dans une lutte pareille à celle que redoutent les concessionnaires du canal d'Aire à La Bassée, chaque voie ne recevrait plus que 4 pour cent d'intérêt de son capital. Mais l'entreprise qui aurait le tarif le plus élevé ferait la perte d'une somme cinq fois plus forte que celle faite par l'entreprise rivale : il n'est donc pas à présumer qu'elle s'engage dans une voie si préjudiciable.

Il est plus rationnel, Messieurs, de supposer que toutes les voies navigables, dans ce district de notre territoire, modifieront leurs prix de manière à tirer le meilleur parti possible de toutes les circonstances dans lesquelles chacune d'elles se trouvera placée après l'exécution du canal de Roubaix : c'est ainsi que se règlent d'ailleurs les prix entre les industries de même espèce. Quoi qu'il en soit, les réclamations des concessionnaires du canal d'Aire à La Bassée ne reposent que sur des considérations d'intérêts privés qui doivent céder devant celles de l'intérêt public.

Mais il existe une dernière réclamation, qui pourrait même être qualifiée d'opposition, qui a attiré toute l'attention du Gouvernement, et qui, dans le sein de votre commission, Messieurs, a été le sujet de

l'examen le plus sérieux : c'est celle de M. Honnorez, concessionnaire du canal de la Sensée, canal qui va de Bouchain à la Scarpe.

M. Honnorez expose que la concession du canal de jonction de Roubaix serait une violation de l'article 11 de son acte de concession temporaire annexé à la loi du 13 mai 1818, qui a déclaré M. Honnorez concessionnaire du canal de la Sensée. En effet, Messieurs, cet article 11 dit textuellement : « Il ne sera accordé de permission de construire aucun autre canal, au préjudice du canal de la Sensée, soit dans le vallon de la Sensée, soit dans un rayon de dix lieues en tout sens de ce canal. »

Sans entrer dans l'appréciation de cette clause, votre commission a pensé que les droits de la souveraineté publique étant inaliénables et imprescriptibles, l'État ne pouvait, dans aucun cas, être empêché d'agir et d'ordonner, lorsque l'intérêt général l'exigeait; elle pense d'ailleurs que si, par cette clause, M. Honnorez a été en réalité investi de droits ou d'un privilége, il peut en être dépossédé moyennant indemnité.

Le Gouvernement, ainsi que la Chambre des Députés, n'ont pas jugé ces droits, quels qu'ils soient, plus sacrés que ceux de la propriété; ils ont, en conséquence, repoussé toute idée qu'ils puissent, en principe comme en action, apporter aucun obstacle à une entreprise dont l'utilité publique aurait été constatée dans les formes légales.

Votre commission, Messieurs, partage entièrement ces vues; elle a d'ailleurs la pleine conviction

que dans leur application elles ne compromettent en rien la foi publique, puisque le concessionnaire peut être admis à faire régler, par les autorités compétentes, l'indemnité à laquelle il pourrait être reconnu qu'il aurait droit, en vertu de l'art. 11 de l'acte de concession du canal de la Sensée.

Mais sans préjuger, en aucune manière, les décisions de ces autorités, et tout en laissant intacte la question de l'indemnité, le Gouvernement, par l'art. 4 du projet de loi qu'il présente à votre sanction, a dû cependant mettre à couvert les intérêts du Trésor en faisant supporter par le concessionnaire du canal qui fait l'objet de cette loi toutes les conséquences de l'action que M. Honnorez pourrait intenter à l'État, et en prenant pour garantie de l'engagement le canal de Roubaix depuis la Deule jusqu'à la frontière belge.

D'après tout ce qui vient de vous être exposé, votre commission pense, Messieurs, qu'il n'existe pas de motifs qui puisse mettre obstacle à une entreprise dont l'utilité lui paraît complétement démontrée, et dont l'exécution n'attend plus que votre sanction pour satisfaire aux intérêts et aux vœux d'une nombreuse population qui, depuis longues années, la réclame avec persévérance.

En conséquence, votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CORDOUE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer entre Montpellier et Cette.

MESSIEURS,

Établir une facile et rapide communication entre un de nos ports sur la Méditerranée, des plus importans pour le commerce, et une ville chef-lieu de département qui en est très rapprochée, ville qui, par ce moyen, deviendra comme un véritable nouveau port de mer, placé au centre d'une contrée industrieuse et commerçante; offrir au commerce, déjà fort actif, qui existe entre ces deux cités, l'une de 40,000 âmes, et l'autre qui n'en compte pas moins de 12,000, de nouveaux moyens de transport *d'un*

* Cette commission était composée de MM. le comte CLAPARÈDE, le baron DE CAMPREDON, le marquis DE CORDOUE, le vicomte DUBOUCHAGE, le duc DE FEZENSAC, le comte DE MONTGUYON, le comte VALÉE.

quart environ moins coûteux, et *quatre fois plus prompts* que ceux dont il jouit maintenant, faire participer à ces avantages une ville intermédiaire justement renommée par la bonté de ses vins, et dans laquelle l'entrepôt d'un grand commerce de farine s'est naturellement établi depuis long-temps par suite de sa position géographique; étendre non seulement dans le département de l'Hérault, mais encore dans ceux qui l'environnent, les bienfaits de divers genres que cette voie nouvelle de communication devra produire au moyen des embranchemens que l'on s'empressera sans doute d'établir avec elle; faciliter le service de salines considérables très rapprochées de la nouvelle route, procurer l'assainissement de plusieurs contrées par l'effet des chaussées, des ponceaux et des fossés d'écoulement qui deviendront nécessaires à établir pour la traversée de marais et d'étangs stagnans; enfin rendre à l'agriculture des terrains considérables, improductifs aujourd'hui, et procurer à l'État un accroissement notable dans la contribution foncière; tels sont, Messieurs, les nombreux avantages si féconds en heureux résultats qui ne peuvent tous s'énumérer, ni peut-être même s'apercevoir entièrement dès à présent, que l'on obtiendra par l'établissement d'un chemin de fer de Montpellier à Cette, passant sous les murs de Frontignan. C'est ce chemin au sujet duquel, et en exécution de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, on a présenté le projet de loi dont la Chambre a renvoyé l'examen à la commission qui m'a fait l'honneur de me choisir pour être son organe.

Le mouvement du port de Cette est tel qu'il conste des relevés faits sur les registres des douanes, que, dans une seule année, le nombre des navires entrés ou sortis s'est élevé à 3,362, offrant ensemble un chargement de 232,945 tonneaux, dont près de 52,000 ont parcouru la route de Cette à Montpellier; ces chiffres sont ceux de l'année 1833, et probablement depuis lors le mouvement du port s'est encore accru. Les négocians de Montpellier, et par leurs capitaux, et personnellement, prennent une part considérable au commerce de Cette; ces deux villes, sous le rapport des intérêts commerciaux, n'en font pour ainsi dire qu'une, beaucoup de maisons de commerce ayant tout à la fois des magasins à Cette et à Montpellier; de là le grand nombre de voyageurs (il ne s'est pas élevé à moins de 150 par jour dans ces dernières années), la grande quantité de voitures qui journellement, et à toutes les époques de l'année, couvrent les voies coûteuses, lentes et peu commodes qui tendent de Montpellier à Cette. Il y en a deux : la route royale n° 108, établie en grande partie sur un terrain montueux, ensuite une voie que l'on pourrait appeler mixte ou amphibie, qui se forme tout à la fois des canaux dits de Cette, de La Peyrade, des Étangs, de la rivière du Lez, et enfin de la route départementale du port Juvénal à Montpellier.

La voie par terre est d'une longueur de 29 kilomètres (sept lieues et quart); celle amphibie ou complexe, d'un peu plus de 36 kilomètres (neuf lieues et quelque chose), tandis que par un rare

bonheur, alors que d'ordinaire les tracés des chemins de fer sont souvent obligés de s'étendre sur une plus longue ligne que les routes, qu'ils remplacent néanmoins utilement, le chemin de fer qui joindra Montpellier à Cette n'aura à parcourir que 27 kilomètres (six lieues trois quarts). Comme si elle devait offrir des avantages de tous genres, cette route nouvelle, directe, unie, presque de niveau, qu'aucune montagne, aucune profonde vallée, ne vient interrompre, n'exigera ni souterrains, ni remblais considérables. Une heure au plus suffira pour parcourir ce chemin de fer, surtout de Montpellier à Cette, et Montpellier n'est, toutefois, qu'à 31 mètres au-dessus de Cette; en réglant et combinant les départs dans l'une et l'autre cité, et vu surtout la brièveté du temps nécessaire pour l'entier parcours de la route, une seule voie sera suffisante pour le moment; néanmoins, le Gouvernement, par une sage prévision, a exigé que la compagnie Mellet et Henry, qui demande la concession de cette entreprise, fît tout de suite les acquisitions de terrains nécessaires pour pouvoir établir une seconde voie, si, comme il faut l'espérer, l'extension du commerce en fait éprouver le besoin.

Les locomotives pourront agir avec force et vitesse sur un chemin dont la pente la plus grande n'est que de 365 millimètres par mètre, encore cette pente ne s'étend-elle que sur 3,019 mètres (trois quarts de lieue environ). L'usage du coke, *charbon de terre brûlé en vase clos*, répondra à l'obligation à laquelle sont soumises les locomo-

tives par l'administration, de consumer leur fumée: ainsi les habitations construites ou à construire, près desquelles le chemin passera, n'éprouveront aucun des désagrémens auxquels les eût exposées une épaisse fumée fortement lancée.

La nécessité de se procurer avec abondance le coke suffisant pourra conduire à réaliser promptement le projet de l'éclairage au gaz de la ville de Montpellier. Voilà, Messieurs, comme il arrive souvent que d'une amélioration, d'une entreprise utile, surgissent la facilité, l'opportunité de divers perfectionnemens dans les choses qui, d'abord, semblent leur être parfaitement étrangères! Serait-ce donc un rêve tout-à-fait irréalisable que l'éclairage au gaz des villes de Cette, de Frontignan et même de tout le trajet du chemin de fer? Pendant ces nuits si belles d'ordinaire en toutes saisons dans le midi de la France, l'éclairage de ce chemin, qui en permettrait avec sécurité le parcours incessant, pourrait peut-être à lui seul éviter à jamais la dépense considérable de l'établissement d'une seconde voie. Mais laissons au temps, à l'expérience, aux calculs des intérêts particuliers, le soin de prononcer sur cette question, que votre commission, Messieurs, n'avait pas sans doute à examiner, mais qu'elle a pu se permettre d'indiquer, en passant, sans sortir entièrement de son sujet. Revenons aux faits comme aux intérêts du moment.

Les calculs indiqués au commencement de ce rapport sont exacts et positifs, quant à l'économie de temps et d'argent qu'offrira, pour le transport

Imp. n. 152.

des voyageurs et des marchandises, le chemin de fer de Cette à Montpellier, d'après son peu de longueur et son tarif; ce tarif fait partie du cahier des charges auxquelles l'entreprise sera assujettie; il se trouve à la suite du projet de loi qui vous a été distribué, Messieurs, sous le n° 126 des impressions de la Chambre : il est facile de s'y reporter, et vous penserez sans doute que toutes les répétitions qui pourraient en être faites ici seraient aussi inutiles que les calculs deviennent souvent arides et fastidieux à la tribune.

Ces calculs ont été établis par la comparaison entre les prix du tarif et ceux indiqués par M. le Ministre du commerce dans son exposé des motifs, lors de la présentation de la loi à la Chambre des Députés, pour être les prix que l'on paie actuellement, et ils n'ont pas été contredits; cependant on a observé qu'il existait des voitures qui offraient aux ouvriers la possibilité de faire le trajet de Montpellier à Cette, et *vice versâ*, moyennant *un franc*, tandis qu'il leur en coûtera, sur le chemin de fer, *un franc cinquante centimes* environ. Oui, Messieurs; mais d'abord ces voitures qui ne prennent qu'un franc emploient toute la nuit à faire ce trajet, et l'ouvrier qui, pendant *tout une nuit*, a été cahoté, balloté, arrive assez fatigué pour qu'il soit sensible que le repos qu'il lui faudra prendre lui aura bientôt fait perdre plus de 50 c. Si au contraire il arrive en une heure seulement et sans fatigue au lieu de sa destination, il sera frais et dispos pour se mettre sur-le-champ à l'ouvrage; mais en outre ne faut-il compter pour rien, dans l'in-

térêt de ceux qui, avec sagesse et raison, doivent tout calculer, la possibilité d'aller et revenir, au besoin, le même jour? Le contraire devient forcément, pour l'ouvrier, une véritable source de dépenses; c'est presque toujours aussi ce qui lui fait perdre deux journées de travail; de plus, à l'instar de ce qui se pratique sur tous les chemins de fer, les ouvriers pourront trouver à se placer, pour très peu, sur les wagons qui portent les marchandises, et là ils seront encore moins fatigués, ils perdront moins de temps que s'ils eussent été cahotés pendant tout une nuit. Enfin si les prix de la compagnie du chemin de fer sont tenus trop élevés, on peut s'en fier à la concurrence pour les faire rentrer dans de justes limites.

N'est-ce pas le cas, Messieurs, de parler ici des dispositions de l'article 35 du cahier des charges, qui, bien que son exécution soit renvoyée à un terme assez éloigné, ne prouve pas moins la sollicitude de l'administration pour les intérêts de tous? Si après une période de cinquante années il était reconnu que les capitaux engagés dans l'entreprise eussent rapporté, pour la moyenne des cinq dernières années, plus de 10 pour cent, les tarifs seraient diminués de manière à rentrer dans cette limite, qu'il ne sera pas permis au dividende de dépasser.

Puisque nous avons été déjà conduits à parler du cahier des charges et du tarif, disons tout de suite à la Chambre, qu'en général, leurs dispositions ont paru à sa commission avoir été dictées par un esprit de sage prévoyance et de justice dis-

tributive, ce qui mérite approbation et éloge. Les analyser, dans ce rapport, ne serait qu'une répétition ; mais si dans la discussion quelques explications étaient demandées, votre commission, Messieurs, s'efforcerait, en les donnant, de justifier l'opinion qu'elle a cru devoir émettre.

Si le public s'est généralement prononcé en faveur du chemin de fer de Cette à Montpellier, puisque le registre d'enquête ne contient l'énoncé que de trois réserves, bien plutôt que de trois oppositions, postérieurement à cette enquête, commencée le 5 août et terminée le 7 octobre 1835, une véritable opposition a cependant été formée, le 10 février 1836 seulement, par le propriétaire du canal de Lez : rien n'est plus naturel, il craint la concurrence du chemin de fer pour son canal, et ses craintes sont fondées; car si ce canal pouvait suffire aux besoins, aux exigences comme aux justes désirs du commerce, pour les relations si multipliées aujourd'hui entre Cette et Montpellier, ainsi que l'auteur de l'opposition atteste que cela a été *sous Louis XIV*, il est certain que l'idée d'établir un chemin de fer ne serait venue à personne. En général, quand on n'a besoin de rien, on ne songe pas à demander quelque chose ; et cependant l'offre de la compagnie qui a eu l'idée du chemin de fer dont il s'agit ; qui en a fait, à grands frais, étudier l'avant-projet ; qui en demande la concession, en proposant de l'exécuter à ses risques et périls, est une preuve qui vient détruire l'assertion de l'opposant à ce chemin, que l'utilité publique, satisfaite sous Louis XIV par la création

du canal de Lez, ne réclame pas aujourd'hui celle d'un chemin de fer. Non, Messieurs, l'utilité publique n'est pas satisfaite aujourd'hui, car c'est précisément sur l'immense utilité dont sera ce chemin de fer, que l'on compte pour rentrer dans les dépenses déjà faites, et pour trouver une juste rémunération de celles si considérables qu'il faudra faire encore. Déjà on se préoccupe des bénéfices que trouveront les concessionnaires dans cette entreprise, et on parle d'ouvrir un canal du port Juvénal à Montpellier, qui ainsi ferait suite au canal de Lez; tant mieux, cette concurrence pourra amener une baisse dans les tarifs du chemin de fer, baisse dont le commerce profitera; ces tarifs, qui sont un maximum, pourront servir de base aux calculs des projets de concurrence; mais ce projet même de prolongation du canal de Lez ne vient-il pas évidemment prouver que le propriétaire de ce canal se méprend, lorsqu'il voudrait raisonner, en 1836, comme si nous étions encore en 1666? Son opposition, Messieurs, sans même s'arrêter à sa date tardive, ne semble donc devoir influer en rien sur votre délibération. La concession de la faculté d'établir un chemin de fer de Cette à Montpellier ne deviendrait une injustice *attentatoire au droit de propriété du pétitionnaire*, ainsi qu'il le prétend, qu'autant qu'il pourrait prouver que lors de l'établissement du canal de Lez, en 1666, le Gouvernement se serait engagé, vis-à-vis des entrepreneurs de ce canal, à ne plus jamais consentir la concession d'aucune autre ligne de communication, soit par terre, soit par eau, entre

Cette et Montpellier. Sans doute, cette preuve serait difficile à administrer, alors même qu'en 1666 on n'aurait pas spécifié, comme l'article 43 du cahier des charges pour le chemin de fer projeté le fait aujourd'hui, que l'autorisation ultérieure de route, canal, chemin de fer, etc., dans son voisinage ne pourra donner ouverture à aucune réclamation de la part de la compagnie qui entreprendra les travaux dont s'agit.

Nous avons parlé d'une compagnie qui demande la concession de ce chemin de fer de Cette à Montpellier : par délibération du 6 janvier dernier, suivie d'un acte authentique passé par-devant notaires, le 15 du même mois, cette compagnie, qui avait fait confectionner tous les travaux de l'avant-projet, a transmis ses droits à MM. Mellet et Henry, en les chargeant de la poursuite de l'affaire : la loi ne parle donc que d'eux ; ce sont eux, d'ailleurs, qui, comme soumissionnaires, ont déposé un cautionnement de 130,000 fr., et, dès lors, tous les intérêts sont garantis. Le Gouvernement, en proposant d'accorder directement aux représentans d'une compagnie, composée de négocians et de propriétaires amis de leur pays, la concession d'un chemin de fer dont ils ont eu l'heureuse idée, dont ils ont fait opérer l'étude, n'a pas voulu que leurs soins et leurs dépenses fussent perdus pour eux, si d'autres fussent venus recueillir le fruit de leur travail et en profiter, moyennant la plus petite, peut-être même la plus insignifiante réduction : c'eût été décourager partout, et pour long-temps sans doute, ceux qui auraient le désir de chercher

à employer d'une manière tout à la fois avantageuse pour le pays et fructueuse pour eux des capitaux considérables; les intérêts réunis de l'agriculture, du commerce, même de la salubrité publique, demandaient donc que l'on suivît la marche qui a été adoptée, et que toutes les diverses autorités avaient conseillée.

Si la concession n'était pas proposée avec la condition de la révision des tarifs, au bout de cinquante ans, pour opérer, s'il y a lieu, une diminution, ainsi que le rapport l'a déjà expliqué, on eût pu la trouver trop longue, faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans; mais cette révision environ à mi-terme remédie à tout.

Déjà, Messieurs, pour la concession du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et dans une circonstance moins favorable que celle-ci, où il n'y a point d'entreprise en concurrence avec celle que représentent MM. Mellet et Henry, les Chambres ont choisi, entre plusieurs projets, celui qui leur a semblé satisfaire le mieux aux conditions exigées pour établir un bon chemin de fer. Celui dont nous nous occupons semble également satisfaire à toutes les exigences, et votre commission, après en avoir soigneusement examiné tous les plans, être même entrée avec MM. Mellet et Henry dans quelques explications sur divers détails d'exécution, pour les mieux comprendre et apprécier, se croit d'autant plus fondée à s'expliquer comme elle le fait, que, de l'avis unanime des gens de l'art, le projet actuel, auquel on s'est définitivement arrêté, après quelques utiles changemens faits au projet primitif, est aussi bien conçu que possible.

Enfin, Messieurs, il n'est peut-être aucune entreprise qui se soit vue aussi généralement bien accueillie que celle dont il s'agit; populations, maires, conseils municipaux, conseil général, commission d'enquête, préfet, chambre de commerce, administration des ponts et chaussées, Ministre de la guerre, Chambre des Députés, chacun, après un examen approfondi, a approuvé, adopté; et votre commission à son tour, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer entre Montpellier et Cette. Les cinq articles dont elle se compose présentent des dispositions trop claires et trop précises pour que votre commission ait cru nécessaire de les analyser.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte ROGNIAT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise l'établissement de deux chemins de fer entre Paris et Versailles.

MESSIEURS,

Depuis long-temps on a remarqué que les idées les plus simples et les plus utiles sont souvent les dernières à éclore et à se développer : l'invention des chemins de fer en est une nouvelle preuve. Rien de plus simple que de fixer sur un sol uni deux barres de fer parallèles, destinées à supporter des roues de voitures, faites de manière à ne dévier dans aucun sens. Rien de plus utile que cet appareil qui, en aplanissant les obstacles, les aspérités,

* Cette Commission était composée de MM. AUBERNON, le comte DE GERMINY, le comte DE LA VILLEGONTIER, le baron DE PRONY, le comte DE RAMBUTEAU, le vicomte ROGNIAT, le comte DE TASCHER.

les ornières de nos routes ordinaires, permet à un cheval de traîner des fardeaux vingt fois plus lourds que dans nos chemins de traverse, dix fois plus lourds que sur une grande route mal entretenue, et cinq fois plus lourds que sur une bonne route pavée; et cependant combien d'essais et de tentatives n'a-t-on pas faits depuis des milliers d'années avant d'avoir recours à cette idée si simple!

La machine à vapeur, cette admirable création de l'homme, qui, tantôt sur un point fixe, produit la force de deux ou trois mille hommes; tantôt, s'appliquant à la navigation, substitue une force régulière et constante au caprice et à l'inconstance des vents; tantôt remplace les agens animés pour la traction des voitures, est venue ajouter encore à l'efficacité des chemins de fer. Grâce à l'application simultanée de ces deux inventions, la vitesse n'a plus de limite que celle que lui assigne la prudence, et la traction devient plus économique. Le voyageur qui, tourmenté de cahots dans une voiture à relais, parcourt à peine trois lieues par heure en France, et quatre lieues en Angleterre, glisse sur les chemins de fer, sans fatigue et à peu de frais, avec une rapidité de huit à dix lieues par heure.

Cette double découverte, si favorable à la locomotion, l'un des premiers besoins de l'homme, a naturellement fixé l'attention des peuples les plus civilisés du globe. Les Américains de l'Union en propagent l'application avec toute l'activité et l'énergie d'un peuple habitué à vaincre les obstacles que lui oppose une nature sauvage. Nos voisins les Anglais et les Belges suivent la même carrière,

quoiqu'à pas moins rapides; quant à nous, Messieurs, nous en parlons beaucoup : malheureusement voilà à peu près tout ce que nous avons fait jusqu'ici. Trois chemins de fer qui se prolongent bout à bout de Lyon à Rouanne, sur une étendue de trente-deux lieues, voilà nos richesses actuelles en ce genre : un chemin de fer de quatre lieues, qui s'exécute maintenant, voilà nos travaux présens. 500,000 francs dépensés par le Gouvernement à faire étudier des projets qui, sans doute, verront le jour, voilà pour l'avenir.

Une de ces lignes projetées s'étend de Paris à Bordeaux. Il est naturel de commencer par la tête de cette ligne, de Paris à Versailles, comme la portion la plus utile et par conséquent la plus productive. Le chemin de fer se prolongeant un jour de Versailles jusqu'à la Loire, et peut-être au-delà, aurait de nombreux transports de voyageurs, et de marchandises, à exécuter. En attendant cette prolongation, on pourrait trouver des bénéfices suffisans dans le transport des nombreux voyageurs qui circulent journellement entre Paris et Versailles. Cette spéculation tente plusieurs compagnies; plusieurs projets ont été présentés à l'administration, qui n'a eu que l'embarras du choix.

Cet embarras a été grand, Messieurs, et l'administration, en fixant son choix sur un projet dont nous allons vous entretenir, n'a pu éviter les reproches d'injustice et d'arbitraire de la part des concurrens écartés. Peut-être eût-elle échappé en partie à ces reproches, si elle eût fait connaître d'avance les conditions générales qu'elle exigeait,

telles que le *minimum* de rayon des courbes d'inflexion, le *maximum* d'inclinaison des pentes, les dimensions des souterrains, le *maximum* de la vitesse dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, le *minimum* de la vitesse dans l'intérêt public, etc.

Ce projet, rédigé par M. l'ingénieur Desfontaines, partant de la place d'Armes de Versailles, suit la contre-allée de gauche de l'avenue de Paris, longe à gauche la grande route de Versailles à Sèvres, jusqu'auprès de cette petite ville, traverse les hauteurs du parc de Saint-Cloud, dans un souterrain de 800 mètres de long, et commence, au-dessus de Saint-Cloud, à se développer sur le flanc des coteaux qui bordent la rive gauche de la Seine jusque près d'Asnières, où il vient se souder au chemin de fer de Paris à Saint-Germain, en profitant de cette portion qui serait commune aux deux chemins jusqu'à Paris. Sa pente est uniforme de Versailles à Asnières, à raison de 5 millimètres, ou de 1 mètre de déclivité sur 200 mètres de longueur. Il paraît que le conseil des ponts et chaussées n'admet pas de pentes moins douces, vraisemblablement afin d'éloigner la possibilité des accidens. Sur une pente de 5 millimètres, la résistance due au frottement des roues sur les rails et sur les essieux se trouve à peu près en équilibre avec la force de gravitation qui sollicite le mouvement du chariot sur un plan incliné. Dans cette position, la plus légère force de traction suffit pour le faire avancer, comme aussi le plus léger arrêt suffit pour le retenir; au lieu qu'une pente plus inclinée, rompant l'équilibre, entraînerait le char avec une rapidité toujours crois-

sante, qui pourrait occasioner de graves accidens. Il est vrai qu'on fait usage du frein pour user par le frottement cet excès de force; toutefois il est permis de craindre que le conducteur, par négligence ou par impéritie, n'abandonne un train de chars à leur propre force de gravitation, qui les entraînerait avec une rapidité croissante, au grand péril des voyageurs qui seraient dedans, et de ceux qu'ils pourraient rencontrer sur la même voie. La prudence conseille donc de n'admettre aucune pente au-dessus de 5 millimètres, toutes les fois du moins que les localités le permettent.

On reproche à ce projet une courbe de 700 mètres de rayon, un souterrain de 800 mètres, et surtout un développement trop long. Examinons la valeur de ces reproches.

Il est certain qu'une courbe de 700 mètres de rayon seulement paraît dangereuse dans les grandes vitesses, et que la complète sécurité des voyageurs exige, en général, qu'on n'admette que des courbes de 1,000 mètres de rayon; mais comme cette courbe, un peu trop resserrée, est unique dans le projet, et que toutes les autres sont plus ouvertes, il serait facile de ralentir la vitesse sur cette courbe unique. Toutefois il serait mieux que les auteurs du projet l'ouvrissent davantage, dussent-ils faire quelques sacrifices pécuniaires à la sûreté publique.

Le souterrain de 800 mètres de long du projet pourrait-il être dangereux à la santé des voyageurs? on sait que la température d'un souterrain et celle de l'air extérieur sont rarement égales; la diffé-

rence est quelquefois très grande, et dans ce cas la transition subite d'une température à l'autre peut devenir dangereuse si on reste assez long-temps dans le souterrain pour s'y refroidir ; mais ce refroidissement ne peut avoir lieu en une minute et demie ou deux minutes, temps nécessaire à la traversée d'un souterrain de 800 mètres. Plusieurs chemins de fer ont des souterrains bien plus longs, et il est d'expérience que la santé des voyageurs n'en souffre pas : ce qui nous porte à croire que le souterrain du projet ne présente pas d'inconvéniens réels.

Mais le troisième reproche nous semble plus grave ; le projet développe un tracé de 23,621 mètres, à partir de la place d'Armes de Versailles jusqu'à l'arrivée du chemin à Paris, rue Saint-Lazare. La route pavée qui unit Versailles à Paris n'a que 18,000 mètres ; c'est près d'une lieue et demie de moins. Nonobstant cette différence, le chemin de fer offrirait encore une grande économie de temps sur celle de la voie pavée ; car sur celle-ci les voitures emploient une heure et demie de Versailles à Paris, et près de deux heures de Paris à Versailles ; tandis que sur le chemin de fer le trajet se ferait en trois-quarts d'heure. Cette vitesse, à raison de huit lieues à l'heure, pourrait être prescrite par le cahier des charges ; dans tous les cas, il est peu à craindre qu'elle se ralentisse, attendu qu'elle serait dans l'intérêt des concessionnaires, jaloux d'éteindre la concurrence des voitures de terre.

Du reste, si on veut avoir un chemin de fer sur la rive droite, il faut bien se résoudre à faire un

détour jusque près d'Asnières; car on ne pourrait y échapper qu'en se livrant à des travaux gigantesques qui seraient la ruine des compagnies. En effet, les rives de la Seine, de Sèvres à Asnières, sont à environ 95 mètres au-dessous de la place d'Armes de Versailles, point naturel de l'arrivée des voyageurs. Or ces 95 mètres de hauteur exigent nécessairement un développement de 19,000 mètres de chemin pour le rabaisser, par une pente continue de 5 millimètres par mètre, au niveau des rives de la Seine, qu'il faut bien traverser quelque part en partant de la rive droite, à Paris, pour arriver à Versailles sur la rive gauche, ce qui le prolonge inévitablement jusque près d'Asnières, où, rencontrant le chemin de fer de Saint-Germain, il est naturel qu'il en profite jusqu'à Paris, pour éviter des travaux inutiles et une double entrée dans la Capitale. Tout autre passage de la Seine et de sa vallée, plus rapproché de Versailles, exigerait un pont et des viaducs dont la hauteur augmenterait en raison de la diminution du détour. Par exemple, si l'on voulait éviter presque entièrement ce détour, il faudrait franchir la Seine, près de Saint-Cloud, sur un pont d'environ 55 mètres au-dessus de l'étiage du fleuve, et traverser la vallée sur d'immenses viaducs aboutissant sur l'une et l'autre rive au niveau du pont. Il ne peut être question de ces travaux gigantesques, qu'aucune compagnie d'ailleurs ne s'offre de faire à ses frais. Quelque extraordinaire qu'il paraîtra sans doute de voir les voyageurs partant de Paris pour Versailles, tourner le dos en partie au but de leur voyage, il faut cependant se

résoudre à faire ce détour, que la configuration des localités rend inévitable dans le tracé d'un chemin sur la rive droite, vivement réclamé par la majeure partie des habitans de la Capitale. Pardon, Messieurs, de cette digression qui trouvera sans doute grâce à vos yeux, si, comme nous, vous la jugez nécessaire pour disculper l'administration du reproche injuste d'avoir adopté le tracé par Asnières dans l'intérêt d'une compagnie puissante.

Ce projet, après avoir subi l'épreuve des enquêtes locales, et avoir obtenu les vœux du conseil municipal de Paris et de celui de Versailles, fut présenté par le Gouvernement, le 9 mai dernier, à la Chambre des Députés, avec un projet de loi tendant à en autoriser la concession par la voie de la publicité et de la concurrence.

Cependant les habitans de Paris, de la rive gauche de la Seine, réclamaient vivement la faveur d'obtenir le chemin de fer sur leur rive. Leurs intérêts trouvèrent d'éloquens défenseurs au sein même de la commission nommée par la Chambre des Députés pour examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement. Un projet de chemin sur la rive gauche fut mis en regard de celui de la rive droite. Rédigé par des hommes honorables et habiles, M. Polonceau, MM. Séguin, M. Guillaume, il attira nécessairement l'attention. Ces noms, Messieurs, ne vous sont sans doute pas inconnus. M. l'inspecteur divisionnaire Polonceau s'est illustré par de beaux travaux au Simplon, et surtout par la construction du pont de fonte du Carrousel, dont la hardiesse et l'admirable élégance n'altèrent en rien la solidité,

Vous n'ignorez pas que MM. Séguin ont généreusement livré au public l'heureuse invention des ponts en fils de fer, dont ils auraient pu se réserver le monopole par un brevet d'invention; ponts dont ils vont encore augmenter l'économie par la substitution de haubans en fer aux piles en maçonnerie. Ils sont de cette classe d'ingénieurs, au service du public, qui projettent et exécutent avec autant de rapidité que d'économie les immenses travaux qui s'élèvent, comme par enchantement, en Angleterre et surtout aux États-Unis d'Amérique.

Cherchons, Messieurs, à naturaliser en France cette classe d'ingénieurs avec d'autant plus d'empressement que le succès seul peut lui attirer les travaux du public. Le projet de ces messieurs, partant de la place d'Armes de Versailles, suit quelque temps la contre-allée de droite de l'avenue de Paris, se développe ensuite sur les coteaux de Viroflay, passe au-dessus de Sèvres, gagne Bellevue, franchit le vallon de Fleury sur un viaduc de 350 mètres de longueur, tourne autour du village de Vanvres, et vient pénétrer dans Paris, entre les barrières du Maine et de Vaugirard, pour déboucher aux environs de Saint-Sulpice ou de la Croix-Rouge, à 5 ou 6 mètres au-dessus du sol. La pente n'excède pas 5 millimètres; les courbes n'ont jamais moins de 1,000 mètres de rayon; on traverse deux petits souterrains de 285 mètres de long, que les auteurs du projet promettent d'éviter si on l'exige; le seul ouvrage d'art coûteux est le viaduc de traversée du val de Fleury. Le développement du tracé, à partir de la place d'Armes de Versailles

jusqu'à la place Saint-Sulpice, n'excèdera pas 18,500 mètres.

Le conseil des ponts et chaussées examinant ce projet dans sa séance du 18 mai dernier, neuf jours après la présentation du projet de loi en faveur du projet de la rive droite, reconnaît qu'il réunit les conditions nécessaires à son admission sous les rapports de l'art; et cependant il conclut à l'écarter, par la raison que les conseils municipaux de Paris et de Versailles réclament la préférence pour le projet de la rive droite.

Nonobstant cet avis, le Gouvernement, cédant à des réclamations pressantes, retira son premier projet de loi pour en présenter un autre tendant à autoriser la concession de deux chemins de fer, l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche. C'est ce projet de loi, Messieurs, tel qu'il a été amendé par l'autre Chambre, qui est maintenant soumis à votre délibération.

L'article 1^er^, qui est en quelque sorte toute la loi, établit le principe de la concession, par le Gouvernement, des deux chemins de fer, par la voie de la publicité et de la concurrence. Les habitans de chaque rive, ayant leur chemin, seront probablement satisfaits; mais les adjudicataires rivaux pourront-ils obtenir une juste rétribution de leurs capitaux et de leurs peines? On pourrait dire que ceci regarde particulièrement les actionnaires; que chacun place son argent comme il l'entend; qu'il faut s'en rapporter à la sagacité de l'intérêt privé. Toutefois votre commission ne croit pas devoir se tenir dans cet isolement absolu des intérêts des

deux entreprises. Elle est particulièrement frappée de la crainte que, si deux entreprises rivales se ruinent sous les yeux de la Capitale, les capitaux ne fuient pour long-temps les travaux des chemins de fer, et qu'on ne voie, par conséquent, s'éloigner indéfiniment l'avenir de prospérité qu'ils promettent au pays. De plus, toute concession conférant le droit d'expropriation, il est convenable de n'en accorder que dans la mesure de l'utilité publique, afin de ne pas troubler inutilement les citoyens dans la jouissance de leur propriété. Telles sont les considérations qui nous engagent à rechercher si deux chemins sont utiles, si deux compagnies rivales peuvent les exploiter avec des bénéfices suffisans.

Il est certain que le transport des marchandises et des denrées d'une ville à l'autre est peu de chose dans l'état actuel. Mais les voyageurs sont nombreux; on estime leur nombre à environ un million par an. Il est très vraisemblable que ce nombre doublerait promptement, peut-être dès la première année, si la célérité d'une course de trente et quelques minutes, sans fatigue, invitait les habitans de la Capitale à aller se promener dans les beaux parcs de Versailles, à aller visiter les merveilles que le Roi, d'une main libérale, prépare à notre admiration, dans le plus magnifique palais de l'univers. Admettons, comme les spéculateurs, que le prix moyen des places se réduise à un franc; admettons également, avec eux, que les frais de traction, d'entretien et d'administration, s'élèvent à environ 50 p. 100 des revenus bruts, ce qui est

conforme à l'expérience qu'on a de l'exploitation de divers chemins de fer; admettons même que l'économie de temps, de fatigue et d'argent, ne tente pas tous les voyageurs, et que deux cent mille continuent à suivre la voie de terre, on aurait pour les deux chemins un revenu brut de dix-huit cent mille francs, qui, réduit à un bénéfice net de neuf cent mille francs, assurerait l'intérêt à 5 p. 100 de dix-huit millions de capitaux, somme beaucoup au-delà de toutes les prévisions admissibles pour la construction des deux chemins. Ce bénéfice serait encore accru de celui fait sur les transports des marchandises et des denrées, qui, assez faible tant que les chemins ne dépasseraient pas Versailles, deviendraient fort considérables lorsqu'ils se prolongeraient jusqu'à la Loire. Ainsi, rassurons-nous sur le sort des actionnaires; il est permis d'espérer que l'exemple de leurs bénéfices attirerait d'autres capitaux dans des entreprises du même genre, au grand avantage du pays.

Quant à l'utilité de deux chemins, consultons les vœux des habitans de la Capitale, et nous trouverons que chaque rive désire vivement d'obtenir son chemin de fer. Vous connaissez les vœux des habitans de la rive droite; les habitans de la rive gauche ne réclament pas avec moins de vivacité la faveur d'un chemin, ainsi que l'atteste une pétition revêtue de 3,918 signatures, qui a été adressée aux Chambres. Remarquez, Messieurs, qu'un seul chemin suffirait difficilement à la circulation de dix-huit cent mille voyageurs par an, dont le nombre moyen serait de cinq mille par jour; d'autant plus

que cette foule, répartie inégalement dans les différens jours de l'année, serait doublée et même triplée en été, les jours de fête. Les abords d'un seul chemin n'en seraient-ils pas encombrés? Nous ajouterons, de plus, que le transport des marchandises, qui, nous le répétons, sera bien considérable, lorsqu'on se prolongera jusqu'à la Loire, viendrait mettre un obstacle, ou du moins une gêne à cette immense circulation sur un seul chemin.

Ces considérations vous font pressentir, Messieurs, que votre commission ne trouve que des avantages à l'établissement de deux chemins : l'un sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche.

L'administration, nous n'en doutons pas, tiendra une balance exacte entre les chemins des deux rives relativement à l'admission des projets, au mode d'adjudication, aux conditions à imposer par le cahier des charges. C'est le vœu du projet de loi qui vous est présenté; c'est l'esprit qui en a dicté plusieurs articles, qui prescrivent à cet égard des précautions peut-être minutieuses. Ainsi l'art. 1^er^ veut que l'adjudication des deux chemins ait lieu, le même jour, séparément; ainsi l'art. 2 veut qu'ils puissent pénétrer l'un et l'autre dans l'intérieur de Paris jusqu'à 1500 mètres de son mur d'enceinte; ainsi l'art. 3 règle que le rabais de l'adjudication portera sur un prix maximum de 1 fr. 80 c. par voyageur, de telle sorte qu'on paie un prix fixe sur l'un et l'autre chemin quelle que soit sa longueur; ainsi, l'art. 5 fixe le terme de l'admission des projets, pour l'une et l'autre rive, au 15 août prochain. Ces projets seront jugés,

nous en sommes convaincus, d'après les mêmes règles, les mêmes bases, les mêmes conditions générales.

Votre commission croit devoir appeler votre attention sur la rédaction de l'art. 4, qui lui a paru peu claire. La voici textuellement : *Le tarif des marchandises de première, deuxième et troisième classe, sera réduit d'un centime pour le droit de péage, et d'un autre centime pour le prix de transport.* Mais quel est ce droit de péage, ce prix de transport? Où le trouver? c'est ce que l'article ne dit pas. Pour compléter le sens de la phrase il aurait fallu ajouter : *portés au cahier des charges annexé à la présente loi.* Ou, mieux encore, il fallait que l'article spécifiât pour le droit de péage et le prix du transport réunis des marchandises de 1re classe, par tonne et par kilom.. 0 fr. 12 c.
Pour les marchandises de 2e classe..... 0 fr. 14 c.
Pour les marchandises de 3e classe..... 0 fr. 16 c.
C'est le sens qui résulte de la comparaison de l'article avec l'ancien cahier des charges. Nous ne vous proposerons pas d'en changer la rédaction; car tout amendement adopté à la fin de la session renverrait la loi à une autre session, au préjudice des compagnies dont les fonds sont prêts, et qui n'attendent que l'adjudication pour commencer les travaux.

Ces prix de 12, 14 et 16 centimes, par tonne et par kilomètre, ne paraîtront pas exagérés à ceux qui ont l'expérience des frais énormes qu'entraîne l'exploitation des chemins de fer. Le rapporteur, Messieurs, pour éclairer vos consciences, vous ci-

tera à ce sujet un fait qui est à sa connaissan ce. Le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon ne perçoit que 9 c. huit dixièmes par tonne et par kilomètre. Il est parfaitement prouvé aujourd'hui que ce chemin, tout en transportant plus de 500,000 tonnes par an, ne gagne absolument rien sur le transport des marchandises : tout est absorbé par les frais de traction, d'entretien et d'administration.

Avant de terminer, Messieurs, il est de notre devoir de vous faire connaître que trois pétitions relatives au projet de loi sont parvenues à votre commission.

L'une, de M. Corréard, l'auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Tours, en passant par Versailles et Chartres, demande l'ajournement de la loi. Cet ajournement nous paraît inutile ; car l'art. 5 donnant ouverture à l'admission des projets sur l'une et l'autre rive jusqu'au 15 août prochain, le pétitionnaire aura le temps de présenter au concours la pre-mière partie de son projet, de Paris à Versailles, sauf à solliciter une loi, dans la prochaine session, pour l'étendre jusqu'à Tours.

L'autre pétition est de M. Weber, l'auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Saint-Germain et Poissy, avec embranchement sur Versailles. Le pétitionnaire demande une chose qui n'est point du ressort de la Chambre : c'est d'obliger l'administration à l'entendre de nouveau, et à l'admettre à prouver la bonté et l'économie de son projet.

Enfin le capitaine Bidon, dans une troisième pétition, se plaint que le terme pour l'admission de nouveaux projets, fixé, par l'art. 5, au 15 août

prochain, est trop rapproché. Il voudrait qu'on le prorogeât jusqu'au 15 septembre prochain. Nous ne pensons pas que ce nouveau délai soit nécessaire; depuis qu'on s'occupe de la question du chemin de fer de Versailles, on a bien eu le temps de l'étudier sous toutes les faces. A côté du désavantage de la précipitation qui ne mûrit pas les projets, se trouve celui de la lenteur, qui ne termine rien.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE LASCOURS, au nom d'une commission spéciale *, chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 400,000 fr. pour la réparation de la cathédrale de Chartres.

MESSIEURS,

Le 4 de ce mois, à six heures du soir, le feu prit subitement dans les combles de la cathédrale de Chartres, par l'incurie d'ouvriers plombiers chargés d'y exécuter des réparations; en peu d'instans il s'était propagé, avec une effrayante rapidité, dans l'immense charpente de l'édifice; quelques heures après, et malgré la promptitude des secours apportés, la toiture était totalement con-

* Cette Commission était composée de MM. le duc DE CRUSSOL, le président FAURE, le baron DE LASCOURS, le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le duc DE NOAILLES, le vicomte D'HOUDETOT, le vicomte DE CHABOT.

sumée, l'incendie avait gagné les clochers, pénétré dans les deux élégantes et majestueuses pyramides qui les surmontent. Le danger devenait de plus en plus pressant, les débris embrasés qui tombaient sur les toits des bas côtés de l'église, dans l'intérieur de la nef et du chœur, menaçaient l'édifice d'une entière et irréparable destruction, et la ville de Chartres se trouvait exposée à devenir la proie des flammes que le vent poussait avec violence sur les maisons. Mais, grâce aux efforts persévérans des citoyens de Chartres et des communes environnantes, et des militaires de la garnison; grâce aux dispositions prises avec activité, sang-froid et dévouement, par le préfet d'Eure et-Loire; à la direction donnée par cet administrateur à tous les moyens de salut, l'action du feu fut arrêtée, concentrée dans les parties supérieures de l'édifice; la ville de Chartres a été préservée; et son antique cathédrale, avec ses riches sculptures, ses précieux vitraux, pourra être conservée à la religion et aux arts.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, avec quel empressement M. le Ministre des cultes s'est transporté sur le théâtre du désastre aussitôt que la nouvelle en parvint à Paris; d'habiles architectes furent envoyés ponr constater immédiatement tous les ravages de l'incendie et établir l'évaluation des dépenses qu'exige leur réparation. C'est sur leur travail qu'il a été reconnu qu'une somme de 800,000 fr. était nécessaire pour subvenir aux travaux de conservation de la cathédrale de Char-

tres. Un crédit de 400,000 fr. a été demandé par le Gouvernement, sur l'exercice de 1836. Déjà voté par la Chambre des Députés, ce projet de loi vous a été soumis, et renvoyé à une commission dont je suis l'organe.

Votre commission a cru qu'il était superflu de prescrire à son rapporteur d'exposer à la Chambre le détail des devis, d'entrer dans des explications sur la nature et la nécessité des réparations à exécuter à la cathédrale de Chartres. Vous savez qu'elles sont urgentes, indispensables ; il s'agit de prévenir la complète destruction de chefs-d'œuvres échappés aux flammes, d'empêcher qu'un admirable monument ne présente bientôt qu'une imposante ruine.

Nous devons cependant vous faire connaître que d'après les projets soumis par les architectes, la somme de 800,000 fr., demandée par eux, est destinée à pourvoir aux travaux de restauration des clochers, des voûtes et des parties de maçonnerie altérées, calcinées par le feu, et à la construction d'une nouvelle toiture consistant en une charpente en fer recouverte de plaques de cuivre; ce système de couverture métallique et incombustible a été adopté avec raison, afin d'éviter à l'avenir la reproduction d'un désastre semblable à celui qui vient d'arriver.

Une question a dû être soulevée dans le sein de votre commission ; l'État seul doit-il supporter les dépenses nécessaires à la restauration de la cathédrale de Chartres? Sa solution ne pouvait être dou-

teuse : en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, toutes les cathédrales, avec leurs riches dotations, ont été incorporées au domaine de l'État, aucune loi postérieure ne les en a retirées; ainsi c'est l'État qui doit, en qualité de propriétaire de ces édifices, subvenir à leurs réparations, et un fonds spécial est affecté à cet usage au budget du ministère des cultes; mais on comprend qu'une dépense aussi forte que celle nécessitée par l'incendie de la cathédrale de Chartres exige la demande d'un crédit extraordinaire.

Des dépenses resteront encore à la charge de la ville et du diocèse de Chartres; car les devis présentés ne comprennent point la réparation des nombreuses dégradations causées par l'incendie dans l'intérieur de l'église, ni le remplacement des cloches fondues par l'action du feu.

Messieurs, la cathédrale de Chartres est un de ces rares et beaux monumens des temps reculés de notre histoire, une des merveilles de l'architecture du moyen âge, qui restent encore debout, éparses sur le sol de la France. Elevés par la fois de nos pères, créations du génie, à la fois hardi dans ses conceptions et persévérant dans ses œuvres, qui distingue cette époque de l'art, ces édifices séculaires commandent notre admiration, méritent nos respects, et leur conservation appelle toute notre sollicitude.

Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. GAUTIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1837.

MESSIEURS,

L'emploi le plus éclairé et le plus utile possible du produit annuel des contributions que les citoyens fournissent à la société en échange de la protection qu'elle leur doit, tel est le but de la loi des dépenses. Il n'est point d'intérêt public qui ne s'y résume, d'intérêt privé qui ne s'y rattache; elle est le plan successivement développé de l'avenir du pays; elle est le thème et la règle de tous les actes de l'autorité; comme sa fin est de satisfaire à tous les droits dans la mesure de leur justice, à

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, le duc DE BRISSAC, le marquis DE CORDOUE, le baron DE FRÉVILLE, GAUTIER, le comte ROY, le maréchal duc DE TARENTE.

tous les besoins dans la mesure de leur importance, c'est à elle qu'on peut en définitive rapporter le mérite de tout le bien, mais aussi s'en prendre de tout le mal qui se fait.

De toutes les œuvres que comporte la haute mission de la puissance législative, la plus importante, ainsi que la plus compliquée et la plus difficile, c'est donc la loi des dépenses.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés; les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres; l'initiative des lois appartient aux trois branches de la puissance législative; toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la Chambre des Députés; le Roi sanctionne la loi. Voilà, Messieurs, vous le savez, ce que prescrit la Charte.

Comment cette volonté si expresse et si formelle du pacte fondamental, cette volonté qui renferme en ce peu de mots la substance même de notre organisation sociale, s'exécute-t-elle à l'égard de la loi des dépenses, de cette loi des lois, qui embrasse tout, où tout se concentre, qui est le régulateur de la marche de la société, et dont la discussion amène nécessairement et peut seule réunir le contrôle de l'ensemble des actes de l'administration et l'examen de tous les intérêts publics?

Vous le savez encore, Messieurs, le Roi propose la loi, la Chambre des Députés la discute et la vote librement. Mais, quant à la Chambre des Pairs, son vote n'est pas libre, son assentiment est forcé, son indépendance est violée, ainsi que le pacte

fondamental. Il n'est pas en son pouvoir d'y apporter même la modification la plus légère; elle ne peut rejeter cette loi sans susciter une perturbation dangereuse, sans entraver la marche du Gouvernement, sans ébranler peut-être le pouvoir social, que son vœu comme son devoir est de soutenir. Les lois de finances ne sont donc, en effet, revêtues que de la sanction de deux des pouvoirs législatifs, et le troisième, souverain dans sa sphère politique comme les deux autres, représentation du pays comme eux, égal en droits et en indépendance avec eux selon la Charte, est réduit au rôle stérile d'une cour d'enregistrement, dont le mandat réel se borne à l'accomplissement d'une formalité vaine et mensongère, et le pouvoir à exprimer une opinion posthume sur des actes consommés. Aussi qu'arrive-t-il? Que par la raison toute simple et pleinement légitime que la discussion ne peut porter aucun fruit, il n'y a de discussion ni dans les bureaux ni dans la Chambre elle-même; que, s'il est fait un examen, ce n'est donc que dans la commission qui l'approfondit d'autant moins qu'elle le sait inutile, et qui se hâte de choisir un de ses membres pour lui confier la triste et insignifiante mission de venir vous débiter ici une amplification oiseuse, dont le seul mérite est d'être aussi brève et aussi promptement faite que possible, afin de satisfaire, non votre propre impatience, car vous avez prouvé de reste que vous êtes inaccessibles à cette impression, alors qu'il s'agit de l'accomplissement d'un devoir, mais l'impatience universelle du public; qu'elle se borne,

cette commission, à indiquer à son rapporteur quelques sujets principaux sur lesquels, pour l'acquit de sa conscience et par une habitude d'obéissance aux formes, elle veut que son opinion soit exprimée; que le premier de tous, celui sur lequel elle recommande d'insister avec le plus de force, c'est la stérilité complète du concours de cette Chambre au vote de la loi, et la nécessité de restituer à ce concours sa réalité; enfin, qu'à la hâte, en courant, en franchissant sans s'y arrêter les questions les plus graves, les plus importantes pour la prospérité, la puissance et l'honneur du pays, vous donnez un assentiment obligé à toutes les décisions, bonnes ou mauvaises, qui ont été adoptées ailleurs, et pour lesquelles le ministère, condamné comme vous à les accepter telles quelles, est venu nous demander un simulacre d'adoption.

S'il ne s'agissait ici, Messieurs, que d'un vain esprit de corps, que d'une jalouse rivalité de pouvoirs, votre commission se serait bien gardée de venir, après tant d'autres, appeler encore une fois votre attention sur le vide hypocrite de ces formes; elle eût eu trop le sentiment de votre dignité pour reproduire ici d'inutiles plaintes, et elle se fût bornée, comme les années précédentes, à vous rendre un compte sommaire de la loi et à vous en proposer l'adoption.

Mais ce dont il s'agit en effet, Messieurs, c'est de la règle la plus fondamentale de notre organisation sociale méconnue dans sa disposition la plus essentielle; c'est de la pondération des pouvoirs altérée dans son objet le plus important; c'est du

Gouvernement représentatif faussé jusque dans sa base; c'est de la nation enfin, privée, dans la combinaison de la plus active et de la plus influente de ses lois, dans le réglement de ses plus précieux intérêts, d'une des garanties que les institutions lui assurent.

Car ce n'est pas en vain que la Charte a créé deux assemblées législatives, et qu'elle a donné à celle dont elle a voulu que l'existence fût permanente aussi bien qu'à celle qu'elle a douée d'un renouvellement périodique, le droit de discuter et de voter librement les lois. C'est l'expérience, et une expérience sanglante, qui a dicté cette disposition, la plus nécessaire et par conséquent la plus respectable de notre pacte social; c'est elle qui a enseigné que dans ce duel formidable qui, en l'absence d'un pouvoir modérateur, s'établit inévitablement entre la puissance populaire et la puissance monarchique, il est impossible que tôt ou tard celle-ci ne succombe; c'est elle qui a montré qu'il fallait le pouvoir négatif que deux Chambres ont sur les résolutions l'une de l'autre, pour contenir chacune d'elles dans les limites de son pouvoir, et pour les empêcher d'usurper celui de la Couronne; c'est l'expérience, enfin, qui signale, dans les annales d'un pays où le Gouvernement représentatif existe depuis plusieurs siècles, des preuves nombreuses de la nécessité indispensable de cette force répressive et modératrice que deux Chambres exercent l'une à l'égard de l'autre. S'il est une vérité politique qui soit ressortie éclatante des événemens mémorables dont la plupart de

nous ont été les témoins, c'est qu'il n'y a de stabilité possible pour un trône assis au milieu d'institutions électives qu'avec l'appui d'un pouvoir législatif inamovible, chargé de recueillir et de conserver les traditions de l'expérience, d'en faire entendre la voix à tant de passions tumultueuses qui s'élancent aveuglément vers l'avenir, et de défendre à la fois le Trône, et contre les empiétemens du pouvoir populaire, et contre le danger des usurpations que le Trône lui-même pourrait quelquefois se laisser entraîner à commettre contre d'autres droits.

C'est qu'en effet, Messieurs, il ne faut pas que les justes ressentimens qu'a laissés en France l'abus déplorable, l'abus criminel qui a été fait de l'autorité du passé, entraîne aujourd'hui dans l'erreur dangereuse de la méconnaître : elle est plus forte que la volonté de l'homme, et heureusement, il ne dépend pas de lui de se défaire de la faculté de se ressouvenir, source principale et peut-être unique de son intelligence. Ce n'est que sur l'autorité du passé que peut se fonder la stabilité des institutions et des lois, et par elle, la sécurité, qui est à un corps social ce que la santé est à l'homme, un bien sans lequel on n'en goûte pleinement aucun autre, et dont on ne sent le prix que quand on l'a perdu. Car le temps seul a le pouvoir de détruire ce que le temps a fondé; et dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel de la nature, Dieu n'a donné le caractère de la durée qu'à ce qui s'est formé lentement. Il faut donc que dans la délibération des intérêts publics

le passé soit aussi entendu; plus que jamais peut-être, il importe aujourd'hui que la prudence de ses conseils tempère sans l'arrêter, dirige sans la contraindre, l'impulsion salutaire, sans doute, mais quelquefois trop peu réfléchie, qui nous pousse de toutes parts vers un avenir inconnu.

Qui oserait, d'ailleurs, soutenir qu'il ne fût pas utile à l'intérêt public, alors qu'il s'agit de questions si importantes pour lui, qu'on écoutât, du moins, avant de décider, l'opinion d'une assemblée composée presqu'en entier d'hommes mûris par l'expérience, vieillis dans la pratique des affaires, et qui, presque tous, ont formé leur jugement politique à la plus rude, mais à la plus instructive des écoles, celle des révolutions au milieu desquelles ils ont passé leur vie? Et de quel droit ravit-on au pays une garantie qui lui appartient et sur laquelle il compte? de quel droit, en même temps qu'on introduit partout et jusque dans les plus petits détails de la gestion des affaires publiques la discussion et la délibération, rend-on impossible, et cela précisément pour les lois de finances, la discussion et la délibération que la Charte prescrit?

Messieurs, c'est là une irrégularité grave dans la marche de nos institutions, c'est là une violation manifeste de l'esprit comme de la lettre de notre pacte fondamental, c'est là, enfin, un véritable déni des droits du pays; et votre commission nous a chargé d'exprimer ici l'opinion unanime où elle est que si, pour cette année encore, une nécessité qu'elle juge elle même invincible vous prescrit de vous résigner à cet abus, vous ne pou-

vez, du moins, sans méconnaître vos devoirs les plus sacrés envers le pays et le Roi, ne pas prendre la ferme résolution de ne pas le tolérer plus long-temps.

Nous savons bien qu'à cette réclamation si juste et tant de fois répétée, on a toujours opposé tantôt l'impossibilité de retenir les Députés à Paris après le vote du budget, tantôt une prétendue incompétence de la Chambre des Pairs, incompétence de laquelle il ne résulterait pas, sans doute, qu'elle n'eût le droit de rejeter en entier les lois de finances, au risque de ce qui en pourrait arriver, mais qui la rendrait incapable d'y apporter aucun amendement.

Nous ne pouvons pas considérer comme sérieuse, Messieurs, la première de ces objections. On ne saurait prétendre, en effet, qu'alors que la session des Chambres a ordinairement six mois de durée, et que les lois de finances seraient présentées à celle des Députés dès le premier mois de la session, il ne fût facile, soit par une autre distribution des travaux; soit en abrégeant les formes un peu lentes, il faut en convenir, de l'examen préliminaire de ces lois; soit enfin en divisant la loi des dépenses en plusieurs lois distinctes, ainsi que cela se pratique en Angleterre, de ménager à la Chambre des Pairs le temps et les moyens de la soumettre à une discussion sérieuse et réelle, et à la Chambre des Députés le temps et les moyens d'accueillir ou de rejeter ensuite les modifications que la première aurait cru devoir y apporter. C'est pour ne pas abuser de votre temps, Messieurs, que nous n'entrons pas dans le détail des moyens

qui, selon nous, pourraient être mis en usage pour atteindre ce résultat; mais nous pensons qu'il nous serait facile de vous convaincre que si la Chambre des Députés et le ministère le veulent, comme nous ne craignons pas de dire qu'ils le doivent, ce résultat peut être obtenu sans difficultés réelles. Nous ne voyons là, Messieurs, qu'une chose qui soit impossible : c'est que la Chambre des Pairs soit plus long-temps contrainte à l'abdication de son pouvoir politique; c'est qu'elle continue à s'y résigner.

La seconde objection est plus grave, et mérite un examen approfondi.

S'il était vrai que le droit constitutionnel de la Chambre des Pairs se bornât à pouvoir rejeter en masse les lois de finances, et que, d'après la nature même des choses, elle n'eût pas la faculté d'amender ces lois, il en résulterait en effet, le rejet des lois de finances étant un acte très grave dans ses conséquences, et qui ne pourrait être justifié que par des considérations de la plus haute portée, il en résulterait, en effet, disons-nous, que la Chambre des Pairs serait habituellement exclue de toute participation réellement efficace au vote du budget.

Mais votre commission n'a pas cru que telle fût, en effet, que telle pût être en France la condition constitutionnelle de la Chambre des Pairs, et comme il faut que tôt ou tard une question de cette importance s'éclaircisse et se décide par la discussion, elle nous a chargé de soutenir que pour les lois de finances, comme pour toutes les autres lois, la Chambre des Pairs a pleinement le droit

d'y apporter toutes les modifications qu'elle peut juger nécessaires, aussi bien que de les rejeter. Elle considère donc comme un préjugé nuisible, et qu'il importe de détruire, l'opinion où l'on paraît être et dont on pourrait vouloir faire un principe dont il ne serait pas permis de s'écarter, que la Chambre des Pairs n'a pas le droit d'amender les lois de finances.

Ce n'est d'abord pas dans la Charte, Messieurs, qu'on a pu trouver le fondement de cette opinion. On y lit, il est vrai, que toute loi d'impôt doit être votée d'abord par la Chambre des Députés, mais on y trouve aussi que les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres. Ces deux dispositions, également claires et impératives, sont parfaitement conciliables entre elles et ne peuvent ni s'exclure ni se limiter réciproquement. De ce que, dans la vue de prévenir, entre le pouvoir royal et son auxiliaire naturel, la Chambre inamovible, un concert qui pourrait devenir dangereux pour la liberté, la Charte a réservé au pouvoir électif la priorité du jugement des lois d'impôts, il n'en saurait résulter que la Chambre des Pairs soit dépouillée, relativement à ces lois, d'un des attributs les plus essentiels comme les plus nécessaires de la puissance législative, le droit de modifier la proposition qui lui en est faite après qu'elle a été approuvée par la Chambre des Députés. S'il en était ainsi, la Chambre des Pairs n'aurait pas la plénitude de son concours à la puissance législative, et la Charte aurait proféré un mensonge lorsqu'elle a dit que la puissance législative s'exerce collecti-

vement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés; s'il en était ainsi, le vote de la Chambre des Pairs ne serait plus libre, et la Charte se serait mise en contradiction avec elle-même, lorsqu'elle a dit que les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Peut-être pourrions-nous nous borner à cette démonstration, Messieurs, car nous ne pensons pas que rien de solide puisse lui être opposé.

Mais nous croyons devoir, en peu de mots, remonter à la source du préjugé que nous avons entrepris de dissiper, et montrer qu'il ne repose que sur des inductions fausses et des analogies qui n'existent pas.

C'est d'Angleterre que nous vient ce prétendu principe, et c'est sur l'exemple de ce pays qu'on se fonde pour nous le présenter comme faisant partie essentielle des règles d'après lesquelles s'établit, dans un gouvernement représentatif, la pondération des pouvoirs.

Il est vrai, en fait, qu'en Angleterre la Chambre des Lords s'abstient depuis beaucoup d'années d'apporter aucune modification aux lois qui règlent les dépenses et les recettes de l'État. Il est vrai aussi que dès l'année 1660, sous le règne de Charles II, la Chambre des Communes protesta, quoiqu'en les admettant, contre des amendemens introduits par les Lords dans des lois de finances; que plus tard, et jusque dans le siècle dernier, des bills impliquant provision, et dans lesquels la Chambre haute avait augmenté les charges publiques, furent unanimement rejetés par les Com-

munes; enfin que la prétention de celles-ci, c'est que la Chambre des Lords a le droit de rejeter, mais non d'amender les lois relatives à l'impôt. Mais les Lords, quoiqu'ils aient implicitement reconnu que toute loi aboutissant à une taxe doit avoir son origine dans la Chambre des Communes, n'ont jamais admis ce droit dans l'étendue exclusive que celle-ci lui prête. Cette question, qui s'agite depuis près de deux siècles, n'est donc pas vidée, et une autorité imposante, le judicieux auteur de l'*Histoire Constitutionnelle de l'Angleterre*, exprime à plusieurs reprises l'opinion où il est que la prétention des Communes n'a pas de fondement suffisant, et qu'elles y ont attaché plus d'importance qu'elle n'en méritait.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et fût-il reconnu qu'en Angleterre ce qui se pratique en fait est de droit, nous ne voyons pas comment on pourrait en tirer logiquement aucune conséquence juste contre notre opinion.

Car il faudrait pour cela qu'en France et en Angleterre les situations fussent les mêmes, et elles sont complétement différentes. Ces principes sociaux qui ne sont exprimés nulle part, et qui n'en deviennent pas moins plus puissans quelquefois que la loi écrite, sur quoi se fondent-ils? Sur les mœurs et sur la force relative que le passé a donnée aux diverses influences sociales. On ne pourrait donc prétendre que ceux de ces principes qui ont pris racine en Angleterre dussent être transplantés en France, qu'autant qu'on prouverait que dans les deux pays il y a identité, ou du moins une ressemblance évidente entre les mœurs, entre les

faits passés et leurs conséquences. Les mœurs? Elles sont à beaucoup d'égards dissemblables. Le passé et ses conséquences? Non seulement ils sont divers, mais presqu'en tous points contraires. Qu'en Angleterre, où il existe un pouvoir politique, monument séculaire des institutions féodales, siége d'une aristocratie vivace et puissante, qui a défendu souvent les droits du peuple, qui a concouru à fonder la liberté, qui a ses racines dans la possession de la plus grande partie du territoire, qui conserve encore, en vertu des mœurs et des souvenirs, une grande influence, on ait préludé dès longtemps, par des précautions jalouses, aux attaques plus vives auxquelles ce pouvoir est en butte aujourd'hui, cela se conçoit aisément. Mais qu'en France, où l'ascendant social est si loin d'être ainsi réparti, on jugeât ces mêmes précautions nécessaires, en vérité cela ne saurait se comprendre, et personne ne pourrait soutenir, avec quelque apparence de vraisemblance, que, chez nous, ce soit contre les influences de l'aristocratie qu'il puisse être nécessaire de se fortifier.

Enfin, Messieurs, cet usage qui s'est établi en Angleterre, et duquel il résulte que la Chambre des Pairs n'use pas du droit, si elle l'a, d'amender les lois de finances, a son contre-poids dans un autre usage aussi bien établi, aussi invariable que lui-même. C'est que la Chambre des Communes ne peut ajouter aux lois relatives à l'impôt aucune disposition qui ne s'y rapporte pas directement, et que la Chambre des Lords a veillé de tout temps, avec une inquiète sollicitude, à ce que cette règle ne fût jamais transgressée. En est-il de même en

France? Vous savez que non, et que tous les ans la Chambre des Députés ajoute aux lois de finances des dispositions qui ne s'y rapportent pas, qui devraient faire l'objet d'une loi spéciale et que vous ne laissez pourtant pas que d'adopter. Si l'on persistait à soutenir, malgré les preuves que nous croyons avoir données de l'inconstitutionnalité autant que de l'inutilité de cette règle, que la Chambre des Pairs ne doit pas pouvoir amender les lois de finances, il faudrait tout au moins que la Chambre des Députés se fît une règle aussi de s'interdire tout amendement étranger à ces lois ; car, nous le répétons, l'une est la conséquence et le contre-poids nécessaire de l'autre. Mais, Messieurs, ce qui est juste, ce qui est vrai, c'est que les deux Chambres doivent avoir, à cet égard, une complète indépendance; ce qui doit être, c'est ce que la Charte a dit : que la puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés, et que les lois doivent être discutées et votées librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

Excusez-nous, Messieurs, d'avoir donné un développement aussi étendu à l'examen de ce point de doctrine constitutionnelle. Nous en serons justifié, à vos yeux, par son importance et par la nécessité suprême de rentrer dans les conditions du pacte social auquel nous avons tous juré d'obéir.

Nous avons cru qu'il était de votre loyauté d'attendre que cette grave question fût résolue par la discussion que notre intention a été de provoquer, avant que de faire usage du droit que vous avez, selon l'opinion unanime de votre commission, d'ap-

porter à la loi des dépenses, comme à toute autre, les modifications que votre sollicitude pour l'intérêt public vous ferait juger nécessaires, et, en conséquence, nous ne vous proposerons aucun amendement.

Nous avons d'autant moins dû nous faire un scrupule de céder à un sentiment que nous savons avoir tant de puissance sur vous, Messieurs, que si, parmi les dispositions que le projet de loi embrasse, il en est quelques unes peut-être auxquelles nous aurions cru utile d'apporter quelques changemens, l'opinion de la majorité de votre commission s'est pourtant trouvée d'accord avec celle de la Chambre des Députés, adoptée par le ministère, sur les plus importantes parmi les questions qui y sont résolues. C'est pour justifier ce motif du consentement que nous vous proposons de donner à la loi, que nous allons passer devant vous, Messieurs, une revue très abrégée des principales dispositions qu'elle contient.

Nous nous sommes concerté à l'avance avec l'honorable rapporteur de la loi des recettes, afin de ne pas tomber dans l'inconvénient de traiter tous les deux devant vous les questions dont l'examen peut également trouver sa place et dans la discussion de la loi des dépenses et dans celle de la loi des recettes. Tel est, Messieurs, l'aperçu général de la situation des finances de l'État, et les réflexions très sérieuses auxquelles cette situation est susceptible de donner lieu. L'honorable membre qui va vous présenter après nous le rapport sur la loi des recettes s'est chargé de cette partie de la discussion, qui se rattache en effet aussi juste-

ment à sa mission qu'à la nôtre, et nous nous en sommes félicité, bien moins parce que notre tâche en est abrégée, que parce que cette discussion ne pourra qu'y gagner. L'exposé succinct que nous allons vous présenter, Messieurs, se bornera donc strictement à ce qui est relatif à la quotité, à la nature et quelquefois à la moralité des dépenses votées par la Chambre des Députés, et présentées à votre adoption par les Ministres du Roi.

Les crédits demandés par le ministère au budget présenté à l'ouverture de la session s'élevaient à . . 1,012,166,910 fr.

Divers projets de loi, adoptés dans le cours de la session, ont apporté dans cette demande primitive les augmentations suivantes :

Au ministère du commerce et des travaux publics, continuation des travaux des lacunes des routes royales.	5,000,000 fr.	
Au ministère de l'intérieur { Achèvement des monumens de Paris 1,487,000 ; Travaux de construction d'une salle pour la Chambre des Pairs. 1,200,000 }	2,687,000	
Au ministère de la guerre, acquisition du procédé pour la fabrication des bois de fusil.....	130,000	
		7,817,000
Le montant des demandes de crédit s'élevait donc en totalité à.....		1,019,983,910 fr.
La Chambre des Députés a voté les augmentations ci-après :		
Chambre des Députés.....	37,300	
Ministère de la justice....	3,000	
Ministère de l'intérieur, y compris 7,500,000 fr.		
A reporter.....	40,300 f.	— 1,019,983,910 f.

Report.....		40,300 f. — 1,019,983,916 f.
pour les chemins vicinaux.....	7,560,000	
Ministère de la guerre....	424,060	
Frais de régie et de perception (transport des dépêches).....	110,520	
Remboursemens et restitutions, y compris les 7,500,000 fr., pour les restitutions à faire aux communes sur le produit des centimes additionnels à imposer pour les chemins vicinaux.....	8,000,000	
Total des augmentations votées par la Chambre des Députés.....	16,134,880	
Mais de cette somme il faut déduire les retranchemens ci-après, aussi votés par cette Chambre :		
Dette publique, subvention aux fonds de retraite des finances.....	4,852,000	
Ministère des affaires étrangères.....	6,000	
— de l'intérieur...	189,800	
— du commerce et des travaux publics.....	323,000	9,059,772
— de la guerre....	2,398,045	
— de la marine...	185,927	
— des finances....	100,000	
Frais de régie et de perception.....	810,000	
Remboursemens et restitutions.....	195,000	
Résultat en augmentation des crédits...		7,075,108
Montant des crédits définitivement votés au budget de 1837.....		1,027,059,018
Crédits votés au budget spécial et annexe du ministère du commerce et des travaux publics.....		2,850,000
Total général des crédits ouverts pour 1837		1,029,909,018 fr.

Le montant de ces crédits, bien que supérieur de 20,900,488 fr. à celui du budget de 1835 et de 30,440,943 fr. à celui du budget de 1836, n'atteint cependant pas le chiffre auquel se sont élevées les dépenses du premier de ces exercices, ni celui auquel monte déjà, en raison des crédits supplémentaires et extraordinaires qui ont été accordés, celui des crédits de l'exercice courant. Ainsi les dépenses de 1835 se sont élevées à 1,049,797,941 f., et excèdent par conséquent de 19,888,923 fr. les prévisions du budget qui vous est aujourd'hui soumis; ainsi les crédits de 1836, accrus, en vertu des augmentations déjà votées par diverses lois, d'une somme de 32,793,667 fr., s'élèvent à 1,032,260,742 fr., et excèdent, dès ce moment, d'une somme de 2,351,724 fr., sans compter les accroissemens qui peuvent encore survenir, les crédits du buget de 1837. Ces résultats prouvent, à l'appui d'une longue série de résultats semblables, Messieurs, combien peu on doit avoir de foi dans l'exactitude de l'évaluation des dépenses, et peut-être aussi combien il est difficile, pour tous ceux qui s'occupent de les régler, de résister au penchant secret qu'ils ont tous à les rapprocher le plus possible en les sous-évaluant, du montant des recettes ordinaires. Le Ministre qui a présenté le budget de 1837, et l'honorable rapporteur de l'ensemble des dépenses, s'en sont, au reste, expliqués avec une sincérité qui les honore; l'un et l'autre ont déclaré que, soit en raison de l'insuffisance de l'évaluation de quelques services, soit en raison des dépenses extraordinaires dont l'année prochaine ne sera probable-

ment pas plus exempte que celles qui l'ont précédée, il était probable que les dépenses de 1837 excèderaient de 15 millions les ressources qui leur sont assignées.

L'examen attentif auquel nous nous sommes livrés, nous a convaincus que ce résultat, à moins d'un développement que, malgré la prospérité croissante du pays, il n'y a guère moyen d'espérer dans les recettes, était en effet vraisemblable. Les dépenses que vous allez voter, Messieurs, excèdent donc encore les ressources ordinaires. Nous avons cru utile de vous le rappeler, afin de vous mettre en garde contre les illusions que vous pourriez vous faire si vous ne consultiez que le rapprochement des chiffres, et aussi afin de vous disposer d'avance à résister, autant que pourront le permettre les nécessités du service public, aux demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires qui, selon toutes les probabilités, vous seront encore présentées dans la session prochaine, en faveur de cet exercice.

Les évaluations de la première partie du budget, relative à la dette publique, n'ont éprouvé, dans la Chambre des Députés, qu'une seule modification: c'est la réduction d'une somme de 4,852,000 f., que, sur la proposition de sa commission, cette Chambre a fait subir au crédit de 6,593,130 fr. demandé pour subvention aux fonds de retraite des ministères. Le motif de ce retranchement est le même que celui qui détermina en 1836 le refus du crédit demandé pour le même objet; c'est le désir de hâter la présentation d'une loi générale, depuis long-temps promise par le ministère, sur

les pensions de retraite, et l'intention de conserver aux Chambres une entière indépendance de leur vote sur cette loi, en ne préjugeant rien sur la participation que l'État sera obligé de prendre à la fourniture des fonds nécessaires pour ce service. Nous croyons que le vote de ces fonds n'eût rien préjugé, n'eût engagé en quoi que ce soit les Chambres, et que le refus qui en est fait a l'inconvénient de déguiser une dépense inévitable, et de créer la nécessité, inévitable aussi, d'un de ces crédits supplémentaires dont on se plaint à bon droit, et qui rendent à peu près vaines les évaluations du budget. Ce retranchement, qui n'est que l'apparence d'une économie, n'a cependant pas d'autre inconvénient réel, et il n'y aurait pas de motif sérieux de ne pas l'adopter.

La seconde partie du budget, relative aux dotations, a subi une légère augmentation de 37,300 f. au chapitre de la dotation de la Chambre des Députés. Vous connaissez, Messieurs, le motif de cette augmentation. Si elle eût pu être l'objet d'aucune critique, votre commission se la fût interdite, parce que la conservation des égards que les corps politiques se doivent entre eux est un intérêt public d'une telle importance qu'une économie, fût-elle beaucoup plus considérable que la somme dont il s'agit, ne saurait entrer avec lui dans aucune comparaison.

Le budget de la justice a reçu, au chapitre XVI, une augmentation destinée à élever de 18 à 21,000 f. les frais de secrétariat du parquet du tribunal de première instance de Paris, et qui nous a paru suffisamment justifiée. Votre commission eût dé-

sire qu'elle ne fût pas la seule, et c'est avec un regret que vous aurez partagé sans doute, Messieurs, qu'elle a vu que la proposition qui avait été faite de reporter les traitemens des membres de la cour de cassation à un taux plus en rapport avec l'élévation de leur position judiciaire, et avec la reconnaissance due à de longs et utiles services, ne fût pas adoptée par la Chambre des Députés. C'est bien servir le pays que de rétribuer honorablement des emplois auxquels on ne saurait parvenir qu'après avoir fait long-temps preuve de moralité, de zèle et de lumière; il n'est pas d'argent placé à plus haut intérêt, ni d'encouragement plus moral et plus utile.

Au budget des affaires étrangères, la Chambre des Députés n'a modifié les propositions du ministère qu'en transportant une dépense de 1,500 fr. d'un chapitre à un autre, et qu'en délibérant une réduction de 6,000 fr. sur le chapitre IX, des indemnités et secours. Ces changemens ne peuvent donner lieu à aucune observation. Mais c'est dans la discussion des crédits de ce ministère que trouveraient place les réflexions que vous pourriez avoir à faire sur notre politique extérieure, les éloges que vous croiriez sans doute devoir au ministère pour prix du succès de ses soins pour le maintien de la paix de l'Europe, les conseils que vous pourriez lui donner sur les moyens de concilier la conservation de cet heureux résultat avec la dignité de la France et la nécessité de réduire les dépenses; enfin les vœux que vous pourriez exprimer pour qu'il réussisse, si ce n'est à mettre un terme

prochain à la guerre civile qui désole un pays voisin, du moins à lui ôter un caractère d'atrocité réciproque dont l'humanité s'afflige, qui n'est pas de ce siècle, et qui devient une tache pour la noble nation au sein de laquelle il se perpétue.

Les crédits proposés pour le ministère de l'instruction publique n'ont éprouvé devant la Chambre des Députés aucun changement, et n'excèdent que de 74,850 fr. ceux qui lui furent alloués au budget précédent. Condamnés à ne vous présenter ici, en quelque sorte, qu'une stérile nomenclature des divers services publics, nous regrettons la nécessité où nous sommes de renoncer à mettre sous vos yeux le tableau des améliorations importantes et fécondes qu'en si peu de temps celui de l'instruction publique a reçues.

Plusieurs changemens ont été faits, Messieurs, aux crédits proposés par le ministère de l'intérieur. Ceux qu'avait demandés le Gouvernement s'élevaient, déduction faite de ceux qui en ont été depuis détachés pour être réunis au ministère du commerce et des travaux publics à 66,656,000 fr. Divers retranchemens, montant ensemble à 189,800 fr., les ont réduits à 66,466,200 fr. Il en est un, Messieurs, qui a excité des regrets dans votre commission, c'est celui qui a porté sur une somme de 111,800 fr. que le ministère avait destinée à l'augmentation du traitement des préfets. Selon nous, il eût été juste et politique de rendre à ces fonctionnaires une partie de ce qu'à une autre époque la nécessité des circonstances a forcé de retrancher sur leurs appointemens. La représen-

tation à laquelle ils sont tenus justifiait assez cette proposition; car cette représentation est nécessaire, et partout où, faute d'un traitement suffisant, elle n'existe pas, l'influence de ces magistrats en éprouve un affaiblissement inévitable, et le service public un dommage.

Il a été ajouté, en revanche, au budget de l'intérieur 60,000 fr. pour la dépense du personnel du conseil des bâtimens civils, dépense à laquelle il avait été pourvu jusqu'à ce jour au moyen d'un prélèvement d'un pour cent sur les travaux de Paris, et de huit pour mille sur ceux des départemens. Vous ne pouvez qu'approuver, Messieurs, cette disposition, qui a pour résultat de soumettre aux règles générales de la comptabilité un crédit qui en avait jusque-là été excepté. La seconde augmentation n'est que pour ordre, et consiste dans l'inscription d'une somme de 7,500,000 fr. pour les dépenses qui seront faites sur le produit des centimes facultatifs à voter en faveur des chemins vicinaux, en exécution de la loi du 29 mai 1836: ce qui porte le montant total du budget du ministère de l'intérieur à 74,026,200.

Les crédits demandés pour le ministère du commerce et des travaux publics s'élevaient à 55,741,622 fr. La Chambre des Députés a réduit de 44,000 fr. le chapitre XIV (personnel des ponts et chaussées); de 15,000 fr., le chapitre XV (personnel du corps des mines); de 80,000 fr., le chapitre XVII (routes royales et ponts); de 34,000 fr., le chapitre XIX (ports maritimes et services divers); enfin de 150,000 fr., le chapitre XX (tra-

vaux à entreprendre). Ces réductions, nécessitées sans doute par l'obligation de maintenir autant que possible l'équilibre entre les dépenses et les recettes, et que rendent moins regrettables les larges allocations qui ont été accordées depuis quelques années aux travaux publics, ne nous ont pas paru susceptibles d'observations.

Nous arrivons, Messieurs, au ministère de la guerre. Les crédits demandés pour lui ont été l'objet de modifications considérables et qui se sont élevées en diminution à 2,398,045 fr., et en augmentation à 424,060 fr. Les réductions ont porté :

Sur les états-majors (chap. IV)		372,393 fr.
Sur la gendarmerie (chap. V)		16,500
Sur le recrutement (chap. VI)		17,000
Sur la solde et entretien (chap. VIII)		237,214
Sur l'habillement et campement (chap. IX)		86,733
Sur les transports généraux (chap. XI)		84,000
Sur les harnachemens (chap. XIII)		54,000
Sur les dépenses temporaires (chap. XVI)		80,000
Sur le matériel de l'artillerie (chap. XVIII)		1,326,450
Sur le matériel du génie (chap. XIX)		29,000
Sur les écoles militaires (chap. XX)		13,075
Sur les invalides (chap. XXI)		51,680
Sur les états-majors au chapitre IV de la 3e section, relative aux possessions d'Afrique		30,000
Les réductions se sont donc élevées à		2,398,045 fr.
Les augmentations ont eu pour objet :		
Les états-majors	48,000 fr.	424,060
La solde de non activité	315,500	
Le matériel du génie	55,000	
Les états-majors d'Alger	5,560	
Résultat définitif en diminution		1,973,985 fr.

Ces réductions embrassent des dispositions importantes et dans l'examen desquelles, pour des motifs que nous avons déjà suffisamment expliqués, nous ne pouvons pas entrer. Telles sont celles qui se rapportent au cadre de vétérance des officiers généraux, au remplacement de 7,500 soldats d'élite par un pareil nombre de simples fusiliers, à l'ajournement du remplacement des effets de campement, enfin à celui de l'achat des approvisionnemens de bois pour le service de l'artillerie, des fabrications d'armes, de bouches à feu et de projectiles, et des achats de poudre.

Mais nous ne saurions passer sous silence, Messieurs, une discussion grave qui s'est élevée dans la Chambre des Députés au sujet d'une réduction qui lui avait été proposée par sa commission sur la troisième partie du budget de ce ministère, relative aux dépenses de nos possessions d'Afrique; car le résultat de cette discussion, qui a été le rejet de la réduction proposée, a tranché une question sur laquelle beaucoup de bons esprits se partagent, qui a vivement occupé l'opinion, et sur laquelle votre commission, qui l'a attentivement examinée, ne peut se dispenser de vous dire, en aussi peu de mots que possible, l'avis auquel, en majorité du moins, elle s'est attachée.

Abandonner Alger serait une honte; ce qui est honteux n'est pas possible. Personne n'a donc pensé qu'il fallût abandonner Alger, et sa conservation, comme on l'a dit, est aujourd'hui une question vidée.

Ce n'est que sur l'étendue et la direction à don-

ner à l'occupation que peut se porter et que s'est en effet porté le débat.

La possession d'Alger, disent les uns, vous coûte des frais énormes, et ce qui est bien plus encore elle vous coûte vos soldats, que décime le fer des Arabes ou l'influence du climat; elle vous serait enlevée si vous aviez à soutenir une guerre maritime, ou du moins, vous n'auriez plus que difficilement des communications avec elle, et vous seriez privés des moyens de lui fournir les secours sans lesquels vous ne pouvez la conserver; elle éloigne du sol de la patrie une armée de 25,000 hommes qui manquerait à sa défense si vous étiez attaqués sur le continent; elle vous oblige, la conciliation des populations européenne et africaine étant impossible, à une guerre d'invasion, de dépossession, d'extermination, à une guerre dans laquelle vous traînez après vous, avec des alliés barbares, le pillage et le meurtre; à une guerre qui, si l'on ne parvient à effacer le caractère odieux que lui ont déjà trop souvent donné des représailles peut-être inévitables, deviendrait un opprobre pour un peuple civilisé; elle démoralise vos soldats par le spectacle de mœurs sauvages et féroces, vos officiers et vos administrateurs par l'appât du gain.

Que vous promet la possession d'Alger en échange de tant de sacrifices, en dédommagement de si graves inconvéniens? La colonisation? et par elle une source nouvelle de prospérité pour votre industrie? mais vous ne pouvez coloniser qu'à main armée et qu'en prodiguant l'or et le

sang; vous n'attirerez à Alger qu'une population le rebut de l'Europe, impropre au travail sous ce soleil ardent, et vous n'obtiendrez la salubrité de ce sol, dont la fertilité n'est d'ailleurs pas telle qu'on vous la présente, qu'au prix de travaux que vous refusez encore à plusieurs parties de votre propre territoire. Et quand vous réussiriez à créer une colonie, qu'en feriez-vous? Ne savez-vous pas que les colonies sont aujourd'hui une charge et non un avantage? N'est-il pas certain que vous pouvez obtenir ailleurs à plus bas prix les produits qu'elle vous fournirait, vendre ailleurs plus cher et en plus grande quantité les marchandises dont elle vous offrirait le débouché? Est-ce un établissement militaire sur la Méditerranée que vous voulez? Mais la côte de vos possessions en Afrique n'a point de port. Qu'avez-vous à faire d'ailleurs d'un établissement militaire, vous dont la Méditerranée baigne le territoire, vous qui avez Toulon et la Corse? Gardez Alger, puisque vous voyez de la honte à l'abandonner, puisque l'opinion le veut, puisque vous craignez qu'après vous il ne soit occupé par d'autres; mais gardez-le aux conditions les plus économiques possibles, en ne conservant que le littoral ou quelques points fortifiés sur la côte, et en renonçant à toute idée de guerre, de conquête et de colonisation.

Voilà, Messieurs, ce que disent les partisans d'une réduction dans les dépenses de l'occupation d'Alger. Nous avons cherché à ne pas exagérer, mais aussi à ne pas affaiblir leur opinion.

Les frais de l'occupation d'Alger, a-t-on ré-

pondu, ne sont pas tels qu'on les présente, car il en faut déduire ce que coûterait en France l'armée d'occupation; les pertes que nos troupes éprouvent par les maladies n'excèdent pas ou n'excèdent que faiblement la proportion ordinaire de la mortalité; il périt sans doute des soldats dans les combats, et leur sang est à déplorer; mais le prix en est une armée aguerrie, avantage immense qui nous rendrait en sécurité ce que nous ôterait l'éloignement de l'armée d'Alger, si une guerre européenne était aujourd'hui une hypothèse sur laquelle on pût asseoir aucun raisonnement juste. La conciliation des populations européenne et africaine est commencée, puisque nous avons des alliés indigènes; elle sera complète aussitôt qu'on ne doutera plus, quant à la conservation de cette possession, ni de notre volonté, ni de notre pouvoir; s'il y a eu peut-être des abus, des entreprises imprudentes, des agressions injustes, enfin des cruautés commises par nos alliés, ce sont des maux trop souvent inséparables de la guerre, mais qu'une direction ferme, humaine et prudente, parviendra aisément à extirper. On peut d'ailleurs tirer de ces faits, sans doute, des accusations contre ceux qui n'ont pas pu ou su les empêcher; on n'en saurait tirer de fondées contre la conservation de cette possession.

En outre de ces motifs, Messieurs, voici ceux qui ont surtout entraîné l'opinion de votre commission.

La conquête d'Alger, quels qu'en aient pu être les motifs, est le fruit du courage de nos soldats,

le prix de leur sang; elle est une des gloires de la France. Cette gloire est à nous; nous devons la garder, et la garder tout entière. L'économie est une vertu très utile, une vertu nécessaire; mais il y a pour un grand peuple d'autres intérêts que celui de dépenser le moins possible, et l'honneur est aussi un capital. Les nations ont un long avenir; ceux qui les gouvernent doivent savoir imposer au présent les sacrifices nécessaires pour assurer leur gloire et leur puissance futures, et le jugement de la postérité flétrit comme indignes de leur haute mission, les Gouvernemens qui, se laissant entraîner à des considérations mesquines ou pusillanimes, étouffent eux-mêmes dans les peuples les sentimens élevés, et leur donnent l'exemple de préférer leur intérêt actuel à leur grandeur à venir. Réduire l'occupation au littoral ou à quelques points de la côte, c'est un abandon timide et déguisé; c'est reculer devant une difficulté misérable, il faut l'avouer; celle de s'établir à deux journées de chez soi, au milieu de quelques peuplades errantes; c'est répudier la gloire acquise; c'est renoncer à toutes les espérances qu'ouvre devant nous la possession des deux rives opposées d'une mer probablement destinée à devenir le théâtre de la rivalité des nations, le centre du commerce du monde.

L'évacuation complète serait moins honteuse; elle aurait du moins le mérite d'être sincère. Messieurs, il faut s'en expliquer franchement : ce que veulent l'honneur et l'intérêt de la France, c'est

qu'elle fonde à Alger un établissement durable, permanent, incontestable, qui ne puisse lui être disputé ni en Afrique ni en Europe; c'est qu'elle en fasse, non pas une colonie, mais une province dans le sens que les Romains donnaient à ce mot; c'est qu'elle y jette enfin les bases d'une nationalité future, en se conciliant les indigènes qu'avec des forces suffisantes il est possible, quoi qu'on en dise, de se concilier, et qui seront bientôt ramenés quand ils verront que s'attaquer à nous est une entreprise vaine; qu'en y attirant le superflu de la population de l'Europe, elle y crée un foyer de civilisation destiné à propager ce bienfait chez des peuples qui l'ignorent, à accélérer la marche de la civilisation européenne vers l'Asie et l'Afrique. Voilà, Messieurs, la noble, la glorieuse obligation que vous avez contractée en vous emparant du territoire d'Alger, et dont il ne dépend pas de vous de vous affranchir. Voilà la mission généreuse dont vous êtes chargés, et que vous ne pouvez déserter sans honte. Messieurs, l'Angleterre a créé la nationalité des États-Unis; elle a des établissemens florissans, et qui deviendront sans doute un jour des nations, au Bengale, au Canada, dans l'Australie, au cap de Bonne-Espérance. Vous n'avez pas les mêmes ressources qu'elle pour en aller fonder aussi loin; mais vous en avez déjà créé un à deux cents lieues de votre territoire, et vous y renonceriez? Messieurs, cela n'est pas possible; un acte semblable soulèverait contre le Gouvernement qui s'en rendrait coupable tout ce qu'il y a en France et en Europe de sentimens généreux;

et qui sait s'il ne lui faudrait pas racheter chèrement, plus tard, ce témoignage de sa faiblesse!

Sur cette question, qui a occupé en quelque sorte le premier rang entre celles qu'a soulevées cette année la discussion de la loi des dépenses, votre commission a donc pleinement partagé l'opinion qui a dicté les propositions du Gouvernement, et qui a été adoptée par la Chambre des Députés.

Le ministère de la marine, pour lequel il avait été demandé des crédits qui s'élevaient à 62,181,900 fr., n'en a obtenu que pour une somme de 61,995,973, en sorte qu'il a subi des réductions pour une somme de 185,927 fr., qui ont porté :

Sur le personnel de l'administration centrale.....	1,800 fr.
Sur le traitement des corps et agens entretenus.....	34,640
Sur la solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués.	68,117
Sur les travaux de l'artillerie dans les ports.....	38,600
Sur les dépenses des services militaires aux colonies.....	42,770
TOTAL. . .	185,927 fr.

Ces réductions nous ont paru justifiées par des motifs suffisans, et nous nous sommes félicité qu'aucune d'elles ne fût assez considérable pour apporter une gêne réelle dans les services qui en

ont été frappés ; car la puissance navale est un des élémens principaux de la force du pays, et le Gouvernement doit employer tous ses soins à l'entretenir et à la développer. Ses progrès rencontrent un obstacle grave et qui est digne de votre plus sérieuse attention : c'est l'insuffisance de la population maritime. C'est peu que d'avoir des vaisseaux bien construits et bien équipés, si l'on n'a pour les manœuvrer des marins, et des marins exercés. Les équipages de ligne, formés avec une partie des levées faites chaque année dans les départemens maritimes, sont sans doute une ressource utile. Mais il ne faudrait la considérer que comme un supplément à celles que doit fournir l'inscription maritime, parce qu'on ne saurait composer un bon équipage seulement des hommes engagés, même depuis plusieurs années, dans les équipages de ligne, et qu'il faut inévitablement les aider de la supériorité de pratique que possèdent, dans un métier où la pratique est tout, les hommes formés par une navigation commencée dès l'enfance et continuée sans interruption.

Le progrès de la navigation commerciale est donc nécessaire au développement de la puissance navale, parce que la navigation commerciale peut seule former à ses frais les marins exercés dont la marine royale ne peut pas se passer, peut seule entretenir et perfectionner l'expérience et l'habitude qui constituent leur supériorité. C'est par des moyens coûteux en même temps qu'insuffisans que nous cherchons à entretenir notre population maritime. Les primes pour la pêche ne

sont pas autre chose qu'une subvention payée par l'État à une école pratique de marins; mais il vaudrait mieux, Messieurs, s'efforcer de favoriser l'accroissement de notre navigation marchande, qui est stationnaire, si même elle ne décroît. C'est le moyen le plus certain de former à moins de frais un plus grand nombre de matelots; c'est aussi celui d'épargner des armemens maritimes, qu'on est probablement obligé souvent de faire dans le seul but d'exercer les équipages. Rechercher les moyens de donner un plus grand développement à la navigation marchande est une entreprise qui nous conduirait trop loin, et à laquelle nous n'avons pas mandat de nous livrer : nous nous bornerons donc à la recommander à l'attention la plus sérieuse du Cabinet.

Le budget du ministère des finances n'a subi qu'une réduction de 100,000 fr. sur les frais de trésorerie; il avait été demandé pour ce service 2,700,000 fr. Les dépenses auxquelles il a donné lieu ne se sont élevées dans les trois années précédentes qu'à environ 2,500,000 fr. La réduction de ce crédit à 2,600,000 fr., nous a donc paru pleinement légitimée.

La quatrième partie du budget, relative aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts, a été réduite, sur le chapitre XXXVII (service administratif des contributions indirectes), d'une somme de 10,000 fr., et sur la fabrication des poudres d'une somme de 800,000 fr. Celle-ci est la conséquence de la diminution que la loi des douanes a accordée au droit d'entrée sur le salpêtre.

Le budget annexe des ponts et chaussées a été voté, conformément à la demande du ministère, pour une somme de 2,850,000 fr.

Nous venons de vous rendre, Messieurs, un compte très superficiel, et que cependant nous craignons que vous n'ayez trouvé trop long, des dispositions qu'embrassent les deux premiers articles de la loi.

L'article 3 assigne aux dépenses qu'elle autorise le produit des recettes de l'année 1837.

L'article 4 contient la nomenclature des dépenses auxquelles est applicable la faculté accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires. Cette nomenclature n'a éprouvé aucun changement.

L'article 5, adopté par la Chambre des Députés sur la proposition de sa commission, statue qu'à l'avenir toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses devra indiquer les voies et moyens affectés à ces crédits. Le but de cette disposition est de mettre un frein de plus aux demandes de crédits supplémentaires : sans compter beaucoup sur l'efficacité de cette précaution, votre commission n'a pu qu'applaudir à l'intention qui l'a dictée.

L'article 6 assimile aux dépenses variables départementales les dépenses pour les aliénés indigens. Cette disposition, qui n'exclut le concours ni des communes ni des hospices, est dictée par un sentiment d'humanité auquel vous vous empresserez sans doute, Messieurs, de vous associer.

L'article 7 ordonne la présentation annuelle d'un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont les revenus excèdent 100,000 fr., sur les arrondissemens et sur les départemens. La multiplicité des lois d'impositions locales qui ont été soumises à votre sanction dans le cours de cette session, en même temps qu'elle témoigne du louable empressement des administrations locales à pourvoir à toutes les améliorations qu'exigent les besoins et que peuvent supporter les facultés du pays, justifie pourtant l'utilité de cette disposition, qui vous mettra mieux à même à l'avenir de tenir une balance juste entre ces besoins et ces facultés.

L'article 8 dispose que les sommes affectées par les chapitres IV et VIII du budget de la guerre, pour indemnités extraordinaires aux troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées et aux environs de Lyon, ne pourront recevoir aucune autre affectation, et qu'il en sera rendu compte séparément. Cette disposition n'était peut-être pas indispensable, car ce qu'elle prescrit est de droit. Mais il n'y a aucun inconvenient à l'avoir introduite dans la loi.

Enfin l'article 9 ordonne qu'il sera rendu un compte particulier de l'exécution du traité fait avec l'inventeur d'un procédé pour la fabrication des bois de fusil, et pour lequel une somme de 130,000 fr. a été accordée.

Toutes ces dispositions, que par amendement la Chambre des Députés a ajoutées à la loi des dé-

penses, sont des dispositions d'ordre, qui sont à leur place naturelle dans cette loi.

Votre commission nous a chargé de vous proposer, Messieurs, l'adoption de la loi qui règle les dépenses de 1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juin 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. HUMBLOT-CONTÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes pour l'exercice 1837.

MESSIEURS,

Lorsque le budget de 1837 fut présenté à la Chambre des Députés, dans le mois de janvier dernier, le chiffre des recettes était présumé devoir s'élever à 1,014,600,000 fr.; depuis cette époque, ce chiffre a reçu d'importantes modifications dans les élémens qui le composent, et aujourd'hui, le projet de loi qui vous est présenté le fixe à 1,027,572,203 fr. Nous allons avoir l'honneur de vous exposer les motifs qui ont déterminé ces changemens.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron DAVILLIER, le baron FEUTRIER, HUMBLOT-CONTÉ, le baron LALLEMAND, le baron MALOUET, le baron SILVESTRE DE SACY, le comte DE SUSSY.

Dans la première évaluation, M. le Ministre des finances avait compris une augmentation de 1,635,000 fr. dans le produit des patentes, laquelle devait résulter de l'adoption d'une loi qu'il a présentée à la Chambre des Députés. La discussion de cette loi ayant été ajournée, il y a eu lieu de retrancher cette somme du chiffre des recettes.

De plus, à l'époque où le budget fut établi, l'administration n'avait pas une connaissance exacte du produit des contributions indirectes de toute nature réalisées en 1835. Postérieurement, il s'est trouvé être, en réalité, de 2,884,000 fr. au-dessous de l'évaluation qui avait servi de base aux prévisions du budget de 1837; il a donc fallu retrancher encore cette somme. En la réunissant à celle de 1,635,000 fr. ci-dessus mentionnée, elle forme un total de 4,519,000 fr. dont il a fallu réduire les prévisions des recettes.

D'une autre part, il y a lieu d'ajouter :

1°. 15,000,000 fr. produit de 5 centimes additionnels aux contributions indirectes, que l'article 4 du projet de loi autorise les conseils généraux à voter pour 1837, pour se conformer aux dispositions de la loi du 29 mai dernier sur les chemins vicinaux; ci..... 15,000,000 fr.

2°. 236,000 fr. produit d'un huitième de centime, destiné par le projet de loi sur les

A reporter..... 15,000,000 fr.

Ci-contre.....	15,000,000 fr.
dépenses à accroître la dotation des dépenses fixes des départemens; ci.....	236,000
3°. 1,490,000 fr. résultant d'une rectification qui a été faite d'après des documens plus exacts du produit de la vente des coupes de bois de l'État et du tabac en 1835; ci.....	1,490,000
4°. 50,000 fr. qui seront le produit d'environ un million de francs, que l'Université se propose de placer en rente sur l'État, n'ayant pu donner à cette somme sa destination pour 1837; ci.....	50,000
5°. 715,000 fr. représentant une réduction dans le produit des salines de l'État, que le Gouvernement se proposait de faire en 1837, et qui n'a pas été admise; ci.....	715,000

Ces cinq articles forment un total de 17,491,000 fr. que l'on a dû comprendre dans les prévisions des recettes.

Ainsi donc, d'une part, il a été ajouté aux prévisions....	17,491,000

De l'autre part	17,491,000 fr.
De l'autre, il en a été retranché.....	4,519,000
Il reste donc.....	12,972,203
qu'il a fallu ajouter aux prévisions se montant à.....	1,014,600,000
ce qui porte le total des recettes prévues pour 1837 à...	1,027,572,203 fr.

Le projet de loi contient, en outre, quelques dispositions nouvelles qui ont pour but d'améliorer et de garantir la perception des deniers publics et d'assurer l'exécution des dispositions des lois antérieures, sur lesquelles nous allons vous donner les explications qui ont déterminé votre commission à vous en proposer l'adoption.

L'article 2 ordonne que les bains et moulins sur bateaux, bacs, etc., seront assujettis à la contribution foncière. Cette disposition nous a paru être fondée sur l'équité : en effet, Messieurs, ces établissemens ne peuvent être rangés parmi les effets mobiliers, le revenu qu'ils produisent est de même nature et aussi assuré que celui de toutes les propriétés bâties ; ce sont de véritables constructions, dont la location peut être faite par baux à longues années, et qui ont toutes les qualités des propriétés foncières : il y a donc lieu d'admettre cette disposition.

Il en sera de même de l'article 6, qui a pour objet de mettre un terme à un abus qui préjudicie à la perception des droits d'enregistrement. Voici

en quoi il consiste : il arrive souvent que, pour échapper au paiement du droit proportionnel fixé pour les donations mobilières faites, soit par contrat de mariage, soit autrement, le donateur achète des rentes sur l'État peu de jours avant la donation. Ces rentes, devenant l'objet de la donation, ne sont soumises à aucun droit, et de cette manière l'impôt est éludé, bien que, cependant, il soit seulement de 0,62 centimes pour cent francs.

L'article statue que le droit sera perçu si le donateur ne justifie pas convenablement que la rente était précédemment inscrite sous son nom depuis plus d'un an.

Un débat s'est élevé dans le sein de votre commission sur cet article. L'on a prétendu : 1°. qu'une disposition qui avait pour objet de modifier un privilége acquis aux porteurs de rentes sur l'État, en vertu de lois spéciales, ne pouvait pas être insérée dans un projet de loi qui avait pour objet de régler la perception des impôts pour l'année 1837 seulement. Que toute disposition concernant les rentes devait être le sujet d'une loi spéciale. 2°. Que celle qui est proposée peut être attaquée comme propre à donner lieu de penser qu'on ne serait pas éloigné de porter atteinte à l'immunité que l'on a garantie aux rentes sur l'État. Il y a, dit-on, incontestablement, dans cette disposition, une dérogation aux clauses du contrat passé entre l'emprunteur et le prêteur, dérogation qui ne pourrait pas être admise entre des particuliers, et que le débiteur n'obtient ici

que parce qu'il fait la loi : principe qui serait fécond en graves conséquences, si on lui laissait gagner quelque crédit.

Il a été répondu à ces graves objections contre l'article 6 : 1°. que les auteurs de l'article n'avaient entendu faire qu'un article réglémentaire qui eût pour objet d'assurer la juste perception d'un impôt par l'administration de l'enregistrement; que les articles de cette nature avaient toujours été insérés dans la loi de finances; et que, notamment, toutes les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des droits d'enregistrement avaient été réglées par la loi du budget des recettes. Ainsi, quant à la forme, la promulgation de cette disposition est à sa place, et faite conformément aux usages. La loi de recette de 1835 contient un titre tout entier concernant les droits d'enregistrement.

2°. Quant à l'objection qui porte sur le mérite de la disposition en elle-même, il a été répondu que la loi de frimaire an 7, qui affranchit du droit d'enregistrement les mutations de rentes, n'a pas entendu, ni pu entendre, donner à la fraude un moyen de se soustraire à une charge qui doit peser sur tous les citoyens. Une loi ne saurait avoir pour effet de créer une facilité pour en éluder une autre. Or, ici, sur quelles mutations porte la disposition de la loi que l'on combat? c'est bien évidemment sur les mutations simulées que la loi porte. Acheter de la rente pour la transmettre immédiatement à un donataire qui ne la reçoit que

pour la convertir immédiatement en argent, ou bien faire porter sur un contrat la donation d'une rente dont on n'a pas reçu le titre, mais la valeur en espèces, sont bien évidemment des manœuvres qui n'ont d'autre motif que celui d'éluder la loi sur les droits de mutations, et de se soustraire, par un subterfuge, à une charge légale. Dans une situation semblable, le législateur doit intervenir, et, par une disposition qui ne laisse point d'incertitude, établir la limite où s'arrête le privilége accordé aux rentes, et où commence l'exercice des droits du Trésor. C'est donc, Messieurs, parce que votre commission a jugé que la disposition était conforme à l'équité, qu'elle a persisté à vous en proposer le maintien.

L'article 3 est, pour la première partie, la reproduction d'une disposition qui fixe, chaque année, la quotité des centimes que les conseils municipaux et les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'instruction primaire.

La seconde partie de cet article s'applique à la publication, qui a lieu aussi annuellement, en vertu de la loi du 12 juin 1833, d'un rapport sur l'emploi des fonds provenant de ces centimes. Les dispositions réglémentaires nouvelles ont pour objet d'ordonner que ce rapport sera accompagné d'un état où les recettes et les dépenses seront présentées par département, avec distinction de l'origine des fonds perçus, et la séparation des dépenses en obligatives et facultatives. L'article prescrit, de plus, la distribution aux Chambres du rapport et de l'état qui doit y être joint.

Votre commission, Messieurs, n'a pas cru qu'il y eût lieu de rien changer à ces dispositions, qui sont d'ordre.

L'article 12 affecte aux travaux publics une somme de 2,850,000 fr. à prendre sur le produit des rentes mises à la disposition du Ministre des finances par la loi du 27 juin 1833. Cette somme étant prise sur un fonds déjà fait n'est pas comprise dans l'évaluation des recettes de 1837.

Tous les autres articles de la loi, à l'exception de l'article 10, ne renferment que des dispositions qui se reproduisent chaque année dans la loi des recettes et qui ont besoin d'être renouvelées pour continuer d'être obligatoires : votre commission les a toutes maintenues.

L'article 10 statue en ces termes : *Le bail des jeux pourra être prorogé pour une année. A dater du 1^er^ janvier 1838 les jeux publics seront prohibés.*

Sans aucun doute, Messieurs, votre commission vous proposera l'adoption de cet article ; les motifs qui l'ont inspiré et fait admettre sont trop honorables et d'un ordre trop élevé pour que la Chambre des Pairs ne s'y associe pas. Néanmoins l'introduction dans la loi de finances, par un amendement inopiné et surgi dans la discussion, d'une disposition qui tarit une source du revenu de l'État, disposition que le Gouvernement ni la commission de la Chambre des Députés n'avaient proposée, a donné lieu, dans celle dont j'ai l'honneur d'être l'organe, à des observations sur la situation

générale des finances qu'il est de mon devoir de vous soumettre.

Nous trouvons, dans le rapport général de la commission du budget à la Chambre des Députés, un tableau des dépenses extraordinaires qui ont été la conséquence de la révolution de juillet. Ce tableau s'applique aux années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834. Les ressources ordinaires du budget de ces cinq exercices ont été de 848,842,984 fr. au-dessous des dépenses. Il a donc fallu y pourvoir par des moyens extraordinaires, dont voici le détail :

1°. Le trésor d'Alger y est entré pour..... ..... Il a à peu près soldé les frais de la conquête.	49,017,340 fr.
2°. Les centimes additionnels à la contribution foncière perçue en 1831 ont produit.....	46,442,590
3°. Les retenues sur les traitemens des fonctionnaires et employés se sont montées à	9,848,750
4°. Il était resté libre sur l'emprunt de 80 millions en 4 pour cent, fait en 1829.....	11,743,211
5° Enfin, sur le prêt de 30 millions fait au commerce en 1830, il est rentré pendant les trois exercices suivans.	6,919,078
Somme.....	123,970,969 fr.

Imp. N. 156.

Les 123,970,969 fr. qui forment le total des sommes que nous venons d'énumérer proviennent sans doute de ressources extraordinaires, car elles ne sont pas de nature à pouvoir se reproduire chaque année; mais elles ont ce caractère particulier qu'elles ne chargent pas l'avenir.

Le surplus des 848 millions a été fourni

1°. Par l'aliénation de 99,226 hectares de bois qui ont produit. . . . . 93,158,146 fr.

2°. Par des émissions de rentes ou de bons royaux dont la négociation a donné. 635,152,907

Total. . . . . 728,311,053 fr.

Cette opération a eu pour résultat que la vente des bois a réduit le revenu de l'État d'une somme de 3 millions, et que l'émission des rentes et bons royaux a constitué une dette annuelle d'environ 30 millions. Ce sont donc ces 33 millions qui seraient restés annuellement à la charge du Trésor.

Mais, Messieurs, pendant que la révolution s'accomplissait, et que, pour l'affermir, l'État était forcé à de grands sacrifices, l'amortissement continuait son action puissante. Après les cinq exercices qui avaient constitué la dette, l'amortissement avait déjà racheté 21,434,127 fr. de rente. Ainsi, à la fin de 1834, lorsque la révolution de juillet était à peine accomplie et consolidée, le solde des dépenses extraordinaires qui en avaient été la conséquence ne représentait plus qu'une charge annuelle de 10 à 11 millions.

Certes, Messieurs, nous ne les regretterons pas. La France ne trouvera pas qu'il lui en ait coûté trop cher pour maintenir ses droits attaqués, pour faire respecter son indépendance au dehors, et réprimer dans son sein la guerre civile et l'anarchie.

Et d'ailleurs, Messieurs, toutes ces dépenses extraordinaires n'ont point été improductives; elles n'ont pas eu toutes pour unique objet la défense de l'État et de l'ordre public. Sur 848 millions de dépenses extraordinaires, 300 millions ont été employés à l'amélioration des communications, à l'achèvement des canaux et d'un grand nombre de monumens publics, à la création de routes nouvelles, à l'accroissement de notre force militaire, sous tous les rapports. Ce n'est pas toute froissée de la tempête que la France est sortie de l'orage qui a éclaté en 1830. Au contraire, elle est plus puissante et plus prospère que jamais elle ne le fut. Son alliance est recherchée, son drapeau est respecté, et elle a repris son rang et son importance en Europe.

Nous ajouterons que ces dix millions de dette annuelle, restés à la charge du Trésor, ont été plus que compensés par la réduction de certaines dépenses improductives qui pesaient sur les contribuables avant la révolution. La diminution de la dotation de la Liste civile, et la suppression de la garde royale ont, à elles seules, opéré une réduction de 31,000,000 fr. sur les dépenses de l'État; il y avait donc lieu de présumer qu'à dater de 1834 les ressources annuelles du Trésor se seraient

trouvées de plus de 20 à 25 millions au-dessus des besoins annuels. Malheureusement il n'en est pas ainsi, et c'est sur ce sujet que votre commission, Messieurs, croit devoir appeler vos plus sérieuses méditations. Pour vous mettre à même d'en juger, nous allons avoir l'honneur de vous exposer la situation des trois budgets de 1835, 1836 et 1837.

Lorsque le budget de 1835 fut présenté, les recettes présumées de cet exercice se trouvèrent être de 21,275,616 fr. au-dessous des dépenses. Pour établir la balance, l'on eut recours à un crédit extraordinaire de pareille somme, affecté sur la vente des bois de l'État. Ce fut dans cette année que le calme revint dans le pays, et avec lui la sécurité; la prospérité publique reprit son essor, et le revenu produit par les contributions indirectes, suivant cette progression ascendante, a donné, en 1835, un excédant de recette de plus de 20 millions. D'où il résulte que cet exercice a laissé disponible une somme de 11,470,413 fr.

Cependant, Messieurs, nous vous ferons remarquer que nous vous avons dit précédemment que pour parfaire les prévisions de cet exercice, l'on avait employé un crédit extraordinaire de 21,275,616 fr., d'où il suit que l'exercice 1835 a employé, en fin de compte, 10 millions de crédit extraordinaire.

Quant à l'exercice de 1836, voici comment on peut en établir la situation. Le vote législatif des recettes présumées a été évalué d'après les recettes présumées de 1835, et porté au budget pour la

somme de.... ..... 1,000,700,000 fr.

De plus l'on peut prévoir dès à présent que les produits des impôts et revenus indirects calculés d'après les rentrées faites pendant les cinq premiers mois de l'exercice, donneront une plus-value de..... 22,000,000 fr.

Ainsi les recettes produites par les revenus ordinaires auront donné en total..... 1,022,700,000 fr.

Les dépenses portées au budget l'ont été pour la somme de 999,467,075 fr.

Les crédits supplémentaires votés ou à demander, et dont l'état nous a été communiqué, se montent, en y comprenant 19,486,666 fr. à payer en vertu du traité avec les États-Unis, à 54,379,278 fr.

Ainsi le total des dépenses sera de..... 1,053,846,353 fr.
somme qui excède de 36,146,353 fr. les recettes sur lesquelles on compte. M. le Ministre des finances se propose d'y appliquer l'excédant des recettes des années 1834 et 1835, montant ensemble à la somme de..... 14,909,512 fr.
Restera une somme de..... 16,235,944 fr.
qu'il faudra nécessairement se procurer par un crédit extraordinaire. Mais comme les 14 millions

d'excédent des crédits de 1834 et 1835 sont eux-mêmes des restans des crédits extraordinaires affectés aux exercices 1834 et 1835, il en résulte que l'année 1836 aura employé 36,146,353 fr. pris hors des recettes ordinaires, ce qui joint aux 10 millions employés en 1835 au même titre, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, donne un total de 46,146,353 fr., qui auront été demandés au crédit en deux années.

Nous arrivons maintenant au budget de 1837, qui est le sujet de la loi que nous discutons. Ce sont les recettes de 1835 qui ont servi de bases à l'évaluation des recettes du budget. Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, elles se montent à..... 1,027,572,203 fr.

Les crédits ouverts pour les dépenses sont de..... 1,027,059,018 fr.

Mais, Messieurs, cette balance n'est qu'apparente, et M. le Ministre des finances nous a annoncé, dans son exposé des motifs, que plusieurs dépenses à faire en 1837, et dont il donne le détail, sont restées en dehors du budget, et se montent à..... 10,232,000 fr.

Donc, dès à présent, les dépenses connues de 1837 surpassent les prévisions des recettes d'environ 10 millions. M. le Ministre compte pour les couvrir sur un excédant de recettes qu'il évalue avec beaucoup de vraisemblance à 15 ou 16 millions. Cet espoir nous paraît fondé, car il ne suppose pas des recettes supérieures à celles que promet 1836.

Nous admettons donc que les recettes de 1837 s'élèveront à..... 1,042,572,203 fr.

Les dépenses prévues au budget, accrues de celles dont M. le Ministre nous a donné l'état, se monteront à..... 1,037,291,018 fr.

Reste..... 5,281,185 fr.

C'est donc avec cette faible somme que le budget de 1837 se présente pour faire face à toutes les éventualités qui peuvent surgir, et cependant nous ferons remarquer qu'en 1835, les crédits supplémentaires se sont élevés à 30 millions, et qu'ils seront de 54 millions en 1836. Pouvons-nous espérer qu'en 1837 il ne s'en présentera que pour 5 millions? Et d'ailleurs, Messieurs, n'est-il pas constant qu'une des sources principales du revenu public, l'impôt sur le sucre, est resté stationnaire, quoique la consommation de cette denrée se soit immensément accrue. N'est-il pas évident que, dans un avenir très prochain, et qui commencera vraisemblablement en 1837, les produits de cet impôt éprouveront une forte réduction qui dépassera peut-être le faible excédant de recettes que nous avons prévu?

C'est, Messieurs, en présence de tels faits, constatés par des documens authentiques, que votre commission s'est demandé comment il avait pu se faire que le Gouvernement ait consenti à l'abolition d'un revenu de 5,500,000 que produisait la ferme des jeux, sans le remplacer immédiatement?

Nous savons bien que cette suppression a été le résultat d'un vote inopiné de la Chambre des Députés; que M. le Ministre des finances, surpris, n'a pas eu le temps de proposer une ressource nouvelle à substituer à celle qu'on enlevait au Trésor. Mais il n'en reste pas moins vrai que, dans l'état actuel des choses, lorsqu'on est forcé chaque année de recourir au crédit, une branche du revenu public ne peut être retranchée sans qu'il y ait dommage pour l'État, si on ne la remplace. Nous exprimons donc l'espoir que, dans la prochaine session, M. le Ministre des finances s'efforcera de mettre le revenu du Trésor plus en harmonie avec les dépenses, d'autant plus qu'il ne faut pas compter sur des réductions un peu fortes dans les dépenses; pour qu'il s'en fît d'importantes, l'on ne pourrait aujourd'hui les faire porter que sur les trois grandes administrations de la guerre, de la marine et des travaux publics.

Le système adopté cette année par la Chambre des Députés, relativement à notre établissement en Afrique, auquel, Messieurs, vous adhérerez sans doute, l'extension de nos relations et de nos intérêts dans la Méditerranée, ne permettent pas de croire que l'on puisse penser à réduire notre état militaire et notre marine; et quant aux travaux publics, ils sont si manifestement un des élémens de prospérité, le pays en a adopté l'extension avec tant de satisfaction, que le Gouvernement et les Chambres ne peuvent manquer de s'associer à cet élan, secondé comme il l'est par le concours de tous les corps électifs.

Mais si l'état actuel des choses doit se maintenir, comme il y a lieu de s'y attendre, s'il doit se perpétuer et devenir l'état normal du pays, il faut que les revenus ordinaires du Trésor soient mis en rapport avec des besoins qui doivent se reproduire chaque année. Le crédit public ne doit être invoqué que dans les temps de crise ; on l'a fait à bon droit après la révolution de juillet, il a sauvé la France. Mais c'est une ressource qu'il faut ménager si l'on veut la trouver au besoin ; votre commission, Messieurs, invite donc le Gouvernement à présenter à l'adoption des Chambres les moyens de balancer les recettes avec les dépenses sans escompter l'avenir chaque année, sans recourir à la dette flottante, que plus tard il faut toujours finir par consolider.

Il a paru, Messieurs, à votre commission qu'il appartenait à la Chambre des Pairs de donner un avertissement salutaire, dans une circonstance où l'on paraît s'éloigner des principes d'une prudente circonspection, ébloui que l'on est par une prospérité qui ne s'était pas encore vue.

Nous ne prétendons pas dire que l'état actuel des finances ait rien d'alarmant, nous pensons, au contraire, qu'elles sont dans une situation florissante ; mais nous avons voulu signaler cette tendance à recourir sans cesse au crédit, lors même que la bonne fortune de la France se montre chaque année prodigue de millions.

La commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

